

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 55<sup>e</sup> SEANCE

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 3 Juin 1975.

##### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3541).
2. — Rappel au règlement (p. 3542).  
MM. Lazzarino, le président.
3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3542).  
MM. Rieuboo, le président.
4. — Orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3542).  
Discussion générale : MM. Niles, Hamel, Jean-Claude Simon, Carpentier, Daillet, Richard, Barthe, Ligot, Théaiguernie, Pranchère, Bolo, Chevènement, Brocard, Ollivro, Jans, Sprauer, Sablé, Ibéné, Briane.  
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 3567).
6. — Ordre du jour (p. 3567).

##### PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

##### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 juin inclus :

Ce soir : suite du projet de loi sur les orientations du VII<sup>e</sup> Plan.

Mercredi 4 juin, matin, à dix heures : suite du projet de loi portant réforme du divorce ;

Après-midi et soir :

A quinze heures :

— Vote sur le projet de loi portant réforme du divorce ;

Au plus tôt, à seize heures quinze :

— Questions au Gouvernement.

— Douze questions orales sans débat, dont la liste sera annexée au compte rendu de la présente séance ;

— Suite des questions orales avec débat sur les problèmes de l'emploi.

Jeudi 5 juin, après-midi et soir :

— Suite du projet de loi sur les orientations du VII<sup>e</sup> Plan, cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

Vendredi 6 juin, matin :

— Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la récupération des déchets ;

Après-midi :

— Suite de l'ordre du jour du matin ;

— Proposition de loi de M. Foyer sur la procédure civile ;

— Proposition de loi de M. Foyer sur le taux d'intérêt légal ;

— Proposition de loi de M. Pierre Bas sur la défense de la langue française.

Mardi 10 juin, matin, à dix heures, après-midi et soir : projet de loi supprimant la patente.

Mercredi 11 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : suite du projet de loi supprimant la patente, cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

Jeudi 12 juin, après-midi et soir,

Vendredi 13 juin, matin et après-midi :

— Projet de loi relatif au recouvrement des pensions alimentaires ;

— Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de la famille ;

— Proposition de loi de M. Beraud sur l'art dentaire ;

— Deuxième lecture du projet de loi sur les institutions sociales ;

— Projet de loi sur les caisses d'assurance maladie ;

— Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les élections syndicales ;

— Projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'organisation de voyages.

— 2 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Lazzarino, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Lazzarino.** La conférence des présidents s'est émue ce soir du détournement de procédure que constitue l'utilisation de la séance des questions orales pour traiter de sujets dont la gravité exigerait une tout autre solennité, comme c'est le cas pour la politique étrangère de la France.

Cette réaction a conduit le Gouvernement à décider la suppression de la séance de questions orales qui devait, mercredi prochain, être précisément consacrée à la politique extérieure. Mais il n'a pas pour autant, malgré l'insistance du président Ballanger, accepté de s'engager à organiser le grand débat de politique étrangère que nous réclamons depuis l'ouverture de cette session.

Nous demandons donc ce soir au Gouvernement de prendre l'engagement solennel devant l'Assemblée nationale qu'un tel débat aura bien lieu, sur la base d'une déclaration du Gouvernement, avant la fin de ce mois. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Cette demande a été présentée à la conférence des présidents. Nous attendons maintenant la réponse du ministre des affaires étrangères.

— 3 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** Au cours du débat sur le projet de loi portant réforme du divorce, dans le scrutin sur l'amendement n° 308 à l'article 237 du code civil, j'ai été porté comme m'étant abstenu, alors que j'ai voté contre.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir rectifier mon vote en conséquence.

**M. le président.** Acte est pris de votre déclaration.

— 4 —

ORIENTATION PRELIMINAIRE DU VII<sup>e</sup> PLAN

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan (n° 1685, 1687, 1693).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu M. le Premier ministre et les rapporteurs des commissions intéressées.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès, premier orateur inscrit.

**M. Maurice Nilès.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, certains semblent découvrir les inégalités sociales et en parlent beaucoup.

Paradoxalement, ce sont justement les tenants d'un régime fondé sur ces inégalités, les partisans acharnés d'un système qui s'emploie à les multiplier et à les accentuer, qui font mine de les dénoncer et qui en parlent le plus.

Car, enfin, les inégalités sociales constituent l'essence même du système capitaliste et leur aggravation est la conséquence directe de la politique menée dans notre pays par un pouvoir qui défend les intérêts d'une poignée de privilégiés.

Peut-on dire que toutes les difficultés sociales se réduisent au seul problème des inégalités sociales quand tous les travailleurs et l'immense majorité des Français et Françaises sont touchés par la politique d'austérité ?

Est-il possible de s'en prendre aux inégalités sociales sans attaquer en même temps au système économique et politique qui en est la cause, c'est-à-dire à l'exploitation de l'homme par l'homme ? Sûrement pas !

Il est vrai que tel n'est pas votre objectif. Vous entendez poursuivre la politique appliquée depuis des années et en particulier celle qui a été définie par le VI<sup>e</sup> Plan qui visait à concentrer la propriété des entreprises et à multiplier les profits des grandes sociétés capitalistes en sacrifiant les intérêts des masses populaires et les conditions de vie des travailleurs.

Il faut dire qu'en ce domaine, vous avez bien réussi. Lorsque vous avez élaboré le VI<sup>e</sup> Plan, vous vous étiez fixé l'objectif de 600 000 chômeurs. Vos espérances ont été largement dépassées — de 100 p. 100 — puisque votre politique a réussi à priver de leur emploi 1 200 000 travailleurs.

Encore ce chiffre ne traduit-il pas toute la vérité et ne tient-il pas compte du chômage partiel. De décembre 1973 à décembre 1974, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de chômage partiel qui, notons-le, n'est accordée que pour des réductions d'heures de travail intervenant en dessous du seuil des quarante heures, est passé de 35 164 à 421 200. La situation va encore s'aggraver par l'arrivée sur le marché du travail de centaines de milliers de jeunes qui vont quitter l'école à la fin de ce mois.

Le chômage, c'est le gâchis par excellence de la force de travail. Il a des répercussions directes non seulement sur les conditions de vie des travailleurs privés d'emploi et sur leur famille, mais aussi sur l'ensemble de la population par l'insécurité qu'il secrète.

Le patronat se sert du chômage pour réduire les horaires sans maintenir les salaires, ce qui ampute gravement le revenu des familles. L'accélération de la hausse des prix depuis 1973, la pression du chômage exercée sur les salaires nominaux, le freinage des prestations familiales et la hausse des impôts ont en effet permis au patronat et au Gouvernement d'abaïsser le pouvoir d'achat, surtout depuis le début de 1974.

De plus en plus nombreux sont les salariés tout juste rémunérés au Smic qui, dans le meilleur des cas, pour ceux qui ont encore la chance, si j'ose dire, de travailler quarante-quatre heures par semaine, représentent la somme de 1 168,48 francs net par mois au taux de janvier 1975.

Le pouvoir d'achat des allocations familiales ne cesse de diminuer. Vos propres statistiques font état d'une baisse de 23,5 p. 100 entre juillet 1968 et janvier 1975.

Si le « smicard » le plus « favorisé » a deux enfants et si sa femme ne travaille pas, ses ressources mensuelles nettes s'élèvent à 1 377,75 francs !

Cela signifie que la situation de plusieurs millions de travailleurs est plus que difficile. Elle est devenue dramatique.

Dans la France contemporaine, la misère ne touche pas seulement quelques marginaux, elle est le lot quotidien de millions de travailleurs qui doivent se priver, qu'il s'agisse de l'habillement, des transports, de l'amélioration de l'habitat, des loisirs, de l'alimentation même.

Car il y a encore en France des gens qui ne mangent pas à leur faim ou qui se nourrissent mal. (*Interruptions sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Les statistiques officielles en portent témoignage. On consomme moitié moins de viande de bœuf, de légumes et de fruits frais dans les foyers ouvriers que dans les familles d'industriels et ce n'est pas affaire d'éducation ou de savoir-vivre, mais simplement de pouvoir d'achat. Voilà le résultat de votre politique.

Oui, les inégalités sociales existent et ce sont les salariés dans leur grande masse, les Français dans leur immense majorité, qui connaissent les difficultés de la vie quotidienne, l'insécurité de l'existence, la crainte du lendemain, pendant que, dans le même temps, les profits des féodalités capitalistes croissent à une allure vertigineuse.

Les travailleurs aux plus bas revenus sont justement ceux qui connaissent dans l'entreprise les conditions de travail les plus éprouvantes. Dans les usines, les chantiers, les bureaux ou les magasins, la charge de travail, c'est-à-dire aussi bien les cadences que l'ampleur et la complexité des tâches à accomplir, la tension nerveuse qui s'ajoutent à la fatigue physique persistante et la parcellisation outrancière du travail, revêtent pour beaucoup de travailleurs un caractère intolérable.

Au rythme exténuant viennent souvent s'ajouter de mauvaises conditions de travail : le bruit, le manque d'aération et de lumière naturelle, l'humidité, la température excessive, etc.

Le plus souvent, délibérément ignorées, les règles de sécurité sont partout bafouées. Par les cadences, le travail au boni, le patronat pousse et contraint les travailleurs à les transgresser.

Pour toutes ces raisons, les accidents de travail se multiplient et leur gravité s'accroît alors que le progrès technique devrait permettre d'en diminuer le nombre.

Oui, mais voilà ! Nous sommes en régime capitaliste et le patronat a fait son choix entre le capital financier et le capital humain. A l'instar des généraux « bouchers » de la guerre de 1914-1918, ils sacrifient allègrement les ouvriers, les hommes, les femmes de ce pays à la productivité. Aux sinistres termes de « viande à canon » répondent aujourd'hui ceux de « viande à presse ».

Dans les entreprises, la crise de l'emploi est prétexte à diminuer les effectifs et les horaires tout en maintenant, voire en augmentant, le niveau de la productivité, créant ainsi des situations toujours plus dangereuses pour les travailleurs.

Sacilor illustre bien cette attitude du patronat : au cours des dix dernières années, les effectifs ont diminué de 15 000 travailleurs tandis que la production d'acier augmentait de 2 100 000 tonnes.

Rien qu'aux usines Sollac, la production a progressé en 1974 de 11,5 p. 100 par rapport à l'année précédente.

En 1975, les patrons cherchent à produire autant qu'en 1974 avec moins d'heures de travail et moins de personnel. Qu'importent les sept ouvriers morts depuis le 1<sup>er</sup> janvier !

Le chiffre d'affaires de Sollac s'est élevé à 4,8 milliards de francs pour les neuf premiers mois de 1974, contre 2,8 milliards de francs pour la même période de 1973. Quant aux bénéfices avoués, ils sont substantiels puisqu'ils atteignent 492 millions de francs.

Cette situation n'est pas l'exclusivité de la sidérurgie lorraine.

Tous les jours, en France, dans les différentes professions, des millions de travailleurs subissent cette forme de violence patronale.

Les conséquences en sont graves pour les salariés. En 1973, pour 13 492 184 salariés ressortissant au régime général de sécurité sociale, on enregistrait 1 137 840 accidents avec arrêt du travail, 115 563 accidents graves, 2 242 accidents mortels, et 29 063 880 journées perdues pour incapacité temporaire.

A ces chiffres s'ajoute le nombre des accidents du trajet dont ont été victimes 165 000 autres salariés et parmi lesquels on a compté 30 978 accidents graves et 1 629 accidents mortels.

Sur le plan économique, et pour le seul régime général de sécurité sociale, le nombre de journées perdues pour incapacité temporaire, en 1973, correspondait à la fermeture de quinze usines de mille salariés pendant toute l'année.

A ce tragique bilan, il faudrait ajouter celui des maladies professionnelles qui font de plus en plus de victimes, et je pense notamment à celles que la loi continue d'ignorer et qui découlent de l'utilisation ou de la mise en fabrication de nouveaux produits sans que des recherches ou études aient été effectuées au préalable concernant les conséquences que l'utilisation de ces produits pourrait avoir sur la santé des travailleurs.

Par ailleurs, on se saurait passer sous silence l'usure prématurée des travailleurs et résultant des mauvaises conditions de travail, usure aggravée par la durée excessive du temps de travail et par les mauvaises conditions de transport, de logement et, pour tout dire, d'existence.

Du fait de l'exploitation dont ils sont l'objet, les travailleurs voient leur santé et leur vie exposées à des agressions particulières.

N'est-il pas significatif que, en moyenne, la mort frappe les O.S. à l'âge de soixante ans à peine et les dirigeants d'entreprise à un âge supérieur à soixante-dix ans ? Autrement dit, il est exclu que les premiers puissent bénéficier de la retraite !

Cette inégalité devant la maladie et devant la mort, n'est-ce pas là l'inégalité première, celle qui résulte de ce terrible gaspillage de vies humaines et de la surcharge de travail qu'implique le régime capitaliste ?

Vous bavardez sur les inégalités sociales. Votre VII<sup>e</sup> Plan va-t-il permettre, au moins, de remédier à celle-là ? Eh bien, non !

Pour vous, le thème des inégalités sociales n'est qu'un moyen de masquer la persistance de ces inégalités, d'ignorer les besoins sociaux croissants des différentes catégories de salariés. Vous vous limitez à des propositions qui visent essentiellement à modifier la redistribution à l'intérieur du groupe des salariés.

C'est pourquoi, par exemple, vous présentez les cadres salariés comme des privilégiés à qui il faudra demander des sacrifices, ce qui est proprement scandaleux alors que vous vous refusez à toucher aux profits des grandes sociétés capitalistes.

Les sacrifices que vous voulez imposer à certains salariés, que vous osez présenter comme des privilégiés ne rapporteront rien à ceux qui sont les plus exploités. En effet, les autres volets de votre VII<sup>e</sup> Plan l'indiquent nettement, vous voulez stopper la progression des salaires, ralentir la consommation, freiner le mouvement global des fonds publics destinés à la consommation personnelle — sécurité sociale, logement, enseignement, santé — vous voulez généraliser certaines conditions restrictives pour l'attribution des prestations ou pour le bénéfice de la gratuité des services collectifs et vous fixez les plafonds de ressources à des niveaux suffisamment bas pour qu'une partie très importante de la classe ouvrière et des couches intermédiaires soit touchée.

En définitive, vous voulez poursuivre votre politique d'austérité et continuer de faire payer aux travailleurs les frais de la crise du capitalisme.

Dans le même temps, vous fermez les yeux sur les pratiques répressives du patronat, quand vous ne les encouragez pas !

Les délégués, les travailleurs syndiqués sont les premiers visés. En violation ouverte du droit du travail, insuffisant et surtout inappliqué, le patronat se livre à une véritable « chasse aux sorcières ». Le pouvoir des inspecteurs du travail, trop peu nombreux, est battu en brèche. Le plus souvent, il s'arrête à la porte de l'entreprise.

On s'oppose à l'exercice, par les comités d'entreprise, des pouvoirs de contrôle que la loi leur reconnaît : on entrave le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité, quand ils existent, et leurs avertissements sont remis aux archives. Tout est fait pour empêcher les travailleurs de défendre leurs conditions de travail et d'existence.

Oui, une autre politique est possible, celle qui est définie par le programme commun de gouvernement de la gauche. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Les changements nécessaires concernent, tout à la fois, l'économique et le social, la production et la consommation, les conditions techniques, matérielles et humaines et les rapports sociaux. Mais il faut, en premier lieu, répondre à cette exigence majeure de notre temps : l'intervention de plus en plus étendue et active des travailleurs dans la gestion des entreprises. Il importe de renforcer et d'élargir dans celles du secteur privé, les droits et les compétences des travailleurs, des organisations syndicales, des comités d'entreprise.

Les délégués devraient obligatoirement être consultés sur tout ce qui intéresse l'usine. Les comités d'entreprise, les sections syndicales devraient recevoir une information complète sur les principaux aspects de la gestion des entreprises et disposer, pour soumettre cette information à l'appréciation et à la discussion des travailleurs, du droit et des moyens de réunir le personnel sur le lieu et pendant le temps de travail.

Enfin, il faudrait accroître le rôle et la dimension des comités d'hygiène et de sécurité pour leur permettre d'intervenir efficacement dès le stade de la conception des machines.

Le temps me manque pour développer nos propositions. Mais, la vie, la lutte des travailleurs les imposeront, contre vous et malgré vos tentatives et vos manœuvres visant, avec le VII<sup>e</sup> Plan, à intégrer les travailleurs, à leur faire accepter encore leur exploitation.

Là se trouve l'avenir de la France, là est la voie ouverte, par le programme commun de gouvernement, vers le socialisme qui libérera les travailleurs de l'oppression des exploités. (*Applaudissements sur les bancs de communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, pour que nous puissions en terminer dans des délais raisonnables, je demande à chacun d'entre vous de respecter le temps de parole qui lui a été imparti.

La parole est à M. Jean-Claude Simon.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur Simon, avant que vous ne commenciez votre intervention, voulez-vous me permettre rapidement quelques mots ?

**M. Jean-Claude Simon.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de M. Simon.

**M. Emmanuel Hamel.** Je remercie M. Simon de me permettre de prendre la parole quelques instants.

L'orateur précédent a évoqué, à juste titre, les accidents du travail et les ouvriers qui en meurent. Ce sont des drames que connaissent tous les pays du monde, du fait du développement de la machine, et le Gouvernement s'efforce de les prévenir car il faut tout faire pour en réduire le nombre au minimum.

Nous sommes héritiers d'une longue tradition historique ; nos pères ou nos grands-pères sont morts à la guerre de 1914-1918 en défendant le sol français sous les ordres de chefs qu'ils estimaient, et j'ai trouvé scandaleux que notre collègue communiste ait osé dire, portant ainsi atteinte à l'honneur des armées françaises et des hommes qui les commandèrent, que nos généraux de cette guerre héroïque furent des bouchers. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Maurice Nilès.** Je n'ai certainement pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Hamel, sur aucun des deux aspects de votre propos.

Je ne suis pas un financier, moi ! Je suis ouvrier métallurgiste.

**M. Emmanuel Hamel.** Il ne s'agit pas d'une leçon !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, n'engagez pas un dialogue !

**M. Emmanuel Hamel.** J'ai été dans les bataillons de choc !

**M. Maurice Nilès.** Et moi, à vingt ans, j'étais dans les prisons nazies !

**M. le président.** Messieurs, reprenez votre calme.

La parole est à M. Jean-Claude Simon et à lui seul !

**M. Jean-Claude Simon.** Mesdames, messieurs, sur la façade de ma vieille mairie, on peut voir un antique cadran solaire auréolé de la maxime *adubia omnibus, ultima multis* : des doutes pour tous, les derniers pour beaucoup.

Comment aujourd'hui ne pas rapprocher cette sentence, issue de la vieille sagesse populaire et paysanne, de cette formule de notre Président de la République et qui, sans doute parce qu'elle était juste, a fait tant de bruit : « il faut gérer l'imprévisible » ?

Monsieur le Premier ministre, vous n'avez pas caché, dans votre intervention, les incertitudes d'un plan fondé sur un taux de croissance dont dépend l'emploi, lui-même conditionné par la maîtrise de l'inflation.

Mais, personnellement, je ne suis pas sûr que le Plan, même s'il est exécuté à 100 p. 100, permettra d'assurer le bonheur des Français.

Je suis de ceux qui sont convaincus qu'il faut à notre peuple une idée force autour de laquelle il puisse se rassembler, travailler et réfléchir. Je veux parler de l'idée de bonheur, qui doit correspondre aux aspirations que chacun d'entre nous ressent au plus profond de lui-même.

Se peut-il qu'il existe encore des pseudo-sociologues ou des « aménageurs » arriérés pour prétendre que nos jeunes quittent leur milieu par plaisir et non pas parce qu'ils ont épuisé tous les moyens de gagner leur vie dans la région où ils sont nés ?

Les verra-t-on encore longtemps partir et venir grossir l'anonymat de la grande ville, cette Ville avec un grand V — comme si elle n'était qu'une ! — cette Ville avec ses millions

d'anonymes, à laquelle ne cessent de s'ajouter des millions de « sans nom » et que l'on prolonge par des tentacules nommées banlieues ou villes nouvelles ?

Les mots « concentration » et « concentrationnaire » n'ont-ils pas la même étymologie ? On n'a jamais vu l'arbre prendre racine sur le macadam ni la fleur s'épanouir sur le béton.

Propos bucoliques, propos champêtres, naïfs, idéalistes pour ceux qui voudraient me faire dire ce que je ne saurais affirmer sans paraître ridicule. Certes, en agriculture, les mutations sont nécessaires, et le nombre des actifs agricoles doit diminuer ; il faut bien aussi, pour des raisons économiques et géographiques, créer dans certaines régions des complexes comme Dunkerque ou Fos-sur-Mer.

**M. Henri Lucas.** En faisant mourir d'autres régions !

**M. Jean-Claude Simon.** Mais propos réalistes pour tous ceux — et ils sont nombreux — qui, au contraire, estiment que l'hyperconcentration urbaine est un mythe contre nature ; il en est ainsi sur le plan humain : peut-on fonder une société sur le déracinement de l'individu ? C'est également vrai sur le plan social : quel est le taux de criminalité en Corrèze par rapport à celui que l'on constate à Paris ? (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Enfin, c'est un mythe contre nature sur le plan économique : est-il normal que les élus des communes rurales se lamentent de voir leurs écoles fermées ou leurs logements inoccupés...

**M. Henri Lucas.** A qui la faute ?

**M. Jean-Claude Simon.** ... tandis que les élus de la région parisienne se lamentent de ne pas pouvoir accueillir tout ceux qui viennent à eux.

Oui, l'hyperconcentration urbaine est un mythe contre nature. C'est pour cela que nous ne comprenons pas que l'on continue à distinguer l'aménagement rural de l'aménagement du territoire, comme si le premier était un parent pauvre du second.

**M. Gilbert Faure.** Et de quelle façon !

**M. Jean-Claude Simon.** Pourquoi encore confondre « agricole » et « rural », comme si l'agriculture pouvait, à elle seule, assurer l'équilibre et la vie économique de 80 p. 100 du territoire ?

Décentraliser, déconcentrer, ces termes sont à la mode. Ne faudrait-il pas, plutôt, essayer de « globaliser » pour réunir tous les facteurs qui, dans un pays, sont sources de vie ?

Bien sûr, pour cela, il est nécessaire de se dégager de la conception, jusqu'à présent admise, que l'aménagement du territoire est conçu uniquement en fonction des besoins ou des services qu'il peut rendre à la ville et non en fonction de ses propres besoins et de sa propre réalité.

Et pourtant, la réalité que constatent les élus de province, et non pas simplement du monde rural, fait apparaître que, faute d'une méthode d'aménagement et d'une approche globale du problème, se perd la chance de créer un équilibre du territoire, qui, lui seul peut-être, pourrait apporter la qualité de la vie et entraîner sûrement une réduction des inégalités de chances de chacun.

Dans chacune de nos provinces, dans chacun de nos départements, il existe, créés spontanément par les courants humains et non par la volonté technocratique, des petits bourgs centres. Pôles d'attraction naturels, ils sont le fruit de la volonté des gens ou des habitudes des populations et ils constituent, nous l'avons constaté lors du dernier recensement, le premier point d'ancrage de l'exode rural, celui où s'arrêtent les agriculteurs qui ne trouvent plus de quoi gagner leur vie dans l'agriculture.

**M. Jean-Claude Rohel.** Très bien !

**M. Jean-Claude Simon.** Ce sont ces centres primaires qu'il faut animer avant d'aménager les grandes cités ou les métropoles régionales.

Certes, il a été nécessaire, compte tenu de la concurrence internationale, de procéder en premier lieu à l'aménagement des grandes métropoles. Mais, me semble-t-il, la vraie vie part de la base et non pas du sommet, et c'est sur ces centres

d'animation primaire, qui doivent pouvoir offrir des services élémentaires, qu'il faut faire porter l'effort, pour créer des équipements, pour faire vivre le commerce et l'artisanat.

**M. Jean-Claude Rohel.** Très bien !

**M. Jean-Claude Simon.** Or ce n'est plus l'agriculture seule qui peut permettre un tel aménagement de ces centres primaires. C'est parfois le binôme agriculture-tourisme ; mais, dans la majorité des cas, ce ne peut-être que le trinôme agriculture-tourisme-emplois industriels.

Et je ne saurais assez rendre hommage à ce rapport Chavares qui a apporté à tous les ruraux un réconfort (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.) en prouvant que l'industrialisation du milieu rural était possible et qu'elle était la seule capable, conjointement avec les autres facteurs d'activité — tourisme et agriculture — à justifier l'implantation d'équipements qui, sans elle, ne seraient pas rentables.

Mais pour les exiger, il faut d'abord créer la vie dans ces centres ruraux primaires. Ensuite, il conviendra de hiérarchiser leurs activités avec celles de la ville moyenne, non pas au sens technocratique du terme qui fige les normes par rapport au chiffre de la population, mais en tenant compte des services à rendre et des moyens dont on dispose. Les activités de ces villes moyennes seraient elles-mêmes hiérarchisées avec celles de la métropole régionale, elle-même articulée sur la métropole nationale.

Voilà un schéma d'aménagement du territoire équilibré qui constituait un des axes d'une politique volontariste susceptible de rallier — c'est ma conviction profonde — nombre des élus qui siègent dans cette enceinte et surtout une grande partie de la population qu'ils sont chargés de représenter.

Cette politique pourrait constituer, comme le souhaite le Président de la République, comme nous le souhaitons tous, un facteur de changement de la société qui correspondrait aux aspirations les plus profondes de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demande encore de bien vouloir respecter le temps de parole qui vous est imparti.

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le Premier ministre, le passage de votre déclaration relatif à l'aménagement du territoire ne nous a rien apporté de bien nouveau.

En 1970, lors du débat sur la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, le gouvernement de l'époque avait, comme vous venez de le faire, mis l'accent sur la nécessité de réduire les migrations des régions rurales vers les centres urbains, d'assurer un développement équilibré des régions, donc de freiner le dépeuplement des campagnes ou des zones peu urbanisées, d'endiguer le développement de la région parisienne par la création des grandes métropoles régionales, de favoriser le sort des villes moyennes et de maîtriser les disparités régionales. Tels étaient déjà les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan.

Si nous observons la situation actuelle de la France, force nous est de constater qu'aucun de ces objectifs n'a été atteint. A quelques correctifs près, mais qui ne sont vraiment que détails par rapport à l'ampleur du problème, il se révèle que les phénomènes que vous aviez l'intention de stopper continuent de se développer.

Si le Gouvernement veut, autant que faire se peut, fixer les populations dans « leur communauté d'origine », selon l'expression du rapport préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, il n'est pas d'autre solution, à mon sens, que celle qui consiste à leur permettre d'y travailler, étant entendu que ce travail au champ, à l'usine, au bureau permettra à chacun de gagner sa vie et de faire vivre décemment sa famille. Mais cette solution suppose une véritable politique des revenus pour les petites et moyennes exploitations agricoles, une politique de maintien et de création d'emplois dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Monsieur le Premier ministre, un exemple actuel, concret et vécu illustrera parfaitement les méthodes que pratique le Gouvernement et le fond de sa politique d'aménagement du territoire.

Dans ma circonscription, l'entreprise Sotrimex fabriquait des caravanes. Elle employait quelque 850 travailleurs il y a un an. Le propriétaire, la société Trigano, prenant prétexte de l'engorgement du marché, annonça qu'il allait fermer l'usine. En catastrophe — c'était à la veille des élections présidentielles — la délégation à l'aménagement du territoire trouve un preneur, le groupe Garnier-Maury qui devait fabriquer du matériel agricole. En attendant la mise en place de l'équipement nécessaire pour cette nouvelle fabrication, celle des caravanes devait se poursuivre ; mais l'effectif des travailleurs était déjà réduit de moitié. A la fin de 1975, le groupe Garnier-Maury abandonne. L'industrie de substitution prévue disparaît. Aujourd'hui, l'usine est fermée. En moins d'un an, 800 travailleurs sont privés d'emploi.

J'entends bien la réaction d'aucuns : « Quoi d'extraordinaire ? Ce sont les conséquences des aléas et des vicissitudes de l'économie de marché ; ce sont les effets de la conjoncture. »

Eh bien ! la conjoncture a souvent bon dos. En effet, monsieur le Premier ministre — et nous sommes au cœur du problème — alors que la société Trigano prétendait la mévente des caravanes, elle construisait, dans le même temps, une nouvelle usine à Tournon, dans l'Ardèche. Et cette usine avait comme objectif la fabrication de 12 000 caravanes par an.

J'ajoute que la société Trigano — est-ce pure coïncidence ? — qui avait naturellement reçu de l'Etat des primes et des aides pour la création d'emplois, a émigré sous d'autres cieux au moment où expirait le délai de cinq années d'exonération du paiement de la patente accordé par la commune sur le territoire de laquelle l'usine était implantée.

Aujourd'hui, l'instrument de travail est là, intact mais mort. Or il n'y a rien de plus attristant, de plus désolant qu'une usine bien équipée, servie par un personnel valable et qui ne connaît que le silence.

Il se peut que la situation de l'emploi dans l'Ardèche, à l'époque, justifiait la sollicitude du Gouvernement. Mais si l'aménagement du territoire consiste à dépeupler certaines régions, à les priver d'une partie de leur potentiel économique pour en servir d'autres, même s'il y a urgence, nous ne pouvons — et vous le comprendrez, monsieur le Premier ministre — que condamner une telle méthode.

Cet état de fait appelle plusieurs observations.

D'abord, s'agissant des demandes d'emploi dans une région qui, à cet égard, se situe au-dessus de la moyenne nationale, la délégation à l'aménagement du territoire a envisagé deux séries de mesures pour atténuer le choc.

D'une part, elle fait appel aux entreprises locales pour qu'elles absorbent une partie du personnel licencié. Mais dans quelles conditions par rapport aux situations acquises des intéressés ? Ces points sont à discuter, mais on peut affirmer qu'il s'ensuit pour eux, en général, un déclassement professionnel. En tout état de cause, numériquement parlant, ce sont autant de débouchés qui sont fermés aux autres demandeurs d'emploi, notamment aux jeunes.

D'autre part, la Datar a annoncé l'implantation d'industries nouvelles. Or, même si ces implantations se réalisent, il faudra attendre de nombreux mois avant que leurs effets n'aient une répercussion sur le marché du travail.

Ma deuxième observation a un caractère plus général et concerne ceux que j'appellerai les « chasseurs de primes ou d'avantages fiscaux ».

L'industrialisation est un bien, mais pas à tout prix et, en tout cas, pas à n'importe quel prix. Si le Gouvernement ne sévit pas ou tout simplement s'il laisse faire ces chefs d'entreprise sans scrupules dont le seul souci est la recherche du profit, qui sont toujours à l'affût d'une bonne affaire et pour qui l'emploi et le dynamisme économique d'une région constituent le cadet de leurs soucis, il se rend, aux yeux des travailleurs, complice de ce genre d'opérations.

Troisième observation : les deniers publics sous forme d'aides et de primes sont gaspillés.

A cet égard, il convient de rappeler qu'aucun contrôle n'est exercé sur les différents fonds — F. D. E. S., F. I. A. T., F. A. D., et il en existe d'autres — qu'utilise le Gouvernement et dont il use comme bon lui semble.

Nous ne pouvons accepter qu'un tel système constitue un des moyens de l'aménagement du territoire.

Dernière observation : en fait, on ne peut en aucune manière fonder une politique de l'aménagement du territoire sur le coup par coup.

Le Gouvernement disposera demain des mêmes moyens exorbitants ; Paris demeurera le centre des décisions ; la région ne sera qu'un paravent commode et une illusion de décentralisation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Ainsi, les régions les plus fragiles, celles qui reposent surtout sur la petite et moyenne entreprise et la petite et moyenne exploitation agricole, seront toujours les plus menacées et végèteront.

Le VI<sup>e</sup> Plan, déjà, se proposait de réduire les disparités régionales. Mais rien de vraiment sérieux et profond n'a été fait dans ce domaine.

M. le Président de la République a appelé récemment votre attention, monsieur le Premier ministre, sur la situation du Centre de la France, en vous demandant de consentir un effort en faveur de cette région. On pourrait demander un effort identique pour le Grand Ouest, l'Ouest atlantique, le Sud-Ouest.

M. Henri Lucas. Et le Nord ?

M. Georges Carpentier. On peut lire, dans le rapport intitulé « Aménagement du territoire », que « les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest connaîtront des difficultés liées à la fois aux menaces pesant sur leurs activités traditionnelles et au risque de ne pas voir se prolonger en leur faveur les mouvements de décentralisation du passé ».

C'est beaucoup dire et tout dire !

La situation pour ces régions à forte croissance démographique sera aussi difficile demain qu'aujourd'hui. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer au Gouvernement que l'avenir de l'Ouest, adossé à l'Océan et éloigné des centres vitaux et dynamiques de l'Europe, passait en priorité par le développement des voies de communication, routières et fluviales notamment.

Or la réalisation de l'autoroute Paris—Le Mans—Nantes—Saint-Nazaire piétine. La Loire et son bassin sont délaissés. La façade atlantique, au niveau européen, ne joue pas son rôle. L'industrialisation marque le pas ou est réalisée dans les conditions que je viens d'évoquer. Même la décentralisation, au niveau du tertiaire, est bien lente.

Faudra-t-il que le VII<sup>e</sup> Plan marque pour ces régions le départ des jeunes, avec tout ce que ce phénomène comporte comme perte de dynamisme et de matière grise ?

En conclusion, le VII<sup>e</sup> Plan ressemble comme un frère au VI<sup>e</sup> Plan. Le même esprit l'anime. Les fondements sont les mêmes, notamment ceux de l'aménagement du territoire.

A notre sens, c'est le souci de l'intérêt général, et non la recherche systématique du profit, qui doit inspirer une véritable politique de l'aménagement du territoire, favorable à l'ensemble de nos populations et aux travailleurs. A ce prix — et à ce prix seulement — disparaîtront les inégalités, les injustices et les disparités régionales. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Mesdames, messieurs, le groupe des réformateurs démocrates sociaux attache la plus grande importance à ce débat. C'est pourquoi six de ses membres interviendront.

M. Méhaignerie s'intéressera à l'aménagement du territoire, M. Ollivro aux inégalités sociales, M. Briane aux problèmes sociaux et familiaux, M. Partrat aux équilibres économiques et M. Boudet aux routes. Pour ma part, j'aborderai l'étude préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan en évoquant les consommateurs.

J'exprime d'abord ma satisfaction de constater que, pour la première fois au stade des options du Plan, les problèmes des consommateurs sont retenus comme l'un des principaux thèmes d'orientation à moyen terme.

Sans doute est-il à la mode de parler des consommateurs et de leur défense. Mais, pour notre part, nous considérons qu'il s'agit moins de les défendre que de les promouvoir, par le biais de la consommation, en citoyens qui réfléchissent sur leurs besoins et sur leurs aspirations, et contribuent ainsi à définir la production et la consommation.

Bref, approcher les problèmes du Plan par l'intermédiaire de cette catégorie importante de citoyens consommateurs, qui représentent l'ensemble de la population française, est bien un acte civique. Car il convient que le VII<sup>e</sup> Plan, monsieur le Premier ministre, soit aussi un plan pour les consommateurs, qui doivent être considérés comme des partenaires à part entière. De nombreuses prises de positions récentes ont d'ailleurs renforcé cette impression d'urgente nécessité.

Le rapport Sudréau sur la réforme de l'entreprise se préoccupe du rôle des organisations de consommateurs comme partenaires de l'entreprise moderne. Les onze associations nationales de consommateurs ont rédigé, d'ailleurs à la suggestion de l'administration, un texte de loi-cadre sur la consommation.

La commission Méraud, à plusieurs reprises, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, a souhaité le développement d'une politique de la consommation.

Enfin, vous ne m'en voudrez pas de rappeler que la création et les premiers travaux de l'intergroupe parlementaire que je préside témoignent de l'importance que nous attachons à ce phénomène que l'on peut observer également dans les pays voisins et au niveau communautaire, à Bruxelles : la montée des revendications des consommateurs.

Au moment où les prévisions économiques pour 1980 et le rapport sur l'orientation du VII<sup>e</sup> Plan laissent présager une croissance limitée de la demande des ménages, il est particulièrement important d'entendre les consommateurs et de les associer à la planification.

Le rapport du Gouvernement sur l'orientation du VII<sup>e</sup> Plan montre combien une politique de la consommation se révèle nécessaire à l'image des mesures déjà prises par de nombreux pays étrangers, au moment où le rééquilibre de notre balance des paiements passe par une lutte contre la hausse des prix, sans préjudice pour la qualité de nos produits.

C'est assez dire, selon les termes du rapport, l'intérêt que peuvent avoir pour la protection des consommateurs « une plus grande unité d'action des multiples services qui, à un titre ou à un autre, s'en préoccupent, et le renforcement des moyens de certains d'entre eux... »

D'autre part, le rapport aborde avec une insistance nouvelle le nécessaire renouveau de la vie associative et, dans cette perspective, souligne que la politique de la consommation « doit pouvoir s'appuyer sur les associations qui se donnent pour objectif de mieux informer les consommateurs et de défendre leurs intérêts ». Sont ainsi préconisés un soutien matériel accru aux organisations, un développement de leur rôle d'information et de représentation des consommateurs « auprès des diverses instances de la vie sociale ».

Le Gouvernement souligne enfin que cette tendance ne doit pas porter de préjudices injustifiés aux professionnels.

Ces intentions, monsieur le Premier ministre, sont excellentes ; elles méritent un soutien total. Mais au-delà qu'y a-t-il ?

Depuis longtemps, le Gouvernement et singulièrement, le ministre de l'économie et des finances annoncent des mesures en faveur des consommateurs. Or que constate-t-on ? Les services administratifs chargés de ce secteur sont surchargés de travail ; la réglementation en la matière se développe mais sans que les moyens de l'appliquer suivent son évolution ; les aides prévues pour les unions régionales de consommateurs dans le budget de 1976 marqueront le pas, et, malgré une promesse faite dès 1972 par le ministre de l'économie et des finances de l'époque, promesse plusieurs fois réitérée depuis, notamment par M. Fourcade, les consommateurs ne siègent toujours pas au Conseil économique et social en tant que tels.

Le VII<sup>e</sup> Plan, monsieur le Premier ministre, doit être l'occasion d'aller de l'avant. Voici quelques propositions qui, nous semble-t-il, vont dans ce sens.

Nous voulons une politique vigoureuse et cohérente de la consommation, qui concerne aussi bien l'action et les structures de l'administration que les organisations de consommateurs et l'ensemble des droits et pratiques qui régissent leurs rapports avec les producteurs, les distributeurs et la puissance publique.

Certes, une telle politique doit être réaliste et se garder de copier des exemples étrangers incompatibles avec la situation de notre pays ou d'accumuler les mesures nouvelles alors que celles qui sont déjà en vigueur souffrent d'une mauvaise application.

En ce qui concerne les services administratifs, nous croyons urgent de les coordonner afin qu'une unicité de décision permette aux consommateurs de trouver rapidement et à coup sûr l'interlocuteur administratif qu'ils cherchent, et facilite les navettes entre les ministères.

Une autorité politique devrait présider à cette coordination et promouvoir les expériences locales de conseils aux consommateurs en accord avec les collectivités locales intéressées par de telles actions.

Mais le soutien aux associations doit commencer par leur base. A l'échelon régional et local, leurs activités doivent pouvoir se développer, accroissant leur représentativité et leur efficacité comme partenaires des entreprises et des pouvoirs publics. Leurs moyens communs doivent aussi être renforcés à l'échelon national.

Pour que cette fonction puisse se développer plus librement, l'ambiguïté qui fait de l'Institut national de la consommation un lieu de dialogue entre professionnels, administrations et consommateurs doit disparaître. D'une part, gérés par les seuls consommateurs, cet organe technique doit se développer, d'autre part, la concertation doit s'organiser auprès de l'autorité politique chargée de la consommation, qui favoriserait le fonctionnement d'organismes tels que le bureau de vérification de la publicité et la régie française de publicité, dont j'ai pu personnellement vérifier l'importance et l'efficacité.

Pour ce qui est des rapports entre consommateurs, professionnels et pouvoirs publics, j'ai dit combien la concertation était nécessaire et devait être suscitée par le Gouvernement.

Elle est de nature à éviter aux producteurs et aux consommateurs des préjudices injustifiés qui ont souvent pour origine le manque de moyens des associations de consommateurs. De même — je le répète — il importe que les consommateurs soient enfin représentés en tant que tels au Conseil économique et social.

Enfin, la réforme peut-être la plus décisive est celle qui concerne l'accès des consommateurs aux grands moyens d'information. C'est à ce propos que le déséquilibre des forces entre professionnels et consommateurs apparaît comme le plus flagrant. Des réformes juridiques sont nécessaires à ce sujet, dont un grand nombre sont demandées depuis très longtemps par les consommateurs. Mais, là aussi, l'appui financier est décisif.

« Notre système industriel », écrivait récemment un chef d'entreprise fort connu, « aborde maintenant une phase de son développement dans laquelle il ne pourra plus se finaliser seulement par rapport à des critères aussi aisément quantifiables que les critères d'efficacité économique. Il va lui falloir se définir par rapport à un système de valeurs qu'aucun modèle existant n'a encore permis d'étalonner. »

Dans cette recherche d'un nouvel équilibre entre la qualité de la vie et la croissance économique, le développement d'un rigoureux mouvement de consommateurs, averti des nécessités de la marche de la société, est irremplaçable. C'est pourquoi la préparation du VII<sup>e</sup> Plan est un moment privilégié pour faire ce choix et en tirer les conséquences dans les faits.

Je voudrais conclure, monsieur le Premier ministre, en soulignant l'intérêt que j'ai pris à entendre tout à l'heure notre collègue M. Simon. Je suis moi-même, vous le savez, l'êlu d'une région rurale. Je sais que, dès sa formation, votre Gouvernement s'est attaché à décentraliser l'administration, s'efforçant de recréer ce tissu rural sans lequel notre pays serait encore plus déséquilibré.

Dans ces régions rurales, les consommateurs sont peu organisés — une union régionale des consommateurs vient à peine d'être créée en Basse-Normandie — et ils sont trop souvent encore privés de biens élémentaires. Personne n'en a idée, semble-t-il, dans les grandes villes. Savez-vous, monsieur le Premier ministre, qu'au rythme actuel des investissements, sur dix cantons de ma circonscription quatre devront attendre entre huit et dix ans les adductions d'eau ?

J'ai choisi cet exemple concret, mais j'aurais pu en prendre d'autres. De tels exemples doivent servir à vos méditations.

Nous ne vous faisons pas de procès d'intention. Nous nous réjouissons de voir que, pour la première fois, le Gouvernement français prend en considération les consommateurs dans les orientations préliminaires du Plan. J'espère, monsieur le Pre-

mier ministre, que la réponse que vous avez faite, au *Journal officiel* du 24 avril dernier, à ma question écrite au sujet de la représentativité des organisations de consommateurs trouvera prochainement son application.

Vous me disiez en effet que, dans la phase de préparation du VII<sup>e</sup> Plan proprement dite qui commencera en juillet prochain, l'appareil de la concertation serait plus développé, ce qui devrait permettre une participation plus intense des représentants des diverses associations à la planification des domaines qui les concernent.

C'est là, monsieur le Premier ministre, une question de démocratie et, je le crois, d'efficacité économique. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, alors même que nous entamons la discussion relative à l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, nous savons bien qu'un plan n'est pas doté d'un pouvoir miraculeux susceptible, à lui seul, d'orienter notre destinée en fonction de nos désirs et de nos aspirations.

Ce n'est pas une panacée mais un moyen très utile qui n'a de réalité qu'autant qu'il parvient à mobiliser les volontés de ceux qui doivent l'appliquer et à susciter l'intérêt de ceux qui doivent en être les bénéficiaires, c'est-à-dire tous les Français.

On peut d'abord se demander si ce moyen ne serait pas plus efficace s'il était triennal plutôt que quinquennal. Sa durée étant plus courte, son intérêt auprès de la population serait plus soutenu. Par ailleurs, l'expérience prouve qu'au cours de cinq années, des éléments extérieurs ou intérieurs interviennent presque toujours qui contribuent à fausser les prévisions les plus minutieuses.

Ce fut le cas des difficultés économiques de 1963 pour le IV<sup>e</sup> Plan, des conséquences de mai 1968 pour le V<sup>e</sup> et de l'augmentation brutale du prix de l'énergie pour le VI<sup>e</sup>.

En ce qui concerne les propositions contenues dans le projet en discussion, qu'il me soit permis de présenter trois remarques préliminaires.

La première sera pour constater le fait que les orientations proposées résultent d'une très large concertation des élus et des groupes socio-professionnels. C'est ainsi que les conseils généraux, les conseils régionaux, les comités économiques et sociaux ont pu très librement donner leur avis, exprimer leurs désirs, exposer les besoins des populations. C'est un facteur de réussite dans la mesure où il en sera tenu compte lors de l'élaboration du Plan lui-même, ce dont je ne doute pas.

D'autre part, notons que les propositions qui nous sont soumises ont un caractère souple, ce qui contraste heureusement avec la présentation de certains plans antérieurs, qui n'étaient pas précédée d'une discussion préliminaire et qui ne permettait aucune modification tant le cadre en était rigide.

Enfin — et ce sera ma troisième remarque — nos réflexions se situent à un moment particulièrement difficile. La situation économique actuelle ressemble étrangement à celle des années 30, bien que moins dramatique. Elle est également la conséquence d'un dérèglement du système monétaire international dont la fin ne nous semble pas proche. Faire des prévisions alors que les éléments indispensables pour les établir sont faussés apparaît particulièrement hasardeux. On ne prévoit pas l'imprévisible. C'est dire combien sont délicats les choix que nous avons à faire et les orientations que nous avons à prendre.

Et pourtant, les Français, inquiets, recherchent une raison d'espérer et aspirent à se donner un but. Le Plan peut avoir un effet rassurant, mais il faut que ce soit un plan d'action stimulant les volontés, limité peut-être dans sa finalité et dans le temps, mais accepté par tous.

Trois impératifs, semble-t-il, s'imposent à lui.

Premier impératif : réduire les inégalités.

Les Français, dont le niveau de vie s'est amélioré ces dernières années, sont très sensibilisés à la notion de justice sociale. Les actions devraient porter particulièrement sur le système éducatif et sur la fiscalité. En ce qui concerne le système éducatif, il y a lieu de multiplier les classes mater-

nelles et les moyens indispensables pour que leur fréquentation devienne possible gratuitement pour tous les enfants dès l'âge de trois ans. C'est un élément fondamental de l'égalité des chances au départ dans la vie. Ce n'est pas le seul, mais il est irremplaçable.

Nous avons aussi le triste privilège d'être dotés d'une fiscalité indirecte élevée particulièrement préjudiciable aux plus démunis. Il faudra donc mettre en œuvre les moyens d'une meilleure connaissance des revenus dans le dessein de diminuer les impôts indirects, en particulier la T. V. A. sur les produits de grande consommation, qui seront compensés par une augmentation des impôts directs touchant les contribuables d'une façon plus juste. Bien entendu, il conviendra de persévérer dans l'application de la politique sociale en faveur des plus déshérités, qui reste un des objectifs principaux du VI<sup>e</sup> Plan, en relevant les bas salaires et en améliorant l'aide apportée aux personnes âgées et aux handicapés.

Deuxième impératif : créer des emplois.

Au cours du VII<sup>e</sup> Plan, arriveront sur le marché du travail les jeunes gens nés de 1955 à 1969, années où les naissances ont été très nombreuses. Une action particulièrement énergique devrait être engagée pour industrialiser les régions à croissance démographique élevée, et vous ne vous étonnez pas, monsieur le Premier ministre, si je me fais, moi aussi, l'avocat du grand Ouest. Si les industries légères, peu « capitalistiques », dit-on par euphémisme, sont susceptibles de faciliter le rééquilibrage industriel durant les périodes à forte expansion, en revanche, dans les moments de récession, elles souffrent plus que les autres de la crise économique, car leur domaine d'activité est singulièrement fragile. Aussi est-il indispensable de prévoir l'implantation d'équipements lourds, notamment sur les zones industrielles et portuaires, pour stabiliser le tissu industriel, entraîner et soutenir l'économie de tout l'Ouest de la France.

Troisième impératif : rétablir l'équilibre de notre balance commerciale.

Durand les années qui viennent, nous devons produire davantage et gagner moins. La croissance, dont on pourra discuter le taux, devra cependant être suffisante pour permettre une politique sociale efficace et créer des emplois.

Or les matières premières continueront à augmenter, amputant d'autant le revenu national. Aussi faudra-t-il drainer l'épargne vers les investissements productifs. Il appartient au Gouvernement de faire preuve d'imagination en cette matière, sinon comment les entreprises créatrices d'emplois pourraient-elles faire face à la concurrence étrangère ?

Produire et exporter sont deux actions vitales dont dépendent notre équilibre économique et, en définitive, nos conditions d'existence.

Enfin, le Plan doit tenir compte des aspirations de nos concitoyens. Depuis plus de quinze ans, la croissance atteint régulièrement 5 à 6 p. 100 par an. L'expérience récente tend à prouver qu'une telle croissance n'est pas sans danger. Un certain niveau de vie ayant été obtenu, des satisfactions peuvent être recherchées dans d'autres domaines. C'est ainsi que nos concitoyens souhaitent disposer d'un peu plus de temps libre. Une diminution brutale de la durée du travail risquerait d'accroître notre déséquilibre économique ; en revanche, une réduction progressive et mesurée serait parfaitement absorbée par notre économie, comme l'ont été celles qui ont déjà été décidées. Il paraît indispensable de revenir à la semaine de quarante heures au cours de la période d'exécution du VII<sup>e</sup> Plan.

Par ailleurs, faciliter l'accès aux joies de la culture, intensifier la vie sociale locale, développer les loisirs, c'est créer un cadre de vie auquel de nombreux Français aspirent. Dans une société spiritualiste, l'homme désire posséder le plus possible de biens matériels, mais dans un monde qui devient matérialiste, il aspire aux joies de la pensée et de la culture.

Lors de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan lui-même, ce paradoxe pourrait, monsieur le Premier ministre, être un sujet à méditer. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, un pays qui ne fait pas l'effort nécessaire pour donner aux sciences et aux techniques

toute la place qui leur revient ne peut que se transformer peu à peu en colonie, en satellite d'autres puissances qui auront su, elles, développer les secteurs de pointe de leur économie, qui auront su se doter de véritables moyens pour une recherche industrielle autonome.

Depuis des années, nous soulignons combien est insuffisant le budget de la recherche scientifique, combien sont médiocres les crédits octroyés à nos chercheurs.

Depuis des années, nous appelons en vain l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il fallait, pour le moins, réaliser l'hypothèse basse du VI<sup>e</sup> Plan, encore que cette dernière ait été jugée — et de loin — inacceptable par la commission préparatoire.

Ce sont sans cesse des cris d'alarme que nous avons lancés — sans que, hélas ! vous les entendiez — car, de 1972 à 1975, les crédits consacrés à la recherche ont été en constante diminution.

L'effort national de recherche a fondu comme neige au soleil. Au risque de devenir fastidieux, je vous rappelle l'inexorable déclin qu'a subi la part du produit national brut consacrée à la recherche : 2,2 p. 100 en 1968 ; 1,9 p. 100 en 1969 ; 1,8 p. 100 en 1970 et 1971 ; 1,78 p. 100 en 1972 ; 1,68 p. 100 en 1973 ; 1,53 p. 100 en 1974. Cette régression régulière prouve une fâcheuse tendance au renoncement pour notre indépendance nationale.

En effet, pendant que nous assistions en France à cette dégringolade, les autres pays industrialisés, suivant un chemin inverse, multipliaient leurs efforts en faveur des sciences et des techniques. Entre 1967 et 1971, la part du produit national brut consacrée à la recherche a augmenté de 77 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 63 p. 100 en Italie, de 98 p. 100 en Belgique, de 58 p. 100 aux Pays-Bas. Notre pays est loin du compte.

En 1967, dans ce domaine primordial pour l'avenir d'une nation, les Etats-Unis précédaient l'Union soviétique. Le Royaume-Uni et la France les suivaient, devant nettement l'Allemagne et le Japon, dont les ambitions politiques étaient restreintes malgré leur puissance économique. En 1971, par rapport aux Etats-Unis, l'Union soviétique a inversé l'ordre à son profit, les autres puissances se trouvant distancées.

La Grande-Bretagne conservait néanmoins sa place relative, tandis que la France, dépassée par l'Allemagne, s'était laissée glisser derrière le Japon.

Les tableaux de I. O. C. D. E., d'où sont tirés ces chiffres qui permettent l'analyse de la situation, s'arrêtent à l'année 1971, mais il est certain que les tendances ultérieures auront encore creusé le fossé, au détriment de notre pays.

Comment dès lors parler de grandeur et d'indépendance nationales ?

Comment évoquer la grandeur quand on compte trois fois plus de chercheurs au Japon que dans notre pays et quand l'Allemagne et la Grande-Bretagne nous précèdent nettement ? Comment oser parler de grandeur quand l'avenir de l'équipement d'un organisme aussi prestigieux que l'Institut Pasteur dépend d'aumônes étrangères ?

Ni dans le domaine de la recherche scientifique, ni dans celui de la recherche médicale, de tels palliatifs ne peuvent conduire à une véritable politique nationale.

Or, tous les secteurs de pointe de notre économie se ressentent d'un manque de moyens financiers.

Considérons quelques exemples et, d'abord, celui de l'énergie nucléaire.

Après avoir abandonné l'exploitation du charbon, qui constitue une richesse de notre sous-sol, c'est-à-dire de notre nation, et après avoir encouragé au maximum — c'est le moins qu'on puisse dire — les sociétés pétrolières, vous avez choisi, monsieur le Premier ministre, de réserver une part importante à l'énergie nucléaire.

Nous ne sommes pas, nous, communistes, des gens rétrogrades, des hommes du passé. Nous estimons que l'énergie nucléaire doit jouer un rôle dans les ressources énergétiques d'un pays, mais qu'il faut, dans le même temps, entreprendre la mise en application d'un large programme de recherche fondamentale et appliquée, défini avec la participation des chercheurs eux-mêmes.

Ce programme doit viser à améliorer sans tarder l'utilisation de nos ressources propres, telles le charbon, qui gisent dans notre sous-sol, sous nos pieds. Il doit aussi prospecter l'extension des moyens nouveaux, étudier de nouveaux modes de transformation de l'énergie, approfondir les connaissances fondamentales sur la matière et dégager les perspectives qui peuvent être ouvertes à terme.

Or, en raison de l'insuffisance des budgets successifs de la recherche, certains domaines relatifs aux énergies nouvelles ont été négligés et des retards ont été pris.

Pour en revenir à l'énergie nucléaire, il est navrant de constater que, là encore, l'intérêt national a été sacrifié aux sociétés américaines.

En 1969, on a choisi, de préférence aux techniques françaises, les techniques américaines de production d'électricité d'origine nucléaire. Ce choix a imposé à l'industrie française une réorientation coûteuse. De plus, une bonne partie du potentiel de recherche du commissariat à l'énergie atomique, formé à la technique du graphite-gaz qui avait déjà fait ses preuves, reste aujourd'hui inemployé car l'essentiel du développement des techniques à eau légère s'est réalisé dans les laboratoires américains.

Par ailleurs, on s'est refusé à octroyer au C. E. A. les crédits lui permettant de chercher à améliorer, selon des procédés purement français, la filière américaine, ce qui laisse notre industrie sous la dépendance d'une technologie étrangère.

Comprenez-vous, dans ces conditions, pourquoi nous parlons d'une politique d'abandon de l'indépendance nationale ?

Au lieu de développer les procédés français qui ne devaient pas, somme toute, être si mauvais, puisque le shah d'Iran envisage de construire une centrale selon cette technique, vous avez scié l'arbre favorisé les monopoles américains, en particulier Westinghouse.

Ce qui est vrai dans le domaine nucléaire l'est aussi dans celui de l'informatique. Après l'affaire Bull, où l'on a vu sortir du patrimoine national l'unique grande société française d'informatique, et à la suite des difficultés éprouvées par le Gouvernement pour obtenir des Etats-Unis les moyens de calcul nécessaires à la réalisation du programme d'armement nucléaire, les pouvoirs publics ont décidé de recréer une industrie française de l'informatique.

Le plan Calcul a ainsi vu le jour. Il était fondé essentiellement sur de nombreux soutiens accordés à de grandes firmes privées pour leur permettre de rebâtir une industrie nationale des ordinateurs et des périphériques. En ont bénéficié Thomson et la C. G. E., actionnaires majoritaires de la C. I. I. Au total, c'est plus de deux milliards de francs que l'Etat a investis dans le plan-calcul. Pour arriver à quoi ?

Maintenant, après l'échec d'Unidata, avec deux sociétés multinationales, Siemens et Philips, ont fait appel à une troisième, Honeywell. Et l'on a encore l'audace de parler d'une solution française pour l'informatique sous prétexte que 53 p. 100 du capital appartiendrait à des sociétés françaises ?

Comment peut-on considérer Thomson et C. G. E.-Alsthom comme des garants de l'intérêt national alors qu'on a vu ces sociétés tenter de démanteler des secteurs entiers de notre économie, alors que Thomson ferme des usines en France pour investir en Hollande et alors que l'expérience Bull a démontré qu'un monopole américain, théoriquement minoritaire, était en fait le véritable maître ?

En fait, la C. I. I. perd un peu plus de son caractère national pour se soumettre aux intérêts des firmes multinationales qui la dominent. Comprenez-vous pourquoi nous parlons d'une politique d'abandon de l'indépendance nationale ?

Dans ces secteurs clés que sont l'énergie nucléaire et l'informatique, nous sommes partisans, nous, d'une solution véritablement nationale, c'est-à-dire de la nationalisation. Une société nationale d'informatique répondrait aux besoins de notre pays en adaptant ses produits au niveau général du développement technique et industriel, aux structures administratives, à l'existence d'un secteur public important de télécommunications. Si l'on prenait appui sur les ministères des P. T. T. et des armées et sur le secteur public et nationalisé, il serait possible de contrôler étroitement les sources et les conditions d'approvisionnements en composants.

L'informatique est un secteur stratégique en faveur duquel les fonds publics sont intervenus et interviendront encore puissamment. Pourquoi, alors, ne pas donner à ce secteur clé, une forme nationale ?

Il en est de même pour l'industrie aéronautique, pour Citroën, et pour tous les secteurs qui reçoivent, de plus en plus, des fonds publics. C'est selon nous l'orientation qu'il faudrait donner au VII<sup>e</sup> Plan.

Dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, vous envisagez, certes, de développer le potentiel de recherche de la France et de renforcer notre appareil productif : ces orientations resteront lettre-morte si vous continuez la même politique, si vous persistez à soutenir des sociétés privées, soit en les subventionnant à fonds perdus — ils ne sont pas perdus pour tout le monde ! — soit en leur accordant des aides remboursables — si rarement remboursées qu'il vaut mieux n'en point parler — soit en leur accordant des exonérations fiscales.

De plus, il faut tenir compte des marchés publics, marchés qui assurent par exemple plus de la moitié de l'activité de Thomson-C. S. F., tandis que la C. G. E., l'un des 60 000 fournisseurs de l'Etat, reçoit à elle seule 6 p. 100 du montant total des marchés de l'Etat.

En 1974, on a pu évaluer à plus de soixante milliards de francs la masse des fonds publics affectés au soutien des entreprises, lesquelles étaient essentiellement monopolistes d'ailleurs. Ce fait vient d'être confirmé par le numéro d'avril de la revue de l'I.N.S.E.E., *Economie et statistiques*.

Ainsi, pour les P. T. T., un supplément d'autorisations de programme de quatre milliards de francs a été annoncé. Etant donné le retard pris, il est bien évident que ce plan de relance ne permettra pas de résorber la file d'attente des 1 100 000 demandeurs en instance. Ce plan présente, par ailleurs, de graves dangers pour le service public. En revanche, il répond à ce qu'attendaient les trusts de la téléphonie, à savoir des crédits pour permettre leur redéploiement, favoriser leur exploitation et accroître leurs profits.

Dans ces conditions, force nous est de constater que le problème du bon usage des fonds publics est devenu aujourd'hui un problème politique majeur. Pour éviter leur détournement et leur gaspillage, il faudrait que l'Etat, en nationalisant le secteur bancaire et en prenant dans le secteur industriel l'ampleur de l'intervention publique comme critère de nationalisation, puisse avoir un droit de regard et un contrôle effectif sur l'utilisation de l'argent de tous les Français.

Autrement, la situation ne peut aller qu'en empirant et, comme pour le drogué, les doses d'intervention devront être de plus en plus fortes pour obtenir un résultat de plus en plus incertain.

Ce qui était présenté en 1966, lorsqu'ont été lancés les grands programmes industriels — tels le plan sidérurgique ou le premier plan-calcul — comme une aide temporaire ou un simple coup de pouce de l'Etat à la compétitivité, a été reconduit et développé.

Tout cela n'a abouti qu'à la suppression de 10 000 emplois en Lorraine, en 1971, par Sacilor, à la mise en sommeil à Fos ou à Dunkerque d'installations largement financées sur fonds publics, au démantèlement des équipes scientifiques du Centre national d'études spatiales, à l'abandon du paquebot France ou à la mise en circuit de lignes trans-Manche allemandes battant pavillon panaméen, servies par un équipage philippin sous-rémunéré. Où est l'intérêt national dans tous ces exemples, que nous pourrions multiplier ?

Quoi que vous prétendiez, dans ce VII<sup>e</sup> Plan qui n'en est même plus un, car il est devenu une simple orientation générale — ce qui engage moins et permet d'introduire tous les correctifs en cours de route — il n'y a aucun changement de politique. Vous réagissez seulement en fonction de la crise qui frappe les sociétés capitalistes. Vous tentez de faire croire à une prise en compte des besoins de l'industrie française, alors que, de plus en plus, il y a interpénétration des capitaux publics et privés à l'avantage de ces derniers. Vous parlez d'indépendance nationale alors que, toujours plus, vous êtes inféodés aux monopoles multinationaux qui n'ont que leur portefeuille pour patrie.

C'est triste pour l'avenir de notre pays ! Vous imaginez bien que nous avons, nous, une autre politique à proposer aux Français. Ils s'y rallieront quand ils ne seront plus abusés par la propagande intensive que vous effectuez à travers la presse et la télévision. Notre politique est claire, simple et logique : elle vise à remettre à la nation les moyens du progrès économique et social, à neutraliser la domination des firmes multinationales et à assurer la base économique de l'indépendance nationale.

En effet, qui peut parler d'indépendance quand ces secteurs clés que sont la sidérurgie et les mines de fer, la chimie et l'industrie pharmaceutique, le pétrole et l'atome, l'industrie

automobile et les autoroutes, l'aéronautique et l'électronique se trouvent sous la coupe de groupes capitalistes qui ne voient que leur intérêt et leur profit immédiats ? Ce sont ces secteurs que le Programme commun de gouvernement de la gauche entend nationaliser.

Il ne s'agit pas pour nous, et contrairement à ce que laisse entendre votre propagande mensongère, de tout collectiviser ou de spolier — vous vous en chargez très bien vous-mêmes — les petits épargnants, les agriculteurs et les petits et moyens industriels, mais de rendre à la nation et aux travailleurs la véritable maîtrise du développement de notre société. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche*).

**M. le président.** La parole est à M. Ligot.

**M. Maurice Ligot.** Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le VII<sup>e</sup> Plan doit être le Plan du réalisme. Voici pourquoi.

Le rapport sur l'orientation préliminaire traite de l'amélioration des conditions de la vie, des facteurs dont dépend un équilibre économique et social plus satisfaisant et de la réduction des incertitudes qui pèsent sur l'évolution des relations internationales. Il conviendrait, en regard, de rappeler quelques constatations simples.

Parmi elles figure la gravité de la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses régions de notre pays, notamment dans l'Ouest. Si la courbe démographique y est encore heureusement ascendante, il reste nécessaire toutefois de fixer la population sur place. Comment est-ce possible, alors qu'on constate l'insuffisance du nombre des emplois, la faiblesse relative du niveau de vie, le manque de logements et d'équipements sociaux et le retard des moyens de communication ?

Or la persistance, voire l'aggravation, des disparités régionales risque de mettre la France en retard. Les raisons de ces différences ne sont pas uniquement géographiques : en fait, c'est l'insuffisance de l'engagement de l'Etat qu'il faudrait incriminer. Si les disparités régionales s'aggravaient, nous assisterions à une coupure de la France en deux parties, séparées par leurs activités, par les revenus de leurs habitants et par les risques économiques et sociaux supportés. Si l'on n'y prend garde, la population continuerait à émigrer vers les grandes agglomérations, ce qui entraînerait des coûts de transport de plus en plus élevés pour la collectivité. En résumé, nous abandonnerions progressivement les possibilités économiques et sociales offertes par une partie de notre pays.

Considérons quelques instants la situation des régions de l'Ouest.

En raison, d'une part, de la croissance et de la jeunesse de la population des trois régions qui forment l'Ouest français et, d'autre part, de la forte diminution de la population active agricole, on assiste chaque année à une arrivée massive de jeunes sur le marché du travail. Il faudrait quarante mille emplois supplémentaires par an dans l'industrie et les travaux publics : le tissu économique local est actuellement incapable de les créer.

En effet, le taux de croissance prévu pour les industries de l'Ouest est inférieur ou égal à un. Pour remédier à ce déséquilibre structurel, une double démarche est nécessaire : il faut combler le retard et aménager l'avenir, ce qui exige une politique volontariste et sélective en faveur du développement de la façade atlantique. Cette politique doit s'appuyer sur les possibilités offertes, l'arrière-pays, lui-même développé grâce à la mise en place d'équipements nouveaux et importants et à une diversification soutenue de l'industrie qui devra donner des débouchés à l'agriculture, particulièrement par l'extension du secteur des industries agro-alimentaires.

Le réalisme du VII<sup>e</sup> Plan doit consister précisément à prendre à bras le corps l'un des grands problèmes français, celui de l'aménagement du territoire, à condition de donner à l'expression son véritable sens et de replacer au centre des préoccupations les hommes et les femmes des régions insuffisamment développées ou de celles qui se heurtent à des difficultés de reconversion, comme les régions agricoles ou de montagne.

Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité aujourd'hui que la crise a tari les sources de la croissance, c'est-à-dire réduit son taux, donc la marge de développement indispensable à une politique d'aménagement du territoire. Avec la crise sont remises en question la légitimité et la possibilité de la politique d'aménagement du territoire qui, depuis onze ans, était mise en œuvre, grâce à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, dont M. Olivier Guichard fut l'initiateur.

Il faut reconnaître que cette politique a donné des résultats importants, notamment dans l'Ouest, par le développement des industries et des équipements, surtout en Bretagne, grâce à ce que l'on a appelé les « plans d'aménagement rural » et aux opérations conduites dans les régions de montagne, sans compter les politiques favorables aux métropoles d'équilibre puis aux villes moyennes. Des résultats positifs ont été obtenus, notamment sur le plan démographique, puisque les derniers recensements ont montré que les régions de l'Ouest avaient équilibré leur croissance et leur émigration. Mais ils n'en demeurent pas moins insuffisants, dans la mesure où cette industrialisation ne s'est pas accompagnée d'une implantation de sièges sociaux d'entreprises, non plus que de celle d'activités de recherche, et n'a donc pas entraîné de développement du secteur tertiaire. Aussi les recensements montrent-ils que les zones agricoles continuent à se vider.

Il faut ici se demander si la cause de cette situation ne doit pas être recherchée dans la politique de développement des villes nouvelles, avec les forts investissements et les créations d'emploi que cela implique, politique qui, par ses conséquences psychologiques notamment, contrecarre l'effort d'aménagement du territoire.

La crise fait apparaître la fragilité de l'industrialisation de l'Ouest, région où les entreprises sont jeunes, mal implantées encore et bien souvent dépourvues de fonds propres, région marquée également par un niveau insuffisant de l'emploi féminin.

Face à cette situation, le VII<sup>e</sup> Plan est l'occasion de réfléchir à nouveau à la politique d'aménagement du territoire, au regard notamment des problèmes qui se posent tout particulièrement aux régions de l'Ouest.

Il n'y a que deux attitudes possibles. Ou bien on continuera de se contenter de références formelles à l'aménagement du territoire et on en restera aux pratiques actuelles, et alors on se sera résigné à ne pas affronter véritablement le problème dans toute son ampleur et à laisser à l'abandon une partie du territoire en même temps que se poursuivra la concentration des hommes et des équipements avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en résultent ; ou bien la politique d'aménagement du territoire constituera une des priorités effectives du Plan, avec les moyens accrus que cela implique. Je ne doute pas que ce soit cette attitude que nous devions choisir.

Il faudra par conséquent renforcer les moyens financiers et réglementaires dont nous disposons pour encourager le développement des activités industrielles et tertiaires, apporter une aide accrue à l'aménagement de l'espace rural et consentir des facilités particulières aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales qui sont le tissu de nos provinces.

Il conviendra également d'aggraver les moyens que nous avons de dissuader les implantations dans les grandes agglomérations — et à ce propos je déposerai un amendement au rapport préliminaire — d'accentuer l'effort d'investissement public, ce qui paraît essentiel, d'augmenter enfin les moyens financiers des collectivités locales dans les zones en difficulté par l'octroi d'une subvention globale d'équipement ou grâce à une modulation du taux des prêts, par exemple. Pourquoi, en effet, consent-on des prêts bonifiés aux collectivités locales dans des régions prospères ou à forte densité de population alors que ces bonifications d'intérêts ne devraient normalement bénéficier qu'aux collectivités locales situées dans des régions qui connaissent des problèmes fondamentaux d'emploi et d'émigration ?

A long terme, une telle politique conférerait plus de réalité à l'aménagement du territoire en donnant un coup d'arrêt au développement des grandes concentrations urbaines, en favorisant le développement des villes petites et moyennes et en assurant le maintien du tissu humain, économique et social. En outre — et c'est une considération qui me paraît essentielle — elle serait aussi, à court terme, le meilleur des instruments de relance économique, non inflationniste celui-là, à la différence de la politique de concentration. Pourquoi ? Parce que des investissements plus diffus, et donc de coût plus faible, permettraient d'obtenir des effets économiques et sociaux mieux répartis et donc plus larges.

En conclusion, si l'aménagement du territoire a besoin de la croissance, seule créatrice d'emplois et seule à même de susciter les initiatives indispensables à sa consolidation, croissance qui doit être dominée par la qualité beaucoup plus que par la quantité, la croissance a désormais besoin de l'aménagement du territoire. Celui-ci, en effet, facteur de relance et de développement, est aussi et surtout un facteur d'humanisation et d'organisation.

La rapidité de la croissance de l'économie moderne a brisé des structures sociales, créé des tensions, gaspillé des richesses humaines et naturelles. L'aménagement du territoire doit être la préoccupation essentielle du VII<sup>e</sup> Plan, tant parce qu'il constitue un élément de dynamisme, que parce qu'il est la condition même de la restauration d'une vie locale authentique où chacun pourra trouver ses racines.

L'œuvre politique s'inscrit dans la durée. Protéger et reconstruire la province demande du temps. Aussi me semble-t-il nécessaire et urgent de ne pas en perdre. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'effort et la rigueur apparaissent plus que jamais comme une condition majeure de la réussite au cours des cinq prochaines années.

Compte tenu de ces contraintes et de ces objectifs j'analyserai ce que pourrait être l'apport d'une politique d'aménagement du territoire et relèverai les insuffisances du projet d'orientation qui nous est présenté.

Alors que chacun s'accorde sur les objectifs à poursuivre et sur la nécessité des équilibres régionaux et intra-régionaux en France, depuis un an un ensemble de forces — la force de l'habitude, bien sûr, mais aussi des facteurs conjoncturels liés à l'économie internationale — va à l'inverse de cette politique d'aménagement. Or, ces forces, le rapport ne les étudie pas. D'où des ambiguïtés et une insuffisante définition des voies et moyens.

Le consensus est presque total sur un certain nombre d'idées. Chacun admet, en premier lieu, que la surconcentration humaine dans quelques grands pôles urbains est le fruit d'une urbanisation nuisible à la fois à la compétitivité de l'ensemble de l'économie nationale, aux économies d'énergie et de capitaux, et enfin, il faut le rappeler, à la liberté de choix.

Tout le monde reconnaît, ensuite, que le sentiment d'insécurité actuellement ressenti par beaucoup de Français pourrait être compensé par un effort d'amélioration du cadre et de la qualité de la vie. Or, demain, il n'y aura pas de qualité de vie en région rurale, s'il n'y a plus de vie. Il n'y aura pas de qualité de vie dans les régions ou les villes qui connaissent un taux de croissance démographique de 3 à 4 p. 100 par an.

Enfin, la recherche d'économie d'investissements, la lutte contre les gaspillages pourraient, nul ne songe à le nier, conduire à privilégier le développement des zones géographiques où l'accueil des habitants est le moins coûteux, de même que la réduction des pressions inflationnistes pourrait être accélérée en favorisant la localisation des activités économiques là où il est fait le moins appel aux immigrés. Au cours du colloque sur le redéploiement industriel, a été relevé le fait que dans le grand Ouest les immigrés représentaient moins de 1 p. 100 de population alors que dans la région Rhône-Alpes ou dans la région parisienne le taux était supérieur à 10 p. 100. Si l'on veut faire davantage appel à la main-d'œuvre française et favoriser le travail manuel, des orientations plus précises que celles qui nous sont proposées dans le Plan s'imposent.

En face de cette unanimité sur le constat, sur les objectifs à poursuivre, que voyons-nous depuis un an ? L'amorce d'une aggravation des disparités entre régions et aussi un concours exceptionnel de forces contraires. C'est pourquoi, je ferai un double reproche au rapport avant d'exprimer une crainte.

Le premier, c'est qu'il ne tient pas suffisamment compte du changement de situation économique qui est intervenu depuis un an ou deux et continue à poser les problèmes d'aménagement du territoire en termes de correction alors qu'il faudrait probablement les poser en termes beaucoup plus tranchés.

Le second reproche, c'est qu'il ne formule pas d'objectifs précis, qu'il n'indique pas l'importance de la volonté politique nécessaire pour contrecarrer l'ensemble des forces qui jouent en sens inverse. Ma crainte, c'est que les préoccupations pressantes du court terme, essentiellement l'équilibre de la balance extérieure, n'interdisent de prendre du recul et ne conduisent à des solutions d'urgence qui ne feraient qu'aggraver la situation à terme et donc reporter les échéances.

Avant d'examiner les voies et moyens du VII<sup>e</sup> Plan, je soulignerai l'importance de l'effort industriel engagé par le VI<sup>e</sup> Plan et le rôle qu'a pu jouer la délégation à l'aménagement du territoire, dans la mesure où cet effort, a, en partie mis un coup d'arrêt à la dévitalisation de régions entières.

Le tableau comporte cependant deux ombres. La première est que la décentralisation n'a pas joué pour le secteur tertiaire qui est le principal créateur d'emplois. Je ne citerai à titre d'illustration que quelques chiffres tirés du rapport du C. N. E. R. P. de l'année dernière : 77 p. 100 des activités tertiaires de direction sont concentrés dans la région parisienne, la région Rhône-Alpes venant en second avec seulement 3 p. 100 ; dix-sept millions de mètres carrés de bureaux sont implantés en région parisienne tandis que les douze villes les plus importantes de France n'en accueillent que sept millions ; le rapport des emplois tertiaires aux emplois industriels est de deux pour un dans la région parisienne contre un pour un à peine dans le reste de la France ; enfin, alors que le niveau des emplois féminins est de 37 p. 100 dans le Limousin, en Bretagne, en Basse-Normandie, il est de 58 p. 100 dans la région parisienne.

La deuxième ombre est que si l'on est assez bien parvenu à assurer un développement équilibré entre les régions, le déséquilibre réapparaît au sein même de la région dans la mesure où le développement a été axé essentiellement sur une ou deux villes.

Notre conception de l'aménagement du territoire doit être fondamentalement reconsidérée pour des raisons liées tant à l'évolution internationale qu'aux aspirations des Français — et la crise récente des P.T.T. est là pour nous montrer qu'une partie de la population n'accepte qu'à contre-cœur de venir travailler dans certaines régions.

En effet, le développement industriel des régions excentrées, au cours des dix dernières années s'est essentiellement fait à partir des industries de consommation et d'industries légères employant beaucoup de main-d'œuvre peu qualifiée. Or, la situation internationale va fatalement provoquer la délocalisation de certaines activités. Ce sera le cas, par exemple, de l'industrie textile, industrie légère employant de la main-d'œuvre peu qualifiée qui est surtout représentée dans les régions de l'Ouest atlantique.

Par ailleurs, l'implantation des industries lourdes à effet d'entraînement important a continué de se concentrer dans le Nord, l'Est et le Sud-Est. Or, ce sont justement elles qui sont appelées à se développer dans les prochaines années et seront les principales créatrices d'emplois.

Enfin, les industries à haute technologie sont également concentrées dans l'Est ou la région parisienne.

On nous objectera peut-être que l'Ouest possède l'industrie électronique et l'industrie agro-alimentaire, mais on est malheureusement fondé à craindre que l'évolution technologique ne favorise surtout les activités de conception et de réalisation de composants évolués — activités traditionnellement implantées dans d'autres régions.

Parmi les raisons de la pénalisation de l'Ouest atlantique il faut compter l'éloignement et, surtout, l'insuffisance des moyens de liaison ainsi que l'absence de grandes opérations d'aménagement volontaristes, comme Fos ou Dunkerque. Or, quelle certitude avons-nous actuellement que la Bretagne et les Pays de Loire seront reliés au réseau d'autoroutes à la date prévue, en 1978 ? N'entend-on pas répéter qu'il s'agit d'abord de rentabiliser les grandes opérations pour lesquelles de gros investissements d'infrastructure ont été réalisés et non d'en entreprendre d'autres ? Ce sont des motifs d'inquiétude.

A ceux qui jugeraient mon propos pessimiste, je répondrai que je n'ai pas été rassuré par les témoignages que j'ai entendus et les écrits que j'ai lus lors du colloque sur le redéploiement industriel, et je ne citerai pour exemple que le rapport intitulé : « La localisation des activités industrielles : quels critères et quelles priorités ? », qui demande : « N'y a-t-il pas quelque risque de créer des difficultés sociales en région parisienne ou de rendre l'industrie française moins compétitive si nous l'obligeons à aller dans certaines régions ? ».

Au ministère de l'industrie, on répète, et à juste titre, que la France doit prendre conscience de l'ampleur du défi et de la nécessité de montrer plus de compétitivité. La priorité des priorités est le retour à l'équilibre des échanges extérieurs. Il faudra donc favoriser la compétitivité de la grande industrie, ne pas accroître ses charges. Cela signifie que l'on renoncera à faire jouer la vérité des coûts pour ce qui est de l'implantation

des entreprises. Globalement, comme elle le fait actuellement, la collectivité nationale prendra en charge les coûts croissants des grandes concentrations urbaines. On continuera donc de s'éloigner de la vérité des coûts d'établissement et on maintiendra une distorsion de concurrence entre régions moins développées et régions plus développées.

Toutes ces forces, qui vont à contre-courant de la politique d'aménagement du territoire, n'apparaissent pratiquement pas dans le rapport. Cette lacune laisse penser qu'une ambiguïté persiste dans l'esprit de ses auteurs, ou que l'on n'a pas voulu suffisamment souligner l'importance des moyens politiques à mettre en œuvre au cours des prochaines années.

Au-delà des généreuses déclarations d'intention, je crains que les préoccupations pressantes du court terme ne nous fassent, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, prendre du retard. Le rôle du Plan n'est-il pas pourtant de nous permettre, au-delà des exigences immédiates, de prendre conscience des risques immenses à moyen terme que nous ferait courir un tel retard ? Je souhaite donc vivement que, dans la deuxième phase de préparation du Plan, soit accordée une place beaucoup plus importante à la définition des moyens minimaux nécessaires.

Quelles voies choisir ? Quels moyens adopter ? Beaucoup considèrent encore la politique d'aménagement du territoire comme la sécurité sociale des régions pauvres ou comme l'aumône des régions riches aux régions pauvres ou moins développées.

Or, cette image est totalement fautive. La concentration n'est rentable pour les entreprises que parce qu'on ne leur en fait pas payer les coûts sociaux. J'estime à cet égard que le régime des subventions et des dégrèvements fiscaux n'est pas très sain et que si l'on établissait réellement la vérité des coûts d'établissement, nous n'aurions pas besoin de ces moyens administratifs, fiscaux et financiers pour obtenir un redéploiement géographique des activités économiques.

Ainsi, lorsqu'on examine les moyens, on est confondu en lisant à la page 28 du rapport de la commission « Aménagement du territoire et cadre de vie » : « Ces politiques ne sauraient cependant être directement menées par l'Etat, compte tenu de l'extrême diversité des situations locales : il faut par conséquent inciter les régions à les mettre en œuvre elles-mêmes en recourant éventuellement à des subventions conditionnelles de l'Etat aux établissements publics régionaux. »

Toujours en ce qui concerne les mesures à prendre pour aménager les villes moyennes, les petites villes et les pays ruraux, on préconise dans le rapport une « politique des activités qui favorise davantage l'élevage ». On sait pourtant que les prix sont fixés à Bruxelles et qu'il ne doit pas y avoir de concurrence entre les politiques d'élevage. Selon le rapport, le deuxième volet de cette politique des activités consisterait à encourager « les implantations industrielles en zone rurale en modifiant éventuellement » — je dis bien éventuellement — « dans ce sens le régime des aides. »

Le rapport semble donc, sur bien des points, d'une timidité excessive.

Si, au cours des dernières années, la politique d'aménagement du territoire a été efficace, c'est grâce aux restrictions imposées au développement de l'agglomération parisienne. Au cours du VII<sup>e</sup> Plan de nouvelles restrictions relatives au développement de certaines activités industrielles ou tertiaires devront être imposées non seulement dans l'agglomération parisienne mais aussi dans certaines grandes métropoles régionales.

Compte tenu du peu d'emplois industriels qui seront créés au cours du VII<sup>e</sup> Plan, il faudra prendre des mesures fiscales de freinage beaucoup plus contraignantes en ce qui concerne les emplois tertiaires, et peut-être même aller jusqu'à une taxation de l'emploi dans certaines régions.

Connait-on la valeur des deux millions de mètres carrés de bureaux qui restent inutilisés à Paris ? Et quelles injustices cet accroissement anarchique du secteur tertiaire a-t-il entraînées puisque les créations d'emplois de bureaux conduisent à la ségrégation ? Enfin, de quel poids ces deux millions de mètres carrés ont-ils pesé sur l'inflation ?

Dans ce domaine, l'Etat doit montrer l'exemple. Trop souvent, hélas ! les administrations centrales et les entreprises publiques trouvent d'excellentes raisons pour s'agrandir sur place. Pourtant, des opérations de décentralisation, comme celle de Lannion, ont constitué des réussites complètes.

Parmi tes mesures financières et fiscales à mettre en œuvre, la modification de la carte des primes et la bonification d'intérêt comme aux Etats-Unis me semblent être les meilleures solutions.

La réussite de la décentralisation sera aussi fonction de l'importance accordée aux équipements de communication.

En matière d'équipement, la Datar devra être partie prenante dans les principales décisions. Après Fos et Dunkerque, le Gouvernement devra sans doute choisir entre le canal du Rhône au Rhin et le turbo-train. Je ne sais pas, en effet, si les deux opérations peuvent être menées de front, compte tenu des capitaux nécessaires. D'autre part, si les décisions allaient toutes dans le même sens, on risquerait d'aggraver encore les déséquilibres régionaux.

Mais s'en tenir aux seules conditions d'implantation des entreprises privées serait oublier le rôle des pouvoirs publics qui ont souvent perpétué et aggravé l'excessive concentration des populations.

Constatons d'abord qu'il est beaucoup plus facile de décider telle ou telle entreprise multinationale à s'implanter en province qu'un service d'une entreprise nationale ou d'une administration centrale.

A ce propos, on peut lire, toujours à la page 28 du rapport de la commission « Aménagement du territoire et cadre de vie », qu'il convient de mettre en œuvre « une politique des services publics en zone rurale qui poursuive l'effort entrepris depuis quelques années ».

En fait, si j'en juge par ce qui se passe dans ma ville, il semble que poursuivre l'effort entrepris, c'est poursuivre une politique de déménagement des services publics. Dans ma ville, en effet, nous avons vu disparaître la sous-préfecture, le tribunal, la banque de France et une unité de gendarmerie. Ce paragraphe relatif à la politique des services publics est donc manifestement insuffisant.

Je crois — et cela est plus important — que nous en sommes tous restés à un cliché qui lie la notion de progrès à celle de dimension. La préférence donnée aux villes importantes et aux projets ambitieux s'explique souvent par le rôle d'une technocratie qui entend souvent préserver son pouvoir, son prestige et ses intérêts. La préférence donnée en France au gigantisme constitue encore aujourd'hui un véritable cancer dans l'évolution de notre société.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie. Une réorientation des priorités conforme aux besoins de développement de notre pays et aux aspirations des hommes exigera un terrible effort de changement des mentalités, y compris chez les élus qui croient encore trop souvent que la qualité d'une gestion se mesure au taux de croissance démographique de la ville ou de la région. Cette façon de concevoir le progrès continue d'ailleurs d'être affirmée sans honte dans les S. D. A. U. dont les taux de croissance démographique prévus, et le plus souvent voulus, ne tendent qu'à créer un désert dans l'arrière-pays et à réduire les campagnes et les petites villes à un rôle de pourvoyeur de main-d'œuvre. Ainsi, la croissance urbaine des quinze dernières années provient pour plus de 60 p. 100 de l'exode rural. Cela représente cinq millions d'habitants, dont je ne suis pas sûr qu'ils aient souhaité habiter la ville. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Quels sont les moyens de lutter contre cette force psychologique de l'habitude ?

Il faut d'abord, et avant tout, ramener le niveau de décision aussi près que possible du citoyen. Reprenant une phrase de M. Jérôme Monod, je dirai que « la décentralisation politique est une condition fondamentale de la décentralisation économique ».

Il faut redéfinir des unités territoriales englobant non seulement la ville, mais aussi l'arrière-pays, revoir le processus de répartition des subventions d'équipement, qui favorise souvent le gigantisme, et répartir les crédits d'équipement proportionnellement à la population du secteur géographique.

Comme le soulignait M. Guichard dans un article récent : « Seule la décentralisation fera échapper l'Etat à son asphyxie progressive. Le libéralisme authentique, aujourd'hui, doit se préoccuper moins d'étendre des droits que de donner matière à des pouvoirs qui focalisent l'énergie sociale au niveau le plus bas possible et donnent des responsabilités aux individus. »

Le VII<sup>e</sup> Plan ne me semble pas insister suffisamment sur la nécessité de décentraliser au maximum l'ensemble des pouvoirs.

Dans le sable mouvant des réalités économiques, la politique d'aménagement du territoire devrait être une masse de granit dotée de ses finalités propres, et non un simple correctif de la croissance.

Or cela ne ressort pas de la lecture du rapport. Si les difficultés de cette politique, dues aux forces qui jouent à contre-courant, ne sont pas mieux analysées, si ses moyens ne sont pas mieux définis, il ne sera possible ni de parvenir à une société moins « tendue », ni de réduire efficacement le coût de la croissance, ni de lutter efficacement contre les inégalités.

Si, dans la deuxième phase d'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan, l'accent n'est pas mis sur la définition des conditions de localisation des activités économiques, le Plan sera socialement inconcevable et économiquement injustifiable. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Pranchère.

**M. Pierre Pranchère.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à lire les propositions concernant l'agriculture contenues dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, on pourrait croire que la crise agricole, qui est une conséquence et un élément aggravant de la crise de la société, n'existe pas, ou que les auteurs du Plan ont voulu l'écartier.

Mais leur optimisme de façade ne résiste pas à l'examen des faits. Les intentions et affirmations prodiguées sur le thème du maintien du dynamisme de l'agriculture sont cruellement démenties par les réalités présentes et prévisibles.

Un chiffre éclaire singulièrement la dégradation que va subir l'agriculture pendant le VII<sup>e</sup> Plan : plus de 400 000 paysans actifs seront éliminés d'ici à 1980. Cela confirme les prévisions officielles, qui estiment à 500 000 ou 600 000 le nombre des exploitations agricoles qui auront disparu avant 1985.

Nous touchons là à un aspect grave d'une politique qui porte atteinte à l'intérêt national et à l'avenir de notre agriculture.

En effet, les migrations massives vident les campagnes de leurs forces jeunes, créant des sortes de déserts agricoles que l'on qualifie, dans les sphères ministérielles, de « milieu rural profond ». Ce processus de disparition progressive de la population agricole active a et aura des conséquences dramatiques sur le cadre de vie dans des régions entières.

Force est de constater que le non-renouvellement des forces actives agricoles — sur le plan quantitatif comme sur celui de la qualification exigée par l'essor des techniques agronomiques — va s'aggraver considérablement au cours du VII<sup>e</sup> Plan.

Le nombre de jeunes qui s'installent à la terre connaît une baisse alarmante. A cela s'ajoutent les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs pour fonder un foyer. La progression rapide du célibat masculin à la campagne est très inquiétante. Dans des régions comme le Limousin et la Bretagne, près d'un jeune paysan sur deux est célibataire dans la tranche d'âge de trente à trente-cinq ans.

L'élimination massive des agriculteurs aggrave les déséquilibres régionaux. Elle compromet le potentiel productif de branches entières de notre agriculture, comme la production de viande bovine qui concerne surtout la petite et moyenne exploitation familiale agricole. A terme, elle remet en cause le rôle que peut jouer le secteur productif agricole dans notre économie nationale.

Dans un domaine décisif comme celui de l'évolution des revenus agricoles, le silence du rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan est révélateur des intentions du Gouvernement. C'est pourtant un problème capital pour les exploitations familiales qui constituent la base de notre agriculture et qui souffrent le plus des disparités.

Comment pourrait-on ignorer l'évolution dangereuse qui s'est amorcée avec la dégradation des revenus agricoles de 15 p. 100 en 1974, et qui s'élève à 25 p. 100 pour les producteurs de viande ? Pourtant le Plan vise, pour les agriculteurs aussi, à « réduire la part de la consommation dans la production intérieure brute ».

Enregistrons donc l'aveu : dans l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan ne figure aucune garantie du maintien des revenus agricoles et, à plus forte raison, de leur progression.

Dans un tel contexte on peut juger à sa juste mesure l'affirmation selon laquelle il faudra réduire les inégalités entre agriculteurs.

Les monopoles que le caractère de plus en plus aigu de la crise pousse à la recherche acharnée d'une meilleure rentabilité, vont étendre leur pillage à de nouvelles couches d'agriculteurs en leur imposant des prix pour les produits industriels nécessaires à l'agriculture qui augmenteront plus rapidement que les prix agricoles.

La démagogie électorale de M. Giscard d'Estaing a fait place à la priorité accordée aux profits du grand capital.

**M. Alexandre Bolo.** Il y a longtemps qu'on n'en avait pas entendu parler !

**M. Pierre Pranchère.** Quand on parle du grand capital, vous savez de quoi l'on parle !

**M. Alexandre Bolo.** On sait surtout qui en parle !

**M. Pierre Pranchère.** La politique agricole du Marché commun participe à la réalisation de ces objectifs. Elle est conçue comme un moyen de pression sur la paysannerie pour lui faire accepter des sacrifices au seul profit des monopoles et des trusts multinationaux.

C'est ainsi que sont ressenties les importations massives de produits agricoles réalisées ou envisagées en provenance des pays tiers.

La reprise des importations de viande bovine menace à nouveau nos éleveurs durement touchés. Elle remet en mémoire les conséquences catastrophiques de l'application, en 1973, de la clause de pénurie.

On connaît le marasme qui règne sur le marché du vin, marasme aggravé par les importations, et voilà que des pressions considérables s'exercent pour que les frontières de la C. E. E., et donc de notre pays, soient largement ouvertes aux productions fruitières des pays du bassin méditerranéen.

C'est la même orientation qui explique, qu'en raison de pressions venues d'outre-Atlantique, les autorités de Bruxelles autorisent des importations de céréales américaines dans la C. E. E., ce qui a provoqué de graves difficultés sur le marché français.

D'ailleurs, n'y a-t-il pas là un rapport direct avec l'annonce faite récemment par M. Fourcade devant la commission des finances d'une progression moins importante que prévue de nos exportations agricoles ?

Une telle politique est contraire à l'intérêt de nos producteurs et à l'intérêt national. On connaît trop aujourd'hui le prix des politiques de régression fondées sur des calculs de rentabilité à court terme — dans le domaine énergétique, par exemple — pour ne pas combattre avec vigueur les orientations d'une politique européenne à laquelle souscrit le Gouvernement français.

Les conséquences de la compression du pouvoir d'achat de la production agricole auront des effets négatifs pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles rendront plus difficiles la réalisation des investissements productifs, et notamment l'achat des machines agricoles, retardant ainsi la solution des problèmes fonciers et l'amélioration du cadre de vie à la campagne.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles nous rejetons ce Plan qui n'entraînera pour les exploitants familiaux agricoles que de nouvelles difficultés et qui est incapable de préparer l'agriculture moderne dont a besoin notre pays.

**M. Hector Rolland.** Mais vous êtes là !

**M. Pierre Pranchère.** La voie pour y parvenir passe par le changement fondamental de politique pour lequel nous œuvrons en soutenant les luttes de la paysannerie pour la défense de ses légitimes revendications et en préparant un rassemblement populaire majoritaire pour assurer le succès et l'application du Programme commun de gouvernement.

**M. Hector Rolland.** Vous y croyez encore ?

**M. Pierre Pranchère.** Vos réactions montrent que vous y croyez !

**M. Michel Ailloncle.** Qu'en pense M. Doumeng ?

**M. Hector Rolland.** Et vive le *Republica* !

**M. Pierre Pranchère.** Face à la crise qui ébranle les structures du monde agricole, le parti communiste français a précisé sa conception d'une agriculture moderne fondée sur l'exploitation familiale. C'est à la mise en œuvre de cette politique que tendent les quatorze propositions de loi du groupe communiste déposées au cours de cette session.

Cette nouvelle politique agricole, pleinement conforme à l'intérêt national, assigne trois objectifs essentiels.

D'abord fournir au pays les productions en quantité et en qualité dont il a besoin tant pour sa consommation intérieure, qu'il faut accroître, que pour son commerce extérieur.

Ensuite, assurer à l'agriculture sa place dans la solution des problèmes que posent le développement économique harmonieux du pays et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Enfin, maintenir le pourcentage occupé par le secteur agricole dans l'ensemble de l'activité nationale pour éviter une rupture d'équilibre qui serait grave. Il faut, pour cela, donner et garantir à tous ceux qui veulent continuer ou entreprendre de travailler la terre le droit à une rémunération assurant une vie décente à eux-mêmes et à leur famille et un droit réel à l'agrandissement et à la modernisation des exploitations.

Cette agriculture sortie de la crise permettrait d'utiliser pleinement la richesse de notre potentiel agricole ainsi que la qualification et l'expérience des exploitants agricoles qui constituent des atouts importants pour l'économie française. Elle permettrait d'assurer au maximum nos approvisionnements intérieurs dans des secteurs où nous sommes déficitaires du fait de la politique actuelle, et d'augmenter de façon durable nos exportations de produits agricoles et alimentaires en Europe et dans le monde, où les besoins vont croissant.

Nous combattons l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan parce qu'elle porte en elle l'aggravation de la situation des petits et moyens paysans et qu'elle vise à leur faire supporter les frais de la crise dont le grand capital est seul responsable.

Nous serons donc naturellement aux côtés des paysans, qui ne manqueront pas de réagir le moment venu. Nous lutterons pour que soient garantis aux exploitants familiaux des prix agricoles correspondant aux charges de production et pour limiter la croissance de ce dernier.

Nous lutterons aussi pour l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits agricoles, pour mettre un terme à la spéculation sur la terre, pour le soutien à la coopération sous toutes ses formes et pour l'aide à l'installation des jeunes, notamment par des prêts à des taux très faibles d'intérêt.

Nous interviendrons pour l'amélioration de la production sociale et sanitaire et pour celle de l'habitat des familles paysannes.

Nous agirons sans relâche pour que des crédits suffisants soient dégagés en faveur des équipements collectifs afin d'améliorer, autant qu'il sera possible avec ce Gouvernement, l'aménagement des zones rurales, en insistant sur la nécessité d'un meilleur équilibre entre les activités productrices agricoles et celles des industries agro-alimentaires et des autres secteurs économiques.

C'est ainsi que nous préparerons le vrai changement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Hector Rolland.** Et le désastre de la France !

**M. le président.** La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport d'orientation du VII<sup>e</sup> Plan réaffirme la volonté d'un aménagement harmonieux du territoire, en particulier la volonté d'aide au développement industriel de l'Ouest de la France.

C'est avec joie que je m'associe à cette déclaration de principe. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

J'applaudis quand je relève que les établissements industriels seront de préférence orientés vers l'Ouest.

Je me félicite, enfin, de sentir nos craintes partagées par le Gouvernement quand il écrit : « L'évolution économique risque, dans les prochaines années, en limitant le volume des investissements sur lesquels la politique d'aménagement du territoire peut avoir prise, de contrarier les préoccupations de rééquilibrage régional. »

Là, évidemment, sont nos craintes, là aussi s'arrête ma satisfaction.

Mesure-t-on, en effet, toutes les conséquences de la réorientation des activités industrielles nationales vers l'industrie mécanique lourde ou de précision, vers celle de la chimie, celle des

biens d'équipement, alors que, dans le même temps, les activités légères de biens de consommation ne connaîtront qu'une croissance limitée ?

Mesure-t-on de plus, à leur juste valeur, les conséquences des investissements dans certains secteurs qui entraînent un transfert des activités concernées vers des pays en voie de développement ?

Mesure-t-on, enfin, les effets des nouvelles technologies plus compétitives permettant de diminuer la main-d'œuvre, alors que la production croît ?

Malheureusement, ces diverses conséquences prévisibles ont un même point de convergence : la régression de l'activité industrielle de l'Ouest français.

L'industrie lourde, l'industrie des biens d'équipement, celle de haute technologie se développent là où le milieu industriel est adapté, là où traditionnellement existe ce type d'activité. La disponibilité de main-d'œuvre, qui était une des chances de l'Ouest, devient alors un élément secondaire puisqu'il lui manque le facteur d'entraînement fondamental, c'est-à-dire les activités industrielles de base.

Politiquement, cette situation est-elle admissible ? Certes non. Pourtant, trois facteurs rendent nécessaires, dans l'Ouest plus qu'ailleurs, la création de nouveaux emplois.

D'abord l'évolution démographique, car la natalité et le solde migratoire positif font qu'il y a tous les ans plus de jeunes à chercher un emploi que de départs en retraite.

La mutation de l'agriculture, ensuite, rend disponible, jour après jour, de nouveaux travailleurs pour d'autres activités.

Il n'est plus possible, enfin, d'envisager des déplacements importants de main-d'œuvre et cela d'abord parce que, psychologiquement, ils ne sont plus acceptés et qu'ils contribuent, en outre, à désertifier certaines régions au profit des centres urbains où la qualité de la vie laisse tant à désirer.

Non, la seule solution réside dans le choix des mesures maintenant un équilibre dont l'évolution naturelle et actuelle nous échappe. Il faut donc sortir du libéralisme conduisant à une impasse. Les incitations ne suffisent plus, elles sont inopérantes.

Monsieur le ministre, il vous faut, dans ce domaine, définir une nouvelle politique et mettre en œuvre de nouveaux moyens. Un échec sur ce plan compromettrait l'ensemble de votre politique, de notre politique.

Vous le savez, il est aussi difficile de faire boire un âne qui n'a pas soif que de peser sur les décisions des industriels. Il faut donc agir sur les éléments propres de leurs décisions par des mesures qui, si elles ne sont qu'incitatives, auront autant d'effet qu'un verre d'eau pour conjurer l'incendie qui menace. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Si l'on veut vraiment limiter les handicaps de notre Ouest français, l'attitude présente, par trop laxiste, doit faire place à un volontarisme même s'il s'appuie sur des mesures autoritaires et contraignantes.

Pour ce faire, le Gouvernement doit agir dans deux directions. D'abord, l'amélioration des infrastructures : cela signifie combler le retard du plan autoroutier de Nantes vers Paris, d'une part, d'Angers à Tours, d'autre part. Cela signifie aussi combler le retard des télécommunications : aucune ville de l'Ouest n'est reliée à l'étranger par l'automatique. Cela signifie encore : aménager des sites industriels-portuaires en Basse-Loire supportant la comparaison avec les sites concurrents d'Europe, c'est-à-dire disposant d'eau, d'énergie et de services réellement compétitifs.

En même temps que des infrastructures, il faut s'occuper énergiquement de la mise en œuvre d'un développement industriel orienté vers la promotion de l'Ouest.

Cela veut dire imposer la localisation de projets ayant effet d'entraînement pour une région, contrôler les retombées directes et indirectes des marchés d'Etat et des sociétés nationales et si besoin est, imposer certains quotas régionaux, développer les activités orientées vers la mer, valoriser la production agricole sur place. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

En renforçant le système des primes, en adoptant nos plafonnement aux investissements lourds, vous marquerez, monsieur le ministre, votre volonté d'aller vers nos souhaits.

Pour traduire la volonté du Gouvernement d'agir vraiment en faveur de l'Ouest, il vous faut demander à Electricité de France de ne pas exclure l'Ouest, et notamment la Basse-Loire, des prio-

rités de choix des sites de centrales nucléaires. Notre situation géographique permet tout à la fois de faciliter la solution des problèmes de refroidissement et d'utiliser les rejets thermiques gratuits.

Demandez à Gaz de France de retenir le site de Saint-Nazaire pour le prochain terminal méthanier.

Demandez à Air-Inter et à la S. N. C. F. d'améliorer la qualité de leurs services.

Demandez enfin au commissariat à l'énergie atomique de valoriser sur place l'uranium extrait aux confins de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

En développant le secteur industriel, vous contribuerez par là-même à développer le secteur tertiaire qui n'est pas forcément lié à la situation géographique de la région. Je parle non seulement du tertiaire qui induit des emplois non spécialisés et dont les effets sont négligeables, mais également de celui qui conditionne l'implantation d'industrie de qualité.

Mais si les décisions de choix et de commandes de matériel des administrations et entreprises nationales restent centralisées à Paris, aucune décentralisation de bureaux d'études ne sera vraiment envisagée.

L'implantation du C. N. E. T. à Lannion a permis de développer une activité privée de bureaux d'études, activité bénéfique pour toute la région. Voilà un exemple à suivre.

Il faut donc nous engager résolument dans un renforcement du caractère incitatif des aides proposées et ne pas hésiter à recourir à une politique contraignant chaque fois que cela sera nécessaire. Il n'est plus possible d'admettre une France coupée en deux : une moitié Est industriellement développée, une moitié Ouest, la nôtre, vivant dans un état de dépendance économique.

Rien ne pourra, monsieur le ministre, se faire sans votre énergique impulsion. Le Plan, vous le savez est pour nous tous, comme disait le général de Gaulle « une ardente obligation ». Au niveau des réalités concrètes, le Plan, le VII<sup>e</sup> doit, s'il se veut efficace, s'appliquer comme un catalyseur de cohérence et un réducteur d'incertitude.

Obligation, cohérence, certitude, j'ai essayé de vous en préciser les chemins. Puissiez-vous nous y conduire avec résolution et enthousiasme. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Mesdames, messieurs, pour la première fois depuis trente ans, l'économie française est en crise.

M. Chirac peut bien prétendre que notre production reste supérieure à celle des pays voisins, la croissance de l'économie française, dont le taux prévu dans la loi de finances pour 1975 était de 4,2 p. 100, sera en fait, cette année, bien près d'être une croissance zéro.

La production industrielle est inférieure de près de 10 p. 100 aux résultats atteints l'an dernier à parigelle époque. La production de la sidérurgie a diminué, pendant les quatre derniers mois, de 8,7 p. 100 dans la Communauté économique européenne et de 14 p. 100 en France.

**M. Hector Rolland.** Les grèves y sont aussi pour quelque chose !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Ces chiffres font justice des affirmations de M. Chirac. Il est vrai que si, au royaume des aveugles les borgnes sont rois, il n'est pire aveugle que celui qui prétend y voir clair.

Le chômage total atteint un million de personnes, le chômage partiel plus d'un demi-million. Le pouvoir d'achat se dégrade. Si la restriction de la consommation intérieure entraîne un ralentissement de nos importations, le déficit de notre balance des paiements n'est pas pour autant résorbé et notre endettement extérieur se poursuit.

Même si M. Chirac prétend avoir réduit de moitié la hausse des prix, l'inflation, d'avril 1974 à avril 1975, a atteint 12,9 p. 100. S'agit-il d'un aveu rétrospectif ?

Les perspectives de reprise attendues à l'automne, toujours par M. Chirac, sont reportées au début de l'année prochaine, d'après ce que nous pouvons lire dans les publications les plus optimistes.

Ni en Allemagne ni aux Etats-Unis on ne s'attend à une relance durable de l'activité économique et M. David Rockefeller souhaite ouvertement, dans une interview publiée par *Le Monde* d'aujourd'hui, que le plan de relance du président Ford soit abandonné au premier signe d'amélioration de l'économie malade, afin de conjurer le démon, toujours bien vivant, de l'inflation.

Cette crise est la première d'une telle ampleur depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La question que chacun se pose est de savoir si elle revêtira une ampleur comparable à celle des années 30. Rappelons-nous qu'avant 1939, on parlait de « la Grande Guerre », en évoquant la Première Guerre mondiale, comme aujourd'hui nous évoquons la « grande crise ».

Une différence fondamentale en ce qui concerne la France apparaît cependant à l'évidence. Elle tient à la structure même de l'économie.

La mutation engagée depuis 1958, avec notre entrée dans le Marché commun, a accéléré l'exode rural, l'urbanisation, l'ouverture sur les marchés extérieurs, mais aussi la pénétration des marchandises et des capitaux étrangers dans notre pays. La France est plus sensible à la crise parce qu'elle est beaucoup plus dépendante qu'elle ne l'était dans les années 30. Elle ne dispose pas des amortisseurs que constituaient alors une agriculture pléthorique, une industrie autosuffisante, un empire protégé.

Si la crise est grave, elle frappera très durement notre pays. Elle pèse déjà lourdement sur les travailleurs.

Et c'est la raison pour laquelle la France a besoin d'un Plan.

**M. André Glon.** Parfait !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** A l'heure où triomphe la philosophie du laisser-faire à l'échelle internationale, le réalisme consiste, non pas à naviguer à vue sous prétexte que le sens de l'évolution nous échappe, mais à se donner les moyens de maîtriser l'évolution. L'enjeu des prochaines années sera de mettre l'économie au service des hommes, et non l'inverse. En ce sens, jamais le Plan n'a été plus actuel, et pourtant jamais, à nos yeux, la planification n'a paru plus désarmée.

Les recettes traditionnelles de la politique économique keynésienne sont avancées par des gens — je m'en excuse auprès des fonctionnaires du Plan, mais ce n'est pas forcément une critique — qui sont sceptiques sur leur efficacité.

Le rapport d'orientation du VII<sup>e</sup> Plan, c'est la prière de gens qui ont perdu la foi. Les hommes du Plan ne manquent vraisemblablement ni d'intelligence, ni de talent, ni d'application, mais ils sont prisonniers de structures sur lesquelles ils sont dépendants de près.

Le Plan, en effet, c'est la politique, et ils ne peuvent changer la politique au niveau profond où il le faudrait.

Le Plan que vous nous proposez, monsieur le ministre, est prisonnier de structures sur lesquelles il ne peut pas agir. C'est ce que je voudrais montrer plus particulièrement en ce qui concerne deux points : l'emploi et l'équilibre extérieur.

La crise actuelle, à nos yeux, n'est pas une simple oscillation passagère de la conjoncture un peu plus forte que les autres. Cette crise est l'aboutissement d'une longue période de croissance continue du capitalisme, fondée sur l'internationalisation de la production et des échanges.

Ce phénomène, sur lequel on ne s'est jamais interrogé sérieusement pour en contrôler les effets, repose sur une base objective. Dans leur course aux profits, les grandes sociétés, principalement américaines mais aussi européennes, ont besoin de vastes espaces. Il leur faut investir là où la main-d'œuvre revient le moins cher, là où elles peuvent utiliser aux mieux de leurs intérêts les écarts existants entre les potentiels, les législations et les parités monétaires des différents pays.

Ce puissant mouvement d'exportation des capitaux, s'il a sans doute contribué à une meilleure productivité des économies européennes, a aussi entraîné un profond déséquilibre dans les relations monétaires internationales. Il a nourri l'inflation, il a créé des liens de dépendance dont nous connaissons aujourd'hui la cruauté épreuve.

L'internationalisation de l'économie française depuis une quinzaine d'années apparaît à la fois dans le développement des échanges extérieurs, qui représentent dans chaque sens plus du cinquième du produit national, et dans la pénétration

du capital étranger dans notre industrie dont il contrôle près du sixième. Dois-je rappeler que les firmes étrangères contrôlent la majeure partie de secteurs aussi décisifs que l'énergie, l'informatique et le machinisme agricole ?

Or la crise fait apparaître en pleine lumière la situation de dépendance où le développement sans frein du capitalisme multinational a piécé notre pays.

Dépendance conjoncturelle : si la France a été touchée avec quelques mois de retard, elle n'échappe pas à la récession générale, contrairement aux prévisions de l'automne dernier. L'internationalisation du capital a mis toutes les économies capitalistes en phase. L'inflation et le chômage sont des phénomènes qui se généralisent à l'échelle du monde atlantique. Le seuil du million de chômeurs n'est plus considéré, en France, comme un clignotant significatif. On est loin du V<sup>e</sup> Plan qui considérait que 500 000 chômeurs, soit 2,5 p. 100 de la population active, constituaient un seuil d'alerte !

Dépendance du point de vue des approvisionnements : la croissance de l'économie française s'est réalisée, au cours des années 1960, sur la base d'un pillage continu des richesses du tiers monde. Le bas prix des matières premières et de l'énergie pendant longtemps a renforcé une dépendance, qui apparaît aujourd'hui grosse de risques, par rapport aux sources d'approvisionnement contrôlées par les sociétés multinationales.

Dépendance financière aussi : la poursuite de la croissance de l'économie française, en 1974, n'a été possible que par un endettement extérieur massif de 30 milliards de francs, correspondant au déficit commercial et au déficit structurel de la balance des services.

Le rétablissement de l'équilibre commercial, plus rapide que prévu, est lié en fait à la brutalité de la récession enregistrée depuis l'automne. Toute prévision en matière de commerce extérieur paraît aventurée, alors que le commerce international a fortement chuté depuis un an.

La baisse du dollar qui favorise les exportations américaines, l'absence de reprise économique sensible chez nos principaux partenaires, l'incertitude quant à l'évolution des prix du pétrole rendent difficile tout essai de chiffrage.

**M. Hector Rolland.** Nous sommes loin du VII<sup>e</sup> Plan !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** La commission de financement du VII<sup>e</sup> Plan envisage l'hypothèse d'un endettement extérieur à concurrence de 200 milliards de francs, d'ici à 1980, si rien n'était fait pour renverser les tendances spontanées.

Dépendance technologique, enfin : les technologies les plus modernes sont de plus en plus d'origine américaine, dans le domaine nucléaire, l'informatique, l'aéronautique. Dans les branches les plus dynamiques — chimie, constructions électrique et électronique, mécanique lourde — les investissements français sont inférieurs de deux à trois fois à ceux réalisés par l'industrie allemande.

Voilà le résultat d'une politique de quinze ans. Alors, messieurs de l'U. D. R., où est l'indépendance nationale ?

**M. Hector Rolland.** Certainement pas dans vos mains ! (*Rires sur les banes de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Si la crise révèle notre dépendance, elle l'accroît également. Elle contribue à éliminer des milliers de petites entreprises, elle favorise la restructuration de l'appareil productif au profit de monopoles et de firmes multinationales.

Le chiffre d'affaires des sociétés les plus importantes croît trois fois plus vite que celui de la moyenne des entreprises. La nouvelle donne mondiale se fait au profit des sociétés multinationales qui ont les pieds dans les pays producteurs de matières premières mais qui gardent la tête dans leurs métropoles d'origine.

Cette nouvelle donne se fait en particulier au détriment de ceux que M. Jobert appelait les « pauvres pays riches », comme la France, qui doivent s'adapter aux nouvelles conditions de la division internationale du travail — cela figure dans le rapport d'orientation — telles que l'imposent en fait les exigences du profit.

Jamais le monde n'a été autant dominé par la loi de la jungle qu'il ne l'est aujourd'hui. Inflation, déséquilibre monétaire, spéculation, pénuries alimentaires, chômage caractérisent la situation actuelle de notre terre. Voilà le résultat auquel aboutit la logique du profit.

**M. Hector Rolland.** Où sont vos propositions ?

**M. Jean-Pierre Chevènement.** J'y viens, monsieur Rolland, ne soyez pas impatient.

Je dispose de vingt minutes de temps de parole et je ne suis qu'à la moitié de mon exposé.

**M. Louis Besson.** De toute façon, il ne comprendra pas !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Et c'est à ce monde-là que vous voulez adapter la France. C'est dans ce monde-là que vous invitez les jeunes générations à prendre place, si tant est qu'elles puissent en trouver une.

Nous dénonçons, dans la crise de l'énergie, une manipulation qui aboutit à obscurcir les données réelles de la crise — crise du capitalisme — à ouvrir aux sociétés multinationales...

**M. Hector Rolland.** Toujours elles !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** ...de nouvelles perspectives de profit, à consolider l'hégémonie américaine sur le reste des pays capitalistes développés et, enfin, à établir en Europe la prépondérance de l'économie allemande.

Adapter l'économie française aux nouvelles conditions de la division internationale du travail, comme le recommande le rapport d'orientation du Plan, ne peut conduire qu'à mettre davantage encore la France à la remorque du grand capital. Telle est bien d'ailleurs la signification de votre politique qui vise non pas à combattre la crise mais à la gérer pour le compte des grands intérêts, seuls en mesure d'en tirer parti. Nulle démonstration plus éclatante ne pouvait en être apportée qu'à travers le rapport d'orientation sur lequel vous nous demandez de nous prononcer.

Au-delà d'un catalogue de vœux pieux et estimables où chacun trouvera son bien, en dehors de tout essai de chiffrage qui permettrait d'orienter les choix — on m'avait appris que gouverner, c'est choisir — nous en sommes réduits à répertoire les contradictions et les ambiguïtés.

Contradictions quand on évoque à la fois la nécessité d'améliorer la concurrence mais aussi d'accroître la concentration de notre appareil productif, quand on évoque la nécessité de moderniser celui-ci mais en économisant l'investissement tout en accroissant la part de ce dernier dans les emplois de la production ; contradictions quand on parle à la fois de favoriser l'autofinancement des entreprises et de lutter contre l'inflation, de ralentir la croissance des revenus réels tout en augmentant la part épargnée, de maintenir l'équilibre budgétaire en développant tout de même les transferts sociaux.

Ambiguïtés quand on anticipe un ralentissement de la croissance de l'économie française sous l'effet d'une conjoncture internationale déprimée et qu'on feint d'y voir la traduction d'inspirations nouvelles ; ambiguïtés encore quand on parle de réduire les inégalités sociales alors qu'il est seulement question de dissimuler le plafonnement global des revenus des ménages sous quelques mesures de charité en faveur des plus déshérités.

En réalité, le rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan nous laisse perplexes — c'est le moins que je puisse dire.

Il n'indique pas de taux de croissance. Il émet deux hypothèses — 3,8 et 5,2 p 100 — mais il ne dit rien, dans chacune d'elles, du contenu de la croissance. Il évoque également deux hypothèses d'endettement extérieur en 1980 — 28 et 37 milliards de francs — qu'il juge toutes deux inacceptables. Il oscille entre deux prévisions de chômage — 600 000 et 1 200 000 demandeurs d'emploi — que nous considérons, nous, comme inacceptables.

Tout se passe, en définitive, comme si, par le choix volontariste dont a parlé M. le Premier ministre, le Gouvernement effaçait d'un coup de chiffon les prévisions pessimistes telles qu'elles ressortent des travaux chiffrés des experts, pour les remplacer par des égalités rassurantes de couleur rose bonbon.

Comment tout à l'heure, en écoutant M. le Premier ministre, pouvions-nous ne pas évoquer la méthode Coué ou bien encore la politique de l'autruche, une autruche qui ferait cocorico ? (*Sourires.*)

Tout se passe donc comme si, dans l'incapacité où il est de prévoir l'évolution de la crise et du contexte international, le rapport d'orientation se résignait à ses conséquences : le chômage et une dépendance extérieure encore plus poussée.

Comme le dit en quelque sorte par antiphrase le texte du rapport, deux objectifs doivent être privilégiés du fait qu'ils sont actuellement menacés : l'équilibre extérieur, condition de notre liberté de décision, et le plein emploi, condition et expression du progrès social.

La résignation au sous-emploi apparaît entre les lignes et même dans les chiffres que j'ai rappelés tout à l'heure. Si le rapport se prononce plutôt pour une croissance soutenue, génératrice d'emplois, il s'agit, en fait, d'une croissance subie plutôt que voulue. Attachons-nous donc à ce qui est commun aux deux esquisses d'esquisses qui nous sont présentées.

Ce qui est commun, c'est la restriction de la consommation intérieure. Il s'agit de faire passer 3 p. 100 de la P.I.B. de la demande interne vers la demande extérieure. Comment ne pas établir une relation de cause à effet entre ceci et cela ? Tout se passe comme si le niveau de l'emploi devait résulter mécaniquement du niveau de l'activité économique mondiale. Le redressement de l'emploi est clairement subordonné — cela figure à la page 34 du rapport — à l'essor important de nos exportations. Faute donc que la reprise tant attendue se produise aux Etats-Unis et en Allemagne, le chômage ne pourra que s'étendre en France.

Cela ne témoigne pas de beaucoup d'imagination pour prévenir les aléas qu'on devine à l'horizon. Tout au plus évoque-t-on, au détour d'un paragraphe, le fantôme d'une politique des revenus, sous la forme d'une périphrase quelque peu ampoulée : « La lutte contre l'inflation passe par une action collective visant à rapprocher l'évolution des revenus nominaux d'une évolution du pouvoir d'achat compatible avec le maintien des équilibres économiques ».

D'une manière générale, force est de constater que la politique de l'emploi préconisée dans le rapport se résume à l'évocation des conditions favorables qui lui permettraient de s'épanouir. Alors qu'il faut créer plus d'un million d'emplois nouveaux pendant la durée du VII<sup>e</sup> Plan, le rapport spéculé sur des phénomènes qui lui échappent : la création d'emplois industriels dépend du taux de la croissance ; les emplois de services ne peuvent être gonflés sans mettre en danger notre compétitivité ; des emplois publics nouveaux ne peuvent être créés que dans la limite d'une étroite orthodoxie budgétaire qui pose l'équilibre des finances publiques comme un dogme a priori. La substitution du capital au travail, qui est évoquée par ailleurs, implique de tels bouleversements que, dans votre système, elle ne peut qu'être le produit du chômage et de la misère.

Le rapport écarte, d'autre part, la généralisation rapide de l'abaissement de la durée du travail et de l'âge de la retraite. Il manque d'audace ; il manque de nerfs. Il continue de considérer la durée du travail comme un moyen de la croissance et non comme une fin. Pourtant l'exemple de la semaine de trois jours en Grande-Bretagne a démontré la possibilité de réaliser 90 p. 100 de la production normale dans un temps de travail très réduit.

La question qui se pose est de savoir si la réduction de la durée du travail est compatible avec le fonctionnement d'une économie de profit. Pour notre part, nous inclinons à penser que la réponse est négative.

Enfin, le rapport prône un certain nombre de méthodes d'ajustement des demandes aux offres d'emploi qui n'ont rien de très nouveau, comme si le problème se posait pour le VII<sup>e</sup> Plan de la même manière que pour les plans précédents.

Le rapport évoque le développement des institutions d'information, d'orientation, de conseil, de formation professionnelle ; mais il omet de signaler que les objectifs du programme finalisé du VI<sup>e</sup> Plan n'ont pas été atteints, comme j'avais eu l'occasion de le rappeler à M. Durafour au cours de la précédente discussion budgétaire.

Le rapport spéculé enfin sur la création d'un échelon régional chargé de mener la politique de l'emploi, ce qui serait une bonne manière de « tronçonner » les revendications et de régionaliser les difficultés.

Au total, la réalisation du plein emploi n'apparaît nullement garantie tout au long du VII<sup>e</sup> Plan. Tout se passe même comme si la France était en passe d'adopter les normes américaines en matières de chômage. Mais peut-être faut-il s'intéresser de plus

près aux conditions de réalisation de l'équilibre extérieur puisque c'est de celui-ci que tout le reste dépend, à ce qu'on nous dit.

La résignation à la dépendance extérieure est ce qui m'a le plus frappé à la lecture du rapport d'orientation. Il est étrange de ne trouver aucune interrogation sur les vertus de la division internationale du travail, dans un monde de plus en plus caractérisé par l'emprise des cartels, des monopoles, et par l'existence de positions dominantes extérieures à notre nation, dans presque toutes les branches industrielles. Pas de réflexion, ou très peu, sur la possibilité de réduire notre dépendance à l'importation. Pas d'étude sérieuse sur la liaison entre le montant des importations et la structure de la dépense nationale. Le rapport d'orientation se présente comme un bréviaire à la gloire de l'exportation, dont le développement est présenté comme le remède à tous nos problèmes. On ne se demande pas comment il sera possible de vendre plus si les autres achètent moins.

En réalité, dès maintenant, les principaux pays d'occident semblent engagés dans une course communicative à la récession. Du quatrième trimestre de 1974 au premier trimestre de 1975, en l'espace de quelques mois, les importations des pays de l'OCDE ont baissé de 7 p. 100 et leurs exportations de 4 p. 100. Les pays les plus touchés par la baisse de leurs ventes sont les principaux clients des Etats-Unis : la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Japon.

Il est étonnant que le rapport d'orientation n'ait pas davantage fouillé l'hypothèse d'un ralentissement, voire d'une chute du commerce international dans les prochaines années et n'ait pas cherché à tester les conditions de fonctionnement d'un modèle de développement autocentré dans un cadre national ou européen.

Le rapport d'orientation nous paraît, en définitive, pêcher par omission en évoquant qu'assez rapidement les conditions de la dégradation de nos échanges extérieurs vers les Etats-Unis et vers l'Allemagne, dont le déficit est à lui seul comparable à celui que nousregistrons vis-à-vis des pays producteurs de pétrole.

Enfin, les perspectives d'endettement ouvertes par le rapport d'orientation, si elles frappent l'imagination par leur ampleur, nous laissent quelque peu rêveurs sur les mirages des marchés persans. La limitation de notre endettement à 100 milliards de francs est-elle compatible avec la modernisation de notre appareil productif ? Il y a là une contradiction qui n'est pas levée dans le rapport.

Au total, la politique prônée fait fond sur la prolongation de toutes les tendances antérieurement constatées. Elle n'envisage aucune remise en cause du choix libre-échangiste dans quelque cadre que ce soit. L'endettement et l'appel aux investissements étrangers sont les portes de secours qui s'offrent à la fin du rapport. L'intégration au monde atlantique, l'acceptation d'un rôle de second, à peine brillant, dans une Europe qui sera inévitablement de plus en plus dominée par l'Allemagne sont les résultats inévitables du laisser-aller caractéristique d'un document qu'on ne peut appeler d'orientation que pour rire.

Cette politique est une politique de gaspillage. Elle stérilise des ressources nationales importantes. Dans le cadre de la logique capitaliste, elle fait supporter aux travailleurs tout le poids de la crise.

Une telle politique comporte cependant un risque : selon les propres termes du Premier ministre, la société libérale — que, pour notre part, nous appelons capitaliste — ne survivra que si elle assure à tous un emploi. Je crains que M. le Premier ministre n'ait prononcé là une condamnation de sa propre politique.

Vous savez si bien, messieurs du Gouvernement, que le redressement espéré n'est pas pour demain que vous avez prévu pour les jeunes un ensemble de mesures destinées à maintenir à l'école ceux qui ne peuvent trouver un travail. Faites encore un effort d'imagination : ouvrez les chantiers de jeunesse, allongez la durée du service militaire ! Ce serait peut-être la meilleure solution.

Vous me direz que tout cela n'est pas simple. Je ne veux pas me mettre à votre place. Les fonctionnaires du Plan sont peut-être blessés par mes propos : je ne le voudrais pas.

La véritable question est celle-ci : est-ce que le plein emploi et plus généralement la survie de notre pays sont possibles sans un profond changement de nos structures ? Selon nous, le Programme commun de gouvernement, qui n'est pas, comme l'a dit M. le Premier ministre, un bouleversement générateur

de désordres, mais au contraire un plan contre la crise, comporte, dans ses principales orientations, l'esquisse des solutions susceptibles d'être apportées à la crise. Il affirme, en effet, des priorités simples : il fournit des moyens adéquats.

Il convient, en effet, à nos yeux de renverser complètement l'ordre des priorités, de faire passer l'emploi avant la logique du profit, de donner à la croissance un contenu répondant aux besoins fondamentaux de notre peuple en matière de santé, de temps libre, de loisirs, d'éducation, de culture, de logement, d'urbanisme, de beauté, besoins qui peuvent être satisfaits sans déséquilibrer le commerce extérieur, à condition qu'en soient réunis les moyens. C'est bien pourquoi le Programme commun de gouvernement vise à rendre à notre pays les principaux leviers de son développement en liant indissociablement quatre éléments : l'extension du secteur public qui réaliserait à lui seul plus de la moitié de l'investissement et 60 p. 100 de l'exportation; la mobilisation populaire; l'établissement de rapports plus étroits avec les pays de l'Est et du Tiers-Monde; enfin la recherche de solidarités européennes nouvelles.

Si la France ne peut pas et ne doit pas se replier dans l'autarcie, il lui est possible de concevoir un autre modèle de développement que celui qui résulte de sa dilution progressive dans le grand large du capitalisme multinational. En ce sens, le Programme commun de gouvernement est un véritable programme d'indépendance nationale, parce qu'il peut commencer à rendre à notre peuple la maîtrise de son destin.

L'erreur des économistes est de croire qu'un problème aussi complexe que celui de notre société peut comporter seulement des solutions économiques et techniques. En réalité, l'histoire est là pour nous montrer que le capitalisme, à chacune de ses crises, ou bien s'est profondément transformé sous la poussée même de ceux qui le constataient, ou bien a cédé la place à un régime économique et social différent. La crise actuelle est une crise globale. Elle ne peut avoir d'issue que globale. Seuls de nouveaux équilibres sociaux et de profondes transformations de structures dans notre pays et dans les relations internationales, seules l'émergence et la satisfaction d'aspirations, de valeurs et de besoins nouveaux qui ne peuvent être satisfaits que dans le cadre d'une autre société, peuvent fournir à l'humanité la possibilité de poursuivre sa course en avant.

C'est le sens de la stratégie du Programme commun qui, quels que soient vos efforts pour faire éclater l'union de la gauche — je pense, en particulier, aux propos qu'a tenus ces derniers jours M. le Premier ministre — finira par triompher parce qu'elle répond aux aspirations profondes de millions d'êtres écrasés, mutilés, étouffés ou même simplement incomplets et qui ont mis leur espérance dans l'unité.

Pour terminer, je voudrais dire combien je partage l'inquiétude exprimée par M. Gruson, quand il déclare : « Si la conception même du Plan n'était pas réorientée afin de rendre l'avenir moins inintelligible, c'est la possibilité d'une véritable démocratie qui s'éloignerait. »

En réalité, le choix est bien celui-là. Au fur et à mesure que s'écailleront les illusions de votre société libérale avancée — et nous voyons mal comment il pourrait en être autrement — le choix apparaîtra de plus en plus clairement aux Français : d'un côté, la stagnation morose et un autoritarisme grandissant et, de l'autre, l'épanouissement des individus et de la collectivité nationale, de ce que Léon Blum appelait la grande vie humaine, dont le Programme commun porte aujourd'hui l'espérance aux yeux de millions de gens. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. Hector Rolland.** Puis-je répondre à M. Chevènement ?

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole.

**M. Hector Rolland.** Vous me refusez la parole, monsieur le président. Je quitte donc l'hémicycle, puisque la démocratie n'existe pas dans cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Mesdames, messieurs, « le rapport sur les orientations préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan n'est ni une simple déclaration d'intentions ni un catalogue de mesures précises. Et il laisse souvent un certain nombre de possibilités pour que les choix essentiels ne soient pas définitivement arrêtés » : telles sont les paroles de M. le Premier ministre.

Sur ces paroles, sur les grandes orientations du Plan — assurer les conditions économiques du plein emploi et du progrès social, améliorer la qualité de la vie, réduire les inégalités et mieux répartir les responsabilités — il n'est pas possible, en toute bonne foi, de ne pas être d'accord. Mais cet accord fondamental ne me fait que plus regretter de ne pas trouver, si ce n'est implicitement, par le biais de la réduction des inégalités sociales ou de l'aménagement du territoire, de référence à la politique de la montagne.

Le VI<sup>e</sup> Plan, cependant, en faisait état. Il était dit notamment :

« Dans les zones d'économie montagnarde, il faudra atténuer les handicaps naturels de l'isolement, de l'altitude et du climat par des mesures sociales et des aides spécifiques à l'équipement.

« Leur développement reposera sur leur vocation agricole et pastorale, orientée vers des produits de qualité, forestière et touristique. Des actions pilotes seront menées, comportant selon les cas, la création de groupements pastoraux, la réglementation des boisements, le remembrement simplifié.

« Enfin, il faudra promouvoir un type de tourisme susceptible d'enrichir les collectivités et les habitants sans porter atteinte à l'équilibre traditionnel de la montagne. »

Depuis lors, les comités interministériels d'aménagement du territoire de décembre 1973 et de décembre 1974 ont défini les orientations de cette politique. Faut-il la poursuivre ?

En termes de stricte rentabilité économique, il n'est pas évident qu'il faille une politique de la montagne. Mais la solidarité nationale implique que la collectivité donne à chaque citoyen un minimum de services et le mette en mesure de gagner sa vie.

Les ruraux des zones de montagne, en dépit des vides qui se créent, doivent bénéficier des chances offertes aux autres Français. Et surtout l'espace montagnard est l'élément le plus important et le plus sensible du patrimoine biologique national, support indispensable de la vie. Les ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air ou du sol, constituent des sources indispensables de vie. Elles sont actuellement non seulement limitées mais, de plus, en danger. Elles doivent donc être considérées comme des biens rares au sens économique du terme.

Une montagne déserte n'est pas admissible. L'arrêt de l'activité agricole amorcerait une dégradation de l'espace naturel due à l'érosion et à la modification des régimes hydrauliques : les prairies non fauchées favoriseraient les avalanches; le défaut d'entretien des sous-bois favoriserait les incendies. Un tel arrêt entraînerait à sa suite la disparition des activités artisanales et touristiques dans ces zones de montagne.

On doit prendre conscience que le paysage façonné par des générations successives se dégrade de façon irréversible par suite du départ de l'homme.

Il faut donc une montagne vivante. Il faut une population rurale suffisante assurant l'entretien des sols, le maintien des ressources naturelles et l'animation d'une vie sociale indispensable. Or, d'un recensement à l'autre, la population montagnarde ne cesse de diminuer de 13 à 15 p. 100, comme le prouve le dernier recensement effectué dans le Sud du Massif central. Tous les massifs montagneux connaissent une diminution supérieure à la moyenne française.

Alors, quelle doit être cette politique de la montagne ?

Pour permettre à la montagne de rendre tous les services que la collectivité est en droit d'en attendre, une politique de la montagne doit se donner pour objectif d'arrêter de toute urgence l'exode rural qui sévit dans ces régions et d'assurer le renouveau économique.

Une certaine densité démographique est nécessaire afin de maintenir le tissu urbain et de permettre la vie sociale. C'est seulement ainsi qu'il sera possible de remédier à l'isolement des ruraux montagnards. Car si, à la base, le maintien d'une population agricole est nécessaire, elle ne peut subsister sans un minimum de services publics et de services à la disposition du public.

**M. Jacques Blanc.** Très bien !

**M. Jean Brocard.** Cette politique, modulée selon les handicaps respectifs des différents massifs — d'où la nécessité d'établir des schémas d'aménagement et de réinsertion par massif d'après des critères spécifiques — devrait permettre aux habitants des

régions de montagne de connaître des conditions de vie meilleures et d'obtenir un revenu équivalent à celui des habitants des autres régions rurales françaises.

Cette politique sera de longue durée. Elle devra nécessairement avoir un caractère de continuité et de permanence.

J'insiste sur le fait que cette politique sera coûteuse, compte tenu des retards à rattraper et des handicaps à combler. Mais le coût budgétaire du maintien d'une population qui entretiendra un espace indispensable à l'ensemble de la population, doit être mis en balance avec le prix de la réinsertion en milieu urbain de ces mêmes ruraux. Je suis sûr que, globalement, le bilan serait positif.

La permanence de cette politique nationale doit se référer à un certain nombre d'impératifs qui en conditionnent le succès.

J'en énumère quelques-uns qui m'apparaissent chaque jour plus évidents au cours de la mission que j'effectue actuellement et qui est consacrée à l'aménagement du territoire en montagne : la maîtrise du foncier ; le maintien et la qualité des services publics, la priorité étant donnée à tout ce qui touche aux communications — fer, route, air, téléphone, télévision — et à tout ce qui constitue un élément de lutte contre l'isolement ou un moyen de désenclavement ; la protection de l'espace ; l'animation en milieu de montagne ; la formation des hommes à des « plur-activités » ; le développement de l'emploi.

Je sais que cette politique correspond aux intentions du Gouvernement et ma nomination comme parlementaire en mission pour l'aménagement du territoire en montagne montre bien l'intérêt qu'il porte à ce problème.

**M. Parfait Jans.** Rien n'est prévu dans le VII<sup>e</sup> Plan à cet égard !

**M. Jean Brocard.** Je sais aussi que la politique de la montagne est un cas particulier de la politique de l'aménagement rural que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait reposer sur les cinq principes suivants : l'agriculteur est le gardien naturel de l'espace rural ; des implantations industrielles appropriées doivent être réalisées ; le tourisme doit être considéré comme un atout ; la qualité du paysage rural doit être préservée.

Au demeurant, ces principes d'action qui valent pour l'espace rural sont également valables pour la montagne, compte tenu de ses handicaps spécifiques.

En conclusion, je souhaite vivement que les phrases du rapport du VII<sup>e</sup> Plan qui concernent la protection du patrimoine naturel s'adaptent vraiment à une politique permanente de la montagne.

Cette politique, tournée vers l'avenir, donnerait ainsi à nos populations de montagne l'assurance d'une qualité de vie qu'elles sont en droit d'attendre du pays.

Je souhaite aussi que la montagne figure parmi les grands thèmes nationaux auxquels devront se référer les programmes sélectifs d'action régionale et locale.

L'abandon de la montagne comporterait une suite de conséquences redoutables et même irréversibles sur les plans écologique, économique et social. Globalement, son coût final serait sûrement très élevé.

Le Gouvernement et le Parlement n'ont pas le droit d'abandonner la population montagnarde, qui est à la fois tenace et sérieuse. Au contraire, par des mesures globales ou spécifiques visant à la réduction des inégalités sociales et à l'aménagement du territoire en montagne, ils ont le devoir de mener une politique active et volontariste en faveur des femmes et des hommes attachés au terroir montagnard.

Je fais confiance à mes collègues du groupe interparlementaire de la montagne que je préside et au Gouvernement pour promouvoir une telle politique. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ollivro.

**M. Edouard Ollivro.** Un constat, tout d'abord, celui de l'existence en France d'inégalités sociales réelles et parfois significatives.

Cependant ce constat doit être apprécié avec mesure. Les mutations récentes de notre pays, son urbanisation, son insertion dans l'économie du monde tout comme la croissance, puis la crise et la dislocation des solidarités traditionnelles ont fait qu'en l'espace de vingt ans la France a vécu une révolution telle qu'elle n'en avait jamais connue jusqu'ici.

Elle aurait pu sortir meurtrie et brisée socialement de cette révolution si ramassée dans le temps. Cela n'a pas été le cas parce que depuis deux dizaines d'années des efforts sociaux remarquables ont été accomplis. Je n'en donnerai pour preuve, monsieur le ministre, qu'une seule considération de nature doctrinale ; voilà seulement quelques années, le dogme de la paupérisation absolue était intouchable pour certains, il n'est même plus évoqué aujourd'hui.

Beaucoup a été fait, mais il reste encore beaucoup à faire et la commission Méraud a souligné à juste titre que des inégalités de style cumulatif pèsent souvent sur un certain nombre de Français : inégalités de revenus, de ressources, d'accès à l'emploi, à la santé, aux loisirs, aux services collectifs, inégalités...

**M. Henri Lucas.** De classe !

**M. Edouard Ollivro.** ... qui souvent se transmettent de génération en génération.

Un constat tout d'abord, et une détermination ensuite. Voici que se manifeste, en France comme ailleurs dans le monde, une aspiration vers la prise en charge du social par le politique.

Nous sommes loin de l'époque où, à cette même tribune, voilà une centaine d'années, un orateur pouvait déclarer : « Nous sommes là pour faire voter des lois et non pour donner du travail aux ouvriers. »

Cette aspiration des peuples est si fondamentale et si répandue que nous pouvons considérer que, fatalement, mécaniquement, elle sera réalisée dans les années à venir par notre société ou par une autre.

Je crois que le Gouvernement en a bien pris conscience. Parmi les commissions préparatoires du Plan, n'a-t-il pas introduit — phénomène nouveau — une commission chargée de la réduction des inégalités sociales ? Dans le III<sup>e</sup> Plan apparaissait déjà le mot « social ». Dans le VI<sup>e</sup> Plan, on parlait des engagements sociaux du Gouvernement. Aujourd'hui, c'est la première fois qu'une commission est chargée d'étudier les moyens de réduire les inégalités sociales.

Membre de cette commission, je crois de mon devoir de souligner le mérite de son président qui, après onze réunions de plus de quatre heures chacune, a su mener à bien une tâche difficile.

Ainsi le Gouvernement ne considère plus désormais que le social est en quelque sorte l'appendice, le pourboire de l'économie. Pour la première fois, dans le Plan, une tentative globale de régulation économique à moyen terme, s'accompagne d'une volonté parallèle de régulation sociale.

Mais la volonté du Gouvernement trouve-t-elle, en écho, une volonté semblable chez les Français ? On sait bien qu'un plan ne peut pas réussir sans l'adhésion de la population.

A notre époque, ce qu'exigent avant tout les Français c'est la sécurité. Ils savent, plus ou moins consciemment, que notre pays ne pourra pas continuer à vivre indéfiniment sur un fond d'eschatologie avec, chaque automne ou chaque printemps, la menace d'une commotion violente. Ils savent aussi, plus ou moins confusément, soit par intérêt, soit parce qu'ils sont animés par un autre sentiment qui s'appelle la générosité, que la sécurité passe par la justice sociale. Ils savent également qu'un effort de colmatage social sera toujours nécessaire et qu'il devra s'insérer dans un effort plus large de restructuration.

Je connais bien la population de mon département, comme vous connaissez la vôtre, mes chers collègues, et je ne partage pas l'avis de ces gens qui s'en vont répétant que le Français est un homme mesquin, médiocre, irrémédiablement conservateur de nature, incapable de participer à l'œuvre de solidarité et de justice à laquelle l'appelle aujourd'hui le Président de la République. Aujourd'hui, 73 p. 100 des Français interrogés estiment qu'une politique de plus grande justice sociale est nécessaire, ou souhaitable.

Je sais bien qu'il ne faut pas idéaliser notre peuple. Mais il ne faut pas non plus l'amoindrir. Je n'ignore pas que certaines réticences et certaines réserves se révéleront. Il ne faut pas non plus les exagérer. En tout cas, la vérité est qu'en France jamais une barricade n'a été élevée lorsque les gouvernements ont offert au peuple plus de justice sociale.

Un constat d'abord, une volonté ensuite, une action enfin, mais pas n'importe laquelle et pas de n'importe quelle manière. L'effort de justice sociale doit avant tout — j'y insiste — se loger dans l'effort de promotion de l'outil économique tel que le connaît aujourd'hui notre société.

C'est un lieu commun que d'affirmer qu'on ne peut distribuer que ce qui a été produit. Or, il est illusoire de parler d'efficacité sociale s'il n'existe pas auparavant d'efficacité économique réelle.

La justice sociale n'est pas davantage nivellement ou égalitarisme. Le Français n'en veut pas ; lorsqu'il remet sa vie entre les mains d'un chirurgien, il estime normal que celui-ci retire de sa profession certains avantages. Ce qu'il veut, c'est davantage de justice.

**M. André Glon.** Très bien !

**M. Edouard Ollivro.** La justice sociale passe aussi par le refus du spectaculaire. Tout déplafonnement des cotisations à la sécurité sociale est à considérer avec réserve. Le résultat qu'on pourrait obtenir serait probablement assez médiocre par rapport à l'effort global poursuivi. Il opposerait à la volonté sociale du Gouvernement une partie des cadres du pays indispensables à sa vie économique en même temps qu'à sa promotion intellectuelle.

En revanche, le premier effort de justice sociale doit porter sur les privilèges acquis sans justification économique réelle ; il doit porter sur ce qui est luxe ou appareil excessif et injustifié ; il doit porter sur ce qui est dérobé par certains à la justice ou au cadre financier normal. C'est par là que nous devons commencer si nous voulons que l'ensemble de la nation participe à l'effort global nécessaire.

Dans ce domaine, il est indispensable de procéder par étapes. Le souvenir de certaines sécurités qui maintenant disparaissent, la précarité des temps que l'on ressent aujourd'hui et que peut-être l'on ressentira encore davantage demain, tout cela fait que les Français se crispent devant toute restructuration sociale ou autre qu'ils trouvent excessive.

Je suis convaincu qu'une trajectoire sociale trop théorique et trop ambitieuse retomberait d'elle-même, braquant peut-être de manière définitive l'ensemble des Français et provoquant des ruptures que les uns et les autres, dans cette Assemblée, nous voulons éviter.

Il faut donc procéder par étapes et il faut aussi, monsieur le ministre, procéder par priorités.

Nous qui sommes au contact de notre peuple et qui avons le droit de dire que nous aimons notre peuple, nous avons également le droit de dire qu'il est des situations qui sont actuellement à la limite du supportable.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Edouard Ollivro.** Il nous faut d'abord songer à ceux qui souffrent de handicaps divers, du handicap de la solitude par exemple.

Dès la rentrée prochaine, un effort spécial doit être fait pour les personnes seules qui ont la charge d'enfants scolarisés. J'ai ici une feuille de salaire : 128 000 anciens francs par mois, onze mois de l'année, et quatre parts de bourse pour élever deux enfants internes !

Nous devons ensuite penser à ceux qui souffrent de la pénibilité du travail. Je sais ce dont je parle : dans ma circonscription, 52 p. 100 des hommes actifs sont employés dans le bâtiment ou les travaux publics à des tâches difficiles et souvent sans aucune chance de promotion.

Pour les premiers, l'œuvre sociale ne peut se faire que par les transferts sociaux. Pour les seconds, le Gouvernement doit engager une action fondamentale sur la formation du revenu initial.

Un troisième effort est à consentir en faveur de ceux — notamment les jeunes — qui ne réussissent pas à s'insérer dans notre société et qu'une condamnation souvent facile pousse au repli angoissé, voire à la drogue ou à autre chose.

Au nom de notre civilisation humaniste et de notre tradition nationale, il nous faut faire à l'égard de ces catégories un effort tout particulier.

Le quatrième point que je voulais traiter a été évoqué tout à l'heure, tant par mes collègues de la majorité que par M. Carpentier, qui appartient à l'opposition. Il s'agit du problème que pose ce que l'on pourrait appeler le « tissu invisible de l'injustice », c'est-à-dire l'action régionale. Beaucoup a été dit

sur ce point, et je n'insisterai pas. Mais il est certain que, dans le domaine régional, l'injustice sous-tend et durcit parfois de profondes inégalités.

Monsieur le ministre du travail, j'ai lu récemment *Pari sur l'homme*, ce livre de Robert Jungk, que vous connaissez certainement. L'auteur y écrit que, si le politique mettait au service de la politique 10 p. 100 seulement de l'imagination que le technique, le technologique, le scientifique mettent au service de la technique, de la technologie et de la science, la situation mondiale en serait probablement transformée.

Je pense que nous devons sortir du traditionnel, échapper au fixisme et inventer des mécanismes nouveaux.

J'évoquais tout à l'heure la situation des manœuvres du bâtiment. Qu'y a-t-il de plus précieux qu'une maison ? Or ces manœuvres, pendant toute leur vie, bâtissent pour les autres. Ne serait-il pas possible de créer un fonds spécial, avec prêts bonifiés, leur permettant d'acquérir un terrain, puis de se bâtir eux aussi, une maison ?

Par ailleurs, qu'advient-il des ressources qui seront tirées de l'imposition des plus-values ? Le principe de la non-affectation des recettes de l'Etat les fera tomber dans la masse budgétaire globale, fatalement anonyme, et le bénéfice de la réforme passera inaperçu, dilué qu'il sera dans l'ensemble des recettes.

Ne serait-il pas possible, dans un triple souci pédagogique, politique et social, de créer, en faveur des plus humbles, un fonds pour le développement du capital et du patrimoine, véritables piliers de notre société qui ne pourra survivre que si l'un et l'autre deviennent l'affaire du plus grand nombre ?

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Edouard Ollivro.** Je conclus. Dans ce débat, nous sommes au cœur de la politique, qui est l'art de gouverner, mais aussi de fixer et d'ouvrir une voie à un peuple.

Depuis vingt ans, la France a réalisé avec succès des entreprises considérables : ses institutions sont solides, bien adaptées et admises par tous ; son entrée dans la compétition économique mondiale a été rapide et, pourtant, ô combien difficile pour ce pays qui, voilà trente ans, n'était à l'aise qu'à l'intérieur de ses propres frontières ; sa politique extérieure, à la mesure de ses possibilités, est, je crois, respectée.

Reste le social ; dans notre pays, à travers les âges, c'est toujours sur lui que les acquis antérieurs se sont brisés. Il faudra établir des schémas, adapter des textes et légiférer ; mais il faudra aussi expliquer, informer, convaincre notre population, et avec des mots simples.

Monsieur le ministre, un fait me frappe : la rupture entre gouvernants et gouvernés se produit rarement à propos du contenu des réformes proposées, mais presque toujours à cause de l'ésotérisme des mots.

Parlez un langage simple aux Français et expliquez leur que la meilleure manière d'aimer sa patrie, aujourd'hui, c'est de donner un peu de soi-même, dans un effort de justice, pour ceux qui, autour de nous, sont les plus démunis. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Henri Lucas.** ... et de donner du travail à tous !

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Messieurs les ministres, tous les documents relatifs à l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan qui ont été distribués font ressortir l'importance que vous voulez accorder aux relations économiques et financières de la France avec l'étranger.

A première vue, cet objectif pourrait recueillir un consentement unanime, mais un examen plus attentif nous conduit à constater que votre orientation, dans ce domaine comme dans les autres, ne répond pas aux intérêts du peuple français.

Vous ne pouvez concevoir le développement des exportations sans réduction de la consommation intérieure et, du même coup, vous ne pouvez admettre le développement de la consommation intérieure car vous l'accusez d'être la cause du déséquilibre de la balance commerciale.

Ainsi vous prévoyez, pour le VII<sup>e</sup> Plan, que « la nécessité de consentir à l'effort qui vient d'être indiqué et d'améliorer le solde extérieur conduit à faciliter — plus ou moins vigoureusement selon les cas — un transfert de la consommation vers l'investissement et l'exportation dans le partage des accroissements annuels de production », et vous précisez que ce transfert sera de 3 p. 100.

Vous ajoutez encore : « Ceci nous obligera à contenir durablement la croissance des dépenses intérieures d'environ 0,50 p. 100 en deçà de la croissance de la production, quel que soit le rythme de cette dernière. »

Sur toute la ligne, vous vous orientez vers la diminution du pouvoir d'achat. Selon vous, le rétablissement de notre balance commerciale doit être payé exclusivement par ceux-là mêmes qui produisent les richesses nationales. L'équilibre de notre commerce extérieur ne pourra faire l'objet d'un véritable rétablissement si vous fondez ce dernier sur la réduction de la consommation intérieure, car l'équilibre ne résistera pas à la juste action revendicative des travailleurs.

Votre politique d'exportations ne contribuera pas davantage à régler le problème de l'emploi, car vos exportations ne sont pas orientées vers ce but louable. Vous exportez en fonction non pas de l'emploi, mais des profits capitalistes.

La part des produits finis dans nos exportations régresse chaque année : de 51 p. 100 en 1971, elle est passée à 50,9 p. 100 en 1972, puis à 49,4 p. 100 en 1973, pour tomber à 46,1 p. 100 en 1974. Votre volonté déclarée de lutter contre le chômage par les exportations est infirmée par le fait que c'est la part des demi-produits, c'est-à-dire de ceux qui nécessitent le moins de main-d'œuvre, qui augmente dans nos exportations : elle est passée de 20,8 p. 100 en 1973 à 24,3 p. 100 en 1974.

Non, les travailleurs n'ont vraiment rien de bon à attendre de votre orientation dans le domaine des échanges commerciaux. Les buts que vous visez sont contraires aux intérêts du peuple français : ils sont fixés exclusivement pour que les banques et les monopoles puissent plus facilement obtenir un profit maximum. Pour donner satisfaction à ceux-ci, vous appliquez, dans nos relations économiques et financières avec l'étranger, une politique empreinte d'esprit mercantile, fondée sur le profit facile et aboutissant à des imprévisions qui mettent en cause l'indépendance et l'économie du pays, le pouvoir d'achat et le droit au travail du peuple français.

Nous pouvons retenir deux exemples.

La question du pétrole est très significative. Le prix du brut en dollars constants n'a pratiquement pas changé entre 1950 et 1971, malgré l'inflation qui réduisait le pouvoir d'achat des pays producteurs, et les compagnies pétrolières en tiraient de scandaleux profits. Pour leur permettre de perpétuer cette situation, vous avez fait preuve d'imprévision. Vous avez refusé d'envisager l'utilisation systématique des possibilités énergétiques de notre pays. De ce fait, vous êtes responsable de notre situation de dépendance dans le domaine de l'énergie. Pour démontrer la gravité de vos imprévisions, il suffit de citer des chiffres : en 1960, la France couvrait, par ses propres moyens, 50 p. 100 de ses besoins ; aujourd'hui, ce taux de couverture atteint difficilement 25 p. 100.

Le deuxième exemple significatif de votre politique, nous pouvons le trouver dans la rupture des négociations commerciales entre l'Algérie et la Régie nationale des usines Renault. Il s'agissait, selon l'Algérie-Presses-Service, de l'échange de plusieurs milliers de canions contre 460 000 tonnes de pétrole, pour un montant de 42 millions de dollars.

De tels contrats ne peuvent résister à vos piètres manœuvres !

Passer un accord aussi important pour notre économie, aussi bien pour l'industrie automobile que pour nos fournitures en pétrole, et abuser notre partenaire en revendant aux Britanniques ce même pétrole à un prix moins élevé que celui que pratique l'Algérie, c'est faire preuve d'un grand mépris pour notre partenaire et démontrer, encore une fois, combien vous importez peu l'intérêt de la France et l'emploi des ouvriers du secteur de l'automobile.

Restant toujours au service des compagnies pétrolières, vous avez recherché les moyens, au travers de cet accord, de faire pression sur les pays producteurs, notamment sur l'Algérie.

Vous ne pourrez réaliser l'équilibre de notre balance commerciale tant que vous laisserez les firmes multinationales, les banques et les monopoles véritablement maîtres des marchés extérieurs.

Même si cela ne convient pas à la haute finance, la France doit élargir le cercle de ses partenaires. En 1973, 70 p. 100 de nos exportations ont été absorbées par les pays de l'Europe de l'Ouest, et notamment — 56,1 p. 100 — par nos huit partenaires du Marché commun. Le sort de notre commerce extérieur est donc étroitement lié à celui de pays qui ont les mêmes structures économiques que le nôtre. Si l'on tient compte aussi des États-Unis, on peut aisément affirmer que la plupart de nos exportations sont destinées à des pays qui traversent, comme nous, une crise très profonde.

Dans ces conditions, il est peu raisonnable d'attendre qu'une reprise se dessine chez nos voisins pour relancer nos exportations, car ils agissent de la même manière que nous.

Le journal *Les Echos* démontrait bien cette situation dans un article publié hier sous le titre « Les importations des pays riches diminuent, leurs exportations vont se réduire encore un peu ».

Oui, il faut élargir le cercle des pays avec qui nous pouvons et devons commercer. On nous a annoncé, à grand renfort de publicité, que des accords fabuleux avaient été passés avec certains pays producteurs de pétrole. Où en est leur application ? Souhaitons que vous ne les fassiez pas trébucher comme c'est le cas pour l'accord avec l'Algérie.

Il faut aussi s'étonner du faible développement de notre commerce avec les pays socialistes. Certes, des communiqués nous apprennent que les résultats prévus dans les accords signés ont été atteints, que nous avons doublé, en quelques années, la valeur des échanges avec l'Union soviétique ; mais il nous faut bien constater, en premier lieu, qu'une partie de cette augmentation est due à l'inflation ; en second lieu, que la part, dans le commerce français, des importations en provenance d'U. R. S. S. et des exportations dirigées vers ce pays est à la fois minime et en régression par rapport à l'année 1973.

En effet, en 1974, les importations en provenance d'Union soviétique ont représenté 1,1 p. 100 du total de nos importations, contre 1,16 p. 100 en 1973 ; et nos exportations vers ce même pays se sont limitées à 1,43 p. 100 du total de nos exportations, contre 1,59 p. 100 en 1973.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à désapprouver votre orientation concernant les relations économiques et financières avec l'étranger.

Une autre politique est possible. Elle ne s'opposerait pas au développement de la consommation intérieure. Elle permettrait de résorber le chômage et l'inflation. Elle s'appuierait, pour l'équilibre des échanges extérieurs, sur un développement diversifié de ces échanges avec tous les pays, notamment avec les pays socialistes et ceux du Tiers monde. Elle prônerait les relations commerciales et la coopération technique et scientifique en les fondant sur l'intérêt mutuel. Elle instaurerait le contrôle des mouvements de capitaux et des investissements étrangers en France. Quant aux besoins en énergie, ils seraient assurés par des contrats de type nouveau avec les pays producteurs de pétrole, par la suppression des privilèges des sociétés pétrolières, par la nationalisation immédiate des groupes pétroliers français et par la mise en valeur de toutes nos ressources énergétiques. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Mesdames, messieurs, nous préparons le VII<sup>e</sup> Plan et nous pourrions nous demander, étant donné les nombreuses incertitudes monétaires, énergétiques, inflationnistes que nous connaissons actuellement, si cela vaut bien la peine puisque les extrapolations vers le futur sont de plus en plus aléatoires.

Je pense néanmoins que la fixation de certains objectifs prioritaires est indispensable et que nous pouvons approuver les choix opérés par le Gouvernement : rétablir les équilibres extérieurs pour maintenir notre liberté de décision ; assurer le plein emploi ; maîtriser l'inflation ; réduire les inégalités.

Mais ce plan doit permettre à tout instant une adaptation aux situations qui se présenteront au cours de sa période d'exécution et auxquelles nous devons faire face.

Toutefois, les objectifs d'ordre général qui sont énoncés ne doivent pas nous conduire à négliger les impératifs de l'aménagement du territoire. Ce n'est qu'en permettant à toutes les régions françaises de se développer que l'on facilitera la réalisation des objectifs essentiels.

A ce propos je formulerais les remarques suivantes : dans le rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, figure une carte où la France est partagée en deux : à l'Est, se trouvent les régions qu'on appelle développées et, à l'Ouest, apparaît la France dite « résistante ».

Bien qu'il soit précisé par ailleurs que, dans les régions développées, il peut subsister des zones en retard, on peut tirer de cette présentation la conclusion qu'un rééquilibrage au bénéfice de l'Ouest s'impose.

Nous savons que l'Ouest a des problèmes spécifiques et que l'aide de la collectivité nationale lui est nécessaire et ne doit pas lui faire défaut.

Je rappellerai néanmoins que certaines régions qui, à première vue, paraissent riches, ont également besoin d'une aide. Je veux parler des zones frontalières de l'Est qui sont des secteurs d'affrontement avec les économies voisines et dont la santé économique ne peut se mesurer uniquement avec des critères hexagonaux.

La déficience des structures industrielles existantes par rapport à celles, beaucoup plus puissantes, des voisins crée une différence de potentiel économique au détriment de ces zones. Elle provoque des migrations frontalières de travailleurs et crée des difficultés pour l'implantation d'industries nouvelles, difficultés que n'ont fait qu'aggraver les distorsions constatées au niveau des charges fiscales et sociales et qui ont été amplifiées, ces dernières années, par les variations du cours des changes. Cette situation nous inquiète, d'autant que nous connaissons actuellement une période de dépression, et nous sommes particulièrement préoccupés par l'emploi des travailleurs frontaliers.

Le même rapport précise que les zones frontalières devraient pouvoir traiter avec les régions étrangères limitrophes et disposer d'une liberté de dialogue accrue. Mais cela ne suffit pas !

Nous serions très heureux que le Gouvernement puisse nous donner des assurances quant aux aides qu'il pourrait prévoir pour ces régions.

Pourquoi ne reviendrait-il pas l'idée, émise par MM. Pierre Messmer et André Bord, de la création d'un commissariat aux zones frontalières, qui permettrait de coordonner les actions en faveur de ces régions ?

Par ailleurs, le système des « circuits courts » permettant de décentraliser la collecte et l'emploi de l'épargne et de fournir une rémunération « comparable à celle de l'épargne-logement », selon la formule employée dans le rapport de cette commission, devrait faire l'objet d'une première application pratique dans ces régions où l'épargne par habitant atteint un haut niveau. Une décision favorable dans ce domaine devrait revêtir un caractère prioritaire.

Ma dernière remarque concernera un équipement très important, déjà inscrit dans trois plans successifs, mais qui, hélas ! n'a guère progressé : la liaison Rhin—Rhône.

Cette liaison présente pourtant un intérêt capital pour notre pays : en effet, il s'agit de savoir si, à l'avenir, les liaisons fluviales Nord—Sud de l'Europe emprunteront la voie Rhin—Main—Danube ou la voie Rhin—Rhône. Il semble que, dans les calculs de rentabilité effectués jusqu'à présent, il n'ait été tenu compte que du trafic intérieur français, le trafic international étant totalement négligé alors qu'il est pourtant susceptible de prendre une nouvelle ampleur avec la réouverture, du canal de Suez.

La réalisation de cette voie à grand gabarit aurait des retombées favorables, non seulement pour les régions traversées et notamment pour le port de Marseille, point d'aboutissement, mais également pour notre balance commerciale.

Je vous saurais gré, monsieur le ministre, de me donner aussi quelques éclaircissements au sujet de cette liaison Rhin—Rhône que je viens d'évoquer et à laquelle mes amis parlementaires de la région Alsace attachent une importance primordiale.

**M. le président.** La parole est à M. Sablé.

**M. Victor Sablé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la prospérité des années 1960, le Plan se définissait comme une ardente obligation. D'après les documents actuellement en discussion, il s'agit aujourd'hui d'une stratégie de riposte aux conséquences de la crise de l'énergie pétrolière et de la dégradation monétaire. C'est sans doute ce qui explique la discrétion de ses auteurs à l'égard des départements d'outre-mer !

Le Président de la République en a résumé la philosophie en une phrase qui aura la même résonance dans toutes les régions de France : « La planification dont la France a besoin aujourd'hui, a-t-il dit, doit servir de cadre au redéploiement de notre économie et à la transformation progressive de notre société. »

Dans nos départements, l'inflation, la récession et le chômage sont bien antérieurs aux événements qui les ont provoqués en métropole. Soucieuse de rattraper le temps perdu, la V<sup>e</sup> République a consacré la plus grande part des crédits publics à réaliser les promesses sociales de la départementalisation. Mais, faute d'investissements et de restructuration accompagnant le passage d'une société coloniale de plantation à une société moderne de production, les ressorts du développement économique se sont détendus à mesure que s'europanisait la législation du travail.

C'est pourquoi je ne crois pas que la maladie de l'économie antillaise relève simplement de la thérapeutique de l'aspirine, même à doses massives.

Il serait bien imprudent de se livrer au jeu des prévisions dans le domaine des activités traditionnelles.

En dépit du concours financier de l'Etat, la production sucrière est au plus bas de sa courbe, au moment même où la courbe de demande de sucre ayant suivi celle de la demande du pétrole, les possibilités du marché n'ont jamais été aussi grandes.

Les autres productions agricoles — bananes, ananas, cultures maraichères — après avoir franchi des caps difficiles, vont maintenant se heurter aux conséquences de l'inflation et, entraînés dans la spirale des prix de revient européens, vont subir la concurrence commerciale plus âpre des pays à bas salaires.

Notre rhum, qui ne bénéficie d'aucune garantie d'appellation contrôlée, attend à Bruxelles une définition légale qui le protège contre le déferlement des alcools de tous les continents commercialisés sous son nom.

A Lomé, la France a enfin obtenu, en février dernier, la garantie d'un certain niveau de recettes pour les exportations des pays tiers, avec une clause de sauvegarde pour ses départements d'outre-mer, fournisseurs privilégiés du marché national.

Mais quel sera le sort réservé aux Antilles, où toute vie dépend de l'agriculture d'exportation face à la puissance de négociation des producteurs des neuf pays de la Communauté économique européenne et des quarante-six Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ?

Dans le secteur de l'habitat, toutes les conditions de l'expansion sont réunies. Mais la pénurie s'aggrave, alors que le taux d'investissement est singulièrement plus bas que la moyenne nationale, et 50 p. 100 des ouvriers du bâtiment sont déjà en chômage, les autres vivant sous la menace de licenciements.

Bientôt, il faudra faire face à un accroissement de la demande solvable du fait de la récente extension de l'allocation de logement et du retour au pays natal de nombreux originaires d'outre-mer qui, venus en métropole depuis une quinzaine d'années, approchent de l'âge de la retraite et entendent conserver là-bas les mêmes conditions matérielles d'existence.

Enfin, il faudra étendre aux entreprises régionales l'accès à la caisse nationale des marchés qui, par l'aval qu'elle procure, donnera plus d'aisance à leur trésorerie. Il est contraire à l'équité, en effet, que cette faculté soit accordée aux seules sociétés qui ont leur siège en métropole et qu'elle soit refusée aux entreprises installées sur place.

L'introduction dans les départements d'outre-mer, depuis janvier 1975, des billets de la Banque de France, sous le contrôle de l'Institut d'émission, devrait amener un assouplissement du système des crédits antérieurement en vigueur. Or, actuellement, ces entreprises, adaptées aux conditions de la vie locale, subissent de ce fait une concurrence léonine et, par suite du paiement tardif des sommes dues par les collectivités locales, sont souvent accablées au débauchage de leur personnel.

Une des erreurs des plans précédents est d'avoir fait un mythe du développement du tourisme, comme si, dépouillé des moyens d'entraîner l'ensemble des activités économiques, il était, à lui seul, capable de résoculer nos difficultés.

Il semble qu'on y ait vu d'abord un nouveau domaine réservé, une sorte de chasse gardée et l'heureuse possibilité de bénéficier des mesures incitatives du code des impôts, sans trop se préoccuper du taux de rentabilité de l'exploitation commerciale.

On a construit des palaces coûteux, de type américain, comme au ten... de Miami et de La Havane, où les touristes descen-

daient dîner en smoking et en étole de vison. Aujourd'hui, tous ces palaces sont mis en vente, comme ceux de presque toutes les villes d'eau d'Europe.

Mais ce n'est pas parce que cette conception dépassée doit être rapidement abandonnée, malgré le charme désuet de la mode « rétro », qu'il faut tomber dans l'excès publicitaire qui consisterait à laisser croire que la vocation touristique des Antilles est de se vendre à bon marché aux visiteurs étrangers. De nos jours, même la riche clientèle de la belle époque dédaigne le luxe baroque de ces palaces et ne recherche le confort moderne que dans une architecture dépouillée, intégrée dans le décor d'un site naturel, embelli et aménagé pour la détente et pour le loisir.

Dans nos îles, sans matières premières, si les sites sont beaux et recherchés, les espaces exploitables sont réduits. C'est donc en tenant compte de cette constatation qu'il faut calculer la rentabilité optimale, car la joie de vivre des touristes doit contribuer au mieux-être des populations qui les accueillent et aussi à procurer des devises par les exportations invisibles.

Il n'appartient pas aux Antilles, qui luttent pour s'arracher au paupérisme colonial, de dévaluer leur potentiel touristique pour compenser la hausse des carburants et des tarifs aériens. Lier leur fragile économie au tourisme social des pays riches ne manquera pas d'apparaître, à l'expérience, comme un aspect de domination économique; même si la compagnie nationale Air France acceptait de renoncer à ses positions dans le trafic aérien et les circuits hôteliers, elle ne pourrait, de toute manière, se soustraire aux aléas de la conjoncture internationale.

Comment les familles modestes, qui ont déjà tant de peine à se rendre en voiture dans les Alpes ou dans le Midi de la France, auraient-elles les moyens de traverser l'Atlantique en avion pour aller dépenser dans les Caraïbes leurs maigres économies ?

On pourrait aussi s'interroger sur le bon usage de l'argent public s'il est utilisé à offrir le superflu, là où manque le nécessaire, à des populations qui, en toute conscience, réclament d'abord du travail et l'ouverture rapide de grands chantiers, à moins d'admettre que ces dépenses ne sont destinées qu'à détourner l'attention des syndicats des ravages du chômage et de la réalité de leur condition ou encore à améliorer, sans le dire, la qualité de vie des catégories sociales déjà nanties.

Malgré l'accent qui est mis depuis six ans sur l'industrialisation, on en trouve peu de traces dans les départements d'outre-mer. Le coût élevé de l'énergie y faisait obstacle autant que l'inadaptation des méthodes proposées. La récente nationalisation de l'électricité constitue cependant un événement susceptible de modifier les données du problème.

L'objet de cette réforme est de hâter l'alignement des tarifs, si nécessaire, par une détaxation partielle des produits pétroliers destinés à des fins industrielles ou par l'exploitation de sources locales d'énergie rendant moins pesante la dépendance extérieure.

L'autre handicap est le prix des transports maritimes qui empêche le désenclavement économique de nos îles. Une légère baisse des taux de fret, par un ajustement équilibré des tarifs en faveur des matières premières importées, contribuerait grandement à assurer la compétitivité des industries nouvelles.

Ce serait aussi la manière la plus utile et la moins coûteuse pour la Compagnie Transatlantique de justifier le monopole de la ligne qu'elle exploite depuis le Second Empire.

La dernière condition favorable à l'industrialisation des départements d'outre-mer serait d'obtenir, dans le cadre des conventions internationales passées par la Communauté économique européenne à laquelle ils sont intégrés, un minimum de protection de leurs productions locales, pour mettre ces départements à égalité avec les pays associés concurrents.

Pour conclure, mesdames, messieurs, n'oublions pas cette constante évidence : c'est en basse conjoncture qu'il est le plus avantageux d'investir, surtout dans les secteurs où la main-d'œuvre est suffisante pour n'avoir pas recours aux travailleurs étrangers, afin de profiter à plein des effets de haute conjoncture.

Avec l'évolution actuelle, il n'est plus possible de faire face à l'expansion économique de nos régions en ne comptant que sur les seuls crédits de l'Etat, si généreux soient-ils. Toujours mesurés aux besoins immédiats, les fonds publics sont éparpillés au gré des pressions contradictoires et restent sans effet d'entraînement sur l'économie générale. L'épargne locale, dispersée mais relativement importante, reste improductive parce que rien n'est fait pour informer le public des avantages dont elle peut

profiter dans l'intérêt même de la région, tandis que des démarcheurs venus de partout cherchent à la drainer vers des opérations extérieures.

En stimulant la mobilisation de cette épargne locale par des mesures appropriées le Gouvernement, qui sait que l'absence de capitaux paralyse notre essor économique autant que l'abondance d'une main-d'œuvre sans emploi, devrait prolonger et élargir les dispositions déjà prises en faveur des activités nouvelles, notamment celles de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1972.

Les possibilités de décollage économique sont plus grandes aujourd'hui qu'hier, parce que l'imagination créatrice et la nécessité de progrès dans la justice sociale ont fini par prévaloir, dans la conscience collective, sur les dangers de l'immobilisme et l'inanité des combats d'arrière-garde. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mesdames, messieurs, en ce moment avancé de la nuit, notre pensée va tout naturellement vers la France qui à cette heure travaille : les cheminots, les transporteurs routiers, les ouvriers des équipes de nuit, les infirmières. Il faut se demander — mais je sais que votre réponse sera positive, monsieur le ministre — si le VII<sup>e</sup> Plan favorisera cette France du travail ou, au contraire, la France de la facilité.

Je me permettrai, avant d'exposer cinq objectifs qui me paraissent fondamentaux et cinq moyens pour les atteindre, de poser brièvement deux questions.

Premièrement, ne faudrait-il pas, dans l'ignorance de ce que sera la conjoncture internationale pour les trimestres, les semestres et peut-être les années à venir, prévoir un plan intérimaire, comme cela déjà fut fait ? Deux graves incertitudes pèsent en effet sur la période actuelle : l'une vient de la conjoncture internationale dont nous sommes de plus en plus dépendants ; l'autre du fait que notre monde occidental arrive peut-être à une crise des structures en raison du développement des techniques et des processus de croissance qu'il a connus depuis quelque dix ans. En ce cas, plutôt que de lancer un plan de cinq ans, alors que nous ne pouvons pas déterminer les inconnues mondiales, la sagesse serait peut-être de commencer par un plan intérimaire.

Deuxièmement, un plan français a-t-il un sens, de nos jours, s'il ne s'insère pas dans une programmation européenne, même limitée ?

Je n'ai pas entendu parler d'une possibilité, que vous auriez conquis par la négociation auprès de partenaires souvent difficiles, de promouvoir l'insertion de notre France dans un plan européen, même limité à des actions sectorielles, à un effort de cohésion des politiques économiques nationales des neuf pays du Marché commun et de rapprochement par étapes des « quantités économiques globales stratégiques », selon l'expression de François Perroux, à une action commune vis-à-vis des sociétés multinationales et à une harmonisation, que je crois fondamentale, des politiques d'exportation des pays de l'Europe de l'Ouest vers l'Europe de l'Est et les autres zones économiques mondiales.

Il faut que votre Plan soit clair, si vous voulez qu'il suscite une adhésion de la collectivité française, en dépit des efforts qu'il impliquera ; il faut aussi que vous choisissiez, dans toute la masse des idées qui vous anime, certains objectifs fondamentaux. Si j'avais la responsabilité de ce Plan, j'essaierais d'en tracer cinq.

Premier objectif, et je pense que nous ne pouvons pas l'oublier même si des lois de programme militaires existent parallèlement au plan économique de développement : nous devons inscrire notre Plan dans la perspective des réalités internationales, ce qui implique que l'effort nécessaire soit accompli pour garantir notre défense nationale et notre indépendance économique.

Il faudrait donc que vous parveniez, d'une part, à définir un objectif de pourcentage du produit national brut à consacrer à la défense nationale et, d'autre part, à préciser — pour l'indépendance économique par l'équilibre de la balance des paiements — des objectifs et des actions sectorielles pour améliorer chacun des éléments de notre balance des paiements courants : brevets et licences, tourisme, transports, assurances.

Ces actions importantes se justifieraient aux yeux des Français si elles leur apparaissaient comme un élément d'une politique d'indépendance économique garantissant le plein emploi.

Deuxième objectif : promouvoir une véritable politique familiale. Je regrette que celui-ci n'ait pas été mis en évidence dans le remarquable discours de M. le Premier ministre. A cet égard, il convient de ne pas oublier le problème, à mon avis trop méconnu, des veuves chefs de famille.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous rappelle la promesse que nous avons obtenue de M. le Premier ministre, laquelle a été confirmée par vous-même, monsieur le ministre du travail, et par M. le ministre de l'économie et des finances, de considérer, surtout après le dramatique débat sur l'avortement, la politique familiale comme la priorité des priorités. Elle doit être un objectif fondamental du VII<sup>e</sup> Plan.

Troisième objectif : développer la solidarité nationale et mieux garantir l'égalité des chances.

Il faut, par exemple, multiplier les écoles maternelles, notamment en milieu rural, car elles sont l'un des meilleurs moyens d'assurer une véritable égalisation des chances. Il faudra aussi revoir profondément le système d'attribution des bourses qui représente certainement l'une des injustices les plus graves dans la France d'aujourd'hui.

Quatrième objectif : garantir le droit au travail. Mais je crains que vous n'aboutissiez à un échec si vous ne développez pas la politique européenne commune et si, par une réforme beaucoup plus brutale, beaucoup plus ample que la réforme Haby qui soulève déjà tant de tollés, vous ne réalisez pas l'adéquation du système scolaire et universitaire aux perspectives d'emploi. Vous devez améliorer vos modes de prévision en matière d'emploi, non seulement pour chaque branche mais aussi pour chaque métier, en recourant davantage à la technique des matrices de relations interindustrielles et en étudiant l'incidence que peut avoir tel investissement sur l'emploi. Parallèlement, s'impose un examen approfondi des perspectives de développement et de changement de la demande en fonction de la croissance et de la répartition du revenu national.

Cinquième objectif, enfin : s'opposer brutalement les grandes concentrations urbaines et revitaliser réellement les zones rurales, notamment par une industrialisation à l'échelle humaine.

Que MM. les commissaires du Gouvernement que je vois prendre des notes ne voient pas dans l'énoncé de cet objectif, dont je ne mesurais pas l'urgence quand j'étais à leur place, un propos d'homme politique qui cherche à plaire à son électeur. Il s'agit vraiment d'une priorité pour la France.

Il faut absolument bloquer le développement des métropoles régionales et consentir un effort intense pour donner vie aux zones rurales, ce qui est possible en y aménageant des zones industrielles à l'échelle humaine et en y créant des possibilités d'emploi.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Une telle action suscitera fatalement des mécontentements, mais votre Plan ne sera une réussite que si vous avez le courage d'y faire face.

Pour atteindre ces cinq objectifs prioritaires, il faut mettre en œuvre cinq moyens fondamentaux.

Premier moyen : resserrer l'éventail des revenus.

Je ne pense pas qu'on puisse faire face aux tâches qui incombent à la France et réaliser ce que nous souhaitons tous, l'amélioration de la répartition du revenu national, sans réduire l'écart entre les revenus des Français et revaloriser fortement le travail manuel ainsi que les productions agricoles familiales. Il ne suffit pas de dire qu'on va relever les bas salaires ; encore faut-il réduire les écarts qui existent entre les revenus. Votre Plan serait crédible et aurait vis-à-vis de l'opinion une force d'attraction considérable si vous aviez le courage politique de préciser quel sera, à son terme, l'écart maximum des revenus disponibles en France après impôts. La conjoncture internationale, bien que difficile, le permettrait.

Pourquoi, par exemple, ne pas prévoir que le revenu disponible maximum par contribuable après impôt, ne pourra plus, au terme du VII<sup>e</sup> Plan, dépasser dix fois le S. M. I. C., sur la base de quarante heures par semaine ?

Voilà un objectif précis qui aurait une portée psychologique considérable et prouverait votre détermination en matière de nivellement des écarts excessifs de revenus.

Deuxième moyen : développer les investissements productifs et la recherche, en promouvant leur diffusion dans les zones rurales et en déployant un effort considérable en vue d'une meilleure répartition des fruits des entreprises grâce à l'essor d'une participation encore insuffisante et d'un intéressement qui doit être accru.

Troisième moyen : mettre en place — ce sera difficile — la réforme indispensable de notre administration centrale, notamment en supprimant les doubles emplois, en simplifiant ses méthodes, en rationalisant sa gestion.

On y constate, en dépit de l'effort d'un nombre très important de fonctionnaires, une grande déperdition de travail, de force et de temps. Il importe également d'accroître les moyens mis à la disposition des collectivités locales pour leur permettre d'assumer une plus grande responsabilité et de pratiquer la rationalisation des choix budgétaires.

Quatrième moyen, qui découle des trois autres : réduire non pas la consommation privée mais son rythme d'accroissement et engager dans tous les domaines — et sur ce point vous êtes trop timide — une lutte intense contre les gaspillages et les plus-values injustifiées. Sans cela votre Plan ne sera qu'une intention vague et ne se traduira pas dans les faits par un changement profond de la société française vers plus de justice.

Le gaspillage énergétique doit être combattu. Il y a deux ans, vous n'appartenez pas au Gouvernement, monsieur le ministre. Il reste que les responsables de l'époque ont laissé passer une chance extraordinaire de lancer une véritable politique d'économie de nos ressources. La conjoncture était telle que les Français auraient alors accepté une politique sévère de combat contre le gaspillage des ressources énergétiques et des matières premières.

Il convient, par les matrices de relations interindustrielles, de prévoir les variations d'emploi et de programmer le redéploiement de nos activités productrices pour garantir le plein emploi, lequel implique l'essor des investissements productifs et, donc, la lutte contre les consommations privées somptuaires.

Il est également nécessaire de mettre un terme au gaspillage que représentent certains investissements publics. La même nécessité s'impose dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la consommation de produits pharmaceutiques.

Cinquième moyen : promouvoir les équipements collectifs indispensables.

Il faut déplorer que, dans le rapport sur l'orientation préliminaire du Plan, n'apparaisse pas nettement la volonté de développer autant qu'il le faut les infrastructures de transport et les télécommunications, facteurs déterminants du plein emploi. Plus spécialement, je regrette qu'une fois encore — en espérant toutefois que les études au cours de la seconde phase de préparation du Plan modifieront cet état de choses — les prévisions en matière de voies navigables soient très nettement insuffisantes. Ce sont les mal aimées de notre politique d'investissement. Il suffit, d'ailleurs, de les évoquer pour faire, hélas, naître quelques sourires parmi les commissaires du Gouvernement.

Dans ce domaine, la France souffre incontestablement d'un retard considérable.

La part consacrée au cours du VI<sup>e</sup> Plan aux voies navigables ne représente pas 10 p. 100 du total des crédits d'Etat affectés aux transports, y compris les ports maritimes et l'aviation civile. Elle ne représente même pas 1,2 p. 100 de l'ensemble des investissements publics. Si nous songeons aux efforts de nos voisins Belges et Allemands, qui réalisent des travaux gigantesques, il est incontestable que notre effort est insuffisant et ne répond pas à notre intérêt sur les plans de l'aménagement du territoire bien compris, du développement de l'emploi, des économies d'énergie, de l'animation nécessaire des grandes régions françaises, de l'équilibre de la balance des paiements.

Il faut absolument que le VII<sup>e</sup> Plan prévoit une augmentation des crédits pour permettre, d'une part, l'accélération de l'aménagement des vallées, notamment de Fos à Auxonne et de Dunkerque à Lille, et, d'autre part, le franchissement des seuils : Valenciennes—Escarot, Seine—Nord, Seine—Est, Rhin—Rhône.

Si je comprends le désir qu'éprouvent d'autres régions de bénéficiaire de ces franchissements de seuils, on admettra que nous étions, nous ressortissants de la région Rhône-Alpes à laquelle vous appartenez, monsieur le ministre, une grande importance à la réalisation dans les meilleurs délais de la liaison Rhin—

Rhône. Je sais bien qu'on objecte à ce projet certains calculs économiques, mais ils ne tiennent pas compte de toutes les données du problème.

J'ai cité ces objectifs indispensables pour que l'opinion publique, par-delà les discussions économiques qui peuvent lui paraître abstraites et parfois inutiles, apprenne que le VII<sup>e</sup> Plan apportera un changement non seulement dans la vie quotidienne des Français mais aussi dans la France tout entière.

Puisque, au début de cette séance, on a tenu des propos inadmissibles contre l'armée française et les chefs qui la mènent au combat pour la défense de notre sol et à la victoire de 1918, je citerai, pour terminer, le maréchal Foch :

« Pour réussir il faut un plan, un but, une méthode... » — et d'ajouter aussitôt : « Le facteur principal de la victoire, c'est la force morale. »

Il va vous falloir, monsieur le ministre, à vous et au Gouvernement tout entier, obtenir du pays la force morale nécessaire pour saisir, au cours du VII<sup>e</sup> Plan, les atouts français. J'espère que vous y parviendrez. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné.

**M. Hégésippe Ibéné.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon propos n'a d'autre but que d'appeler d'une façon toute particulière l'attention du Gouvernement sur la position très défavorisée des départements d'outre-mer dans le Marché commun.

Leur insertion dans un vaste marché d'approvisionnement et d'écoulement de leurs produits devrait, en toute logique, leur être profitable. Mais en examinant les choses de près, on se rend compte que cette appartenance est souvent contraire à leurs intérêts et hypothèque le développement de leur économie, ainsi qu'il résulte des travaux préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan qui leurs sont consacrés.

Cette situation s'est aggravée depuis les avantages particuliers consentis aux pays associés au Marché commun par des conventions et des accords spéciaux.

Au départ, on avait pensé que les produits tropicaux des départements d'outre-mer bénéficieraient d'une protection communautaire par rapport aux produits agricoles des pays tiers. En réalité, à ce jour seuls le sucre et le tabac bénéficient d'une telle protection. En revanche, les départements d'outre-mer sont conduits à assurer la protection des produits fabriqués par les pays industrialisés du Marché commun, dont ils ne sont pas producteurs.

D'autre part, les accords prévoient la possibilité pour les pays associés de rétablir, s'ils le jugent utile, des droits de douane pour protéger leur jeune industrie.

Enfin, la Communauté européenne s'est engagée à assurer aux produits de ces pays tiers des facilités d'écoulement.

Les départements d'outre-mer, eux, sont exclus de tous ces avantages. Certes, il existe l'article 227 du traité de Rome qui permet le développement économique des départements d'outre-mer mais écarte aussi toute forme de protection.

Les départements d'outre-mer apparaissent ainsi au sein de la communauté, et même compte tenu des pays associés, comme les entités les moins bien loties. Ils ne bénéficient d'aucun moyen de protection ni pour leur industrie naissante ni pour leur agriculture. Pourtant, ils n'acceptent pas d'être réduits au rang de simples zones de consommation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, à l'heure où nos départements envisagent de s'engager sur la voie de la diversification de leur agriculture et de se doter d'une industrie permettant à leurs enfants de s'employer sur place, vous avez un rôle important à jouer auprès de la Communauté dans la défense des intérêts bien compris des populations dont vous avez accepté la charge.

Il n'est pas rare de trouver sur les murs de Pointe-à-Pitre des affiches publicitaires : « Consommez guadeloupéen », « Achetez guadeloupéen ». Ce sont là, les premières manifestations d'une économie locale à peine naissante et nécessairement faible, qui mérite d'être encouragée.

Mais la libre concurrence instituée par le traité de Rome met les productions de notre faible économie locale en compétition — et cela sans contrepartie appréciable — avec les œufs et les poulets hollandais, les salaisons de la métropole, les vêtements belges, la bière allemande, bref, avec des produits de pays hautement industrialisés qui sont capables, par le dumping ou par l'écoulement des fins de séries ou des surplus de production, de tuer toute tentative de notre pays pour se libérer, ne serait-ce que partiellement, de la dépendance économique de l'Europe.

La situation que j'ai décrite s'est aggravée encore depuis les accords conclus entre le Marché commun et les pays associés. Désormais, ces pays peuvent librement écouler leurs produits dans le Marché commun. Et comme les départements d'outre-mer font partie du Marché commun, l'écoulement de ces produits, y est chose autorisée.

Or ils peuvent concurrencer dangereusement la production locale puisque les charges salariales, fiscales et sociales dans ces pays sont, semble-t-il, beaucoup plus faibles que chez nous.

Concrètement, il nous paraît indispensable que vous obteniez de nos partenaires de la Communauté qu'ils portent une attention particulière à l'économie de nos départements, qui ne saurait être traitée au même titre que celle de n'importe quel département français, mais, au contraire, en tenant compte de ses particularités incontestables. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois, l'Assemblée s'est préoccupée de la sauvegarde de la cellule familiale.

Lors du débat sur l'interruption volontaire de la grossesse et ces jours-ci encore, au cours de la discussion sur le divorce qui n'est pas terminée, nombre d'entre nous ont rappelé l'urgence de la mise en œuvre d'une politique familiale qui réponde aux nécessités de notre époque. Nous savons, en effet, que l'évolution du monde moderne rend de plus en plus fragile la famille qui demeure cependant la cellule de base de notre société.

Je ne voudrais pas développer ici une philosophie de la famille pour notre temps, en rappelant combien, outre ses fonctions procréatrices et économiques, le noyau familial joue de plus en plus le rôle d'un refuge affectif privilégié face à un monde extérieur souvent traumatisant.

Il a été dit au cours du débat sur le divorce combien les Français survalorisaient les liens affectifs du mariage et donc de la famille. Il en résulte une plus grande fragilité aux agressions extérieures, qui appelle de notre part la mise en œuvre de moyens nouveaux pour renforcer l'unité et la stabilité de la famille. A cet égard, la discussion sur les orientations préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan me semble offrir un cadre privilégié pour la réflexion.

Je note d'ailleurs, avec satisfaction, que ces questions ont été abordées, notamment celles du développement démographique de notre pays — problème crucial — ou de la capacité de la famille à assurer pleinement sa mission éducative.

J'aurais souhaité, cependant, trouver dans le rapport des engagements plus précis concrétisant les orientations générales. Il est indispensable que la version définitive du Plan nous précise les lignes de force de l'action gouvernementale à tous les niveaux de la politique familiale. Je pense en particulier aux équipements — écoles maternelles, crèches, logements sociaux — aux services — celui des travailleuses familiales, par exemple — mais aussi au vaste domaine des prestations familiales et, d'une manière plus générale, de la protection sociale.

C'est pourquoi il m'apparaît utile d'avancer quelques réflexions et suggestions sur ce que pourrait être la nouvelle politique familiale. Je me limiterai à deux de ses aspects qui me paraissent essentiels : le statut de la mère de famille, notamment de celle qui travaille, et les prestations familiales.

Sur le premier point, beaucoup a déjà été dit, et je ne voudrais pas lasser l'Assemblée en reprenant des développements bien connus désormais de l'opinion publique.

Toutefois, il me semble évident que notre société n'a pas encore mesuré toutes les conséquences de l'irruption massive des femmes dans la vie professionnelle au cours des dernières années.

Actuellement, des centaines de milliers de femmes travaillent, dont 800 000 mères d'enfants de moins de trois ans, alors qu'il n'existe, en tout et pour tout, que 50 000 places dans les crèches collectives ou familiales. Ces chiffres témoignent du faible effort réalisé par la collectivité en ce domaine.

Parallèlement, le travail de la femme est devenu un thème à la mode : tous les médias s'en sont emparés et l'on entend quotidiennement prôner le travail de la femme ou de la mère. Il en résulte que toutes les mères sont culpabilisées, les unes, parce qu'elles travaillent dans un bureau, un commerce ou à l'usine, ont l'impression de négliger leur foyer et leurs enfants ; les autres, mères au foyer qui s'occupent de l'éducation de leurs enfants, sont considérées comme inactives, sans profession, selon notre état civil : elles souffrent par là même d'un sentiment d'infériorité que rien ne justifie eu égard à la valeur économique, sociale et éducative de leur travail.

**M. Jean-Marie Daiflet.** Très bien !

**M. Jean Briens.** Or, je suis convaincu que, dans une société libérale comme la nôtre, la femme doit avoir le libre choix entre travailler ou rester à la maison pour s'occuper de l'éducation de ses enfants. Actuellement ce libre choix n'existe quasiment pas. Il n'existe ni pour les veuves, ni pour les mères divorcées, ni pour les mères célibataires. Elles doivent toutes travailler, ou, ce qui est pire, rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants, avec pour seule ressource les allocations familiales.

Ce libre choix n'existe guère déjà dans les foyers normaux. D'après les résultats d'un sondage réalisé en octobre 1974, il y a six mois, par la Sofres, 90 p. 100 des femmes salariées travaillent pour gagner leur vie. Parmi elles, on compte un grand nombre de mères de famille.

Est-ce cela que l'on doit appeler l'indépendance économique, qui libère la femme ?

Qu'en est-il en réalité ? La plupart des couples, surtout lorsqu'ils sont jeunes et parents d'enfants en bas âge, reconnaissent qu'avec un seul salaire, ils ne peuvent « joindre les deux bouts ». Le prix élevé des loyers, le coût de la vie qui augmente chaque mois, la volonté de « vivre sa vie » font que la mère de famille doit travailler afin d'apporter sa participation à l'ensemble des dépenses.

Il est donc indispensable d'assurer un libre choix effectif à la mère de famille. Ce libre choix suppose, bien entendu, la mise à la disposition des mères de famille qui travaillent des équipements collectifs nécessaires. Il passe également par le versement de certaines prestations sociales comme celles qui existent déjà, par exemple les congés de maternité ou les allocations pour frais de garde.

On peut s'interroger cependant sur la nécessité qu'il y aurait à aller beaucoup plus loin notamment en garantissant à la mère de famille qui choisit de demeurer à son foyer un véritable statut et une rémunération qui tiennent compte de la fonction sociale qu'elle remplit. Le temps passé à l'éducation des enfants ne mérite-t-il pas une rétribution assortie du droit à la couverture maladie et aux assurances vieillesse ? L'activité des mères à leur foyer est colossale. On l'estime annuellement à quarante-cinq milliards d'heures qu'il convient de rapprocher des quarante-trois milliards d'heures salariées effectuées par les hommes et les femmes.

Selon les chiffres et les propositions avancées, l'indemnité de libre choix devrait être fixée à 70 p. 100 du S. M. I. C. Il est évident que pour la collectivité la charge financière serait considérable, même en supposant que cette allocation soit réservée aux mères de trois enfants, ou plus, de moins de vingt ans. On compte en effet un million trois cent mille familles dans cette situation. Le coût de la mesure doit donc être estimé à environ vingt milliards de francs, chiffre à rapprocher du total des recettes des prestations familiales en 1974, trente-quatre milliards.

Pour couvrir une telle dépense, il faudrait revenir au taux de cotisation en vigueur en 1958, soit 16,75 p. 100 alors qu'il n'est que de 9 p. 100 actuellement. Notre système de protection sociale doit être entièrement revu et réformé dans ses objectifs, dans son fonctionnement et dans son financement.

En regard de cette dépense qui apparaît considérable, il convient d'envisager toutes les économies induites pour la collectivité. Je commencerai par la T. V. A., car l'Etat est sûr de récupérer environ 15 p. 100 de la dépense.

J'aimerais aussi calculer l'économie réalisée, tant par les caisses d'allocations familiales que par les collectivités locales, sur le coût des crèches — création et fonctionnement — si on songe qu'une place de crèche par jour revient en moyenne à cinquante francs, dont vingt francs pour la famille. Ce calcul devrait tenir compte du fait que chaque mère désireuse de travailler pourrait trouver une place dans une crèche pour son ou ses enfants.

Il faudrait prendre en considération aussi les économies enregistrées au niveau des hôpitaux ; par exemple, 20 p. 100 des nourrissons sont hospitalisés inutilement.

Quant à l'éducation nationale, elle pourrait peut-être faire aussi quelques économies, car nombre d'enfants redoublent parce qu'ils n'ont pas l'environnement familial souhaitable.

Il y a encore d'autres voies à défricher et je ne plante ici que quelques jalons. Une étude complète et approfondie sera nécessaire. Je propose qu'elle soit confiée à une commission parlementaire. Une fois cette étude effectuée — je souhaite qu'elle le soit rapidement — on se trouverait en présence de propositions chiffrées. Je serais d'ailleurs surpris que l'écart se révèle fort important. Quoi qu'il en soit, nous aurions alors à opérer un choix politique, un choix de société qui dépendrait de chacun de nous.

J'en viens au second volet de mon exposé, c'est-à-dire aux prestations familiales.

J'ai déjà souhaité à cette tribune que dans le domaine des prestations familiales, le Gouvernement abandonne les principes qui relèvent de l'assistance pour retener la notion de compensation des charges et mettre ainsi un terme au saupoudrage et à l'incohérence que nous connaissons.

Il existe aujourd'hui, vous le savez, quinze allocations différenciées. Leurs plafonds sont fonction de multiples critères de ressources et finalement rares sont les familles qui les perçoivent. Il importe donc d'engager une réforme profonde de notre système social en se fondant sur la solidarité et la responsabilité individuelle et collective.

Cette juste compensation des charges familiales suppose la mise en œuvre de trois mesures distinctes.

D'abord, le rattrapage du retard pris par les allocations familiales proprement dites. Nous l'évaluons, modestement, à 25 p. 100, ce qui représente, pour une famille de trois enfants, un supplément mensuel de cent francs.

Ensuite, ces allocations unifiées devraient suivre l'évolution des salaires pour deux raisons : la première est que les familles ne doivent pas devenir les déshéritées de la croissance ; la seconde, que les cotisations d'allocations familiales sont calculées à partir des salaires.

Enfin, ces allocations pourraient être prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu avec, comme corollaire, un réexamen des tranches du barème.

A ces allocations unifiées, il conviendrait toutefois d'ajouter des allocations spécialisées afin de tenir compte du caractère spécifique que présentent certaines familles : les veuves, les divorcées, les mères célibataires et les familles ayant des enfants handicapés.

De telles mesures me semblent susceptibles de freiner efficacement la dégradation continue des prestations familiales dénoncée cet après-midi par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions que m'inspire la volonté affirmée par le Gouvernement dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan d'élaborer une nouvelle politique familiale répondant aux nouvelles conditions de vie que notre société impose aux familles.

Je suis conscient des insuffisances que recèle une politique des seules prestations pécuniaires. C'est pourquoi cette politique doit s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur le rôle et les fonctions nouvelles qui s'imposent aujourd'hui à la famille. C'est cette réflexion qui, en réaffirmant la volonté du Gouvernement et de la majorité de renforcer la solidité de l'institution familiale, donnera leur pleine signification aux mesures matérielles qui devront être prises au cours de l'exécution du VII<sup>e</sup> Plan. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la séance du jeudi 5 juin, après-midi.

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lauriol un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Pierre Bas, relative à la défense de la langue française (n° 306).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 1694 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1560 portant réforme du divorce. (Rapport n° 1681 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du divorce.

Au plus tôt, à seize heures quinze : questions au Gouvernement.

Douze questions orales sans débat :

Liste des questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 4 juin 1975, après midi :

Question n° 19232. — M. Bouloche demande à M. le ministre du commerce extérieur : 1° s'il est exact qu'une grande partie des 544 bovins reproducteurs exportés en Iran par la Cofranimex se sont avérés atteints, les uns de pasteurellose, les autres de brucellose, peu de temps après avoir été livrés au centre d'Ispahan et que la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture, après étude sur place, a conclu à l'origine française de la brucellose ; 2° s'il peut confirmer que l'Iran a ouvert des négociations portant sur l'importation de dizaines de milliers de bovins ; 3° de lui indiquer si les services dépendant du ministre du commerce extérieur, en poste à Téhéran, ont obtenu tout ou partie de ce marché et si un tel marché faisait partie des six à huit milliards de francs de commandes iraniennes dans le secteur agricole annoncées comme probables par M. d'Ornano à l'issue du voyage effectué conjointement par celui-ci et par le Premier ministre ; 4° dans la négative, il lui demande si cette abstention ou cet échec n'est pas une conséquence fâcheuse des négligences qui ont présidé à la sélection et au transport des 544 bovins livrés par la Cofranimex et si les mêmes services en poste à Téhéran ont eu vent des négociations entre l'Iran et les Etats-Unis et portant sur la livraison échelonnée de plus de 100 000 bovins ; 5° il souhaite également obtenir des informations sur l'état d'avancement des travaux de l'usine iranienne d'éthylène d'une capacité de 300 000 tonnes par an et d'une valeur de 2,5 milliards de francs que C. D. F. - Chimie construira, selon les affirmations de M. le ministre de l'industrie, en date du 24 décembre 1974 ; 6° il le prie d'informer le Parlement de la suite donnée aux espoirs soulevés par son voyage en Iran quant à la conclusion d'un marché portant sur la fourniture de 490 000 postes téléphoniques auquel devraient prendre part la société américaine I. T. T. et ses filiales françaises, L. M. T. et C. G. C. T., et serait heureux qu'il démente l'information selon laquelle ce contrat aurait été passé avec la société américaine G. T. E. ; 7° il souhaite savoir en quoi ce voyage a fait avancer les négociations relatives au métro de Téhéran (qui se poursuivent depuis sept ans), à l'adoption du procédé Sécam dont les négociations ont été entamées il y a quatre ans, et à la transformation en commande ferme des options sur deux « Concorde » ; et pourquoi, au cours de la conférence de presse précitée, M. le ministre de l'industrie a mentionné l'usine de construction automobile déjà en fonctionnement et dont l'extension était prévue depuis longtemps parmi les contrats nouveaux emportés à l'occasion de ce séjour en Iran ; 8° plus généralement, il lui demande de détailler les cinquante milliards de francs de commande nouvelles qui, aux termes de la même conférence de presse du 24 décembre, résulteraient de ce voyage en Iran.

Question n° 20223. — M. Ligot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de financement, par la voie des subventions d'Etat aux établissements publics hospitaliers, des opérations de construction et d'équipement sanitaires, et notamment des opérations dites d'humanisation. La sécurité sociale a pour mission de participer au plan de financement de ces opérations en allégeant par des prêts sans intérêt. Arguant du fait que les taux de subventions de l'Etat lui paraissent insuffisants, elle refuse sa participation, à moins que les collectivités locales y ajoutent des compléments pour arriver à un taux maximum de subvention de 40 p. 100, alors que les instructions ministérielles prévoient très clairement la possibilité de l'intervention de la sécurité sociale, même si la subvention de l'Etat ne s'élève qu'à 20 p. 100 du montant total de l'opération. Il entend donc dénoncer les risques de cette attitude : ou bien le risque de la non-utilisation des crédits d'Etat par impossibilité de trouver le financement complémentaire. La sécurité sociale aura alors joué un rôle totalement négatif en empêchant la réalisation d'opérations sanitaires indispensables et subventionnées par l'Etat ; ou bien le risque de solliciter la totalité de l'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations à des conditions d'octroi plus coûteuses que celles de la sécurité sociale. Le prix de journée s'en trouvera augmenté et la charge de la sécurité sociale alourdie. M. Ligot demande donc que les dispositions nécessaires soient prises afin que s'établisse, en vue d'un financement clair et cohérent une coordination réelle entre le ministère de la santé et la sécurité sociale et que celle-ci adopte une attitude plus conforme à l'intérêt général.

Question n° 19393. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, en édictant les mesures propres à réprimer les discriminations raciales, a traduit dans les textes la nécessité ressentie par la quasi-totalité de nos compatriotes de mettre fin à toute action trouvant son origine dans ce concept. Devant la multiplication des délits et crimes racistes à laquelle le pays assiste depuis quelque temps, il lui demande de lui faire connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réprimer ces agissements et en empêcher la poursuite.

Question n° 18631. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la question du renouvellement des baux commerciaux. Le 20 novembre 1974, M. Chambaz et les membres du groupe communiste déposaient une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relative aux baux commerciaux. Par une question écrite n° 16441 en date du 1<sup>er</sup> février 1975, M. Villa rappelait que la prorogation de ce décret venu à expiration au 31 décembre 1974 atténuerait les conséquences des excès spéculatifs en matière de loyers commerciaux dont sont victimes les commerçants et les artisans. Le Gouvernement refusant de répondre favorablement à ces propositions, le renouvellement des baux commerciaux est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 soumis à une nouvelle réglementation qui prévoit que le coefficient applicable sera calculé sur la variation des indices pendant toute la durée du bail et non plus sur les trois dernières années, comme le prévoyait le décret du 3 juillet 1972. Si les données de la chambre de commerce et d'industrie de Paris sont exactes, cette méthode de calcul provoquerait une augmentation qui atteindrait 132 p. 100 par rapport au loyer de départ du bail expiré et serait supérieure de 20 p. 100 à celle qui résulterait du même coefficient calculé sur trois ans. C'est donc une nouvelle aggravation des charges du commerce et de l'artisanat, particulièrement néfaste à un moment où le nombre des faillites ne cesse de s'accroître. Pour répondre aux demandes pressantes et justifiées des commerçants et des artisans, de leurs organisations professionnelles, il lui demande si le Gouvernement va prendre la décision de proroger les dispositions du décret du 3 juillet 1972, jusqu'à ce que soit révisé l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux.

Question n° 20229. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions sont autorisées les réunions organisées dans certains lycées pendant les heures de cours par des groupes de professeurs et d'élèves, réunions qualifiées soit de « lycée critique », soit de « 10 p. 100 critique », soit encore de « grève active » et consacrées au développement de thèmes différents de ceux de l'enseignement traditionnel. Il souhaiterait savoir s'il existe un texte autorisant la tenue de telles réunions aux heures normalement réservées aux cours habituels, laissant aux élèves la faculté de choisir entre les « 10 p. 100 critique » et les classes régulièrement prévues dans l'emploi du temps.

Question n° 20219. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un certain nombre de questions se posent quant à l'évolution institutionnelle

du T. F. A. I. Il lui demande, tout d'abord, s'il est vrai qu'une convention aurait été établie entre le Gouvernement de la République française et M. Ali Aref Bourhan, président du conseil de gouvernement du T. F. A. I. aux termes de laquelle les attributions de police nationale auraient été transférées à ce dernier tant en ce qui concerne les services de sécurité publique que ceux de la police judiciaire, des renseignements généraux, de l'immigration et de la police des changes. Au cas où M. le secrétaire d'Etat ne répondrait pas négativement à cette question, il souhaiterait savoir comment une telle convention a pu être établie en contradiction absolue avec la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas. Enfin, il lui demande également s'il peut démentir l'information suivant laquelle le Gouvernement français aurait délégué, au mépris de la loi précitée, à M. Ali Aref Bourhan les attributions électorales jusqu'ici exercées par le haut-commissaire notamment en matière d'établissement des listes et de distribution des cartes électorales.

Question n° 20273. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la protection des acheteurs de pavillons individuels est encore très insuffisante, notamment du fait du manque de lien obligatoire entre la validité du contrat souscrit par le client et l'obtention, par celui-ci, du crédit qui lui est nécessaire pour financer son achat. Il lui demande à quelle date il pourra présenter au Parlement le projet de loi sur les opérations de crédit, en cours d'élaboration depuis environ six mois, en coopération avec le ministère de la justice, texte général dans lequel il est prévu d'introduire, au profit des consommateurs, une clause de délai de réflexion analogue à celle qui a été insérée dans la loi sur le démarchage à domicile, une telle clause étant particulièrement nécessaire dans le cas des acheteurs de maisons individuelles, compte tenu de la modicité de leurs moyens financiers et de la gravité des abus dont ils sont légalement victimes de la part de constructeurs peu scrupuleux.

Question n° 19390. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles initiatives légales ou réglementaires il compte prendre après la publication du rapport de la commission d'enquête sur les secteurs sauvegardés pour que l'avis de l'architecte des bâtiments de France expressément prévu par la loi ne puisse être escamoté sans aucune instruction du dossier et pour que les secteurs sauvegardés ne soient plus livrés à l'arbitraire d'un chef de cabinet.

Question n° 19797. — M. Mexandeu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation difficile de la plupart des universités françaises, particulièrement dans le domaine matériel. Sur le plan du fonctionnement, des initiatives autoritaires du secrétariat d'Etat, par exemple dans le domaine des élections universitaires, traduisent une volonté persévérante de remettre en cause les aspects positifs de la loi d'orientation. Sous couvert de réorganisation, de nombreuses universités se voient supprimer leurs formations du 3<sup>e</sup> cycle. Tous ces faits rendent nécessaire un large débat au Parlement, d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat aux universités a déclaré récemment à un quotidien qu'il accomplirait sa réforme de façon autoritaire et sans la soumettre au Parlement. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'informer l'Assemblée nationale des grandes lignes de sa réforme, du calendrier d'application des principales dispositions et des moyens financiers qu'il compte y associer.

Question n° 20161. — Mmo Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles les jeunes militaires sont amenés à désertir. L'étude d'un certain nombre de cas permet de constater qu'il ne s'agit pratiquement jamais de désertions politiques, mais de désertions qui sont la conséquence de situations familiales malheureuses, ou de l'arrivée subite de certains événements familiaux. Sur cinq cas de désertion, quatre peuvent être qualifiés de « sociaux ». Il apparaît qu'il serait possible d'éviter au moins partiellement ces cas de désertion par une meilleure information des jeunes militaires dès leur incorporation. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin de prévenir les cas de désertion qui ont une cause sociale en procédant à une meilleure information des jeunes recrues.

Question n° 18862. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications suivantes de l'Union des vieux de France : 1° gratuité des soins à la charge des régimes de sécurité sociale, salariés et non-salariés, pour les pensionnés, retraités, rentiers et à la charge de l'Etat pour les allocataires. Dans l'immédiat, rétablissement du remboursement de tous les soins médicaux, des frais pharmaceutiques et autres à 80 p. 100 ; remboursement à 100 p. 100 dans tous les cas d'hospitalisation ; 2° prise en charge de tous les pensionnés, retraités et allocataires des régimes autonomes vieillesse des artisans,

commerçants, industriel et des professions libérales et agricoles par les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Droit à l'assurance maladie pour tous les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux, les cotisations étant mises à la charge du budget du ministère du travail ; 3° un examen médical annuel gratuit pour tous les retraités et allocataires vieillesse ; 4° l'extension des dispositions de l'assurance maladie de longue durée à toutes les affections entraînant un traitement prolongé et suppression des restrictions apportées au remboursement des soins de 100 p. 100 ; 5° que les soins préventifs, vaccination et autres, ordonnés médicalement et justifiés soient remboursés par la sécurité sociale ; 6° pas de saisie des prestations vieillesse et d'aide sociale pour les remboursements des frais d'hospitalisation après sortie de l'établissement lorsque les ressources du malade ne dépassent pas le plafond fixé pour l'obtention du minimum vieillesse (en raison du caractère strictement alimentaire de ces ressources) ; 7° relèvement des plafonds de ressources fixés pour l'octroi des diverses prestations d'aide sociale au niveau de ceux établis pour l'attribution du minimum garanti des allocations vieillesse ; 8° attribution des prestations d'aide sociale sans qu'il soit préalablement fait état de l'obligation alimentaire.

Question n° 20086. — M. La Combe demande à M. le ministre de la justice quelles conséquences il entend tirer des divers événements graves qui se sont produits dans les prisons, le plus dramatique étant survenu à Brive où un gardien a été assassiné par un prisonnier qui s'évadait. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour faire disparaître le climat d'insécurité qui règne dans les établissements pénitentiaires et pour remédier à la dégradation des conditions de travail du personnel de ces établissements. Il serait souhaitable qu'une politique à long terme soit définie, politique qui devrait comprendre d'autres éléments que le recrutement accéléré, dont il a déjà été fait état, de nouveaux gardiens. Il souhaiterait en particulier savoir s'il envisage la modification du statut spécial des personnels pénitentiaires afin que celui-ci comporte de plus grandes possibilités de promotion et une bonification pour la retraite compte tenu des sujétions particulières de ces agents de l'Etat.

Suite du débat sur les cinq questions orales de MM. Boudet, Falala, Ducloné, Coulais et Gau, à M. le ministre du travail, sur les problèmes de l'emploi.

Questions n° 18971, 19360, 19428, 19952 et 19963 (jointes par décision de la conférence des présidents).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 juin 1975, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 juin 1975.)

La conférence des présidents a établi, comme suit, l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 juin 1975 inclus :

**Mardi 3 juin, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan (n° 1685, 1687, 1692, 1693).

**Mercredi 4 juin :**

Matin, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560, 1681) ;

Après-midi et soir :

A quinze heures :

Vote sur le projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560, 1681) ;

Au plus tôt, à seize heures quinze :

Questions au Gouvernement :

Douze questions orales sans débat :

De M. Bouloche (n° 19232) à M. le ministre du commerce extérieur, sur les suites des marchés conclus avec l'Iran ;

De M. Ligot (n° 20223) à Mme le ministre de la santé, sur la coordination du financement des hôpitaux ;

De M. Alain Terrenoire (n° 19393) à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre le racisme ;

De M. Villa (n° 18631) à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le renouvellement des haux commerciaux ;

De M. Bonhomme (n° 20229) à M. le ministre de l'éducation, sur les réunions d'élèves organisées dans certains établissements ;

De M. Alain Vivien (n° 20219) à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, sur l'évocation institutionnelle du T. F. A. I. ;

De M. Daillet (n° 20273) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur la protection des acheteurs de pavillons individuels en matière de crédit ;

De M. Frédéric Dupont (n° 19390) à M. le secrétaire d'Etat à la culture, sur les secteurs sauvegardés ;

De M. Mexandeau (n° 19797) à M. le secrétaire d'Etat aux universités, sur la situation des universités ;

De Mme Fritsch (n° 20161) à M. le ministre de la défense, sur les désertions ayant des causes sociales ;

De M. Berthelot (n° 18862) à M. le ministre du travail, concernant la situation des personnes âgées ;

De M. La Combe (n° 20086) à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels des prisons.

Le texte de ces questions est reproduit à l'ordre du jour de la séance du mercredi 4 juin 1975.

Suite des questions orales avec débat sur les problèmes de l'emploi.

**Jeudi 5 juin, après-midi et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan (n° 1685, 1687, 1692, 1693), cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

**Vendredi 6 juin :**

**Matin :**

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 1633, 1679) ;

**Après-midi :**

Suite de l'ordre du jour du matin ;

**Discussion :**

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer, modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (n° 1443, 1630) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (n° 1527, 1629) ;

Des conclusions du rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Pierre Bas, relative à la défense de la langue française (n° 306, 517, 1694).

**Mardi 10 juin, matin, à dix heures, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634).

**Mercredi 11 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634), cette discussion étant menée jusqu'à son terme.

**Jeudi 12 juin, après-midi et soir, vendredi 13 juin, matin et après-midi :**

**Discussion :**

Du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n° 1650) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1652) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Beraud tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5<sup>e</sup> année, et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes (n° 1548, 1624) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1654) ;

Du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1642, 1690) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (n° 1412) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 1587, 1691).

#### Assemblée parlementaire des communautés européennes.

(24 sièges à pourvoir.)

#### CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

MM. Cointat, Cousté, Kaspereit, Krieg, Laudrin, Lioger, de la Malène, Rivièrez, Terrenoire.

#### CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE

MM. Spénale, Carpentier, Lagorce, Maurice Faure, Leenhardt.

#### CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE COMMUNISTE

MM. Ansart, Bordu, Lemoine.

#### CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

MM. de Broglie, Durieux, Pianta.

#### CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

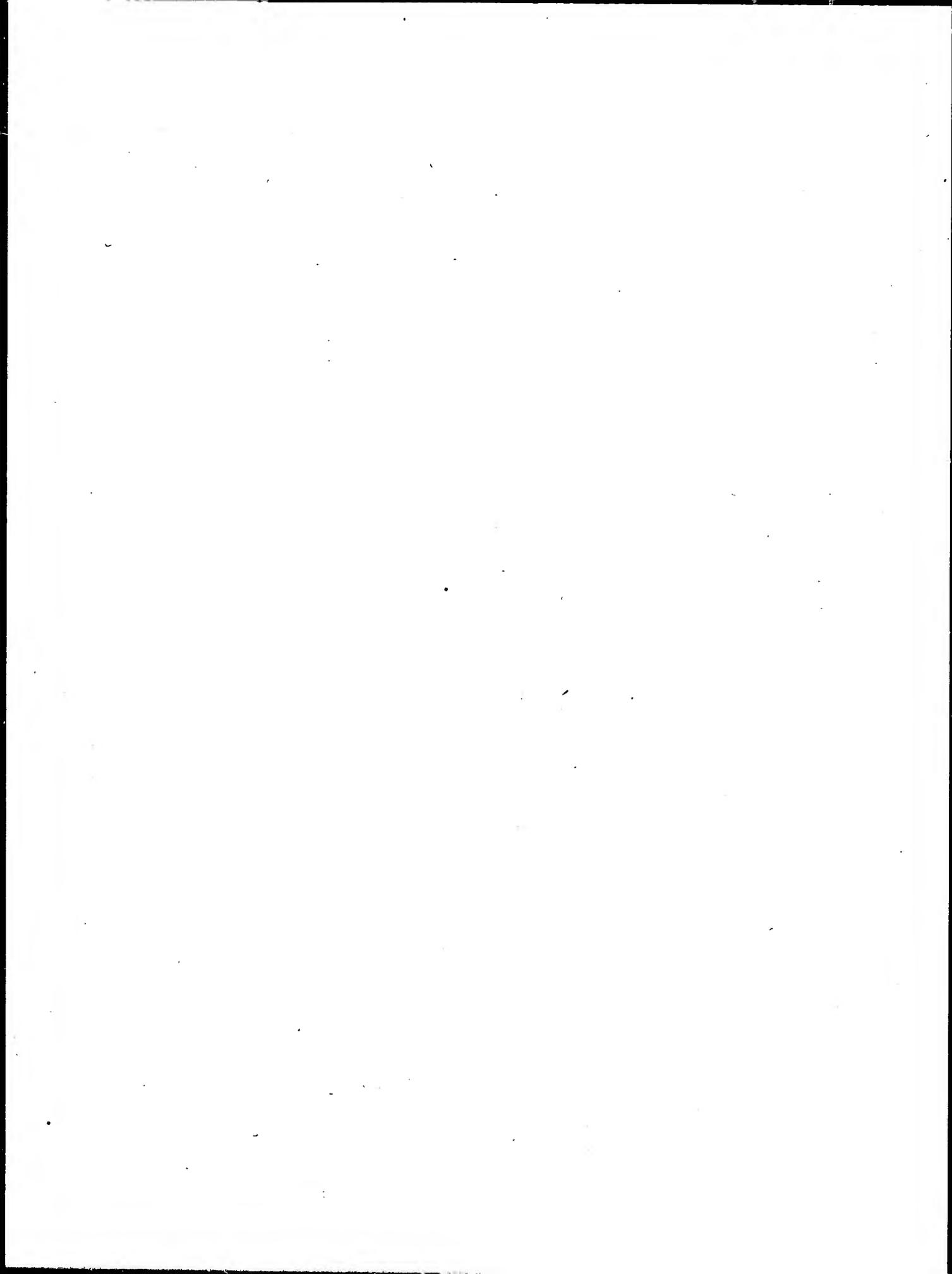
MM. Muller, Zeller, Bourdellès.

#### CANDIDATURE D'UN DÉPUTÉ N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

M. Hunault.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 4 juin 1975.

Ces nouveaux représentants exerceront leur mandat à compter du 13 juin 1975.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Sécurité sociale (revendications des employés).*

20279. — 4 juin 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la situation faite aux employés de la sécurité sociale après le refus du ministère de négocier, et ce malgré la grève des 29 et 30 avril, a amené les fédérations C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. à faire du 30 mai une journée d'action nationale avec un grand rassemblement à Paris. Les employés, avec leurs fédérations, exigent : l'accroissement des effectifs ; des locaux mieux adaptés aux besoins des assurés sociaux et du personnel ; de meilleurs salaires ; une réelle classification. La situation faite aux employés de la sécurité sociale retentit sur les assurés sociaux. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des employés de la sécurité sociale.

*Handicapés (formation spécialisée et insertion dans la vie active).*

20280. — 4 juin 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique qui est faite aux handicapés et plus particulièrement aux handicapés adultes. Il a été saisi récemment des deux cas suivants : celui de M. B. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), marié, père de trois enfants

dont un également handicapé, l'épouse reste au foyer ; inscrit à l'association pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé, centre Robert-Buron, 17, rue du Pont-aux-Choux, 75003 Paris, depuis le 7 juin 1974, pour suivre un stage de téléphoniste-standardiste avec connaissance de la dactylographie, et qui doit attendre jusqu'en janvier 1977 (date théorique) pour être admis dans cet établissement. Celui de M. C. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui a suivi durant trois ans une formation professionnelle au collège d'enseignement technique pour handicapés moteurs de Voisenon-Melun, dans la section d'aide comptable. A la suite de son stage, en août 1974, il s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, mais, à ce jour, n'a pas encore trouvé de travail. Combien sont-ils de handicapés dans cette situation qui les conduit rapidement, ainsi que leurs familles, à la misère et à la détresse. Pour la seule ville de Montreuil : 480 mineurs et adultes bénéficient de l'aide sociale et pour Rosny : 250 handicapés bénéficient de la même aide. Il faut y ajouter tous ceux qui relèvent de la sécurité sociale et un certain nombre qui ne se font pas connaître. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures urgentes il compte prendre : a) afin que tous les handicapés en âge de le faire puissent, dans des délais normaux, apprendre un métier qui corresponde à leurs capacités, ce qui nécessite la création, dans les délais les plus rapides, de nouveaux centres de formation spécialisée ; b) afin que les handicapés, recyclés ou non mais demandeurs d'emploi, trouvent rapidement du travail afin de n'être pas doublement pénalisés du fait de la crise de l'emploi et de leur état de santé.

*Autoroute A 86 (protection des intérêts des riverains des communes du Val-de-Marne).*

20281. — 4 juin 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves perturbations qu'entraînerait pour les riverains la réalisation du projet actuel d'autoroute A 86 dans la traversée des villes de Fresnes, de Chevilly-Larue, de Thiais et Choisy-le-Roi. 1<sup>o</sup> Dans la traversée de Fresnes, en raison de la densité exceptionnelle du tissu urbain, le comité de défense des riverains et la municipalité réclament fort justement la couverture intégrale de l'autoroute. M. Dupuy demande à M. le ministre si cette couverture est définitivement retenue par ses services. 2<sup>o</sup> Dans la traversée de Chevilly-Larue et de Thiais, le projet actuel entraînerait de très graves inconvénients : pour le marché d'intérêt national, pour un groupe scolaire de 500 élèves, pour une crèche, une clinique et, enfin, pour le centre national de la recherche scientifique, qui devrait cesser toute activité. C'est pourquoi, le comité de défense des riverains et la municipalité ont proposé un projet différent, empruntant le tracé actuel de la N 186 et rejoignant le projet actuel le long du cimetière parisien de Thiais. M. Dupuy demande à M. le ministre si ce nouveau tracé est retenu par ses services. 3<sup>o</sup> Dans la traversée de Choisy-le-Roi, le comité de défense des riverains et la municipalité ont proposé un tracé reportant plus au Nord de la ville le tracé initial. Cette proposition semble être acceptée par la direction départementale de l'équipement. M. Dupuy demande à M. le ministre si cet agrément est confirmé. Enfin, sur le plan général, devant l'inquiétude des expropriés éventuels, M. Dupuy demande à quelle date sera arrêté le tracé définitif et, par voie de conséquence, dans quels délais interviendront les expropriations et quelles dispositions seront prises pour assurer une juste indemnisation des intéressés et, éventuellement, pour reloger ceux qui souhaiteraient être relogés. Ces différentes propositions, qui ne remettent pas en cause la réalisation de l'autoroute A 86, devraient permettre d'éviter de graves inconvénients pour les

populations concernées et c'est pourquoi M. Dupuy insiste tout particulièrement auprès de M. le ministre de l'équipement pour qu'elles soient prises en considération.

*Mineurs de fond (amélioration des conditions de vie et de travail des mineurs du Nord-Pas-de-Calais).*

20282. — 4 juin 1975. — M. Legrand rappelle à M. le Premier ministre que le 28 mars dernier, les députés communistes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ont remis entre les mains de son conseiller social un memorandum proposant diverses mesures permettant d'apporter rapidement l'amélioration des conditions de vie et de travail des mineurs. Pour l'essentiel les dispositions fixant les règles d'hygiène et de sécurité, celles fixant les conditions de vie, le rôle et les attributions des délégués mineurs, du service des mines, la médecine du travail, la sécurité sociale minière sont d'ordre législatif. En conséquence il lui demande si le memorandum a été étudié et quelle suite entend-il lui donner.

*Cultes (restitution de la grande mosquée de Paris aux autorités religieuses maghrébines).*

20283. — 4 juin 1975. — M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour restituer aux autorités religieuses maghrébines la grande mosquée de Paris, à l'origine propriété privée de la société des Habous et lieux saints de l'Islam, dont le siège est à Alger. Il lui rappelle que cette mosquée a été édifiée à l'aide des souscriptions effectuées en Algérie et parmi les travailleurs nord-africains en France.

*Etablissements scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Paris [20<sup>e</sup>]).*

20284. — 4 juin 1975. — M. Villa rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il manque au 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris un lycée de second cycle en mesure d'accueillir la population scolaire en âge de fréquenter les établissements secondaires. Ce problème n'est pas nouveau puisque, voici bientôt quinze ans que les parents d'élèves, les enseignants et les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement, soutenus par les élus communistes, députés et conseillers de Paris, le réclament. La question des terrains disponibles ayant été avancée par l'administration, les élus ont fait un certain nombre de propositions de terrains permettant la construction d'un lycée. Le dernier en date est celui situé à la porte de Lilas, entre les rucs du Docteur-Gley et Léon-Frapié et la voie nouvelle, parallèle à la rue Paul-Meurice. Cette dernière proposition a été examinée et le directeur des enseignements élémentaires et secondaires, lors de la séance du 30 novembre 1972 du conseil de Paris, répondant à une question orale, indiquait « que sa direction avait demandé l'affectation de ce terrain en vue de la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places (600 pour l'enseignement classique et moderne et 324 pour l'enseignement économique) ». Il ajoutait que la décision d'affectation était imminente, mais qu'un délai de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa construction. Enfin il soulignait qu'aucun problème n'existait concernant les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Nous voici au mois de juin 1975 et rien n'indique que les travaux vont démarrer. L'inquiétude grandit dans la population, qui n'admet pas que, par l'application de la politique d'austérité du Gouvernement, la construction de ce lycée soit remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : le montant des crédits d'Etats affectés à la construction du lycée ; quelles sont les causes du retard pris pour le démarrage de l'opération.

*Industrie d'optique (crise de l'emploi à l'entreprise SOPELEM à Paris [20<sup>e</sup>], Levallois, Châteaudun et Dijon).*

20285. — 4 juin 1975. — M. Villa expose à M. le ministre du travail la situation de l'entreprise Sopelem, occupant sur le plan de l'emploi 1 700 salariés, répartis dans ses trois usines de Paris (20<sup>e</sup>), Châteaudun et Dijon et au siège social à Levallois. Depuis le mois de novembre dernier des mutations, des mises à la retraite en utilisant les fonds publics ont par exemple réduit l'effectif de l'établissement sis à Paris (20<sup>e</sup>) de 72 personnes et 169 sur l'ensemble de la société. Des menaces de licenciements pèsent toujours sur tous les salariés, malgré certaines paroles apaisantes de la direction générale. Auparavant celle-ci, répondant aux organisations syndicales, indiquait nécessaire de rééquilibrer les travailleurs improductifs par rapport aux travailleurs productifs. Elle déclarait, d'autre part, que le problème qui se posera à elle-même comme à l'ensemble du personnel ne sera pas celui d'une négociation, mais celui d'une liquidation. Cette déclaration a créé

une grande inquiétude et la colère parmi les salariés. Cette colère est plus grande du fait que l'entreprise, qui a le quasi-monopole, d'une part, de la construction des périscopes pour la marine, y compris pour les sous-marins nucléaires et autres matériels militaires de haute précision, tels que les goniomètres Pluton et M. 363 et, d'autre part, une grande place dans le secteur civil (capteurs numériques linéaires pour machines-outils, cerveau de valve aéronautique pour les avions Concorde, Airbus, objectifs pour le cinéma et la télévision, microscopie optique, etc.) joue dans l'économie nationale un rôle important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi et maintenir le potentiel technique et humain de cette entreprise.

*Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux dans les cas d'ordonnance d'expropriation).*

20286. — 4 juin 1975. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les opérations de rénovation urbaine, il n'est pas rare que l'expropriant paie les indemnités et prenne possession des sols alors qu'un délai souvent important s'est écoulé depuis la publication de l'ordonnance d'expropriation. Tant que l'ancien propriétaire n'a pas été indemnisé, il conservera la jouissance des lieux sans qu'un quelconque loyer puisse lui être réclamé ; s'il est industriel ou commerçant, il peut continuer à exercer son activité, ce qui est, au demeurant, conforme à la loi et à l'équité. Cependant, l'administration fiscale cesse de lui réclamer la contribution mobilière (alors même qu'elle continue à exiger la patente) pour l'imputer au bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale considérée. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie devant être redressée, en particulier en faisant partir la date d'assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux, c'est-à-dire un mois après paiement ou consignation de l'indemnité due.

*Ordures ménagères (participation financière de l'Etat aux installations de récupération de chaleur dans les usines d'incinération).*

20287. — 4 juin 1975. — M. Kallinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur, ministre d'Etat, sa circulaire n° 75-5 du 7 janvier 1975 relative à la récupération de chaleur dans les usines d'incinération d'ordures ménagères, où il informait que ses services étudiaient les conditions dans lesquelles pourraient être subventionnées les installations de récupération de chaleur. Il lui demande : 1° où en sont ses réflexions et si une décision de principe sera prise prochainement sur ce problème ; 2° s'il était envisagé qu'une aide de l'Etat intervienne également au niveau des études préalables, qui sont indispensables avant toute décision.

*Finances locales (taxes d'occupation du sous-sol due par la Société Trapil à la commune de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).*

20288. — 4 juin 1975. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'orientation politique prise par le Gouvernement avec le décret n° 73-870 du 28 août 1973 relatives aux redevances d'occupation du domaine public pour la construction et l'exploitation des pipe-lines d'intérêt général. Ce décret vise particulièrement une société privée pétrolière nommée Trapil, afin de lui alléger les taxes dont elle était passible, et cela au détriment des collectivités locales. La réglementation antérieurement en vigueur donnait le droit aux communes de fixer la taxe d'occupation du sous-sol pour les canalisations souterraines. En cas de désaccord entre les deux parties (commune et société concernée), il revenait au préfet de trancher le différend. Ainsi fut pratiquée par la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Néanmoins, la Société Trapil a contesté le montant de la taxe et engagé une procédure au tribunal administratif en 1969. Par jugement en date du 22 octobre 1973, le tribunal administratif a décidé : 1° de rejeter l'ensemble des requêtes de la Société Trapil ; 2° de valider les titres de perception émis par la commune, assortis des intérêts de droit ; 3° de faire supporter les dépenses de la Société Trapil. Le décret du 28 août 1973, qui vise la Société Trapil et limite la redevance, en cas de litige, au tarif pratiqué par l'Etat, intervient donc clairement pour faire barrage à une décision de justice. Il est à noter, d'autre part, que le capital de la Société Trapil est détenu en majorité par les compagnies pétrolières : Total, Esso, B. P., Shell, Mobil-Oil et C. F. P. Ainsi le décret susvisé a très nettement pour objectif de léser les collectivités locales au profit exclusif des grandes sociétés pétrolières, qui bénéficient, par ailleurs, ainsi que l'a démontré la commission d'enquête parlementaire, de nombreuses libéralités en

matière fiscale. Sont remis en cause, une fois de plus, certains pouvoirs des élus locaux de fixer librement les redevances d'occupation du domaine communal, alors qu'en parallèle est développée une politique d'incitation à l'augmentation de la pression fiscale qui frappe déjà très lourdement les petits contribuables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun, à la lumière des faits nouveaux qui ont démontré certaines pratiques illégales des sociétés pétrolières visant à augmenter leurs profits, tenant compte des décisions de la justice et des droits et pouvoirs des élus locaux déjà fortement amputés, qui devraient être au contraire amplifiés, d'annuler purement et simplement le décret n° 73-870 du 28 août 1973 permettant ainsi à la commune de Ville-neuve-le-Roi de continuer à percevoir le montant initial de la taxe d'occupation du sous-sol communal, somme en l'occurrence assez limitée, puisqu'elle se monte à moins de 50 000 francs par an.

#### Tourisme social

(réalisation d'un centre de vacances à Erbalunga Brando [Corse]).

20289. — 4 juin 1975. — M. Kallinsky s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 15099, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, relative à la réalisation d'un centre de vacances à Erbalunga Brando (Corse). Il lui demande s'il entend manifester ainsi son intérêt pour le développement du tourisme social.

#### Etablissements scolaires

(avenir et développement du lycée d'Uzès [Gard]).

20290. — 4 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les graves menaces qui pèsent sur l'avenir du lycée d'Uzès. La situation actuelle le condamne à une stagnation préjudiciable à sa mission. Des mesures urgentes devraient être prises pour lui redonner l'ampleur nécessaire correspondant aux besoins des populations: création d'une terminale C et D; élargissement du secteur de recrutement (modification de la carte scolaire). Il lui demande s'il n'entend pas, dès la rentrée prochaine, prendre des mesures qui permettraient au lycée d'Uzès de jouer pleinement son rôle dans les structures d'enseignement du département du Gard.

#### Aménagement du territoire

(partie du plateau de Brie située dans le Val-de-Marne).

20291. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de préserver les équilibres naturels de la partie la moins urbanisée du Val-de-Marne, qui comprend de vastes espaces boisés ou terrains agricoles, notamment les bois Saint-Martin et la ferme du Plessis-Saint-Antoine, au Plessis-Tréville, la ferme des Bordes, à Chennevières, les bois de Notre-Dame, Grosbois et le bois de la Grange, les espaces agricoles et horticoles de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecerresnes, Marolles et Santeny. L'ensemble de ces terrains forme une coupure verte de plusieurs milliers d'hectares qui contribuent à donner à cette partie du plateau de Brie, qui se termine à cet endroit en côtes sur la Marne ou sur la Seine, un réel caractère rural malgré la pression d'une urbanisation anarchique. Un important effort reste à faire pour doter ce secteur des équipements collectifs et des emplois, dont le retard ou d'insuffisance créent mille difficultés aux familles qui ont trouvé un logement dans ces nouvelles urbanisations. Mais c'est là également, à la limite de la ville, que la pression des intérêts privés de toute nature est la plus forte pour livrer à la construction les terrains encore disponibles et qui devraient pourtant conserver leur vocation naturelle ou de loisirs. Or, la circulaire du 24 avril 1975 relative aux zones naturelles d'équilibre, délibérée en comité interministériel le 3 avril 1975, ne vise pas le département du Val-de-Marne et, de ce fait, ne permet pas l'application à ce secteur des mesures de sauvegarde et des actions d'aménagement prévues pour l'ensemble du plateau de Brie en tant que zone naturelle d'équilibre. Il lui demande, en conséquence: 1° si le Gouvernement considère que la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne ne nécessite pas les protections et les aides prévues pour les Z. N. E. tendant à conserver le caractère naturel de ces zones; 2° si la politique du Gouvernement consiste à encourager dans ces zones la création de grands ensembles pavillonnaires ou semi-pavillonnaires, comprenant des milliers de logements, comme c'est le cas actuellement à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie et Marolles; 3° s'il ne pense pas qu'une priorité devrait être donnée à la réalisation des équipements et des emplois qui font défaut actuellement sans aggraver ces problèmes par l'apport massif de nouvelles populations; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux communes qui, telles Chennevières ou La Queue-en-Brie, ont connu une croissance accélérée de leur popu-

lation et connaissent de ce fait un grave déséquilibre de leur budget, de réaliser et faire fonctionner les nombreux équipements et services collectifs que la population attend encore.

#### Exploitants agricoles (modification des conditions d'attribution du billet annuel de congés payés de la S. N. C. F.).

20292. — 4 juin 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation qui est faite aux agriculteurs exploitants désireux de bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction S. N. C. F. En effet, ils doivent pour ce faire produire une attestation du maire indiquant qu'ils possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs. Actuellement peu d'exploitants peuvent prétendre au bénéfice du billet de réduction S. N. C. F. pour cette raison. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas: 1° relever le taux de ce plafond; 2° étendre le bénéfice de ce billet de congé annuel aux agriculteurs exploitants retraités.

#### Inspection du travail

(installation à Nanterre du service départemental des Hauts-de-Seine).

20293. — 4 juin 1975. — M. Barbet informe M. le ministre du travail que, depuis peu, les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine se sont installés dans les locaux neufs, à proximité de la préfecture et de l'hôtel de ville de Nanterre. Alors que, dans l'immeuble où ont été loués ces locaux, d'autres sont disponibles, il est anormal que les bureaux de l'inspection du travail de Nanterre soient installés à Suresnes, ville moins importante que celle de Nanterre, chef-lieu du département, ce qui oblige à la fois les travailleurs de Nanterre et l'inspecteur du travail à de plus longs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager sans plus attendre l'installation des services de l'inspection du travail de Nanterre dans l'immeuble où fonctionnent les services de la direction départementale.

#### Résistants (délivrance de l'attestation

requise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

20294. — 4 juin 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les faits suivants: Mme X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, en vue de la validation de ses années de résistance, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service Résistance, se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables, au regard du décret sus-indiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a l'occlusion. M. Robert Montdargent demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pense pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre, pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de sa délivrance.

#### Cheminots (réalisation du centre culturel et social de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

20295. — 4 juin 1975. — M. Leroy rappelle à M. le ministre de l'équipement la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 10158 du 3 avril 1974 concernant la construction d'un centre culturel et social pour les cheminots de la région de Clermont-Ferrand. En effet, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports précisait: « Il est exact que la réalisation d'un centre culturel et social pour les cheminots de Clermont-Ferrand et leur famille est apparue souhaitable aux responsables de la S. N. C. F. C'est pourquoi des études furent entreprises à l'issue desquelles un projet vient d'être retenu qui prévoit la construction d'un centre social unique englobant toutes les activités sociales de la région. Cette construction sera entreprise sans tarder et sa réalisation sera effective dans des délais proches, puisque le financement d'une première tranche de travaux a été inscrite au budget d'investissement de l'exercice 1974 ». Depuis avril 1974, non seulement rien n'est commencé, mais le projet initial est remis en cause par la direction de la S. N. C. F. En effet, le service social, le restaurant d'entreprise et la bibliothèque sont exclus du projet. Certaines sociétés de cheminots seront logées plus petitement qu'elles ne le sont actuellement. La réalisation

n'est pas programmée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S.N.C.F. de répondre à l'attente des cheminots et garantir le projet initial exposé par M. le président du conseil d'administration dans sa lettre du 2 mai 1974 aux organisations de cheminots.

*Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la C.E.M. au Bourget (Seine-Saint-Denis)).*

20296. — 4 juin 1975. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de la C.E.M. (Le Bourget). Alors que la direction de cette entreprise se refuse à toute négociation avec les salariés en lutte pour leurs revendications, elle brandit la menace d'une décentralisation de l'entreprise. Déjà l'atelier de chaudronnerie a été supprimé, on parle maintenant de séparer le service de l'ailetage des autres unités de production. S'agit-il d'une simple menace pour éviter de donner satisfaction aux revendications du personnel dans une entreprise florissante ou s'agit-il d'une volonté délibérée de décentralisation qui aurait des conséquences désastreuses pour les travailleurs et pour le potentiel industriel du département de la Seine-Saint-Denis. Quoi qu'il en soit, M. Nilès demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la C.E.M.

*Zones d'aménagement concerté (conditions de réalisation de la Z.A.C. de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne)).*

20297. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalise le Z.A.C. de Sucy-en-Brie. Ce grand ensemble de près de 1200 logements situé en bordure immédiate du bois Notre-Dame sur des parcelles en partie boisées fait l'objet d'études depuis de longues années sans réelle concertation avec les propriétaires des terrains concernés, d'une part, et l'ensemble de la population du secteur intéressée par l'affectation de ces derniers terrains libres à Sucy-en-Brie. Les dispositions prévues par la réglementation pour assurer la publicité des choix d'aménagement (publication de l'arrêté de réalisation de la Z.A.C. et enquête publique sur le plan d'aménagement de la zone) n'ont pas encore été appliquées, alors que la construction de plusieurs centaines de logements est commencée. Ainsi la population se trouve mise devant le fait accompli sans pouvoir apprécier les conséquences éventuelles du projet (expropriations, destruction d'espace boisés, charges financières importantes pour la ville, surcharge de certains équipements collectifs, nuisances résultant de la création de voiries nouvelles...). L'administration préfectorale justifie la précipitation avec laquelle ont été engagés les travaux par le fait qu'un permis de construire respectant le futur plan d'aménagement de la zone a été délivré le 26 juillet 1973. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi le plan d'aménagement de la zone n'a pas encore été mis à l'enquête publique alors que ses dispositions étaient suffisamment étudiées en juillet 1973 pour permettre la délivrance d'un permis de construire ; 2° si ce permis de construire n'était pas périmé en septembre 1974 au moment où les travaux ont effectivement commencé ; 3° comment le plan d'aménagement de la zone pourra être éventuellement modifié lors de la prochaine enquête publique alors qu'une partie importante des terrains aura déjà été construite et que la voirie de distribution aura déjà été réalisée ; 4° s'il ne considère pas, dans ces conditions, que l'enquête publique est une simple formalité sans conséquence ; 5° comment il entend favoriser la participation des habitants de Sucy, dans le cadre des instructions données au Gouvernement par M. le Président de la République, à la définition de son futur cadre de vie.

*Médecins (choix du statut fait par les médecins psychiatres et pneumo-phtisiologues).*

20298. — 4 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé qu'à la suite du vote de la loi n° 68-390 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les médecins psychiatres et pneumo-phtisiologues ont eu la possibilité, soit d'opter pour le statut des médecins exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires (décret du 24 août 1961 modifié), soit de conserver leur ancien statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de médecins psychiatres et pneumo-phtisiologues en fonction en 1975 ayant conservé leur ancien statut ; 2° le nombre des praticiens (psychiatres et pneumo-phtisiologues) ayant opté pour le statut prévu par le décret du 24 août 1961 modifié, en fonctions en 1975.

*Hôpitaux (pourvoi des postes vacants de chef de service à temps plein pour 1973-1974).*

20299. — 4 juin 1975. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé qu'au Journal officiel du 26 novembre 1974 et du 6 décembre 1974 ont paru les listes des postes vacants de chef de service à temps plein dans les hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie et dans les services de centres hospitaliers régionaux mis hors C.H.U., au titre du recrutement de l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total de postes vacants officiellement déclarés ; 2° si ce nombre correspond effectivement à celui de tous les postes vacants à la date de parution au Journal officiel du 26 novembre et du 6 décembre 1974 ; 3° le nombre de candidats dans les différentes disciplines ; 4° le nombre de chefs de service nommés à la suite des réunions des différentes sections de la commission nationale paritaire.

*Hôpitaux (statistiques sur le recrutement des assistants et adjoints à temps plein).*

20300. — 4 juin 1975. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître, pour la période 1969-1975, le nombre des postes d'assistant et d'adjoint exerçant à temps plein mis en recrutement dans les hôpitaux non universitaires (hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie) et le nombre des praticiens effectivement nommés dans ces établissements.

*Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales ayant la qualité d'anciens combattants ou prisonniers de guerre).*

20301. — 4 juin 1975. — M. Deniau s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence «...que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et n° 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales, commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

*Emploi (application des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises).*

20302. — 4 juin 1975. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles L. 342-1 à L. 342-7 du code du travail constituent un chapitre particulier intitulé « Protection de la main-d'œuvre nationale ». L'article 342-2 prévoit en particulier, en ce qui concerne les entreprises privées industrielles ou commerciales, que la proportion des travailleurs étrangers qui peuvent y être employés est fixée par arrêtés du ministre chargé du travail et du ou des ministres intéressés. Cette proportion est établie par profession, par industrie, par commerce et par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région. Il lui demande si les dispositions en cause sont effectivement appliquées. Dans l'affirmative, il souhaiterait disposer de la référence des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises. Il lui demande de lui préciser les arrêtés qui ont été pris d'office et ceux qui l'ont été à la demande des organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées, concernant le département du Loiret. Si ce texte était tombé totalement ou partiellement en désuétude, il lui demande les raisons de sa non-application et souhaiterait qu'il soit à nouveau mis en œuvre.

*Anciens prisonniers de guerre (possibilité de prise en compte des années de captivité pour le calcul de l'assiette des pensions de retraite).*

20303. — 4 juin 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que certains anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la situation qui était la leur avant leur mobilisation, auraient dû s'ils avaient conservé cette situation percevoir pendant leur captivité des salaires qui se révélaient maintenant comme pouvant faire partie de leurs dix meilleures années d'activité. Ils constatent actuellement que le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en compte ces années de captivité ce qui leur cause un préjudice certain. Les années de captivité étant assimilées à des années de cotisations au régime général de sécurité sociale, il lui demande que, compte tenu de la situation des intéressés avant et après leur période de captivité, ces années puissent être éventuellement retenues parmi celles considérées comme les dix meilleures années de l'activité de l'assuré.

*Service national (conditions de dispense ou d'attribution des allocations militaires aux soutiens de famille).*

20304. — 4 juin 1975. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la qualité de soutien de famille peut être reconnue aux jeunes gens devant effectuer le service national en fonction de leurs situations familiales et des ressources de la famille. Les militaires appelés sont classés dans différentes catégories selon le lien de parenté avec les personnes à leur charge. Ils sont classés ensuite en sous-catégories selon les ressources de la famille. Le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 prévoit que les ressources de la famille comportent les ressources en espèces, les avantages en nature et le montant des sommes dues au titre des obligations alimentaires. Ainsi, la situation des parents du jeune appelé ou éventuellement de son épouse, entre en ligne de compte pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Les jeunes gens rangés dans les premières catégories et sous-catégories peuvent être reconnus soutien de famille en vertu du décret pris chaque année et, à ce titre, dispensés sur leur demande de leurs obligations militaires. Les allocations militaires sont accordées aux jeunes gens qui, bien qu'ayant obtenu la qualification de soutien de famille, n'ont pas été dispensés du service national à ce titre. La dispense du service militaire ou l'attribution des allocations militaires est en partie fonction des sommes auxquelles le jeune appelé peut prétendre au titre des obligations alimentaires. Par ailleurs, la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. **M. Pinte** demande à **Mme le ministre de la santé (Action sociale)** si elle n'estime pas souhaitable que la dépendance des jeunes gens à l'égard de leurs parents ou beaux-parents ne soit pas affirmée par des dispositions de cet ordre. Il lui demande donc en conséquence si le Gouvernement ne pourrait envisager une modification des textes précités afin que la dispense des obligations du service militaire ou l'attribution des allocations militaires soit fonction des seules ressources du jeune militaire et éventuellement de son épouse.

*Hôpitaux (législation de la semaine de 40 heures sur 5 jours pour tous les établissements et personnels).*

20305. — 4 juin 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'envisage pas de légaliser la semaine de quarante heures, répartie sur cinq jours et comprenant deux jours

de repos consécutifs, pour tous les établissements hospitaliers et à toutes les catégories de personnels. Cette mesure permettrait notamment de ne plus compter les samedis comme jours ouvrables dans le décompte des congés annuels. Il lui fait observer qu'une circulaire du 4 juin 1968 permet déjà, depuis sept ans, cette possibilité dans certains établissements, sur proposition du conseil d'administration et après accord du préfet.

*Personnel hospitalier (octroi au personnel de province de l'indemnité de sujétion spéciale)*

20306. — 4 juin 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'un arrêté a attribué aux personnels des seuls établissements hospitaliers de la région parisienne et appartenant à certaines catégories une indemnité de sujétion spéciale dont le montant mensuel est égal à 13/1900 du total du traitement budgétaire brut et de l'indemnité de résidence « des agents concernés ». Il lui signale que cette mesure crée au sein du personnel hospitalier une discrimination regrettable qui accentue la disparité déjà existante entre les dispositions appliquées, d'une part, dans la région parisienne et, d'autre part, en province. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que cette indemnité soit étendue à tous les établissements hospitaliers et à toutes les catégories de personnels.

*Congés de longue durée (attribution pendant deux ans aux fonctionnaires d'au moins 60 ans titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 50 p. 100).*

20307. — 4 juin 1975. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que des dispositions sont prises, en matière de congés de longue durée, au bénéfice des agents titulaires de l'Etat qui ne peuvent provisoirement remplir leurs fonctions du fait de blessures de guerre ou de maladie contractée en service, ouvrant droit à pension. Ces congés sont accordés sur avis de la commission de réforme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter ces mesures par des dispositions s'appliquant plus particulièrement aux fonctionnaires en fin de carrière et donnant à ceux d'entre eux âgés d'au moins 60 ans et titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux supérieur à 50 p. 100 la possibilité d'être placés, sur leur demande, en congé de longue durée avec traitement intégral pendant deux ans, et d'être admis à la retraite à l'issue de ce congé.

*Transports aériens (mesures destinées à assurer la sécurité des transports entre la Réunion et la métropole).*

20308. — 4 juin 1975. — **M. Cerneau**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, que le dimanche 18 mai, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Djibouti, un « Boeing 707 », aurait heurté une balise entraînant des dégâts au train d'atterrissage dont une des roues a été très touchée. L'avion a dû se poser avec précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge en carburant. De l'avis d'un certain nombre de passagers et d'experts, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aéroport et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évitée de justesse, et cette fois il s'en serait fallu de très peu, quelques mètres, a-t-on déclaré. Il lui demande en conséquence de lui indiquer ce qui s'est passé, avec les détails nécessaires, ainsi que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger soit écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquiets et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise.

*Transports en commun (création d'une station de métro au Pont Saint-Michel entre Luxembourg et Châtelet).*

20309. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le vœu des élus membres du conseil d'administration du district de la région parisienne en vue d'obtenir une station au Pont Saint-Michel sur la prolongation de la ligne de Sceaux, entre Luxembourg et Châtelet. Cette création réclamée par le signataire de la question depuis longtemps, est prévue sur le plan technique, c'est-à-dire que toutes dispositions ont été prises pour ne pas obérer l'avenir et en permettre la réalisation lorsqu'une décision serait arrêtée. La réalisation de cette nouvelle station autoriserait l'établissement d'une correspondance avec le grand axe transversal Versailles-Juvisy lorsque la liaison entre les gares d'Orsay et des Invalides aura été faite. Il lui demande que toute diligence soit faite en vue de donner satisfaction au vœu de l'assemblée régionale parisienne.

*Transports en commun (création d'une station de métro au pont Saint-Michel entre Luxembourg et Châtelet).*

20310. — 4 juin 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le vœu des élus membres du conseil d'administration du district de la région parisienne en vue d'obtenir une station au pont Saint-Michel sur la prolongation de la ligne de Sceaux, entre Luxembourg et Châtelet. Cette création réclamée par le signataire de la question depuis longtemps, est prévue sur le plan technique, c'est-à-dire que toutes dispositions ont été prises pour ne pas obérer l'avenir et en permettre la réalisation lorsqu'une décision serait arrêtée. La réalisation de cette nouvelle station autoriserait l'établissement d'une correspondance avec le grand axe transversal Versailles-Juvisy lorsque la liaison entre les gares d'Orsay et des Invalides aura été faite. Il lui demande que toute diligence soit faite en vue de donner satisfaction au vœu de l'assemblée régionale parisienne.

*Veuves (protection sociale notamment en matière de santé).*

20311. — 4 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 décédé en 1946, mère d'un fils ancien combattant de la seconde guerre mondiale, et qui n'est absolument pas protégée, par aucun des textes sociaux qui ont été pris ces dernières années. Il semblait pourtant évident que l'on allait vers la couverture totale, au moins en matière de santé, de tous les Français. Dans quel délai le ministre pense-t-il que cet objectif sera atteint.

*Construction (autorisation des dispositions réglementaires sur les garanties des acquéreurs en cas de visus de construction).*

20312. — 4 juin 1975. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par l'application du décret n° 67-1166 du 22 novembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garanties en raison des vices de construction. De décisions de justice récemment intervenues, il semble ressortir que les dispositions du décret du 22 décembre 1967 ne donneraient pas aux acquéreurs d'un immeuble en futur achèvement des garanties aussi complètes que celles qui étaient prévues par la loi. Il lui demande s'il envisagerait de compléter sur ce point les dispositions réglementaires d'application de la loi du 3 janvier 1967 au cas où ces décisions judiciaires seraient confirmées soit en appel, soit par une jurisprudence ultérieure.

*Anciens militaires d'Indochine (revendications).*

20313. — 4 juin 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires et anciens militaires qui se sont trouvés pris dans le piège de Cao-Bang, en Indochine, en octobre 1950. Il lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressés demandent: 1° que l'administration leur reverse la prime d'alimentation qui leur a été indûment retenue pour les quarante-huit mois et vingt-neuf jours de captivité; 2° que les années de captivité comptent comme campagne double dans leurs états de service; 3° qu'ils bénéficient du même statut sur le plan pension d'invalidité que les internés ou déportés résistants.

*Pensions de retraite civiles et militaires (abattement d'impôt équivalant à celui des traitements ou soldes).*

20314. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la pension de retraite étant, en général, inférieure au traitement de base, il n'est pas normal, qu'elle soit proportionnellement plus imposée que les traitements d'activité. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un abattement sur le montant des pensions équivalant à celui des traitements ou soldes.

*Pensions de retraite civiles et militaires (application du principe de péréquation).*

20315. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le principe de la péréquation intégrale des pensions instauré en 1948, confirmé en 1964, est trop souvent mis en échec par des moyens techniques, voire des subtilités telles que l'attribution d'indemnités, les changements d'appellations, les échelons exceptionnels, etc. Il lui demande si tous ces avantages ou améliorations ne pourraient pas être répercutés intégralement aux personnels retraités des corps auxquels sont appliquées ces mesures.

*Retraités (bénéfice des lois applicables à la population active).*

20316. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application d'une loi disant « non-rétroactivité » de la loi, les retraités sont victimes d'une ségrégation abusive qui est, en réalité, l'inapplication de la loi aux retraités. Il lui demande s'il entend remédier à une telle situation et par quels moyens.

*Titulaires de pension de retraite (représentation au sein des organismes officiels).*

20317. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les titulaires de pension de retraite ne sont pas directement représentés dans les organismes officiels existants, tels que le Conseil économique et social et le comité économique et social des diverses régions. Ils risquent de n'avoir, non plus, aucun représentant dans le conseil supérieur des retraités lorsque ce dernier sera créé, comme d'ailleurs, d'une manière générale, ils ne sont nullement représentés dans les affaires qui les concernent directement. Considérant que 7 millions de retraités devraient pouvoir disposer des mêmes moyens d'expression que les autres groupes socio-professionnels, il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire en faveur de leur représentation au sein des organismes précités.

*Veuves (relèvement de 50 p. 100 à 66 p. 100 du taux des pensions de réversion civiles et militaires).*

20318. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'amélioration du sort des veuves de retraités civils et militaires. Il lui fait observer que le taux de réversion est anormalement fixé à 50 p. 100 et que près de 6 000 d'entre elles sont privées du droit à pension de réversion parce qu'elles sont devenues veuves avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressées, et notamment pour porter progressivement le taux de réversion de 50 p. 100 à 66 p. 100.

*Associations (soumission à l'impôt sur les sociétés des associations ou organismes sans but lucratif).*

20319. — 4 juin 1975. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreuses associations ou organismes sans but lucratif et notamment des associations dont la seule activité consiste à aider les personnes âgées, sont, depuis quelques mois, imposées à l'impôt sur les sociétés au titre des dispositions de l'article 206.5 du code général des impôts. Il lui demande: 1° pour quelles raisons des instructions ont été données pour appliquer brusquement les dispositions ci-dessus visées à des associations ou organismes qui n'avaient jamais été imposés au préalable; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation d'autant plus injuste que la moitié environ des sociétés à but lucratif échappent en fait à l'impôt sur les sociétés; 3° s'il n'entend pas proposer au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances un texte tendant à exonérer de cet impôt tous les organismes à but non lucratif et, en particulier, ceux dont l'activité consiste à soulager la détresse des citoyens les plus défavorisés.

*S. N. C. F. (extension de la durée de validité ou renouvellement gratuit de la « carte vermeil » pour les personnes âgées).*

20320. — 4 juin 1975. — M. Bouloche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions faites par la S. N. C. F. aux personnes âgées de plus de soixante ans. Ces personnes se voient attribuer une carte de réduction dite « carte vermeil » moyennant le versement d'une redevance. Or, cette redevance est renouvelable tous les ans et finit, pour les personnes âgées qui voyagent peu, par constituer une charge qui les amène souvent à renoncer à cette possibilité. Il lui demande s'il ne pense pas que la carte, une fois acquise, pourrait rester valable sur plusieurs années ou que son renouvellement ne devrait pas donner lieu à la perception d'un nouveau droit. Une telle mesure serait appréciée par les personnes âgées et il n'est pas certain qu'elle représenterait une augmentation de charges pour la S. N. C. F.

*Droits syndicaux (intégration d'un délégué syndical C. F. D. T. des établissements de textile industriel de Tournon (Ardèche)).*

20321. — 4 juin 1975. — M. Gau expose à M. le ministre du travail que par arrêté rendu en janvier 1975, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Nîmes qui confirmait la régularité

d'un licenciement d'un délégué syndical C. F. D. T. des établissements de textile industriel de Tournon dans le département de l'Ardèche. Il lui demande, dans ces conditions, quelles instructions il a données ou il va donner à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Ardèche pour que la réintégration de ce délégué syndical devienne effective.

*Aménagement du territoire (mesures de relance de l'activité économique dans la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe (Vienne)).*

20322. — 4 juin 1975. — M. Laborde attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe dans la Vienne, à la suite de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les mesures envisagées pour compenser cette fermeture et permettre à la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe de retrouver une activité économique ; 2<sup>o</sup> dans quels délais cette solution de rechange permettra l'utilisation du domaine de Saint-Hilaire, fort bien équipé pour la formation professionnelle agricole et industrielle.

*Aménagement du territoire (mesures de relance de l'activité économique dans la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe (Vienne)).*

20323. — 4 juin 1975. — M. Laborde attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe dans la Vienne, à la suite de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Divers projets étaient à l'étude pour compenser la fermeture de cet établissement et maintenir en activité les équipements collectifs du centre pour lesquels d'importants investissements ont été effectués ces dernières années. Il lui demande si une décision pourra intervenir dans un délai assez bref pour permettre à la commune de retrouver une activité économique.

*Territoire d'outre-mer (déclaration du haut commissaire de la République à Djibouti sur d'éventuelles expulsions du territoire français des Afars et des Issas).*

20324. — 4 juin 1975. — M. Alain Vivien indique à M. le Premier ministre que selon les indications parues dans « Le Monde » daté du 29 mai 1975, le haut commissaire de la République à Djibouti aurait déclaré que si les troubles se poursuivaient dans le territoire français des Afars et des Issas il serait procédé à des expulsions. En l'absence de toutes autres précisions à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> En vertu de quels textes législatifs ou réglementaires des citoyens français peuvent-ils être expulsés d'un territoire dépendant de la République. 2<sup>o</sup> En vertu de quels textes législatifs ou réglementaires des citoyens étrangers séjournant sur le territoire de la République peuvent-ils être expulsés, sur simple décision du représentant du Gouvernement de la République, et en dehors des procédures normalement prévues en matière d'expulsion. 3<sup>o</sup> Dans l'hypothèse où le haut commissaire de la République aurait outrepassé ses pouvoirs, en annonçant des mesures contraires aux lois de la République, quelles mesures il compte prendre pour rappeler à l'ordre ce haut fonctionnaire.

*Lait et produits laitiers (rétablissement du régime communautaire antérieur en matière de restitution et de stockage de l'emmental).*

20325. — 4 juin 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de gruyère de l'Est central. Il lui fait observer que l'équilibre du marché repose depuis plusieurs années sur l'effort d'exportation. Or, la C. E. E. vient de supprimer toute restitution pour l'emmental à destination des U. S. A. afin d'éviter les droits compensateurs envisagés par les Etats-Unis. Cette décision paraît illogique dans la mesure où les droits compensateurs se seraient appliqués également à tous les pays tiers exportateurs d'emmental y compris l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui ne font pas partie du Marché commun. En définitive, la suppression des restitutions communautaires favorisera les pays concurrents qui pourront fournir les U. S. A. en toute quiétude, aux frais des producteurs français. Cette décision ne tient pas compte en outre des efforts conduits depuis plusieurs mois pour obtenir la reconduction du stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver. Les producteurs d'emmental sont donc particulièrement inquiets et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de saisir le conseil des ministres de la Communauté pour que le régime précédemment en vigueur soit rétabli au plus tôt.

*Impôt (fondement légal du mode de vérification adopté concernant le versement des honoraires aux médecins stomatologistes ou chirurgiens dentistes).*

20326. — 4 juin 1975. — M. Mexandreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de particuliers ont reçu de la brigade de vérification des impôts des questionnaires leur demandant le montant et le mode de règlement des honoraires versés par eux à leur médecin stomatologiste ou chirurgien dentiste nommé désigné. En dehors du caractère particulièrement déplaisant de ce mode de délation fiscale, le procédé employé par l'administration apparaît des plus contestables en droit. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> sur quels textes précis s'appuient les agents de l'administration pour demander à des particuliers la communication d'informations fiscales intéressant exclusivement des tiers ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui apparaît pas que le processus oblique ainsi adopté par l'administration est de nature à compromettre gravement auprès de leur propre clientèle la réputation des praticiens en cause alors même que la sincérité de leurs déclarations fiscales devrait être par la suite reconnue, et à leur porter ainsi un préjudice dont elle pourrait être conduite à supporter la pleine responsabilité.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration sur place dans les corps existants par liste d'aptitude ou examens professionnels internes).*

20327. — 4 juin 1975. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par le S. N. I. E. P., ils possèdent une formation et une expérience d'éducateur reconnues par leur statut. Soucieux de la stabilité de leurs fonctions, conseiller d'éducation, bibliothécaires, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers, ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G., C. E. S., ou utilisés dans les services administratifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi, seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité qu'ils éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont offerts et qui expirent en 1976, en vue du reclassement dans le cadre des instituteurs et le corps des S. A. U., étant refusés aux instructeurs titulaires d'un B. E. I. ou d'un B. E. C., permettront l'intégration en cinq ans d'environ 1500 instructeurs sur les 4000 qu'ils sont actuellement. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, il envisage d'intégrer sur place dans des corps existants par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opéreraient pour cette solution en mettant à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Allocation logement (attribution systématique aux locataires des organismes H. L. M.).*

20328. — 4 juin 1975. — M. Fiszbin rappelle à M. le ministre de l'équipement que le poids du loyer et des charges devient, pour les locataires des organismes H. L. M., de plus en plus insupportable. Pour un logement F3, à Paris, la quittance représente maintenant une somme proche de 59 p. 100 du S. M. I. C. Il est compréhensible, dans ces conditions, que les locataires rencontrent les plus grandes difficultés pour payer de telles sommes. C'est pourquoi l'allocation logement, sans pouvoir modifier une situation dans laquelle, en fait, les logements H. L. M. ont perdu une grande partie de leur caractère social, s'avère de plus en plus indispensable pour la quasi-totalité des familles. Or, il est prouvé qu'un nombre important de locataires ayant droit à cette allocation ne perçoivent pas leur dû, soit par ignorance de leurs droits, soit en raison de la complexité de l'établissement des dossiers. C'est ce qui explique que, pour la période du 30 juin 1973 au 30 juin 1974, à Paris, 11 338 familles seulement ont bénéficié de l'allocation logement sur 100 000 demeurant en H. L. M. Il apparaît donc urgent de mettre en œuvre des moyens beaucoup plus efficaces que le traditionnel effort d'information afin que, déjà pour les locataires des H. L. M., l'allocation logement soit attribuée à tous ceux qui remplissent les conditions légales et dont une récente étude de la préfecture de la région parisienne indiquait qu'ils représentent la quasi-totalité des familles habitant les H. L. M. Tous les organismes H. L. M. sont obligatoirement en possession des éléments suffisants pour déterminer les droits des locataires : en

effet, pour l'application éventuelle du « sur-loyer », ils contrôlent les ressources des locataires et le nombre de personnes vivant au foyer ; ils connaissent le nombre de pièces et les caractéristiques du logement. Il suffirait donc, sur la base de cette connaissance, d'examiner les droits à l'allocation logement et que les dossiers des ayants droit soient transmis systématiquement à la caisse d'allocations familiales pour que l'allocation logement leur soit versée. Il lui demande donc s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette pratique soit instaurée dans les plus brefs délais.

*Service national (mauvaises conditions de nourriture des soldats du 41<sup>e</sup> régiment stationné à Laon-Couvron [Aisne]).*

20329. — 4 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la mauvaise nourriture imposée aux soldats du 41<sup>e</sup> régiment stationné à la base de Laon-Couvron (Aisne). Le menu présenté aux différents repas est préparé dans des conditions d'hygiène plus que douteuses. Il est infect et immangeable. De plus, les militaires de garde se voient souvent privés de leur repas. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour donner à nos soldats, et en particulier à ceux de Laon-Couvron, une nourriture saine et présente à tous.

*Etablissements scolaires (construction en dur et nationalisation du C. E. G. de Saint-Gobain [Aisne]).*

20330. — 4 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle du C. E. G. de Saint-Gobain (Aisne). Installé à l'orée de la forêt de Saint-Gobain avec des baraques vétustes, provisoires depuis plus de dix ans, il est dangereux pour la santé des enfants qui souffrent d'affections respiratoires dues aux difficultés de chauffage et à l'isolation des locaux. Il est dangereux pour la sécurité des enfants avec la multiplication des risques d'incendie et la fragilité des toitures et cloisons. Cet établissement est dépourvu de place et de matériel : aucune salle de science, de langues, de technologie correctement équipée, aucun équipement sportif. Seul, un préau de 80 mètres carrés est à la disposition des 300 élèves le fréquentant. La commune de Saint-Gobain doit faire face à un fonctionnement coûteux supporté par les contribuables locaux. Cette situation ne peut se prolonger. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour financer la construction en dur de locaux plus fonctionnels et pour le nationaliser dès sa construction, allégeant ainsi les efforts consentis par la collectivité depuis plusieurs années.

*Sécurité du travail*

*(accident mortel aux Acières et laminoirs de Beautor [Aisne]).*

20331. — 4 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'accident survenu le 15 mai 1975, vers cinq heures du matin, aux Acières et laminoirs de Beautor (Aisne). Cet accident a coûté la vie à trois ouvriers, neuf autres ont été plus ou moins grièvement blessés. Ce drame a laissé trois épouses et douze orphelins éplorés. Cet accident tragique a provoqué une colère justifiée et une accusation aussi parmi les camarades de travail des victimes, qu'ils ont manifestées par un arrêt de travail. Cet accident n'est pas le premier du genre aux Acières et laminoirs de Beautor. Chaque année, les accidents avec arrêt de travail sont nombreux : 166 en 1969, 161 en 1970, 137 en 1971, 139 en 1972, 131 en 1973, 84 pour les sept premiers mois de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ce drame du travail, pour qu'aux Acières et laminoirs de Beautor soit assurée la sécurité des travailleurs.

*Personnel des P. et T. (reclassement et maintien de l'emploi pour les auxiliaires de l'Aisne libérés par l'automatisation du téléphone).*

20332. — 4 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes généraux du téléphone dans le département de l'Aisne. Les centres téléphoniques de Château-Tierry, Hirson, Villers-Cotterêts, Guise, Vervins sont appelés à disparaître. L'automatisation se terminant fin 1975, l'administration oblige les auxiliaires à accepter des emplois dans d'autres centres plus importants comme Amiens, Creil, Reims ou Paris. En cas de refus, l'agent serait considéré comme démissionnaire. A noter que les téléphonistes de l'Aisne font toutes quarante heures et plus. En outre, les effectifs sont insuffisants dans un grand nombre de services des postes et télécommunications. Ce manque d'effectifs pourrait être résolu par le personnel des centres téléphoniques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : réduire le temps de travail ; créer un volant

de remplacement égal au quart des effectifs, indispensable dans un service à majorité de femmes ; abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans ; maintenir sur place en tout état de cause tout le personnel (y compris les auxiliaires).

*Allocation de chômage (remboursement aux A. S. S. E. D. I. C. des allocations par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse).*

20333. — 4 juin 1975. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail la disposition de la loi du 13 juillet 1973 (art. L. 122-14-4 du code du travail) aux termes de laquelle les allocations de chômage doivent être remboursées aux A. S. S. E. D. I. C. et au Trésor public par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse ou n'ayant pas observé la procédure préalable au licenciement. Il lui signale que le remboursement des allocations d'aide publique ne peut être obtenu du fait que les directions départementales de la main-d'œuvre et de l'emploi ne sont pas représentées aux instances prud'homales, même quand elles sont mises en cause par les salariés. Il lui demande à combien s'élevaient les sommes ainsi perdues par le Trésor public et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour récupérer les dites sommes ; 2° pour obtenir automatiquement, à l'avenir, les condamnations prévues par la loi et l'exécution effective des remboursements correspondants.

*I. N. S. E. E. (retard dans la publication des informations sur l'évolution conjoncturelle des salaires).*

20334. — 4 juin 1975. — M. Berthelot signale à M. le ministre des finances que les publications périodiques que l'I. N. S. E. E. effectue en matière de salaires, font apparaître un grand retard qui s'est accru dans la dernière période. C'est ainsi qu'en mai 1975, l'I. N. S. E. E. n'avait pas encore publié l'exploitation des déclarations annuelles de salaires (D. A. S. anciens états 2460) de l'année 1972 et encore moins celles des années 1973 et 1974. Il fait remarquer que ce retard dans la publication d'une information de ce caractère est préjudiciable aux utilisateurs, d'autant que les informations sur l'évolution conjoncturelle des salaires ne permettent pas de procéder à des actualisations pleinement satisfaisantes. Il lui demande si l'I. N. S. E. E. dispose des moyens lui permettant d'accomplir sa mission de service public et pour réduire sensiblement les délais de la production d'une information qui intéresse au premier chef les syndicats professionnels et dont l'absence est particulièrement préjudiciable en cette période d'inflation.

*Calamités agricoles (allongement de la durée des prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés).*

20335. — 4 juin 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture les graves dégâts provoqués par les gelées sur les récoltes des arboriculteurs du Midi. Toute une série de mesures doivent être prises, dans les délais les plus brefs, pour faire face à des situations difficiles, parfois catastrophiques. Cependant, il attire son attention sur les modalités de prêts spéciaux, modalités modifiées par le décret du 4 août 1971. En effet, il apparaît nécessaire, lorsque les calamités sont répétitives, de pouvoir allonger la durée de ces prêts pour pouvoir leur donner leur pleine efficacité. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ces sinistrés ; 2° s'il n'entend pas modifier le décret du 4 août 1971, tendant à allonger la durée des prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés.

*Entreprises (accès à l'aide financière publique ou semi-publique des entreprises de négoce).*

20336. — 4 juin 1975. — M. Bareil attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises et notamment celles qui ont une activité de négoce, vente et réparation de matériel de travaux publics de bâtiment et de manutention. Plusieurs exemples ont été soumis à son attention. C'est le cas notamment de l'entreprise G. B. R. à Saint-Quentin, les établissements R. Jallof et fils à Villeurbanne, Tracteurs international S. A. à Lambesc. Ces activités accusent parfois une baisse de chiffre d'affaires de 20 à 25 p. 100 sur certains comptes. Pour les aider à traverser ces difficultés, ces entreprises auraient besoin d'avoir accès aux aides financières publiques concernant les P. M. E. (tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation). Or, les entreprises de négoce n'entrent pas dans le cadre d'intervention de ces organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre

afin que l'ensemble de cette profession, dont l'utilité économique et sociale est importante, ne soit pas mise à l'écart des possibilités accordées en général aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel.

*Enseignement technique (insuffisance de moyens dans les Bouches-du-Rhône).*

20337. — 4 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'examen des données statistiques officielles permet de constater que la situation de l'enseignement technique, déjà particulièrement mauvaise, s'aggrave constamment dans les Bouches-du-Rhône; alors qu'à la dernière rentrée scolaire 5 690 élèves n'ont pu entrer en C. E. T., la plupart faute de place, et qu'il faudrait pour permettre à tout élève désireux de passer un C. A. P. ou un B. E. P., créer dix C. E. T. nouveaux, il a été décidé de supprimer trente-huit postes d'enseignants dans les C. E. T. Il lui demande en conséquence: 1° de rapporter d'urgence la décision de la suppression de ces trente-huit postes; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la création: a) d'un lycée technique et d'un C. E. T. dans les quartiers Nord de Marseille; b) d'un C. E. T. dans le troisième district (Allauch, Plan-de-Cuques); c) plusieurs C. E. T. autour de l'Etang de Berre (Berre, Salon, Fos) ainsi que dans le secteur Aubagne-La Ciotat; d) pour l'accélération du programme engagé au C. E. T. d'Arles pour sa reconstruction et ses extérieurs; e) pour une solution rapide concernant le C. E. T. Marseille-Kléber; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la création de sections nouvelles correspondant à des besoins et assurant des débouchés (bâtiment, travaux publics, transports, services publics, hôtellerie, audiovisuel) et le développement des sections susceptibles d'intéresser les jeunes fille (optique, chimie, alimentation, etc.).

*Radiodiffusion et télévision notionales (statistiques sur les films programmés par les trois chaînes de télévision).*

20338. — 4 juin 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du gouvernement)**, suite à l'établissement du cahier des charges des sociétés de radio et télévision, quels sont: 1° le nombre de films que doit programmer annuellement chacune des trois sociétés; 2° sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, la quantité de films français et étrangers en précisant l'origine de ces derniers; 3° toujours sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, le nombre de films sous-titrés et de films doublés; 4° le programme des coproductions cinématographiques des trois sociétés et avec qui; 5° pour programmer un film, les conditions de programmation exigées par les trois sociétés et le prix.

*S. N. C. F. (ouverture le samedi des gares de marchandises dans la région Auvergne).*

20339. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 3 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagons ou par rames de la S. N. C. F. stipule que les gares sont ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises les jours ouvrables. Or, sur l'ensemble de son réseau et plus particulièrement en Auvergne, la direction de la S. N. C. F. a décidé que de nombreuses gares seraient fermées le samedi. Elle justifie cette position en invoquant le paragraphe III de cet article 3. Or, ce paragraphe ne lui permet que d'augmenter ou de diminuer la durée d'ouverture des gares ou de modifier les heures de commencement et de fin des périodes d'ouverture. Il ne permet pas une fermeture totale. La direction n'applique pas non plus, pour ces cas, le paragraphe II, 3<sup>e</sup> alinéa du même article, qui stipule: « Lorsque par application de cette disposition les gares devraient être fermées pendant deux jours consécutifs, elles sont ouvertes à la réception et à la livraison des marchandises le second jour jusqu'à dix heures. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire respecter strictement par la S. N. C. F. l'article 3 de ses conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagons ou par rames, et maintenir ainsi, dans l'intérêt des usagers, l'ouverture des gares le samedi, en particulier dans la région Auvergne.

*S. N. C. F. (établissement de la desserte de toutes les gares de la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand).*

20340. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le grave préjudice subi par les usagers des gares d'Arpajon-sur-Cère, Yolet-le-Doux, Polminhac, Thiézac, Saint-Jacques-des-Blats, Ferrières-Saint-Mary, Molompize et Lempdes. En effet, le train du matin 7940 (Aurillac—Clermont-Ferrand) et celui du soir 7947 (Clermont-Ferrand—Aurillac) ne s'arrêtent plus dans ces gares. Il en est de

même pour le train 7950 qui partant d'Aurillac à 16 h 21 permet d'arriver à Paris à 23 h 30 et présente un intérêt certain pour les voyageurs des vallées de la Cère et de l'Allagnon, notamment les touristes. Il est abusif de dire que ces mesures ont été prises à la demande des usagers, comme il est indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 10162 et 14954, puisque la seule demande dans ce sens émane du président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal. En revanche, elles ont suscité de vives protestations de la part des municipalités et des habitants des localités concernées. En effet, les usagers de ces gares ne peuvent plus effectuer le voyage aller et retour à Clermont-Ferrand dans la même journée, alors que le besoin de relations avec la métropole régionale augmente continuellement. Cette situation est de nature à réduire le trafic voyageurs sur la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand au profit des relations routières et à menacer l'existence même des gares précitées. Il lui signale que, si le train Aurillac—Clermont-Ferrand s'arrête les lundis et lendemains de fête dans toutes les gares entre Neussargues et Arvant, celles de la vallée de la Cère ne bénéficient pas de cette mesure, ce qui gêne considérablement les étudiants de cette vallée et les salariés travaillant à Clermont-Ferrand. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de revenir sur une décision qui, pour un gain de quelques minutes sur la liaison Aurillac—Clermont-Ferrand, lèse gravement les habitants des localités des vallées de la Cère et de l'Allagnon et provoque un mécontentement justifié.

*S. N. C. F. (amélioration des relations entre Aurillac et le Sud-Est méditerranéen).*

20341. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis plusieurs années, la correspondance à Neussargues, pour la liaison ferroviaire entre Aurillac et Béziers, n'est pas assurée le matin pour cinq minutes seulement. En effet, le train 7940 (Aurillac—Clermont-Ferrand) arrive à Neussargues à 5 h 48 et le train 4515 (Paris—Béziers) en part à 5 h 43. Certains jours, les voyageurs descendant du train en provenance d'Aurillac voient les feux rouges du train pour Béziers quittant la gare! L'omnibus 5893 qui quitte Neussargues à 6 h 08 arrive à Béziers, avec changement à Millau, à 12 h 58. Ainsi, faute d'une correspondance qui n'est pas assurée pour cinq minutes, les voyageurs d'Aurillac à Neussargues pour Béziers subissent un retard de 2 h 46. Cette anomalie s'expliquerait, paraît-il, par le souci d'accélérer la relation Aurillac—Clermont-Ferrand. Or, pour permettre à un voyageur d'Aurillac d'arriver à Clermont-Ferrand huit minutes plus tôt, on allonge de près de trois heures la durée du voyage d'une personne désirant se rendre vers la Méditerranée. Les usagers et les syndicats de cheminots ont protesté à plusieurs reprises contre cette situation qui leur apparaît de nature à placer la S. N. C. F. dans une position défavorable en face de la concurrence de la route. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable d'aménager les horaires du train 7940, ce qui serait possible certainement sans difficultés, de façon à assurer la correspondance à Neussargues avec le train 4515 et permettre une liaison rapide entre Aurillac, Béziers et la Méditerranée.

*Pollution (pollution de l'Authre [Cantal] par les eaux usées de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac).*

20342. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** que la pollution de la rivière l'Authre, qui coule près d'Aurillac (Cantal) suscite un vif mécontentement de la part des populations des communes traversées et des pêcheurs des environs. L'association de pêche et de pisciculture d'Aurillac et la Fédération départementale des A. P. P. a fait circuler des listes de pétition qui ont recueilli plusieurs milliers de signatures. Selon un rapport du service régional de l'aménagement des eaux de Clermont-Ferrand, après des dizaines de prélèvements et d'analyses, la pollution de l'Authre se situe principalement en trois points dont l'un se trouve en aval de la confluence du ruisseau de Cueilhe, celui-ci recevant les rejets de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Il lui demande si elle n'estime pas que le ministère de la santé devrait, dans le domaine de la lutte contre la pollution, donner l'exemple, et quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour que les eaux usées provenant de l'annexe de Cueilhe de l'hôpital d'Aurillac soient convenablement traitées et ne polluent plus la rivière l'Authre.

*Institut Pasteur (solution aux problèmes financiers de l'institut).*

20343. — 4 juin 1975. — **M. Chambaz** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le dossier toujours aussi grave de l'institut Pasteur. A plusieurs reprises, par question écrite et question d'actualité, le groupe parlementaire communiste a souligné l'urgence d'un règlement des difficultés

connues par l'institut Pasteur du fait de la politique gouvernementale. L'émotion publique qui s'est manifestée quand a été connu ce dossier d'importance nationale a conduit le Gouvernement à nommer un haut fonctionnaire M. Morin pour examiner la situation de l'institut. Son rapport a été déposé à la mi-mars auprès du ministre de la santé. De leur côté, le 28 avril, les syndicats des personnels de l'institut unanimes ont fait tenir à Mme le ministre un rapport consignait leurs positions. Or, à ce jour rien n'est toujours décidé au niveau gouvernemental malgré les engagements publics pris par le ministre de la santé. Au moment où se prépare le budget de l'Etat pour 1976, plusieurs questions se posent: le Gouvernement a-t-il vraiment l'intention de sauver l'institut Pasteur. Si oui pourquoi n'annonce-t-il pas les conclusions et décisions qu'il a tirées du rapport Morin et du rapport des syndicats de l'institut. Faudrait-il alors interpréter ce silence comme la volonté du Gouvernement de prendre une décision unilatérale sans consultation de quiconque à propos de l'avenir de l'institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au dossier bien connu de l'institut Pasteur une réponse positive, concertée et au niveau des besoins de la santé publique.

*Cliniques (relèvement du prix de journée des cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace).*

20344. — 4 juin 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les grandes difficultés financières que connaissent les cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace. Le prix de journée ne correspond pas aux besoins des établissements et ne couvre pas les dépenses qui leur sont imposées. Il est étonnant que le prix de journée n'ait été augmenté qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975 et forfaitairement de 13 p. 100. Cette augmentation qui ne tient pas compte des besoins réels de chaque clinique ne correspond pas aux réalités du budget d'exploitation 1975 soit au prix de journée demandé à l'organisme de tutelle: la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. Cette augmentation forfaitaire de 13 p. 100 n'éponge pas le déficit de l'exercice écoulé ni celui du premier trimestre 1975 dû à l'absence du prix de journée révisé et elle ne couvrira aucunement les dépenses à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975. Les services hospitaliers publics ayant obtenu une augmentation entre 15,40 p. 100 et 16,80 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, il est difficile d'admettre que les cliniques privées à but non lucratif ne jouissent pas d'un même taux de révision du prix de journée à la même date. Les responsables de ces établissements ne pouvant plus assumer la responsabilité de l'exploitation déficitaire risquent d'être obligés d'étudier d'urgence la restructuration de leur établissement ce qui peut conduire jusqu'à la fermeture partielle ou totale des dix-sept cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace qui totalisent dans leur ensemble 2 154 lits. La fermeture même partielle serait lourde de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification du prix de journée qui tienne compte des réalités.

*Prestations sociales (remboursement par les caisses des bilans de santé sans limite d'âge).*

20345. — 4 juin 1975. — M. Guillermin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que causent aux personnes âgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Certaines caisses, en effet, peuvent procéder au remboursement de ces examens aux personnes âgées de plus de soixante ans sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale alors que d'autres appliquent strictement la réglementation en vigueur, ce qui ne peut qu'entraîner des disparités et des difficultés pour des personnes du troisième âge dont les ressources sont peu importantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette réglementation afin que les caisses soient habilitées à rembourser les bilans de santé sans limite d'âge au titre des prestations légales.

*Retraite anticipée (bénéficiaire pour les assurés faits prisonniers sur le sol national et libérés pour cause de maladie).*

20346. — 4 juin 1975. — M. Sourdilte signale à M. le ministre du travail qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, bénéficient en outre de la retraite anticipée les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler à cette catégorie de bénéficiaires les assurés faits prisonniers sur le sol national puis libérés pour cause de maladie.

*Fonctionnaires (parution des textes sur le remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires des départements d'outre-mer).*

20347. — 4 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que depuis 1968, à chaque fois qu'il dénonce une anomalie dans le système en vigueur du remboursement des frais de déplacement concernant les agents de l'Etat en fonction dans les départements d'outre-mer, il lui est régulièrement et invariablement répondu qu'un décret est en préparation qui règlera le problème posé. Après une aussi longue gestation, il lui demande de lui faire connaître s'il est possible d'espérer qu'effectivement un texte paraîtra, dans des délais prévisibles, qui répondra aux vœux maintes fois exprimés par la fonction publique à la Réunion.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (nature et montant des allocations d'aide à l'enfance et à la mère de famille).*

20348. — 4 juin 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'outre-mer en général, et à la Réunion en particulier, au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfant et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (nature et montant des allocations d'aide à l'enfance et à la mère de famille).*

20349. — 4 juillet 1975. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'outre-mer en général, et à la Réunion en particulier, au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfant et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

*D. O. M. (augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole).*

20350. — 4 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les tarifs de transport « Air France » ont été sensiblement augmentés à compter du 1<sup>er</sup> juin courant. Le voyage aller Réunion—Paris est actuellement payé 3 100 francs soit une majoration très importante, qui va à l'encontre de toutes les déclarations officielles que nous n'avons jamais cessé d'entendre ces derniers mois. Il est impossible, dans ces conditions, de continuer à prétendre qu'un effort substantiel est fait pour remédier au handicap de la distance et favoriser la départementalisation économique. C'est pourquoi, il lui demande de définir quelle est la nouvelle politique de transports qu'il entend entreprendre sur la Réunion.

*D. O. M. (augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole).*

20351. — 4 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les tarifs de transport « Air France » ont été sensiblement augmentés pour compter du 1<sup>er</sup> juin courant. Le voyage aller Réunion—Paris est actuellement payé 3 100 francs soit une augmentation très importante, qui va à l'encontre de toutes les déclarations officielles que nous n'avons jamais cessé d'entendre ces derniers mois. Il est impossible de continuer, dans ces conditions, à prétendre qu'un effort substantiel est fait pour remédier au handicap de la distance et favoriser la départementalisation économique. C'est pourquoi, il lui demande de définir quelle est la nouvelle politique de transports qu'il entend entreprendre sur la Réunion.

*Nationalité (interprétation de l'article 155-1 du code de la nationalité française).*

20352. — 4 juin 1975. — M. Jalton demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir interpréter pour une meilleure information des Français d'outre-mer, l'article 155-1 du code de la nationalité française (*Journal officiel* du 10 janvier 1973, p. 472) dont la rédaction pourrait prêter à confusion.

*Officiers et sous-officiers (revendications en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).*

20353. — 4 juin 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civils, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie « A » et à tous les sous-officiers un classement en catégorie « B ». De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution mais évidemment indispensables pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes, à elles seules, pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil, dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire pour les diverses assurances sociales et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire pourtant bien gagnée dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt, ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la « Mère Patrie ».

*Officiers et sous-officiers (revendications en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).*

20354. — 4 juin 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civils, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie « A » et à tous les sous-officiers un classement en catégorie « B ». De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment indispensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil, dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire pour les diverses assurances sociales et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc

s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le sacrifice de la « Mère Patrie ».

*Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).*

20355. — 4 juin 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civils, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment indispensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités, à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions, tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

*Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).*

20356. — 4 juin 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civils, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment indispensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités, à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte

qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

*I. R. P. P. (augmentation consécutive au nouvel aménagement du régime fiscal des enfants majeurs).*

**20357.** — 4 juin 1975. — **M. Pierre Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences tirées par l'administration, de la loi de finances pour 1975 en ce qui concerne l'aménagement du régime fiscal des enfants devenus majeurs par l'effet de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans une réponse à **M. Tricon**, du 1<sup>er</sup> août 1964 (débat A. N., page 2587), le ministre avait précisé, dans le cas d'un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans, ayant terminé ses études et commençant à exercer une profession dans le courant de l'année de l'imposition que « le chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global les revenus perçus par son fils, depuis la date à laquelle celui-ci ne peut plus être considéré comme enfant à charge, au sens de l'article 196 du C. G. I. Le père bénéficie néanmoins, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus qu'il a perçus. Dans une instruction de janvier 1975, n° 6 B 1-75, § 21, l'administration précise que la mesure de fractionnement de l'imposition jusqu'alors admise est rendue caduque par l'article 3 de la loi de finances pour 1975, et indique qu'en cas de rattachement d'un enfant majeur par l'effet de la loi, ce rattachement entraîne, pour le chef de famille, l'obligation d'inclure dans son revenu imposable, les revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière s'il veut bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne trouve pas cette mesure trop rigoureuse. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une famille de condition modeste dont la femme fait des ménages pour compléter le salaire de son mari et faire face aux charges du foyer. Cette famille avait jusqu'ici trois enfants à charge et bénéficiait donc pour le calcul de l'impôt de trois parts et demie. La fille aînée travaille depuis le 1<sup>er</sup> août 1975. En cinq mois elle a gagné 6 211 francs, soit à peu près le S. M. I. C. et n'est donc pas imposable. Deux solutions s'offrent au chef de famille dont le revenu imposable s'élève à 28 500 francs, soit déclarer ses seuls revenus et ceux de son épouse, auquel cas pour trois parts, il paiera 1 519 francs, alors que sous le régime antérieur, bénéficiant d'une part supplémentaire, il aurait payé 1 039 francs, d'où une majoration de son impôt de près de 45 p. 100; soit ajouter à ses revenus ceux de sa fille et bénéficier ainsi d'une demi-part supplémentaire, auquel cas son impôt s'élèvera à 1 719 francs, d'où une majoration de son impôt de 62 p. 100 pour le même nombre de parts que sous l'ancien régime. A titre d'information, il ajoute que, compte tenu de l'inflation, pour un pouvoir d'achat similaire, la même famille avait payé l'an dernier 360 francs. Il lui paraît injuste et antisocial de faire supporter à ces contribuables une telle majoration alors que la fille aînée a été à la charge de ses parents pendant sept mois. La majoration résultant de l'aménagement insuffisant d'un barème qui ne suit pas le taux de l'inflation est déjà une charge assez lourde. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer la question. Le retour au régime ayant fait l'objet de la réponse à **M. Tricon** ne serait que justice pour les contribuables dans le même cas que celui cité.

*Etablissements scolaires (liste des nationalisations ou étatisations d'établissements envisagées dans le département de l'Eure).*

**20358.** — 4 juin 1975. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quels seront les établissements d'enseignement public étatisés ou nationalisés à la prochaine rentrée 1975-1976 dans le département de l'Eure. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les étatisations et nationalisations envisagées pour la rentrée suivante 1976-1977.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (application effective du problème du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).*

**20359.** — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'émotion soulevée par l'accord salarial que le Gouvernement vient de signer avec certains syndicats de fonctionnaires, accord aux termes duquel des majorations de points sont accordées à certains fonctionnaires mais pas à ceux servant de référence au calcul des pensions de guerre ce qui, comme les augmentations affectant les primes ou l'indemnité de résidence, vide progressivement de sa substance le rapport constant qui devait garantir l'évolution des ressources des victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et rétablir rapidement la parité promise.

*Officiers et sous-officiers (revendications en matière de reclassement indiciaire, de pensions, et de sécurité de l'emploi).*

**20360.** — 4 juin 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver aux revendications qui ont été présentées à la réunion du conseil supérieur de la fonction militaire les 3 et 4 avril dernier par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière élargi en ce qui concerne: 1° le reclassement indiciaire des cadres de carrière de l'armée; 2° la répercussion des mesures envisagées en faveur des cadres de carrière de l'armée sur les militaires retraités; 3° la sécurité de l'emploi.

*Anciens combattants (état des études sur la reconnaissance comme unité combattante de la « garde volontaire de libération » créée à Saïgon en 1945).*

**20361.** — 4 juin 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens membres de la garde volontaire de libération, créée en octobre 1945 à Saïgon. Par une question écrite n° 3141 du 24 août 1974, il avait sollicité de sa part la reconnaissance de cette garde volontaire comme unité combattante. Par réponse du 9 octobre 1974, il l'avait informé que la question posée sur la reconnaissance éventuelle comme unité combattante de la garde volontaire de libération nécessitait une nouvelle étude approfondie actuellement en cours. Il lui demande de lui faire connaître si cette étude est terminée et quelles sont ses conclusions.

*Energie (revalorisation des tarifs hydro-électriques).*

**20362.** — 4 juin 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse à la question écrite n° 15704 concernant les petites centrales hydro-électriques, publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat) du 19 mars 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les points suivants: 1° sachant qu'E. D. F., sur son réseau d'alimentation générale, dispose de tarifs de vente en haute tension (arrêté du 27 novembre 1958) et de tarifs de vente en basse tension, plus élevés que les précédents, pratiqués sur ses réseaux de distribution publique d'énergie (cahier des charges type approuvé par décret du 22 novembre 1960, *Journal officiel* des 5 et 6 décembre 1960), cette différence doit couvrir normalement les charges de distribution d'E. D. F. quand l'énergie électrique passe du réseau haute tension pour aboutir, en basse tension, chez les abonnés. Comment peut-il être déduit des tarifs haute tension auxquels E. D. F. achète l'énergie électrique des producteurs autonomes les charges de distribution dont cette entreprise nationale est déjà couverte comme il vient d'être exposé. Quelle mesure compte-t-il prendre pour faire disparaître cette anomalie des textes officiels qui font qu'E. D. F. perçoit deux fois les charges de distribution: une première fois chez les abonnés, une deuxième fois chez les producteurs autonomes; 2° comment, alors qu'il rappelle que les prix d'achat aux producteurs autonomes sont liés aux tarifs de vente en haute tension d'E. D. F., a-t-il décidé, pour les prix de l'électricité applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 (*Bulletin officiel des services des prix* du 31 décembre 1974), une hausse de 19,2 p. 100 en faveur d'E. D. F. (art. 1<sup>er</sup>) et seulement une hausse de 11,7 p. 100 en faveur des producteurs autonomes (art. 2) dont, pourtant, les prix de vente à E. D. F. doivent être déduits de ceux d'E. D. F. en haute tension; 3° comment peut-il considérer que les hausses, ainsi réduites par rapport à celles d'E. D. F., accordées aux producteurs autonomes, constituent « une amélioration » en se fondant sur le fait que les charges de ces derniers « ne dépendent pas des prix des combustibles ». Or tous ses prédécesseurs n'ont cessé d'affirmer qu'étant donné la baisse

du prix du fuel dans les années à venir, la production hydro-électrique, autonome ou non, était devenue sans intérêt. Aujourd'hui ou cette prédiction a été totalement démentie par les faits, ne pense-t-il pas qu'à présent, au sens contraire des années antérieures où ils ont été dépréciés, les tarifs hydro-électriques doivent être revalorisés en raison de la hausse des prix du fuel, au même titre que les prix du charbon et du gaz, énergies ne dépendant pourtant pas des producteurs de pétrole, donc de fuel.

*Enseignement technique agricole (assurances sociales des élèves).*

20363. — 4 juin 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème qui se pose aux ingénieurs d'agronomie, chefs d'enseignement technologique agricole. Le plus souvent, les élèves sont peu ou mal couverts pour les risques encourus. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent profondément leur propre responsabilité, aussi bien vis-à-vis des parents que des maîtres de stage, chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur l'exploitation. Pense-t-il pouvoir retenir la solution qui consisterait en l'extension aux élèves de l'enseignement technique agricole des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale dont bénéficient déjà les élèves de l'enseignement technique non agricole.

*Chambres des métiers (alignement de leur organisation sur celle des chambres de commerce et d'agriculture à la demande de la C. O. R. E. M. de Basse-Normandie).*

20364. — 4 juin 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la délibération adoptée le 20 mars dernier par la C. O. R. E. M. de Basse-Normandie. Il lui fait observer que cette organisation a demandé, en s'appuyant sur l'article 6 du code de l'artisanat, sur le décret du 7 mars 1966 instituant l'A. P. C. M. et sur la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, que les C. O. R. E. M. soient transformées en chambres régionales des métiers et dotées d'un statut d'établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette délibération qui viserait à aligner l'organisation des chambres de métiers sur celle des chambres de commerce et des chambres d'agriculture.

*Instituteurs  
(versement direct par l'Etat de leur indemnité de logement).*

20365. — 4 juin 1975. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas souhaitable que l'indemnité de logement des instituteurs, actuellement payée par les communes, le soit directement par l'Etat, afin que cesse la pénalisation des communes dont la moyenne d'âge de la population est très faible.

*Pensions vieillesse (versement d'acomptes sur les arrérages).*

20366. — 4 juin 1975. — M. Gaillard demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder aux assurés en instance de liquidation de pension vieillesse le même avantage que celui qui est accordé aux assurés en instance de liquidation de pension d'invalidité (décret du 29 décembre 1945, art. 86, et arrêté du 15 septembre 1955), à savoir : lorsque le droit à pension est reconnu : versement d'acomptes sur les arrérages, ces acomptes pouvant être attribués sur la base du montant minimum de la pension.

*Académie de Montpellier  
(création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive).*

20367. — 4 juin 1975. — M. Frêche, président de la commission des sports du conseil régional du Languedoc-Roussillon, informe M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que ce dernier conseil a voté, lors de l'une de ses dernières séances, un vœu en faveur de la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier. Il lui signale que, compte tenu des enseignements sportifs existants, l'absence de cette U. E. R. est regrettable. Il s'agit d'une des rares académies en France dans ce cas. Il lui demande s'il envisage, dans des délais proches, la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive, subventionnée et financée par le secrétariat d'Etat dans l'académie de Montpellier.

*Cinéma (délai et modalités de transformation de l'institut des hautes études cinématographiques en établissement public).*

20368. — 4 juin 1975. — M. Lebon rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que dans sa conférence de presse du 22 janvier 1975 il a abordé les problèmes de l'enseignement et de la formation cinématographiques dans un document distribué lors de cette conférence, il est écrit : « la situation actuelle en matière de préparation aux tâches du cinéma et de l'audio-visuel appelle une révision complète... Le moment est venu de dégager les orientations d'une politique cohérente débouchant sur un certain nombre d'actions communes, afin de répondre aux nouveaux besoins ». Traitant plus spécialement de l'institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.), il est écrit : « la première mesure sera la transformation de l'I. D. H. E. C. en établissement public d'Etat, afin de le doter d'un statut mieux adapté à sa mission et à ses besoins. Un décret sera proposé prochainement dans ce sens. Il prévoit la création d'un conseil de l'établissement où sera assurée la représentation des départements ministériels intéressés des professions du cinéma et de la télévision, des enseignants et des élèves. » Il lui demande : 1° si la transformation de l'I. D. H. E. C. en établissement public de l'Etat est envisagée pour entrer dans les faits à l'occasion de la nouvelle rentrée universitaire d'octobre 1975 ; 2° quels sont les moyens financiers affectés à cette transformation ou prévus à cet effet ; 3° s'il a l'intention, comme le souhaitent les professionnels, de procéder à une large consultation avant la parution du décret créant l'établissement public, pour s'informer et les informer des missions et des besoins tant en matière pédagogique que sur le plan de l'emploi ; 4° si le conseil de l'établissement prévu comportera les représentants des qualités des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de salariés de la production cinématographique et de télévision.

*Instructions de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie (mesures envisagées en leur faveur dans le cadre du projet de réforme de l'enseignement).*

20369. — 4 juin 1975. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité, dans son projet de réforme de l'enseignement, de prévoir la place qui sera occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Les enseignants employés actuellement à diverses tâches dans les établissements scolaires, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Les possibilités prévues par les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, d'entrer dans les cadres réglementaires par voie de concours ou d'examens spéciaux, expirent en 1976 et ces examens et concours n'ont permis d'intégrer en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instituteurs sur 4 000. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler ce problème en permettant à ces enseignants d'être intégrés dans les cadres existants par inscription sur liste d'aptitude ou par examens professionnels internes et de mettre ainsi à profit les dispositions législatives concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Enseignement privé (effectifs et aides financières consenties aux écoles privées confessionnelles établies en Algérie).*

20370. — 4 juin 1975. — M. Alain Vivian demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide financière consentie aux écoles privées confessionnelles établies en Algérie. Les subventions de natures diverses dont elles peuvent bénéficier ainsi que le nombre de V. S. N. A. qui leur sont affectés. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes Français scolarisés dans ces établissements.

*Personnels paramédicaux (harmonisation des indemnités versées aux personnels de province et de la région parisienne).*

20371. — 4 juin 1975. — M. Bouloche attire l'attention de Mme le ministre la santé sur la différence existant entre le régime indemnitaire des personnels paramédicaux employés dans la région parisienne et hors de la région parisienne. Compte tenu de la différence dans les indemnités de résidence du fait que la prime de transport est limitée à la région parisienne ; du fait que la prime de fonction équivalant au paiement de treize heures supplémentaires n'est versée qu'à certains agents hospitaliers et dans certains établissements ; la différence salariale mensuelle brute totale dépasse 200 francs et atteint plus de 250 francs en ce qui concerne les infirmiers et infirmières, adjoints techniques et adjoints cadres. Une

elle discrimination n'est aucunement justifiée et entretient, dans le personnel des établissements hospitaliers hors de la région parisienne, un mécontentement tout à fait compréhensible. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation dommageable à la plupart des établissements hospitaliers publics.

*Habitat rural (problèmes sociaux et électoraux posés par les propriétaires de résidences secondaires dans les communes).*

20372. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes délicats que soulèvent fréquemment les propriétaires de résidences secondaires dans les communes. Dans le milieu rural, dépourvu de logements sociaux locaux, des jeunes, lorsqu'ils fondent un foyer, doivent quitter leur commune d'origine faute de pouvoir offrir aux vendeurs des sommes aussi élevées que certains citadins peuvent le faire. Par ailleurs, la légitimité de la possibilité d'inscription sur les listes électorales des propriétaires de résidences secondaires et de leur famille est souvent contestée car, dans les communes très dépeuplées, le rapport de forces peut très vite être favorable à ceux qui séjournent quelques week-end, ou tout au plus quelques semaines, dans la commune chaque année, au détriment de ceux qui y résident en permanence. En prenant en considération les besoins en logements du milieu rural et le caractère de privilège que donne à ceux qui possèdent plusieurs résidences la possibilité de devenir électeurs et éligibles dans une commune de leur choix parmi plusieurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contribuer à une juste solution de ces deux problèmes.

*Commerçants et artisans (exonération de cotisations d'assurance maladie pour tous les assurés non imposables).*

20373. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions actuelles d'octroi aux artisans et commerçants retraités d'une couverture gratuite de leurs risques maladie. Le plafond de ressources institué pour bénéficier de cet avantage ne permettant pas actuellement à certains assurés, non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'être exonérés de cotisations, il lui demande si pour plus de clarté et pour plus d'équité il n'y aurait pas lieu d'admettre au plus tôt que, dans l'attente d'une gratuité généralisée à tous les retraités, tous les assurés non imposables soient exonérés de cotisations d'assurance maladie.

*Finances locales (délai de versement des subventions de l'Etat pour l'acquisition des terrains d'implantation d'établissements d'enseignement).*

20374. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose aux communes l'acquisition des terrains d'implantation d'établissements d'enseignement secondaire. Pour les opérations pour lesquelles une subvention d'Etat de 50 p. 100 est prévue à ce titre, il lui demande s'il paraît possible que l'Etat verse aux communes la subvention due dès l'acquisition des terrains, lorsque ceux-ci ont été agrés et que l'établissement à construire figure au programme triennal arrêté au niveau régional.

*Impôt sur le revenu (délai d'exercice du droit à déduction des intérêts d'emprunt pour acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de translation d'hypothèque).*

20375. — 4 juin 1975. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions qui permettent aux contribuables de déduire de leurs revenus annuels, dans la limite d'un certain plafond, les intérêts payés pour les sommes empruntées pour l'acquisition ou l'amélioration de leur habitation principale, cette facilité fiscale pouvant être renouvelée au bénéfice de ceux qui, changeant de résidence principale, sollicitent un nouveau prêt. Il lui demande si, en raison de cette possibilité de bénéficier des mêmes avantages pendant deux périodes de dix ans, le contribuable qui, changeant de résidence principale, accéderait à la propriété en obtenant non pas un nouveau prêt, mais un transfert du prêt accordé lors de sa première acquisition par le jeu d'une translation d'hypothèque, peut prétendre à dix nouvelles années pendant lesquelles il conserverait ce droit à déduction ou si, dans ce cas, le droit n'est ouvert que pendant les années restant à courir sur le délai de dix ans accordé pour la première acquisition.

*Finances locales (aides de l'Etat en cas d'acquisitions foncières destinées à l'implantation de terrains de sport pour les C. E. T.).*

20376. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en terrains de sport des établissements d'Etat comme les C. E. T. Lorsque ces établissements disposent de trop peu de terrain, ils sollicitent généralement les collectivités locales, commune d'implantation ou communes limitrophes. Il lui demande à quelles aides de l'Etat peuvent prétendre ces communes pour répondre à ces sollicitations qui exigent des acquisitions foncières coûteuses, et pourtant effectivement indispensables.

*Etablissements scolaires (ordre de priorité et modalités d'nationalisations des C. E. G. et C. E. S. municipaux ou intercommunaux).*

20377. — 4 juin 1975. — Compte tenu des charges que représente pour les collectivités locales le fonctionnement d'établissements d'enseignement du second degré non nationalisés, M. Besson demande à M. le ministre de l'éducation selon quels critères est défini l'ordre des priorités pour la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. municipaux ou intercommunaux. En particulier, ne considère-t-il pas qu'une assemblée élue, départementale ou régionale, devrait avoir à se prononcer sur les propositions de l'administration dans ce domaine.

*Pensions de retraite (relèvement du taux des pensions liquidées par les salaires dès l'âge de soixante ans).*

20378. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les très difficiles situations créées par la possibilité qui a été donnée aux salariés de faire liquider leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans, mais à un taux réduit de moitié. Un certain nombre de demandeurs n'avaient pas compris que le pourcentage qui leur était accordé devenait définitif sans aucune possibilité de révision ultérieure, en dépit de cotisations supplémentaires versées de soixante à soixante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui ont continué à travailler jusqu'à cet âge. Ces vieux travailleurs sont à ce jour très peu nombreux et ils n'en sont que plus amers devant une situation qui leur paraît particulièrement injuste. De surcroît, l'octroi aux anciens combattants de la dernière guerre d'une possibilité de départ à la retraite au taux plein dès leur soixantième anniversaire souligne l'inéquité de la situation de ceux qui, bientôt octogénaires ou plus qu'octogénaires retraités à soixante ans, voient leur pension calculée au taux invariable de 20 p. 100. Dans le cadre des intentions gouvernementales de lutte contre les inégalités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cet intolérable état de fait ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas indispensable pour le moins de porter à 40 p. 100 ledit taux pour ceux de ces vieux travailleurs qui sont anciens combattants de la première guerre mondiale.

*Vin (exonération de la redevance de pollution et de la taxe professionnelle perçues à l'occasion des distillations exceptionnelles).*

20379. — 4 juin 1975. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre qu'une distillation exceptionnelle a été accordée aux viticulteurs pour leur apporter un revenu minimum que le marché, totalement dégradé, ne pouvait leur assurer. Or lorsqu'ils distillent à titre exceptionnel, les agences de bassins leur appliquent une redevance « pollution » maximum à laquelle s'ajoute la taxe professionnelle et ils ne bénéficient d'aucune des aides de l'Etat allouées pour la distillation normale. Cette charge s'élève à 0,18 F par degré-hecto. Il lui demande donc, exceptionnellement, s'il ne compte pas exonérer les viticulteurs des taxes précitées ou rétablir les subventions de l'Etat.

*Vin (plantations nouvelles dans les zones à appellation d'origine contrôlée).*

20380. — 4 juin 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise viticole, si elle provient, en partie, d'une augmentation de 35 p. 100 des vins de table et V. D. Q. S. est occasionnée surtout par les excédents provenant des A. O. C. dont les disponibilités égalent 300 p. 100 d'une année normale. Ces derniers, par le fait du décalassement viennent perturber le marché des vins de table orthodoxes. Il lui demande si l'autorisation de plantation de 4 800 hectares dans les zones à A. O. C., par arrêté interministériel du 2 mai 1975, lui semble bien opportune en période d'excédents structurels.

Vin (résorption des stocks de vins de l'Aude).

20381. — 4 juin 1975. — M. Capdeville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors des accords de Luxembourg, il avait été décidé une distillation à 8,66 francs le degré-hecto sans limitation, dans une fourchette de cinquante-cinq jours. Les Italiens s'engageaient à ne pas exporter de vins en France, au-dessous des prix de mercuriale et le commerce (C. N. V. S.) était d'accord avec le Gouvernement pour stocker, pendant trois mois, les vins italiens. La reprise du marché, pendant une semaine, a concorde avec la fermeture de la frontière. A l'heure actuelle, les importations reprennent ou plus belle et l'on peut estimer à 30 000 hl le volume de vins stockés par le commerce dans le courant du mois de mai. Compte tenu des excédents, évalués à dix millions d'hectolitres, et de l'accroissement des importations des pays de la C. E. E., Italie surtout, estimé pour les sept premiers mois de la campagne à 1 880 000 hectolitres, il lui demande quelles mesures complémentaires il compte proposer à Bruxelles pour relancer le marché et quelles dispositions spécifiques pour la viticulture méridionale il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de loger la prochaine récolte. Il lui signale, pour son information, et avant une nouvelle détérioration prévisible du climat social, que le stock audois, au début mai, s'élevait à 7 500 000 hectolitres, que la distillation maximum portera sur 1 100 000 hectolitres, que les sorties sur un marché normal ne peuvent porter que sur deux millions d'hectolitres et que, par conséquent, dans l'hypothèse la plus optimiste, il restera en cave, en début de campagne, 4 400 000 hectolitres, soit un million d'hectolitres de plus que l'an dernier, ce qui dépasse de beaucoup les capacités de stockage dans le département. Il lui demande donc, en outre, par quels moyens il entend obliger le commerce à bloquer le million et demi d'hectolitres de vin italien que celui-ci s'était engagé à stocker.

*Constructions scolaires (amélioration des conditions de participation financière de l'Etat).*

20382. — 4 juin 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation continue de la participation financière de l'Etat pour les constructions scolaires. Celle-ci s'est manifestée de plusieurs façons. A partir de 1955, si la subvention a été maintenue à son taux de 82 p. 100 environ, les maires ont dû opter d'abord, pour des projets-type, parmi trois ou quatre proposés, puis ensuite pour des classes démontables. Pour les projets type comme pour les classes démontables ces solutions se révélaient très rapidement onéreuses pour la commune et ce pour plusieurs raisons, d'abord par les réparations et modifications devenues rapidement nécessaires, mais surtout par une dépense anormale de chauffage due à la mauvaise isolation thermique. Plus tard, le décret n° 63-1373 du 31 décembre 1963, signé par le Premier ministre d'alors et contresigné par les ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur et des finances, décrétait dans son article 1<sup>er</sup> : « L'article 8 de la loi du 20 juin 1855 est abrogé à l'exception de son dernier alinéa ». Se trouvait donc abrogée la loi qui faisait obligation à l'Etat de subventionner à 82 p. 100 le montant de la dépense de construction des groupes scolaires. Le décret publié comporte notamment dans son article 2 : « La subvention de l'Etat est forfaitaire et l'acquisition du terrain ne peut être subventionnée que si elle constitue une charge exceptionnelle », et dans son article 6 : « Les revalorisations pour hausses de prix survenues postérieurement à l'arrêté de subvention, les travaux supplémentaires ou pour fondations spéciales et les travaux d'amélioration sont à la charge des communes ». Ensuite est intervenue la T. V. A., grevant encore les dépenses de construction. A l'heure actuelle, avec la hausse du coût de la construction, le mètre carré couvert est passé de 590 francs en 1969 à 1 270 francs en 1975. Les subventions ne couvrent qu'environ 40 p. 100 de la dépense prévue et si l'on tient compte du fait que l'Etat encaisse la T. V. A. sur la totalité de la dépense, la participation effective de l'Etat se situe aux environs de 20 p. 100. Il lui demande comment il envisage, dans la politique de réforme de l'enseignement, d'aider les communes et en particulier ces « communes dortoirs » aux faibles ressources, à faire face aux dépenses engendrées par le développement indispensable de leur équipement scolaire.

*Ecole polytechnique (statut civil et suppression des entraves aux libertés d'expression, d'information et d'association des élèves).*

20383. — 4 juin 1975. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre : 1° quelles justifications conserve à son sens le maintien du statut militaire de l'école polytechnique étant donné que cette école forme essentiellement des ingénieurs civils, soit pour l'administration, soit pour l'industrie ; 2° s'il entend faire

droit aux revendications des élèves tendant à la suppression des entraves apportées par l'actuel statut aux libertés d'expression, d'information et d'association afin d'éviter le renouvellement d'indidents comme ceux dont l'école polytechnique a été le théâtre la semaine dernière.

*Objecteurs de conscience (illégalité d'un ordre d'affectation à l'office national des forêts).*

20384. — 4 juin 1975. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des objecteurs de la classe 1972-06 qui ont refusé de se rendre à leur affectation à l'office national des forêts. Ces objecteurs de conscience ont reçu, en date du 30 août 1972, un ordre de rejoindre qui ne peut être considéré comme juridiquement valable puisqu'il a été établi à une date où les textes législatifs et réglementaires sur lesquels il repose n'étaient pas en vigueur. D'ailleurs les tribunaux de Lille et de Saint-Etienne ont relaxé deux objecteurs des fins de la poursuite engagée contre eux à la suite de la plainte pour insoumission déposée par le ministre de l'agriculture, considérant que les objecteurs n'avaient pas reçu un ordre légal de rejoindre. Il semble que ces objecteurs auraient dû être dégagés de leurs obligations de service national actif le 1<sup>er</sup> juin 1974, car : 1° le temps de service national compte, d'après l'article R. 19 du code du service national, à partir de la date d'appel que le ministre chargé de la défense nationale a fixé pour eux par arrêté du 3 juillet 1972 au 1<sup>er</sup> juin 1972 ; 2° l'article L. 136 du code du service national ne peut pas leur être applicable étant donné qu'ils ne peuvent être insoumis à un ordre d'appel adressé dans une forme illégale. Certains d'entre eux ayant demandé à être dégagés de leurs obligations de service national actif, il leur a été opposé un refus pour le motif : « N'ayant pas rejoint votre poste à l'office national des forêts, vous êtes de ce fait en situation irrégulière vis-à-vis de vos obligations de service national actif ». Cette argumentation entre en contradiction avec les attendus des deux tribunaux précités. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision en dégageant de leurs obligations de service national actif les objecteurs de la classe 1972-06 n'ayant pas rejoint leur affectation pour les raisons indiquées et, dans la négative, désirerait savoir en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires le ministre de l'agriculture justifie son refus.

*Viande (maintien des prix d'orientation et restriction aux importations de viande bovine).*

20385. — 4 juin 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère incohérent de certains aspects de la politique agricole commune et en particulier de la décision prise le 23 avril à Bruxelles d'autoriser l'introduction de 50 000 tonnes de viande bovine, sous le régime d'exportation, en plus des 80 000 tonnes résultant d'engagements antérieurs, ainsi que de 67 500 jeunes bovins, principalement à destination de l'Italie. Cette dernière décision qui survient à un moment où 250 000 tonnes de viande sont stockées à l'intérieur de la C. E. E. et où les éleveurs français trouvent difficilement preneur pour les jeunes animaux, apparaît d'autant plus inopportune que, d'après les informations dont il dispose, le Gouvernement italien vient de porter de 6 p. 100 à 18 p. 100 le taux de la T. V. A. imposable sur ces animaux, ce qui ne manquera pas de restreindre nos possibilités d'exportation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour assurer à tous les producteurs de viande bovine le respect du prix d'orientation, et pour leur éviter une crise analogue à celle que subissent les producteurs viticoles.

*Calamités agricoles (aide et indemnisation des arboriculteurs sinistrés par le gel).*

20386. — 4 juin 1975. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes périodes de froid ont entraîné des dommages considérables pour la production fruitière et en particulier pratiquement anéanti dans certaines zones la récolte des fruits à noyaux. Les dommages provoqués par le gel n'étant pas considérés comme des risques normalement assurables, il apparaît indispensable que l'ensemble des arboriculteurs, victimes des intempéries, puissent bénéficier pleinement de l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles ainsi que des facilités de crédit et des dégrèvements fiscaux qui peuvent être accordés dans le cas des calamités agricoles reconnues. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en œuvre effective des mesures prévues par le législateur en faveur de ces producteurs agricoles sinistrés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (relèvement du plafond de ressources afférent aux pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).*

20387. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne peut envisager, pour relever le plafond de ressources au-dessus duquel les ascendants de soldats tués pour la France perdent leur droit à pension d'ascendant, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui lie le versement de la pension d'ascendant à la non-imposition à l'impôt sur le revenu ou à une imposition inférieure au montant de la pension d'ascendant.

*Radiodiffusion et télévision nationales (rétablissement des émissions scolaires en modulation de fréquence).*

20388. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les émissions scolaires diffusées par Radio-France. Ces émissions étaient diffusées en modulation de fréquence et un grand nombre d'écoles ont été équipées du matériel onéreux nécessaire pour les recevoir : postes récepteurs, antennes extérieures, etc. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1975, les émissions scolaires sont diffusées en ondes moyennes, sans même que les établissements scolaires aient été informés. De ce fait, le matériel acquis à grande peine se trouve déclassé, les émissions en ondes moyennes étant souvent inaudibles en zone de montagne ou dans certaines régions industrialisées. Il demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette mesure.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions des artisans retraités poursuivant une activité professionnelle assortie de cotisations).*

20389. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans qui, du fait de la modestie de leur retraite, se trouvent contraints de poursuivre une activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse mais ce supplément de cotisation n'a aucune incidence sur le montant de la retraite déjà liquidée. Il en résulte une injustice manifeste et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour augmenter les retraites afin que les artisans ne soient plus contraints de continuer à travailler, soit pour majorer les retraites déjà liquidées à concurrence des cotisations supplémentaires versées.

*Fonctionnaires (prime de déménagement des fonctionnaires français en poste en Allemagne rentrant en France à l'âge de la retraite).*

20390. — 4 juin 1975. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de la circulaire 110 SS en date du 10 septembre 1962 relative à l'attribution de la prime de déménagement s'appliquent à tout fonctionnaire civil en poste en Allemagne et occupant un logement de fonction, s'il déménage en France, à la date où il prend sa retraite. Dès l'instant qu'il remplit toutes les conditions stipulées dans la circulaire en cause, peut-il lui être opposé l'irrecevabilité de sa demande de prime de déménagement pour le seul motif que la législation sur l'allocation de logement étant de caractère strictement territorial, la prime de déménagement ne peut être attribuée pour le transport de meubles ne provenant pas du territoire métropolitain.

*Personnel des hôpitaux (décalage profond entre le montant des retraites et les traitements des personnels en activité).*

20391. — 4 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décalage profond qui s'accroît encore davantage entre le traitement des agents hospitaliers (et de la fonction publique) et le montant de la retraite desdits agents. En effet, les récentes décisions accordant des primes mensuelles aux infirmières de 10 p. 100 du salaire aux aides soignantes, ont pour conséquence que ces primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite. De ce fait, la différence entre ce que perçoit l'agent en activité et le personnel en retraite, peut être estimé à 50 p. 100, ce qui est considérable. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'examiner plus favorablement la situation qui est imposée aux personnels retraités des établissements hospitaliers et de la fonction publique.

*Transports aériens (problèmes posés par le transfert à Melun de certains services de la navigation aérienne).*

20392. — 4 juin 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes posés par le transfert du département « 7V » du service technique de la navigation aérienne, des installations radio-électriques de bord et du service de l'homologation du matériel de bord, actuellement basés à Paris. En effet, la nécessité d'un tel déplacement est fort discutable : ce transfert prévu à Melun sera extrêmement coûteux, l'entraînera pour le personnel qui doit pour raison professionnelle, rayonner dans toute la région parisienne, une perte de temps en transport, un surcroît de travail, des missions plus longues, donc plus onéreuses. Ceci est d'autant plus inacceptable que, contrairement aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, relatif aux comités techniques paritaires, il n'a jamais été procédé à un vote pour entériner les décisions prises et souhaitées par les représentants du personnel. Compte tenu de ces arguments, il lui demande si dans la période de restriction actuelle, il ne serait pas souhaitable de remplacer cette dépense importante par une solution moins onéreuse et plus facilement réalisable (utilisation des locaux disponibles à Orly).

*Officiers et sous-officiers marins (revalorisation de leur situation).*

20393. — 4 juin 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable de proposer, en accord avec ses collègues intéressés et notamment le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles tendant à revaloriser la situation matérielle des sous-officiers et des officiers marins.

*S. N. C. F. (modulation de la surtaxe de desserte à domicile en fonction de la nature des marchandises transportées).*

20394. — 4 juin 1975. — **M. Belcour** a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le problème qui se pose à nombre de centres de desserte à domicile substitués au réseau secondaire supprimé, en fonction de l'augmentation de la surtaxe de desserte à domicile. Il est rappelé que cette surtaxe était de 3,60 francs en 1974 et a été portée à 10 francs le 1<sup>er</sup> août 1974 et à 15 francs le 1<sup>er</sup> avril 1975. En ce qui concerne la Corrèze, lors de la fermeture du réseau P. O. C., des engagements avaient été pris pour assurer, dans les mêmes conditions de fréquence pour les voyageurs et de tarifs pour les marchandises, les transports de substitution par route au réseau ferroviaire. Cette augmentation du montant de la surtaxe de desserte à domicile risque de frapper gravement la gare centre de Tulle qui transporte en grande partie soit des engrais destinés aux exploitants agricoles, soit des bois ; pour ces marchandises le montant de la surtaxe ne permet plus des prix acceptables pour les utilisateurs et il est vraisemblable que le trafic, qui a déjà baissé, va considérablement diminuer, risquant de provoquer non seulement une diminution de la qualité du service, mais également des licenciements. Il serait souhaitable qu'une modulation soit effectuée en fonction de la nature des marchandises transportées de manière à ne pas pénaliser trop lourdement les agriculteurs et les petites industries utilisant ce mode de transport. Il est à remarquer que déjà des modifications du circuit de transport par route ont été entreprises provoquant, à l'inverse de ce qui est certainement souhaité par le Gouvernement, une baisse du tonnage du trafic S. N. C. F. mais également une augmentation de la consommation de produits pétroliers, nombre de produits étant acheminés entièrement par transports routiers.

*Viande (augmentation des prix).*

20395. — 4 juin 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre de décisions qui lésent gravement les producteurs français de viande. Afin de compenser la très forte progression de charges subie par eux et de maintenir leur pouvoir d'achat, il aurait été nécessaire de prévoir une augmentation des prix de 15 p. 100. Or, lors de la fixation des prix agricoles à Bruxelles, 10 p. 100 seulement ont été accordés. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> avril, les tarifs d'intervention de la S. I. B. E. V pour les vaches de qualité « N » de même que pour les jeunes bovins « A » et « N » sont diminués par rapport aux tarifs précédents. Ainsi le prix d'intervention n'augmentera que de 0,5 p. 100 pour les vaches de réforme et de 2,7 p. 100 pour les jeunes bovins. Par ailleurs, les producteurs qui ont souscrit des engagements avec le F. O. R. M. A. à travers les groupements

de producteurs et qui devraient être payés à 11,04 en qualité « N » ne pourront percevoir que 10,62 au kilogramme net alors que le Gouvernement avait prévu d'encourager l'organisation de la production et des marchés à travers des groupements. Ces mesures sont extrêmement préjudiciables aux producteurs français, notamment dans les départements de l'Est où prédomine l'élevage de troupeaux laitiers. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation profondément regrettable.

*Départements d'outre-mer (institution d'une mission régionale près du préfet de région Réunion).*

20396. — 4 juin 1975. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre que le conseil régional de la région Réunion, en accord complet avec le Conseil économique et social, a voté à l'unanimité et à deux reprises un vœu tendant à faire reconnaître par le Gouvernement la nécessité absolue, comme cela se pratique en métropole et existait en Corse alors même qu'elle constituait une région monodépartementale, d'une mission régionale auprès du préfet de région Réunion. Ces vœux ont été adressés en temps voulu, d'une part, à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, pour notification, d'autre part, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour information. Voici les réponses obtenues : 1<sup>o</sup> de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer le 24 janvier 1975, citation : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question est l'objet de mes préoccupations. A la suite de plusieurs réunions interministérielles sur ce sujet, je viens de proposer à M. le Premier ministre l'institution d'une mission régionale dans les régions d'outre-mer. Vous pouvez être assuré que je suivrai très attentivement et très régulièrement cette affaire, en vue de la mener à bonne fin aussi rapidement que possible » (fin de citation) ; 2<sup>o</sup> de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 10 février 1975, citation : « En confirmation des indications que vous avez fournies M. Olivier Stirn, je suis en état de vous préciser que les différents ministères ont été officiellement saisis de propositions tendant à l'institution d'une mission régionale auprès de chacun des préfets de départements d'outre-mer désormais érigés en régions. Compte tenu de l'état d'avancement de ce dossier, le Gouvernement devrait pouvoir prendre une décision à ce sujet dans un délai relativement proche. » (fin de citation). Nous sommes en juin et aucune décision n'a encore été prise. Il y a lieu de noter que les régions métropolitaines disposaient déjà, avant la loi du 5 juillet 1972, d'une organisation régionale, résultant notamment de l'article 4 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 qui prescrit : « Le préfet de la région dispose d'une mission dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires, » etc. Non seulement l'organisation a été conservée, mais elle paraît être devenue insuffisante dans certaines régions, puisque des demandes de renforcement des moyens en personnel ont été présentées à la suite de la mise en application de la loi du 5 juillet 1972. Elles ont reçu un accueil favorable (voir les questions écrites de M. Méhaignerie (*Journal officiel* du 20 juin 1974) et M. Gissinger (*Journal officiel* du 24 août 1974)). La situation devient de plus en plus critique à la Réunion ainsi que l'on a pu s'en rendre compte au conseil régional pour la préparation du budget et le vote du budget de 1975, où faute d'études suffisantes, la plupart des rapports ont été renvoyés pour décision au bureau de cette assemblée, agissant par délégation, et au mois de février 1975, lors de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan, même dans sa première phase. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de permettre à la région Réunion de fonctionner normalement et, dans ce but, de la doter des moyens nécessaires.

*Impôts (contrôles fiscaux sur les aéro-clubs).*

20397. — 4 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les aéro-clubs sont l'objet présentement et systématiquement de contrôles fiscaux tendant à leur faire régler des arriérés considérables de T. V. A. Si tel est le cas, le Gouvernement pourrait-il préciser l'importance du montant des impôts dont le recouvrement est ainsi envisagé.

*Transports aériens (création d'une société unique de navigation aérienne commerciale européenne).*

20398. — 4 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si le Gouvernement a l'intention de reprendre l'idée de création d'une société unique de navigation aérienne commerciale européenne, comme ce fut envisagé à un certain moment. Ne serait-ce pas possible compte tenu que la plupart des compagnies de navigation européenne sont très largement contrô-

lées par l'Etat, et ne serait-ce pas de nature à réduire les coûts de transport pour les voyageurs et les marchandises. Cette formule ne conduirait-elle pas à une incitation pour l'industrie aéronautique européenne d'étudier et de produire des avions adaptés aux besoins d'une union des compagnies de navigation aériennes européennes.

*Pensions de retraite civiles et militaires (octroi à tous les personnels concernés de l'intégralité du montant de la retraite auquel leurs versements leur donnent droit).*

20399. — 4 juin 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de versement d'une retraite proportionnelle aux sous-officiers, officiers et fonctionnaires civils cessant leur activité avant soixante-cinq ans. Ceux de ces personnels qui exercent une activité se trouvent à soixante-cinq ans dans des situations fort différentes suivant les cas. Ceux qui ont été fonctionnaires de l'Etat perçoivent à soixante-cinq ans, en sus du montant de leur retraite principale, la totalité de la retraite complémentaire à laquelle ils ont droit. Ceux d'entre eux qui ont exercé une activité dans le secteur privé (régime général de sécurité sociale) ne perçoivent que 60 p. 100 du montant de la retraite à laquelle leur donnent droit les versements qu'ils ont effectués dans leur dernière période d'activité. Cette différence de traitement résulte d'une part du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, qui a privé les militaires du bénéfice d'environ le tiers de la pension à laquelle ils auraient eu droit à soixante-cinq ans, d'autre part du décret n° 55-1637 du 16 décembre 1955 qui a interdit aux anciens militaires assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de cumuler leur pension militaire avec une pension d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'inégalité des situations ci-dessus décrites, c'est-à-dire que dans tous les cas, les personnels concernés puissent percevoir l'intégralité du montant de la retraite à laquelle leurs versements leur donnent droit, et de modifier en conséquence les dispositions en cause des décrets précités.

*Logement (augmentation des charges locatives).*

20400. — 4 juin 1975. — M. Chevenement expose à M. le ministre de l'équipement le poids croissant des charges locatives pour les foyers modestes. Il lui demande quels sont les moyens de faire appliquer les conventions signées au niveau national entre les organismes de propriétaires et de locataires, conventions qui indiquent clairement la répartition des charges entre les intéressés.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration dans les corps existants et bénéfice des dispositions sur la formation permanente).*

20401. — 4 juin 1975. — M. Chevenement expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent les instructeurs de l'enseignement public ayant exercé autrefois en Algérie, à intégrer les corps correspondant en France aux fonctions qu'ils exercent aujourd'hui : bibliothécaires, animateurs, conseillers d'éducation, etc. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour répondre aux revendications légitimes de sécurité de l'emploi des 4 000 instructeurs soit par voie d'intégration sur place, soit dans le cadre de la formation permanente.

*Commerçants et artisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités).*

20402. — 4 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités du régime artisanal qui sont assujettis au paiement des cotisations de l'assurance maladie alors que ces mêmes cotisations ne sont pas réclamées aux retraités du régime général. Il lui fait observer, toutefois, que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974 des exonérations de cotisation sont accordées aux retraités les plus modestes dont les ressources n'excèdent pas le plafond du fonds national de solidarité. Mais cette limite est trop basse et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ce plafond soit supprimé et que tous les retraités bénéficient de l'exonération des cotisations maladie comme dans le régime général.

*Assurance maladie des veuves d'artisans (révision des modalités de fixation des cotisations).*

20403. — 4 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'assurance maladie des veuves d'artisans. Il lui fait observer que les intéressées demandent que la pension de réversion ouvre droit à l'assurance obligatoire maladie

des travailleurs non salariés et que la cotisation soit calculée proportionnellement à cette pension et non plus fixée forfaitairement en fonction de la totalité des revenus. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

*Impôts (statistiques).*

20404. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972, 1973 et éventuellement 1974 : 1<sup>o</sup> nombre d'assujettis aux B. I. C. et aux B. N. C. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel et les contribuables imposés selon le régime du forfait; montant des recettes fiscales procurées par ces différents modes d'imposition, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources provenant de l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 2<sup>o</sup> nombre d'assujettis à la T. V. A. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime de droit commun, le régime simplifié et le régime forfaitaire; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture; montant des recettes procurées par ces différents régimes, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources produites par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 3<sup>o</sup> nombre d'inspecteurs faisant partie des brigades de vérifications (nationale et régionales); 4<sup>o</sup> moyenne d'âge des membres de ces différentes brigades.

*Fiscalité immobilière (part des recettes provenant des impôts sur la propriété immobilière dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat).*

20405. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelle est, pour une année récente, par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat, la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière, en distinguant selon la nature de ces impôts : T. V. A. immobilière, taxation des plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc.

*Impôts et droits de douane (liste des commissions paritaires contribuables-administration et activités).*

20406. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître la liste des différentes commissions composées de représentants des contribuables et de l'administration qui interviennent dans la fixation du montant des impôts et des droits de douane. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et les commissions départementales de conciliation : 1<sup>o</sup> le nombre d'avis et de décisions émis, le nombre de saisines et le nombre de décisions intervenues entre 1972 et 1974, en distinguant entre les diverses hypothèses de recours; 2<sup>o</sup> le montant de la diminution des bases imposables entraînée par l'intervention de ces commissions au cours des mêmes années; 3<sup>o</sup> mêmes questions pour le comité supérieur du tarif des droits de douane.

*Impôts (tolérances fiscales en matière de droits d'enregistrement et de droits de douane).*

20407. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître la liste des tolérances fiscales existantes en matière de droits d'enregistrement de contributions indirectes et de droits de douane, avec la référence des textes qui les instituent (date et publication au Bulletin officiel).

*Personnel hospitalier (parution de l'arrêté ministériel prévu par le décret du 3 mai 1974 pour les praticiens à temps partiel de certains établissements d'hospitalisation publics).*

20408. — 4 juin 1975. — M. Voisin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 2 (2<sup>e</sup> paragraphe), du décret n<sup>o</sup> 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel de certains établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. Cet article prévoit la parution d'un arrêté ministériel déterminant les catégories de postes pour lesquels le statut, défini par le présent décret, pour être applicable dans

les services relevant des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires placés en totalité ou en partie hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1952 par l'effet des conventions prévues à l'article 3 du décret du 24 juin 1963. Or, cet arrêté n'a pas encore été publié à ce jour. Ce retard laisse dans l'incertitude de nombreux médecins se trouvant dans les différentes positions prévues à l'article 38 du même décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires que jusqu'au 31 décembre 1975. En conséquence, il lui demande si toutes les mesures utiles peuvent être prises pour que cet arrêté paraisse dans les meilleurs délais.

*Centres culturels communaux (revendications du conseil d'administration de la fédération nationale).*

20409. — 4 juin 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le vœu adopté par le conseil d'administration de la fédération nationale des centres culturels communaux le 19 octobre 1974. Il lui fait observer que cette fédération a demandé notamment : 1<sup>o</sup> la liberté pour les collectivités locales de mener la politique culturelle de leur choix; 2<sup>o</sup> le refus d'un transfert de charges au détriment de ces mêmes collectivités; 3<sup>o</sup> l'augmentation du taux des subventions de l'Etat aux collectivités locales sur le plan des dépenses d'investissement et de fonctionnement des activités culturelles, subventions basées sur le coût réel; 4<sup>o</sup> la possibilité d'emprunts publics aux meilleures conditions de taux et de durée évitant le recours aux emprunts à des taux usuraires; 5<sup>o</sup> le remboursement de la T. V. A. sur les équipements culturels; 6<sup>o</sup> l'allègement de la fiscalité culturelle; 7<sup>o</sup> la prise en charge par l'Etat du financement des besoins et de la formation culturelle des enfants et des jeunes; 8<sup>o</sup> l'affectation de 1 p. 100 du budget de l'Etat au secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Radiodiffusion et télévision nationales (équipement insuffisant de la région de Perpignan).*

20410. — 4 juin 1975. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), sur les problèmes posés par les émissions radiophoniques de la station Perpignan-Roussillon depuis le 7 avril 1975. En effet jusqu'à cette date, l'émission régionale en provenance de Paris était passée sur la longueur d'ondes de 202 mètres, l'émission catalane passant à 7 h 25, l'émission française à 7 h 35 et l'émission locale de 12 h 25 à 12 h 43. Or, depuis le 7 avril 1975 il est impossible de prendre Paris, l'émission ne devenant audible que sur modulation de fréquence. D'autre part, il attire également l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur les émissions régionales de télévision Languedoc-Roussillon qui ne peuvent être prises en couleur que sur Montpellier, le département de l'Hérault et le département du Gard; les différents organismes de radio-télévision française ayant toujours refusé l'équipement nécessaire à cette diffusion en Roussillon. Une telle situation ne peut que préjudicier aux personnes de ressources modestes se trouvant dans l'impossibilité de changer leur équipement radio-télévision selon les décisions techniques prises par les différents organismes intéressés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces inconvénients.

*Entrepreneurs de travaux agricoles (mise au point d'un statut).*

20411. — 4 juin 1975. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'agriculture que la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux lui a fait parvenir le 11 juin 1974 des propositions tendant à accorder aux entreprises de l'espèce un statut fixant les règles de la profession, instituant un contrôle des aptitudes professionnelles, créant des centres de formation et prévoyant des sanctions pour les entrepreneurs qui ne respecteraient pas la réglementation. La profession attend avec impatience que son administration prenne ces suggestions en considération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et à quelle date il pense pouvoir prendre les textes nécessaires.

*Personnel des collectivités locales (mode de calcul et de répartition du supplément familial de fonctionnaires divorcés).*

20412. — 4 juin 1975. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour le calcul du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation en raison de l'ambiguïté de la circulaire du 8 octobre 1968 qui traite de ce problème. La notion à retenir pour son calcul étant celle des enfants à charge, il lui demande si dans le cas où le supplément familial

est versé à l'ex-épouse du fonctionnaire qui a la garde des enfants issus de l'union rompue en vertu d'une décision judiciaire ou dans celui où le supplément de traitement n'est pas versé parce que les enfants sont confiés à tout autre personne morale ou physique et si l'agent de la collectivité a des enfants d'une seconde union ou élève les enfants de sa deuxième femme ou de sa concubine, la totalité des enfants doit être pris en considération pour le calcul du supplément familial, la répartition étant faite au prorata du nombre d'enfants pour chaque bénéficiaire ou si les enfants doivent être considérés comme formant deux groupes distincts avec les incidences que cela implique sur le montant du supplément familial de traitement.

*Retraités (amélioration de la situation des vieux travailleurs bénéficiaires à partir de soixante ans d'une retraite au taux de 20 p. 100).*

20413. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les très difficiles situations créées par la possibilité qui a été donnée aux salariés de faire liquider leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans, mais à un taux réduit de moitié. Un certain nombre de demandeurs n'avaient pas compris que le pourcentage qui leur était accordé devenait définitif sans aucune possibilité de révision ultérieure, en dépit de cotisations supplémentaires versées de soixante à soixante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui ont continué à travailler jusqu'à cet âge. Ces vieux travailleurs sont à ce jour très peu nombreux et ils n'en sont que plus amers devant une situation qui leur paraît particulièrement injuste. De surcroît, l'octroi aux anciens combattants de la dernière guerre d'une possibilité de départ à la retraite au taux plein dès leur soixantième anniversaire, souligne l'inéquité de la situation de ceux qui, bientôt octogénaires ou plus qu'octogénaires retraités à soixante ans, voient leur pension calculée au taux invariable de 20 p. 100. Dans le cadre des intentions gouvernementales de lutte contre les inégalités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cet intolérable état de fait ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas indispensable pour le moins de porter à 40 p. 100 ledit taux pour ceux de ces vieux travailleurs qui sont anciens combattants de la première guerre mondiale.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (inconvenients des projets visant à réduire le nombre des chargés de mission).*

19777. — 16 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité serait à la veille d'un démantèlement visant, d'une part, à réduire le nombre des chargés de mission en supprimant le recrutement et en ne remplaçant pas les agents appelés à d'autres fonctions, d'autre part, à répartir les chargés de mission dans les divers ministères techniques, afin d'animer à l'intérieur de ces derniers des groupes de planification. S'il en était ainsi, ce rouage important de la vie économique et sociale de la nation, créé dès 1956, serait considérablement dévalorisé et jouerait désormais un rôle peu digne de celui qui fut le sien dans le passé.

*Réponse.* — Dès le vote par le Parlement du projet de loi portant approbation du rapport sur l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement adressera ses directives au commissaire au Plan pour la préparation du VII<sup>e</sup> Plan proprement dit. La charge principale des travaux qui seront menés dans cette deuxième phase reposera sur le commissariat général du Plan. Il ne saurait donc être envisagé un quelconque démantèlement du commissariat ni par une réduction du nombre des chargés de mission, ni par l'affectation de ceux-ci dans les divers ministères techniques. C'est ainsi qu'il est procédé au remplacement des chargés de mission appelés à d'autres fonctions, dès qu'il se révèle possible de faire appel à des personnes présentant les qualifications requises. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite que les différentes administrations engagent elles-mêmes un effort de réflexion sur leur action à moyen terme dans leur domaine de compétence. Cet effort peut revêtir un caractère ministériel ou, le cas échéant, interministériel. L'animation de ce travail relève, sous l'autorité des ministres responsables, des fonctionnaires des administrations concernées mais les chargés de mission du commissariat général du Plan seront associés à ces travaux afin d'en assurer la cohérence d'ensemble. Le com-

missariat général du Plan n'est d'aucune manière dessaisi de ses responsabilités. Il continuera dans l'avenir, comme ce fut le cas dans le passé, à jouer un rôle fondamental dans la vie économique et sociale de la nation.

### CONDITION FEMININE

*Education (vacances de postes « Administration et intendance universitaires » : discrimination en fonction du sexe).*

16321. — 15 février 1975. — M. Gaussin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les informations parues au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes, concernant les vacances de postes « administration et intendance universitaires ». Les déclarations de vacance de postes budgétaires dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Il lui fait observer que le statut particulier des corps de l'administration et de l'intendance universitaires concernant les œuvres universitaires ne comporte aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Une telle exclusion va à l'encontre, aussi bien de la position prise par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, que des intentions manifestées à plusieurs reprises par le Gouvernement, et notamment des déclarations faites au cours du conseil des ministres du 5 février 1975 en faveur de la possibilité pour les femmes d'accéder à tous les emplois. Elle est en opposition avec le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet « que la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes ». Le même principe a été affirmé par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui, dans son article 7 (reprenant les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique) précise qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect de ces différents textes et faire en sorte que la politique d'égalité des droits affirmée par le Gouvernement soit appliquée dans toute l'administration.

*Education (vacances de postes « Administration et intendance universitaires » : discrimination en fonction du sexe).*

16871. — 15 février 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes Administration et intendance universitaires. En effet, les déclarations de vacance de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires : discrimination en fonction du sexe).*

16944. — 15 février 1975. — M. Gagnaire expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que dans le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis du 16 janvier 1975 (p. 247 et suivantes), sous le titre Vacances de postes (Administration et intendance universitaires), les déclarations de vacance de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des indications qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Cette exclusion va à l'encontre des demandes faites à tous les niveaux par les organisations syndicales représentatives, tendant à supprimer toutes discriminations entre les deux sexes. Elle est également en opposition avec le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui dispose en effet que « la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes ». Enfin, il convient de rappeler que l'ordon-

dance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, prévoit dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers. Les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire respecter dans toutes les administrations le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme rappelé dans les textes ci-dessus.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires) : discrimination en fonction du sexe).*

16951. — 15 février 1975. — **M. Pignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2 bis, du 16 janvier 1975 (p. 247 et suivantes) : Vacances de postes (Administration et intendance universitaires). En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 : Statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires) : discrimination en fonction du sexe).*

17075. — 22 février 1975. — **M. Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives, et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires) : discrimination en fonction du sexe).*

17106. — 22 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2 bis, du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes, bulletin sur lequel les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives, et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Comme il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe, il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce

en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires) : discrimination en fonction du sexe).*

17565. — 8 mars 1975. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « Administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Il lui est demandé quelles mesures elle compte prendre afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires) : discrimination en fonction du sexe).*

17634. — 8 mars 1975. — **M. Bardol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « Administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires) : discrimination en fonction du sexe).*

17694. — 8 mars 1975. — **M. Fréchet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Enfin, il est demandé quelles initiatives le ministre compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (représentant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette discrimination.

*Education (vacances de postes « Administration et intendance universitaires » : discrimination en fonction du sexe).*

19029. — 19 avril 1975. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis (16 janvier 1975, pages 247 et suivantes) : vacances de postes « Administration et intendance universitaire ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe malgré l'opposition manifestée par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiés par la nature des fonctions. Il lui précise que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaire, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Réponse. — Les déclarations de vacance de postes dans les services des œuvres universitaires et scolaires, telles qu'elles ont été publiées au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis du 16 janvier 1975, comportaient des mentions pour certains emplois (« homme logé ou non logé ») qui pouvaient être interprétés, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, comme une discrimination à l'égard des fonctionnaires du sexe féminin. Les indications parues au *Bulletin officiel de l'éducation* doivent être considérées (au même titre que le logement ou l'absence de logement) comme des renseignements portés à la connaissance des candidates et des candidats sur la nature des postes à pourvoir et des sujétions qui s'y rapportent. Des instructions fermes ont été données pour qu'en aucun cas des candidatures de fonctionnaires du sexe féminin ne soient déclarées irrecevables. Dans tous les cas, il doit être procédé à un examen attentif du dossier de candidature, celui-ci pouvant faire apparaître que la candidate, après avoir été dûment avertie des difficultés de l'emploi qu'elle sollicite, présente les qualités requises pour ce poste. Par ailleurs, les membres des commissions chargés d'étudier les dossiers de candidatures à ces postes, ont reçu la liste des états de postes et des documents de travail qui ne comportaient aucune distinction entre candidats masculins et féminins.

### FONCTION PUBLIQUE

*Pensions de retraite civile et militaires (femmes fonctionnaire, ayant élevé trois enfants de son conjoint).*

15801. — 23 novembre 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce dernier cas, et en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Sont donc écartées du bénéfice de cet article les femmes fonctionnaires qui ont élevé les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. A la question écrite n° 6826 du 12 décembre 1973 il a été répondu par le secrétaire d'Etat à la fonction publique que la jouissance immédiate de la pension, après quinze années de services, accordée à la femme fonctionnaire reposait exclusivement sur l'existence d'un lien de filiation entre la mère et les enfants établissant a priori l'intention formelle d'élever les enfants. Cette réponse peut être considérée comme valable tout le temps qu'il reste au foyer des enfants du premier lit du mari à élever. Il n'en est plus de même lorsque ces enfants sont élevés, et l'ont été par la femme fonctionnaire. Dans ce cas, cette dernière a bien rempli les obligations d'une mère à part entière. Il lui demande si, pour ne pas pénaliser la femme qui a adopté de fait parce qu'elle n'a pu le faire en droit, les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage et qui les a élevés tout comme l'aurait fait leur mère légitime, il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 24 susvisé en précisant que la jouissance immédiate de la pension civile est accordée aux femmes fonctionnaires qui ont élevé les enfants du conjoint issus d'un précédent mariage jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme étant à charge.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire lors de la réponse à la question écrite n° 6826 du 12 décembre 1973, la jouissance immédiate de la pension après quinze années

de services effectifs accordée à la femme fonctionnaire, mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 constitue un avantage extrêmement important et il a paru normal qu'il soit fondé exclusivement sur l'existence d'un lien de filiation légitime naturelle reconnue ou adoptive. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il soit possible d'envisager la modification de l'article L. 24 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Internés résistants réfractaires (bonification d'ancienneté et retraite anticipée).*

18422. — 4 avril 1975. — M. Médecin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'une catégorie de prisonniers de guerre qui a été durement éprouvée. Il s'agit de certains internés résistants qui ont refusé de travailler pour l'ennemi et, ayant tenté de s'évader, ont été déportés en Pologne dans les camps de Rawa-Reska et Kobierezyn, près de Cracovie. A leur retour, ils n'ont bénéficié que de quelques indemnités. Ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires doivent attendre l'âge de soixante ans pour pouvoir bénéficier de leur retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures en faveur de ces victimes de la guerre, afin qu'ils puissent bénéficier d'un avancement de l'âge de leur retraite, en fonction du nombre de mois passés en captivité et de ceux passés en déportation, ces derniers devant sembler-il compter double.

Réponse. — Les fonctionnaires, anciens prisonniers de guerre auxquels a été attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le titre d'interné résistant ont droit au bénéfice de la campagne simple, les camps de Rawareska et de Kobierezyn en Pologne, n'étant pas considérés comme lieux de déportation. Les bénéfices de campagne qui sont attribués en sus de la durée effective des services militaires sont pris en compte lors de la liquidation de la pension mais, qu'il s'agisse des anciens déportés résistants ou internés résistants, ne sont pas susceptibles d'intervenir pour abaisser l'âge d'entrée en jouissance immédiate d'une pension de retraite (fixé à soixante ans ou cinquante ans suivant les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite). A fortiori, il apparaîtra à l'honorable parlementaire qu'un régime différent ne puisse être envisagé en faveur des anciens prisonniers de guerre internés dans les camps en cause, malgré la rigueur des conditions de leur détention.

*Formation continue (mise en œuvre dans la fonction publique).*

19136. — 23 avril 1975. — M. Bernard-Raymond demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui fournir des précisions sur la mise en œuvre dans la fonction publique des dispositions relatives à la formation continue.

Réponse. — La formation professionnelle dans la fonction publique française est une pratique ancienne. Jusqu'en 1946 elle se limitait à des actions d'adaptation à l'emploi des fonctionnaires nouvellement recrutés. A cette date apparaît la notion de formation destinée à permettre aux fonctionnaires d'accéder à des catégories hiérarchiquement supérieures. La loi du 16 juillet 1971 a fait de la formation professionnelle une ambition nationale répondant à des besoins non seulement de promotion sociale mais encore de maintien et de perfectionnement des connaissances pour que l'ensemble des travailleurs et en particulier les fonctionnaires soient constamment en mesure de maîtriser les techniques nouvelles. Dans son titre VII consacré aux agents de l'Etat, la loi du 16 juillet 1971 a affirmé la nécessité de donner à tous les fonctionnaires, quel que soit leur niveau hiérarchique une formation appropriée tout au long de leurs carrières. Trois décrets d'application ont été pris : le décret n° 73-562 du 27 juin 1973 définit la composition et le rôle des organes coordinateurs de la formation dans la fonction publique ; le décret n° 73-563 de la même date fixe les droits des fonctionnaires titulaires ; le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 fixe les droits des agents non titulaires de l'Etat. La politique de formation professionnelle et de promotion sociale s'appuie donc sur un ensemble de dispositions récentes mais aussi sur des outils de formation dont certains ont déjà une longue tradition derrière eux. L'aspect réglementaire : le principe de base est que chaque administration est responsable de sa politique et de ses moyens de formation. Au niveau interministériel n'intervient que des organes de concertation et de coordination dont l'animation est assurée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique ; l'1. La concertation et la coordination : la concertation est assurée d'une part, au sein de chaque ministère par les comités techniques paritaires ministériels souvent assistés d'organes à existence permanents (commissions, formation réunissant à intervalles fréquents et réguliers des représentants de l'administration et des organisations syndicales). Au niveau interministériel la commission de la formation professionnelle du conseil supérieur de la fonction publique composée de quatorze membres a pour principal rôle d'émettre des avis ou des recommandations relatives à l'élabora-

tion et à la mise en œuvre des politiques de formation dans l'administration. La coordination est assurée grâce au groupe de coordination de la formation professionnelle continue dans la fonction publique qui comprend huit membres (quatre hauts fonctionnaires et quatre personnalités compétentes). Il est présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique. Le moyen essentiel de la coordination est l'examen annuel des programmes de formation ministériels. Le groupe précise les grands axes de la politique de formation dans la fonction publique à partir des programmes et de l'enquête statistique qui est réalisée chaque année.

1<sup>o</sup>-2. Les droits des agents : les agents, qu'ils soient titulaires ou non, conservent leur rémunération intégrale dans le cas où ils suivent des actions organisées à l'initiative de l'administration (sauf dispositions particulières à un corps ou à un établissement). Ils peuvent également suivre des actions de préparation aux concours internes. Il s'agit d'un des éléments essentiels de la promotion sociale dans l'administration. Leur rémunération est intégralement garantie pendant une durée équivalente à vingt-sept jours ouvrables par an. Dans le cas où l'initiative de la formation revient aux agents, les fonctionnaires titulaires peuvent demander leur mise en disponibilité et prétendre à une rémunération du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Dans le cas des agents non titulaires un congé de trois mois au plus peut être accordé sous réserve que l'agent remplisse certaines conditions d'ancienneté : dans ce cas, une rémunération partielle est prévue pendant une durée qui est fonction de l'ancienneté de l'agent au service de l'Etat. Enfin, dans le cas du licenciement pour raison économique, les agents non titulaires peuvent suivre des actions de conversion. Leur rémunération est assurée par l'employeur jusqu'à l'expiration du préavis, le relais étant ensuite pris par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

2<sup>o</sup> Les dispositifs de formation : trois types d'actions ont été définis : les actions d'adaptation à l'emploi (à l'issue du succès aux concours externes ou internes), les actions de préparation aux concours, les actions de perfectionnement. C'est le premier type d'action qui est le plus ancien et le plus développé. Ces actions d'adaptation sont organisées dans des écoles, généralement ministérielles (écoles nationales des ponts et chaussées, des mines, des télécommunications, des impôts, du Trésor, etc.) ; certaines écoles, placées sous la tutelle de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ont un caractère interministériel : E. N. A.-I. R. A. Les principaux bénéficiaires de ces actions sont les agents de catégorie A. Ces actions sont en général de longue durée (un, deux, parfois trois ans). C'est en 1946 qu'ont été créés les concours internes. Des préparations réservées aux fonctionnaires ont été organisées dans les administrations. Elles ont lieu très souvent par correspondance, ou par oral en dehors des heures de service ; quelquefois cependant, pendant les heures de service. Ce type d'action est un outil privilégié de promotion sociale qui a la faveur des personnels. Il est à noter que des préparations aux concours internes sont organisées dans les établissements scolaires et dans les universités (centres de préparation à l'administration générale). Enfin, les actions de perfectionnement sont déjà relativement nombreuses. Elles sont mises en place soit dans les écoles ministérielles, soit dans des centres spécialisés. Il est parfois fait appel à des organismes du secteur privé ou à des associations spécialisées. En 1973, 440 000 fonctionnaires environ ont suivi des actions de formation, dont 315 000 par oral pendant les heures de service, ce qui représente environ 2 520 000 semaines d'élèves. Ce dernier chiffre correspond à la présence pendant une année entière de 50 000 fonctionnaires soit un peu moins de 3 p. 100 de l'effectif budgétaire civil de la fonction publique.

#### PORTE-PAROLE

*Radiodiffusion (développement des orchestres à Paris et en province).*

18212. — 29 mars 1975. — M. Barel expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) à propos de l'O. R. T. F., que l'article 7 de la loi du 7 août stipule : « La Société de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province ». Il lui demande comment le Gouvernement compte faire appliquer cette loi.

Réponse. — La responsabilité des orchestres de province de l'ex-O. R. T. F. a été transférée au secrétariat d'Etat à la culture ; toutefois, la Société nationale de radiodiffusion assure encore, pendant l'année 1975, la rémunération des musiciens titulaires de ces orchestres. Dans sa réponse à une question écrite du 8 février 1975 (n° 16787, *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 1118), M. le secrétaire d'Etat à la culture a souligné tout l'intérêt que présente un tel rattachement, pour l'avenir de ces orchestres. La Société nationale de radiodiffusion conserve la responsabilité des orchestres et des chœurs de Paris. Les mesures consécutives à l'application des dispositions de la loi du 7 août 1974 ont provoqué des modifications des effectifs de ces différents ensembles qui conduisent Radio-France à entreprendre une réorganisation de ces formations per-

manentes parisiennes. Les conditions dans lesquelles ces orchestres seront appelés à participer aux activités des sociétés nationales de télévision sont précisées dans les cahiers des charges de ces sociétés.

#### *Radiodiffusion et télévision nationales (modalités de gestion et de développement des orchestres régionaux).*

18445. — 4 avril 1975. — M. Filloud rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 dispose que la Société nationale de radiodiffusion doit assurer la gestion et le développement des orchestres régionaux. Par ailleurs, l'article 15 de la même loi précise que la société de programme chargée de gérer les centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes sur le réseau de l'ancienne première chaîne ou de l'ancienne deuxième chaîne. Or, le texte définitif du cahier des charges des organismes issus de l'O. R. T. F. viole la loi sur ces deux points : les orchestres régionaux sont affectés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, au secrétariat d'Etat à la culture et la Société R 3 dispose du réseau de l'ancienne troisième chaîne. Il lui demande si le Gouvernement compte modifier le cahier des charges pour assurer le respect de la loi ou déposer un projet de loi modifiant le texte actuellement en vigueur pour mettre en accord le droit et le fait.

Réponse. — La responsabilité des orchestres de province de l'ex-O. R. T. F. a été transférée au secrétariat d'Etat de la culture ; toutefois la Société nationale de radiodiffusion assure encore, pendant l'année 1975, la rémunération des musiciens titulaires de ces orchestres. Dans sa réponse à une question écrite du 8 février 1975 (n° 16787, *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 1118), M. le secrétaire d'Etat à la culture a souligné tout l'intérêt que présente un tel rattachement, pour l'avenir de ces orchestres. Quant au réseau utilisé par la Société F. R. 3, l'interprétation donnée par l'honorable parlementaire aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi du 7 août 1974 ne paraît pas devoir être retenue. En effet, ainsi qu'il ressort des débats de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 3765 et 3778), le deuxième alinéa de cet article résulte d'un amendement de M. Alexandre Bolo qui visait uniquement à faire assurer sur les réseaux des anciennes première et deuxième chaînes de télévision la diffusion simultanée des émissions régionales produites par la Société F. R. 3. Cette disposition, qui a été inspirée par le souci de pallier la couverture incomplète du territoire par le réseau de l'ex-troisième chaîne, ne saurait avoir pour conséquence d'interdire à la Société F. R. 3 l'utilisation de ce réseau pour la diffusion de ses émissions à caractère national.

#### *Song (propagande gratuite à la radio et à la télévision au profit des associations de donateurs de sang).*

19750. — 15 mai 1975. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des associations de donateurs de sang bénévoles, qui ont pour tâche principale d'aider les centres de transfusion sanguine et d'assurer la propagande en faveur du don bénévole du sang. Ces associations se préoccupent de la vie et de la santé de milliers de blessés et de malades et leurs moyens de propagande s'avèrent très difficiles. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de l'action de ces associations dans l'intérêt général, il peut envisager des dispositions permettant cette propagande, et notamment la gratuité des services de la Régie française de publicité et des sociétés de radio et de télévision.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que, malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972, les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, cela en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfiques pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donateurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et provoquent un afflux momentané de donateurs occasionnels. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donateurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine ; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les directeurs des trois chaînes nationales.

## AFFAIRES ETRANGERES

## Cancer (lutte scientifique contre le cancer).

18048. — 22 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si les perspectives de rapprochement entre la France et les Etats-Unis sur le plan de la lutte scientifique contre le cancer ont pu être améliorées, notamment par la création de « fondations » françaises correspondant au système utilisé aux Etats-Unis avec l'efficacité que l'on connaît. Il lui demande s'il peut lui préciser les initiatives publiques ou privées qui ont été prises ou sont sur le point de l'être en ce domaine.

Réponse. — A la suite des entretiens de la Martinique, le groupe de coordination scientifique franco-américain a examiné, lors de sa session du mois de janvier, quelles mesures pourraient être adoptées afin d'intensifier la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte anti-cancéreuse. Du côté français, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été chargé d'arrêter, avec son homologue américain du N. I. H. (National Institute of Health) un programme de travaux; un des directeurs adjoints de l'I. N. S. E. R. M. s'est rendu au mois d'avril aux Etats-Unis pour en préciser les modalités. Celui-ci fera l'objet d'un accord entre les organismes français et américains compétents, qui sera signé à Washington en présence de Mme Veil. Plusieurs fondations françaises s'intéressent déjà à la lutte anticancéreuse, entre autres la « Fondation pour la recherche médicale ». D'autre part, la France a suscité la création à Lyon du centre international de recherche sur le cancer (C. I. R. C.), organisme qui y est exclusivement consacré. L'I. N. S. E. R. M. recevra le concours des fondations ou organismes existants.

Français à l'étranger (maintien de la gratuité et de la tutelle du ministère de l'éducation sur les établissements français d'enseignement à l'étranger).

18442. — 10 avril 1975. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que par décision de son ministère en date du 28 novembre 1974 les dispositions du décret du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements relevant de son ministère sont étendues à l'Algérie. Cette décision s'oppose au principe fondamental de la gratuité de l'enseignement pour les enfants français (dont la scolarisation est d'ailleurs obligatoire). Elle a été prise arbitrairement, à l'encontre des textes en vigueur régissant l'office universitaire et culturel français en Algérie et se fonde sur un décret qui ne concerne pas ledit office. Les parents d'élèves adhérents de l'A. L. P. E. O. ont exprimé leur souci de voir pris en considération les problèmes posés dans l'ensemble des établissements français à l'étranger, qui constituent un ensemble non négligeable du système éducatif de notre pays tant par leur nombre (soixante-seize établissements pour le seul secondaire) que par leur rôle pour le rayonnement de la culture française. Il apparaît indispensable que tous les établissements français à l'étranger soient placés sous la double tutelle des ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale et que les Français résidant à l'étranger (1 200 000 personnes) y trouvent les mêmes conditions d'enseignement, et en particulier la gratuité. Cette décision, si elle était appliquée, porterait atteinte au principe fondamental de la gratuité de l'enseignement, qui doit être assurée à l'ensemble des Français, y compris ceux qui travaillent à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette revendication.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires régissant l'enseignement en France sont d'application purement territoriale, de sorte que le versement de droits scolaires dans nos établissements à l'étranger ne déroge en aucune façon à la législation existante. La perception de droits de scolarité dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, à compter de la rentrée scolaire 1975, se réfère au décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'office. En effet, l'article 14 dudit décret prévoit: « Les ressources budgétaires de l'office sont constituées par: 1° les frais de scolarité et les droits d'inscription; 2° les subventions qui lui sont accordées; 3° les dons et legs; 4° les revenus du patrimoine de l'office et le produit des aliénations et locations; 5° les ressources diverses ». L'introduction des droits de scolarité dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, mesure prise en application des textes régissant l'office, figure à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration de l'office. La contribution demandée aux familles sera fort modeste puisque les droits de scolarité, alignés sur ceux en vigueur dans les deux autres pays du Maghreb, se limiteront à un montant annuel par élève de 78 dinars (90 francs) dans le cycle élémentaire et le premier cycle secondaire et de 135 dinars (150 francs) dans le second cycle secondaire et, d'autre part, que les droits perçus, gérés par l'office, seront en priorité destinés à l'amélioration des condi-

tions d'enseignement. Au demeurant, une participation a été demandée aux familles étrangères depuis 1967 sans que cette pratique suscite la moindre difficulté. Il faut aussi noter que la grève d'une demi-journée, organisée le 15 mars par les responsables de l'association des parents d'élèves, A. L. P. E. O., n'a, pour sa part, revêtu que des proportions limitées, puisque le nombre des élèves absents n'a pas dépassé en moyenne 30 p. 100 des effectifs, dont il faut soustraire les 5 p. 100 d'absences enregistrées régulièrement chaque samedi. Pour ce qui a trait à l'ensemble des établissements d'enseignement du premier et du second degré, ces établissements relèvent exclusivement du ministère des affaires étrangères et sont donc sous sa seule tutelle, la participation du ministère de l'éducation se limitant à une aide ponctuelle sous forme de subventions à un certain nombre de « petites écoles françaises ». L'introduction de droits de scolarité dans l'ensemble de ces établissements d'enseignement relevant du ministère des affaires étrangères, institués par le décret du 20 octobre 1972 pris en Conseil d'Etat, répond enfin au souci de créer une situation équitable entre tous nos établissements d'enseignement à l'étranger et d'assurer une saine gestion de ces établissements qui, situés sur le territoire d'un Etat souverain, ne sauraient être gérés dans des conditions identiques à celles des établissements publics analogues en territoire métropolitain.

Français à l'étranger (remise en cause de la gratuité de l'enseignement dans les établissements situés en Algérie par suite de l'application des décrets du 20 octobre 1972).

18843. — 16 avril 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que l'extension en Algérie des dispositions des décrets du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements relevant du Quai d'Orsay suscite de nombreuses protestations dans la mesure où se trouve *ipso facto* remis en cause le principe de la gratuité des établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'état antérieur.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires régissant l'enseignement en France sont d'application purement territoriale, de sorte que le versement de droits scolaires dans nos établissements à l'étranger ne déroge en aucune façon à la législation existante. Les établissements français d'enseignement à l'étranger situés sur le territoire d'un Etat souverain ne sauraient être en conséquence gérés dans des conditions identiques à celles des établissements publics analogues en territoire métropolitain. La décision de percevoir des droits de scolarité dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, à compter de la rentrée scolaire, mesure inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration de l'office, répond au souci d'assurer une saine gestion à ces établissements et de mettre fin à une situation privilégiée puisque dans nos établissements d'enseignement du premier et du second degré, relevant directement du ministère des affaires étrangères, le décret du 20 octobre 1972 pris en Conseil d'Etat a institué des droits d'inscription et de scolarité. La perception de droits de scolarité dans les établissements d'enseignement de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie a été décidée en conformité avec le décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'office. En effet, l'article 14 dudit décret prévoit: « Les ressources budgétaires de l'office sont constituées par: 1° les frais de scolarité et les droits d'inscription; 2° les subventions qui lui sont accordées; 3° les dons et legs; 4° les revenus du patrimoine de l'office et le produit des aliénations et locations; 5° les ressources diverses ». La contribution demandée aux familles sera fort modeste puisque les droits de scolarité, alignés sur ceux en vigueur dans les deux autres pays du Maghreb, se limiteront à un montant annuel par élève de 78 dinars (90 francs) dans le cycle élémentaire et le premier cycle secondaire et de 135 dinars (150 francs) dans le second cycle secondaire. Les droits perçus, gérés par l'office, seront destinés en priorité à l'amélioration des conditions d'enseignement.

Faim dans le monde (action de la France en vue de l'application de la déclaration de la Conférence mondiale de l'alimentation de Rome).

19082. — 23 avril 1975. — M. Brun expose à M. le ministre des affaires étrangères que la Conférence mondiale de l'alimentation, qui s'est tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974, a adopté une déclaration pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition qu'a faite sienne l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3348 (§ 3) du 17 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour faciliter l'application des principes inclus dans cette déclaration.

Réponse. — La conférence mondiale de l'alimentation a adopté, le 16 novembre 1974, la « déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition ». La France s'est jointe au consensus qui s'est établi à Rome sur ce texte, de même qu'elle

a voté la résolution 3348 (XXIX) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de faire sienne la déclaration. Les Etats participants à la conférence ont reconnu que l'élimination de la faim était l'objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale. Ils ont exprimé leur conviction que la poursuite de leurs efforts et la mise en application d'un certain nombre de mesures devraient faciliter la réalisation de ce but. Pour sa part, la France, qui continuera l'action qu'elle a entreprise en faveur des pays en voie de développement dans le domaine de l'aide alimentaire et de l'aide au développement agricole, est disposée à coopérer à la mise en œuvre des objectifs contenus dans la déclaration. A cette fin, et comme le recommande le texte adopté à Rome, elle estime qu'il convient notamment de faire plein usage du système des Nations Unies pour définir les mesures appropriées sur le plan international.

*Communautés européennes  
référendum britannique du 5 juin 1975.*

19174. — 24 avril 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne a été sanctionnée en France par un référendum populaire et positif le 23 avril 1972. Il demande au Gouvernement dans ces conditions quel pourrait être, d'un point de vue du droit international mais également des conséquences politiques, le résultat négatif du référendum fixé au 5 juin en Grande-Bretagne portant particulièrement sur le maintien de ce pays dans la C.E.E.

Réponse. — Dans l'hypothèse, mentionnée par l'honorable parlementaire, où la majorité des suffrages exprimés lors du référendum prévu en Grande-Bretagne le 5 juin se prononcerait en faveur d'un retrait du Royaume-Uni des communautés européennes, le Gouvernement britannique fera certainement connaître aux autres Etats membres des communautés les conséquences qu'il croit devoir tirer des résultats du scrutin. Le gouvernement français, comme les autres gouvernements des pays membres des communautés, ne manquerait pas de déterminer, sur les plans juridique et politique évoqués par l'honorable parlementaire, sa position à l'égard des vues britanniques qui lui auraient été communiquées.

### AGRICULTURE

*Fonds de solidarité des céréaliculteurs et éleveurs  
(utilisation des cotisations gérées par Unigrains).*

16146. — 13 janvier 1975. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une cotisation prélevée systématiquement sur toutes les livraisons de céréales aux organismes stockeurs constitue les ressources du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs géré par Unigrains, dont l'une des sections : section II, sous-section I E 2, concerne les secteurs : organisation des marchés ; organisation de la production dont les caisses de péréquation ; connaissance de la production et des marchés ; fonds de caution mutuelle ; aviculture. Ces ressources devraient permettre d'atténuer les distorsions de revenus entre productions céréalières et productions animales. Elles pourraient d'ailleurs être particulièrement efficaces si, à l'exemple des subventions accordées à l'exportation par le F. O. R. M. A. pour les viandes bovines et porcines, elles étaient en partie utilisées pour subventionner l'exportation de la production avicole. Gr. Il semble qu'en réalité les sommes ainsi disponibles sont principalement utilisées à renflouer des entreprises coopératives en difficulté ou à permettre à des coopératives de racheter d'autres affaires. Si tel est bien le cas, il est alors évident que les distorsions de concurrence qui résultent de ces interventions mettent elles-mêmes en difficulté les entreprises les mieux gérées, quelle que soit leur forme juridique, et constituent un élément important de la dégradation des marchés. Il lui demande, afin de faire toute la lumière sur l'emploi des fonds en cause, de bien vouloir faire connaître la liste des entreprises et des organismes bénéficiaires des fonds de la section II, sous-section I, du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs géré par Unigrains ainsi que les sommes versées à chacun d'eux depuis le début de l'activité du F. S. C. E. Il souhaiterait que la réponse à cette question précise si les fonds en cause ont été attribués à titre de prêts ou de subventions. Si certains constituent des prêts, dans quelles conditions ont-ils été accordés et dans quelles proportions ont-ils été jusqu'à présent remboursés.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs est une institution d'initiative et à caractère professionnel et que son action relève de la responsabilité des organisations professionnelles gestionnaires. La présence de représentants de l'administration au sein de son comité de gestion n'a d'autre objet que de prévenir tout risque de contradiction entre les actions professionnelles et les orientations de la politique agricole nationale et communautaire. Sous cette seule réserve, la profession agricole dispose en totale indépendance de l'emploi des ressources de ce

fonds. Ces ressources sont utilisées, dans le secteur de l'aviculture, à l'institution de mécanismes destinés à améliorer les conditions de connaissance et d'organisation de la production et des marchés, ou à mettre la rémunération des producteurs à l'abri des effets des variations cycliques ou accidentelles des prix ; on ne peut donc que souscrire à la valeur de telles actions qui concourent à suppléer l'absence de tels mécanismes dans l'organisation communautaire du marché des produits avicoles. L'existence et la structure de cette organisation communautaire de marché interdisent de surcroît au fonds de solidarité d'intervenir pour soutenir, par voie de subventions directes, l'exportation des produits avicoles français. Les actions de restructuration menées par Unigrains dans le secteur avicole sont aujourd'hui arrêtées. Elles ne reprendront que sur la base de critères définis en commun entre Unigrains et les interprofessions en voie de création et approuvés par les pouvoirs publics. Pour ce qui concerne la liste des entreprises et des organismes ayant bénéficié d'un concours financier du fonds de solidarité au titre de la section II, sous-section I, il s'agit essentiellement des deux caisses de péréquation, celles des œufs et celle des poulets de chair. Ce concours a revêtu pour la caisse de péréquation « œufs » la forme d'un aval qui a permis à cette caisse de réaliser un emprunt de six millions de francs et d'une avance remboursable de deux millions six cent mille francs. Seule cette avance, accordée en 1971, a fait l'objet de prêts dont les premières annuités ont été remboursées. La caisse de péréquation « poulets de chair » a reçu en 1971 une dotation de mise en place d'un million. Elle a également bénéficié depuis cette époque d'une ouverture de crédit au titre de laquelle il lui a été versé huit millions de francs. Etant donné le niveau des prix de marché au cours des derniers mois, ces avances n'ont pas encore fait l'objet de remboursement. Il faut signaler que, dans leur fonctionnement, les deux caisses de péréquation créitées ont reçu des versements de la part des adhérents au cours des années 1972 et 1973 (période de prix de marché meilleurs). Toutefois, les cotisations n'ont pas permis de constituer des réserves suffisantes pour couvrir tous les besoins des caisses au cours de la dernière crise.

*Céréales (blé).*

17422. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que pourrait avoir la mise sur le marché des variétés de blé à haut rendement mais de valeur boulangère très médiocre. Lors de la réception des récoltes par les organismes stockeurs, le classement des blés par lots de qualité paraît difficile à effectuer. Le mélange de blé à plus ou moins bonne valeur boulangère risque de déprécier toute notre production et, à échéance, d'entraîner des difficultés sur le marché intérieur et surtout au niveau des exportations. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas nécessaire : 1° de prendre des mesures pour encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère ; 2° d'inciter les organismes collecteurs à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception ; 3° de donner à la recherche agronomique tous les moyens nécessaires afin de favoriser l'obtention de variétés nouvelles de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont vus proposer des conditions favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celle des variétés témoins. Compte tenu de ces nouvelles critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, telles que « Maris Huntsman », « Clément » et « Talent », ont été inscrites au Catalogue français. Si ces variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochain du Catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. Devant le développement auquel semblent appelées ces nouvelles variétés de blé tendre à haut rendement mais à faible valeur boulangère, le problème essentiel de l'identification de ces variétés n'est pas encore résolu, les tests de détermination variétale à l'étude dans différents laboratoires ne semblent pas répondre actuellement à la double exigence de rapidité et d'un coût modéré indispensable à la pratique commerciale. Des études sont néanmoins activement menées pour faire progresser ces techniques. Un groupe de travail de la commission de la qualité a été chargé par l'O. N. I. C. d'étudier en liaison avec l'Institut national de la recherche agronomique et l'Institut technique des céréales et fourrages, la situa-

tion qui pourrait résulter du développement de ces nouvelles variétés et les solutions qu'il serait possible d'envisager. Les propositions que les autorités françaises pourraient être amenées à présenter à ce sujet dépendront des résultats de ces études.

*Exploitants agricoles  
(règles applicables aux cas de cession et première installation).*

18175. — 29 mars 1975. — M. Raynat expose à M. le ministre de l'agriculture les sérieuses difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs pour s'installer. Il lui cite à ce propos le cas d'un exploitant agricole, obligé par son état de santé de cesser toute activité et désirant céder son exploitation à un de ses fils, lequel exerçant une profession salariée est assujéti au régime général de la sécurité sociale et, bien que consacrant tous ses moments de loisirs au travail sur l'exploitation, ne peut bénéficier du statut d'aide familial. Les possibilités qu'a cet exploitant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ sont compromises du fait que l'exploitation doit être cédée à un agriculteur réalisant une première installation et répondant à certaines conditions de capacité professionnelle. Son fils, bien qu'inscrit avec son épouse à un centre de formation professionnelle agricole pour adultes, risque de ne pas être considéré comme possédant la qualification voulue. Appliquées dans leur rigueur, ces dispositions peuvent conduire l'exploitant à éliminer son fils au profit d'un tiers pour la cession de son exploitation s'il ne veut pas perdre le droit à l'I. V. D. Tout aussi aléatoires sont les possibilités laissées au candidat à la reprise de l'exploitation paternelle en ce qui concerne la dotation d'installation et l'accès à des prêts à taux bonifié réservés aux jeunes agriculteurs. Il lui demande, à travers cet exemple, si les dispositions prévues à l'égard des agriculteurs réalisant une première installation ne pourraient être assouplies et s'il ne pourrait être notamment laissé à la commission départementale des structures le soin d'étudier les cas particuliers qui peuvent se présenter, afin de garder à la terre les jeunes qui ont foi en leur métier.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose les difficultés rencontrées lors de l'installation de jeunes agriculteurs en raison des conditions de capacité professionnelle requises dans trois domaines : cession en vue d'une indemnité viagère de départ ; dotation d'installation ; prêts à taux bonifiés. En vertu du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, la qualité de jeune agriculteur est reconnue, pour l'obtention des prêts du Crédit agricole, aux titulaires de tout diplôme agricole et aux agriculteurs réunissant cinq ans de pratique professionnelle. Ces conditions sont d'autant plus aisées à remplir que les jeunes n'ayant pas suivi l'enseignement agricole ont plus de facilités pour acquérir un diplôme par la voie de la formation professionnelle agricole des adultes dès lors qu'ils justifient d'une année de pratique ; dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la réussite à un examen du fils ou de la belle-fille de l'agriculteur désireux de leur céder son exploitation confèrera au ménage la qualité de jeunes agriculteurs. En ce qui concerne la cession en vue d'une I. V. D. ainsi que la dotation d'installation, les conditions réglementaires de capacité professionnelle répondent au souci de modernisation des exploitations ; dans certaines situations, elles sont plus contraignantes que celles exigées pour les prêts ; il est demandé trois ans de pratique professionnelle aux titulaires du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme de formation professionnelle. Dans le cas cité, ne pourraient être accordées ni l'I. V. D. au père, ni la dotation aux enfants si aucun de ceux-ci ne réunissait lors de leur installation les trois années requises. Il est vraisemblable qu'à l'issue d'études en cours les diverses dispositions relatives à la capacité professionnelle des agriculteurs pourront être harmonisées dans le sens le plus souple compatible avec la nécessité de réserver les aides de l'Etat aux agriculteurs dont la formation professionnelle permet d'augurer de réelles chances de réussite ; la foi dans le métier d'agriculteur, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. Enfin, la commission départementale des structures, non compétente en matière d'I. V. D. ou d'attribution de prêts du Crédit agricole est habilitée à formuler son avis sur les cas particuliers de dotation d'installation, notamment pour l'appréciation de la durée de pratique professionnelle du candidat en tenant compte d'usages locaux ou de travaux accomplis sur une exploitation à des titres autres que ceux de salarié ou d'aide familial affilié à la mutualité sociale agricole.

*La Réunion (crise chez les producteurs de géranium).*

18452. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture la situation alarmante dans laquelle se trouvent présentement les producteurs de géranium à la Réunion et l'angoisse qui étreint ces planteurs placés devant le spectre d'une crise dont ils ont déjà connu les affreuses conséquences et dont ils craignent, à juste titre, la renaissance. Après une dégradation très sensible de cette activité due au marasme dont il est fait état ci-dessus, les plantations de géranium et par voie de conséquence la production de l'essence ont crû régulièrement par

l'action combinée de l'évolution favorable des prix et du soutien apporté par le Forma. A n'en pas douter, la culture du géranium présente pour le département de la Réunion une grande importance socio-économique. Cependant, de sérieux motifs d'inquiétude n'ont cessé de préoccuper les responsables de l'île, car, d'une part, le marché semble stagner et, d'autre part, apparaît, menaçante, la concurrence des pays qui paient leur main-d'œuvre beaucoup moins cher et qui n'ont pas les mêmes charges fiscales et sociales. Certes, pour parer au plus pressé, les pouvoirs publics en liaison avec les organisations professionnelles ont adopté plusieurs résolutions dont deux revêtent une importance particulière, l'une : la constitution et le financement d'un stock régulateur (SOT), l'autre : le maintien du prix de l'essence de géranium à un niveau compatible avec les coûts de production. Dans cette optique, le Forma a accepté de prendre en charge 70 p. 100 des dépenses de financement du stock et a donné une garantie de bonne fin au niveau de 222 francs le kilo au courtier Saint-Denis. Mais il se trouve que depuis quelques mois la situation a empiré au-delà du prévisible. Le stock a crevé le plafond et la production n'est plus vendue. Les planteurs de géranium qui, ces dernières années, ont reçu toutes sortes d'encouragement pour accroître leur exploitation et développer leur production se trouvent aujourd'hui en possession d'un produit crevé à grands frais dont ils ne trouvent plus l'écoulement. Le malaise qui en résulte est indescriptible. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de percevoir la juste rétribution de leur travail et s'il n'envisage pas de proposer une participation plus importante du Forma dans le financement d'un stock régulateur plus élevé.

Réponse. — Les inquiétudes éprouvées par les planteurs de géranium de la Réunion quant à l'avenir de leur production, du fait d'une part, des difficultés d'écoulement des essences, d'autre part, de la concurrence de pays bénéficiant de charges fiscales et sociales moins élevées, ne sont pas ignorées de mon département qui est disposé, comme il l'a toujours fait, à mettre tout en œuvre pour améliorer la situation actuelle. Cette situation concerne l'ensemble du marché des huiles essentielles, aussi bien celles produites dans les autres départements (lavande et lavandin) qu'à la Réunion. Ce marché subit en effet depuis quelques mois, une baisse conjoncturelle, liée davantage à une diminution des demandes des utilisateurs et à la constitution de stocks spéculatifs qu'à une concurrence de pays à charges fiscales et sociales moins élevées, mais il semble qu'un redressement ou tout au moins une stabilisation des cours soit prévisible à bref délai. C'est dans cette perspective que se situent les mesures prises par les pouvoirs publics, notamment la décision n° 75-10 du 12 février 1975 qui a autorisé le F. O. R. M. A. d'une part, à apporter son aide au comité économique agricole des huiles essentielles de Bourbon pour le financement d'un stock régulateur d'essence de géranium de 50 tonnes dans les limites de 70 p. 100 des charges globales entraînées par ce financement, d'autre part, à couvrir les pertes éventuelles résultant pour les producteurs de la vente des essences placées en stock dans la limite de 222 francs le kilo au courtier Saint-Denis. Les crédits affectés à ces deux opérations s'élevaient respectivement à 120 000 francs et 600 000 francs, soit au total 720 000 francs. Par ailleurs, afin d'examiner la demande formulée par le département de la Réunion d'une nouvelle ouverture de crédit pour le financement d'un stock supplémentaire de 25 tonnes d'essence de géranium, un comité d'experts composé de représentants des administrations et des professions intéressées est prévu ; il fera suite à une réunion du comité interprofessionnel du géranium convoqué par son président pour le 15 mai. C'est avec le plus grand esprit de compréhension que la demande des planteurs de la Réunion sera étudiée.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Experts vérificateurs (bénéfice des dispositions  
du décret du 19 juin 1968 en matière d'indemnités).*

17819. — 15 mars 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs de son ministère. Il lui fait observer que les intéressés qui sont classés au-dessus de l'indice net 300 ne peuvent prétendre aux indemnités instituées par le décret du 19 juin 1968. Une indemnité particulière a toutefois été créée en leur faveur en 1974, mais elle atteint le taux annuel de 720 francs alors que, pour des fonctionnaires de même niveau appartenant à d'autres administrations, ces indemnités sont de 1 941 francs. La somme de 720 francs qui leur est attribuée représente environ quatre heures de travail supplémentaires par mois, et ne couvre pas les nombreuses heures de travail supplémentaires que les experts vérificateurs doivent accomplir, notamment lorsqu'ils vont dans les sous-centres d'appareillage. En outre, les experts contractuels bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 432 francs par an alors que leurs obligations sont identiques à celles de leurs collègues titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les experts vérificateurs puissent bénéficier des dispositions du décret n° 68 560 du 19 juin 1968.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, par arrêté interministériel du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 4 mai 1975, page 4538), les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires allouée à certains experts vérificateurs du service de l'appareillage des mutilés du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ont fait l'objet d'un relèvement, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, sur les bases ci-après : a) personnel titulaire : expert vérificateur de classe exceptionnelle : 1 500 francs ; expert vérificateur de classe normale : 1 300 francs ; b) personnel contractuel. Les taux sont égaux à 60 p. 100 de ceux qui sont applicables au personnel titulaire homologué. Par ailleurs, le département des anciens combattants a présenté, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1976, des propositions tendant à un nouveau réaménagement de ces avantages.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Chambre de commerce et d'industrie de Paris (budget).*

15899. — 28 décembre 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la décision prise par la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui, pendant ces dix dernières années, a fait passer la part de ses dépenses consacrées à l'enseignement de 72 p. 100 à 66 p. 100. Ce désengagement se traduit par une charge accrue de la part des élèves. Cela est très net à H.E.C. (école des hautes études commerciales), à l'E.S.C.P. (école supérieure de commerce de Paris) et à l'E.S.I.E.E. (école supérieure des industries électriques et électroniques). De 1955 à 1975, les frais de scolarité auront augmenté à H.E.C. de 415 p. 100 alors que, dans le même temps, les dépenses totales de l'école augmentaient de 188 p. 100. La sélection sociale est actuellement très forte dans les grandes écoles. Il y a environ 1 p. 100 de fils d'ouvriers à H.E.C. La hausse de 65 p. 100 que connaissent H.E.C., l'E.S.C.P. et l'E.S.I.E.E. cette année dans leurs frais de scolarité va fortement accentuer cette sélection, qui atteint plus particulièrement les étudiants issus de couches moyennes jusqu'alors peu touchées. Or, il s'avère que l'éducation nationale, qui reconnaît les diplômés H.E.C., E.S.C.P. et E.S.I.E.E., n'a pas été consultée ni avertie de la décision par la chambre de commerce. Au 1<sup>er</sup> octobre 1975, les frais de scolarité seront de 5 000 francs dans ces trois écoles et de plus de 8 000 francs à l'E.S.S.E.C. (école supérieure des sciences économiques et commerciales, école privée ne dépendant pas de la chambre de commerce de Paris). Ainsi, toutes les grandes écoles de commerce sont désormais très chères. Le budget de la chambre de commerce et d'industrie de Paris étant soumis à l'approbation du ministère des finances et cet organisme fonctionnant sur fonds publics, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le coût des études dans ces grandes écoles ne devienne un obstacle pratiquement insurmontable à la démocratisation de leur recrutement.

Réponse. — En réponse aux inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que les dépenses d'enseignement de la chambre de commerce et d'industrie de Paris n'ont cessé d'augmenter au cours des douze dernières années. On ne peut qu'être frappé par l'effort considérable que poursuit cette compagnie en faveur de la formation et l'important pourcentage de ressources qu'elle consacre à cette œuvre. La contribution demandée aux étudiants, loin de couvrir chaque année une partie croissante des dépenses, n'en vient compenser qu'une part constante et relativement minime (8,8 p. 100 en 1974 pour H.E.C., 15,4 p. 100 pour l'E.S.C.P., 8,8 p. 100 pour l'E.S.I.E.E.). Le montant de cette contribution ne peut être présenté comme faisant obstacle à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures de gestion dépendant de la chambre. Un dispositif a en effet été mis en place, permettant aux étudiants de bénéficier d'aides qui peuvent les décharger de tout ou partie des frais de scolarité ou même, plus largement, des frais engagés pendant la durée de leurs études. Ce dispositif comporte : des prêts bancaires à taux réduit ; des bourses sur taxes d'apprentissage ; un fonds de scolarité représentant 12 à 14 p. 100 des bourses de l'Etat ; un fonds de secours et de garantie. Si l'on prend l'exemple d'H.E.C. pour l'année scolaire 1974-1975, 167 étudiants sur 801 ont obtenu une aide financière, soit 21 p. 100 de l'effectif. Il est à noter que l'aide accordée va dépasser, dans de nombreux cas, la simple couverture des frais de scolarité puisque parmi les bénéficiaires : cinquante-quatre élèves ont obtenu de 1 000 à 1 500 francs ; soixante-cinq élèves ont obtenu de 6 000 à 10 000 francs ; quarante-huit élèves ont obtenu de 10 500 à 12 000 F.

*Boulangeries-pâtisseries (fermeture deux jours consécutifs).*

18129. — 29 mars 1975. — M. Chinaud demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, pour des raisons d'économie d'énergie d'une part et de repos des membres de la profession d'autre part, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les boulangeries-pâtisseries ferment deux jours consécutifs par semaine, un tour de fermeture étant établi par l'autorité préfectorale afin d'éviter les inconvénients que cette mesure risquerait d'entraîner pour la clientèle.

Réponse. — Les dispositions générales prises par le Gouvernement en matière de consommation d'énergie ont permis de réaliser les économies souhaitées, et le plafond d'importation, tel qu'il avait été fixé, s'est révélé suffisant. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter ces dispositions par des mesures ponctuelles qui pourraient d'ailleurs, à juste titre, être considérées comme discriminatoires. D'autre part, la fermeture hebdomadaire des magasins de détail n'a, jusqu'ici, fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. Cette situation de fait présente des inconvénients qui n'affectent pas seulement la boulangerie-pâtisserie. C'est donc à la solution du problème d'ensemble, par l'élaboration de règles homogènes, que s'attachent actuellement les services du ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les organismes représentatifs du commerce, les syndicats de salariés et les organisations de consommateurs.

*Commerçants et artisans (bénéfice des aides à la reconversion pour ceux dont la situation est compromise par la construction du métro de Lyon).*

18695. — 31 avril 1975. — M. Houël demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il pense ajouter le département du Rhône à la liste déjà établie, en application de l'article 52 de la loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat, article qui prévoit une aide à la reconversion pour les artisans, dont la situation est irrémédiablement compromise du fait d'opérations d'équipements collectifs. En effet, les travaux de construction du métro de Lyon perturbent très gravement l'activité des commerçants et artisans riverains des voies de passage du métro, ainsi que des rues adjacentes. Le fait que le Rhône ne figure pas sur la liste en question prive actuellement les intéressés du recours prévu par la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie de façon à ce que les intéressés puissent faire valoir leurs droits.

Réponse. — Le décret n° 74-64 du 20 janvier 1974 relatif à l'aide aux commerçants et artisans prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 stipule notamment qu'un arrêté interministériel fixe la liste des opérations d'équipement collectif auxquelles sera appliqué le régime d'aide. Pour satisfaire à cette disposition, il a été demandé aux préfets de procéder, dans leurs départements respectifs, au recensement des opérations de ce type. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du régime, les opérations qui pouvaient être retenues sur la base des premiers résultats de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté du 28 février 1975, publié au *Journal officiel* du 7 mars, qui concerne quinze départements. L'examen des données recueillies dans les autres départements, et notamment celui du Rhône, se poursuit en vue de la publication des prochaines listes.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (artisans étrangers).*

18949. — 17 avril 1975. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur un problème concernant les artisans étrangers pouvant bénéficier du fonds national de solidarité. Il apparaît que si le bénéfice de l'allocation supplémentaire est ouvert aux ressortissants d'un régime de salariés pour les étrangers de nationalité allemande, espagnole, polonaise, tchécoslovaque ou san-marinaise, il ne l'est pas pour les artisans originaires de ces pays. Il y a là incontestablement une lacune, d'autant que le bénéfice en est admis pour des artisans de nationalité suisse, britannique ou italienne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Seuls peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les ressortissants étrangers de pays ayant passé à cet effet convention avec la France. Le contenu et la négociation de ces conventions, notamment l'extension éventuelle de leur application aux bénéficiaires d'autres régimes que le régime général de sécurité sociale, relèvent de la compétence du ministre du travail et du ministre des affaires étrangères. Il appartient aux instances diplomatiques des pays concernés de saisir ces deux départements ministériels.

*Commerçants et artisans reprise d'une semi-activité pour un artisan retraité bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice.*

19303. — 30 avr. 1975. — M. Guéna rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 19 de la loi n° 72-557 du 13 juillet 1972 dispose que tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute autre entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il a reçue. Il lui signale à ce propos le cas d'un artisan retraité ayant obtenu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice et perçu les deux tiers de celle-ci, qui envisage, en raison de l'insuffisance de ses revenus, de reprendre une semi-activité à titre de simple salarié chez un artisan. Il lui demande si l'intéressé, comme ceux pouvant se trouver dans une situation similaire peut donner suite à son projet sans être mis dans l'obligation de perdre le reliquat de l'aide spéciale compensatrice ou d'en rembourser la fraction déjà perçue.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un commerçant ou un artisan qui a perçu tout ou partie d'une aide spéciale compensatrice au titre de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés prenne une activité salariée, à condition, toutefois, que ce ne soit pas dans son ancienne entreprise ou qu'il s'agisse de fonctions de direction. Dans le cas contraire, il serait tenu de restituer les sommes perçues. La loi a, en effet, voulu éviter que le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice puisse reprendre en fait son ancienne entreprise après l'avoir cédée à un prête-nom, mais n'a pas voulu l'empêcher de prendre un emploi salarié dans une autre entreprise en pensant en particulier à ceux qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, ne perçoivent pas encore leur retraite. Il est cependant possible au bénéficiaire de continuer à diriger une exploitation agricole dont les dimensions n'excèdent pas celles de la « parcelle de subsistance » fixées par les préfets pour l'application de l'indemnité viagère de départ agricole.

CULTURE

Danse (création à Paris d'un lycée de la danse).

19160. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il a l'intention de créer à Paris un lycée de la danse.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une observation préliminaire en ce qui concerne sa formulation. Il n'existe pas, à proprement parler, en France d'établissements d'enseignement de la danse contrôlés par l'Etat répondant à l'appellation « lycée de la danse ». Cette expression est cependant fréquemment utilisée pour désigner l'enseignement « à horaires amé-

nés » qui fonctionne dans certaines écoles de musique contrôlées par l'Etat ayant rang de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique, dans lesquels l'enseignement de la danse est inclus en tant que discipline obligatoirement enseignée. Dans ces classes, des élèves musiciens et certains élèves danseurs jusqu'au niveau du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement du second degré peuvent poursuivre, parallèlement à leurs études artistiques, des études générales dans des établissements scolaires dits « de rattachement ». Ce type d'enseignement, qui couvre pour les musiciens l'ensemble du cursus scolaire depuis le niveau élémentaire jusqu'au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement du second degré, débouche depuis 1973 sur la préparation du baccalauréat de technicien musique F11. L'inclusion d'une « option danse » dans le baccalauréat de technicien musique F11 est actuellement à l'étude par le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat à la culture, dans le cadre des accords intervenus entre les deux départements ministériels pour le développement de ce type d'enseignement. L'aboutissement de ce projet permettra prochainement aux élèves danseurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat de bénéficier dans les mêmes conditions que les élèves musiciens, du système d'enseignement à horaires aménagés dans son intégralité. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-jointe une liste des écoles de musique contrôlées par l'Etat (conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique) dispensant un enseignement à horaires aménagés sur laquelle figurent également les établissements scolaires de rattachement. La possibilité d'une ouverture de classes à horaires aménagés pour les élèves danseurs à Paris, fonctionnant dans les conditions susindiquées, nécessite donc au préalable la création d'une école de musique contrôlée par l'Etat ayant rang de conservatoire national de région et par voie de conséquence possédant obligatoirement une classe de danse. Ce conservatoire devant statutairement être placé en régie municipale directe comme tous les établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat, il appartient au conseil municipal de Paris de se prononcer sur le principe de sa création. Le secrétariat d'Etat à la culture pourrait alors, dans le cadre d'une convention passée avec la ville de Paris, participer aux dépenses de construction et d'équipement du futur établissement, dans la limite de 50 p. 100 des dépenses de cette nature effectuées par la municipalité et verser annuellement la subvention de fonctionnement correspondant à cette catégorie d'établissements. En raison des délais que ne manquerait pas d'entraîner la réalisation d'un projet définitif de construction d'un conservatoire national de région à Paris, et compte tenu de l'importance prioritaire qu'attache le secrétariat d'Etat à la culture à l'ouverture de classes à horaires aménagés dans la capitale, un projet d'implantation provisoire du futur conservatoire national de région dans les locaux du lycée François-Villor est actuellement à l'étude. Ce projet, qui implique également un accord préalable de la ville de Paris, permettrait, dans un délai assez rapproché, aux élèves danseurs du conservatoire national de région de recevoir parallèlement à leurs études artistiques, un enseignement général dans un établissement de rattachement situé à proximité. Il convient cependant d'ajouter que certains élèves des classes de danse du Conservatoire national supérieur de musique de Paris et les élèves de l'école de danse de l'Opéra ont désormais la possibilité de poursuivre des études générales débouchant normalement sur la préparation du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans les locaux du lycée Racine.

Conservatoires nationaux de région.

VILLE	DIRECTEUR	ADRESSE DE L'ÉCOLE	TÉLÉPHONE
25 - Besançon		Place de la Révolution.	83-35-44
33 - Bordeaux	M. Pernoo	124, rue du Docteur-Barraud.	52-99-51
63 - Clermont-Ferrand	M. Demillac	3, rue du Maréchal-Joffre.	91-43-64
59 - Douai	M. Vachey	75, rue de la Fonderie	88-79-74
38 - Grenoble	M. Lodeon	6, chemin des Gords.	44-14-82
59 - Lille	M. Lannoy	6, place du Concert.	55-38-01
69 - Lyon	M. Lombart	3, rue de l'Anglet.	28-06-58
13 - Marseille	M. Barbizet	1, rue de la Bibliothèque.	48-76-73
57 - Metz	M. Quattrocchi	1, rue des Trinitaires.	75-34-04
34 - Montpellier		14, rue Eugène-Lisbonne.	72-52-33
54 - Nancy	M. Lancien	4, rue de Chanzy.	26-91-44
44 - Nantes	M. Cauvin	31, rue Harrouys.	71-72-12
06 - Nice	M. Cochereau	24, boulevard de Cimiez.	85-03-91
51 - Reims	M. Murgier	14, rue Carnot.	47-45-07
35 - Rennes	M. Tournier	28, rue Hoche.	30-79-76
76 - Rouen	M. Meunier	1, rue Faucon.	71-36-16
67 - Strasbourg	M. Bereau	7, place de la République.	35-49-84
31 - Toulouse	M. Bert	12, rue du Conservatoire.	21-81-35
37 - Tours		8, rue Jules-Simon	05-21-60
78 - Versailles	M. Aubain	24, rue de la Chancellerie.	950-24-53

## Ecoles nationales de musique.

VILLE	DIRECTEUR	ADRESSE DE L'ÉCOLE	TÉLÉPHONE
13 - Aix-en-Provence	M. Villette	16, rue Mazarine.	26-38-70
80 - Amiens	M. Jay	19, rue Desprez.	91-57-85
49 - Angers	M. Ballon	71, rue Plantagenet.	87-52-81
62 - Arras	M. Petitot (int.)	6, rue du Beffroi.	21-50-44
93 - Aubervilliers - La Courneuve	M. Meunier	35, rue Hélène-Cochennee. 41, avenue Gabriel-Péri. Siège du syndicat de communes, mairie d'Aubervilliers.	354-35-35 833-13-65 834-91-92
84 - Avignon	M. Lajoinie	Place du Palais-des-Papes.	81-08-08
64 - Bayonne	M. Pouzet	10, rue des Gouverneurs.	25-24-56
93 - Bobigny	M. Richard	44, rue Robespierre	845-81-38
62 - Boulogne-sur-Mer	M. Veyrier	Boulevard Prince-Albert.	31-56-00
92 - Boulogne-sur-Seine	M. Louvier	4, rue de la Belle Feuille.	605-39-60
18 - Bourges	M. Vigneron	Espalade Marceau.	24-58-95
29 - Brest	M. Meyer	16, avenue du Château.	44-45-74
14 - Caen	M. Dautel	Place Guillovard.	81-49-95
62 - Calais	M. Sprogis	12, rue Gustave-Cuvelier.	34-36-00
59 - Cambrai	M. Joly (int.)	Place Thiers.	81-29-90
73 - Chambéry	M. Bonnal	2, rue Marconnet.	34-14-04
68 - Colmar	M. Matter	8, rue Chauffour.	41-67-95
21 - Dijon	M. Ameller	5, rue de l'École-de-Droit.	32-83-19
76 - Grand-Couronne	M. Chalme	36, rue Georges-Clemenceau.	68-11-31 (p. 36)
72 - Le Mans	M. Wismer	54, Grande-Rue.	28-40-50
87 - Limoges	M. Naillot	Rue Fitz-James.	33-70-10
56 - Lorient	M. Moreau	12, rue Colbert.	21-20-51
93 - Montreuil	M. Nerville	Rue d'Estienne-d'Orves.	287-69-66
68 - Mulhouse	M. Haller	29, rue du Jura.	44-20-48
30 - Nîmes	M. Dervieux	Place de la Cathédrale.	67-34-01
45 - Orléans	M. Joubert	4, place Sainte-Croix.	62-45-21
64 - Pau	M. Cagnard	Villa Clermont, 25, boulevard du Recteur-Jean-Sarailhe	32-36-57
66 - Perpignan		1, rue Chevalet.	34-54-77
86 - Poitiers		4 bis, rue Saint-Germain.	41-24-27
59 - Roubaix	M. Thirlet	65, rue de Soubise.	70-71-53
22 - Saint-Brieuc	M. Maes	Centre Charner, boulevard Charner.	33-74-93
42 - Saint-Etienne	M. Denis Joly	32, rue des Francs-Maçons.	32-53-21
94 - Saint-Maur-des-Fossés	M. Doury	25, rue Krüger.	883-14-67
62 - Saint-Omer	M. Largueze	Place Saint-Jean.	38-25-06
65 - Tarbes	M. Lamy	19, cours Gambetta.	93-09-97
83 - Toulon	M. Jean-Baptiste	Place Louis-Blanc.	92-27-48
59 - Tourcoing	M. Debels	6, rue Paul-Doumer.	74-60-74
10 - Troyes	M. Niverd	4, rue Diderot.	43-11-04
59 - Valenciennes	M. Pozza	8, rue Ferrand.	46-31-66

## Ecoles municipales de musique agréées du deuxième degré.

VILLE	DIRECTEUR	ADRESSE DE L'ÉCOLE	TÉLÉPHONE
73 - Annecy	Mme Gaillard	10, rue Jean-Jacques-Rousseau.	45-43-06
64 - Biarritz	M. Pouzet	E. N. M. « Bayonne-Côte basque », 10, rue des Gouverneurs, 64 - Bayonne.	25-24-56
90 - Belfort	M. Herzog	8, rue de Mulhouse.	28-07-90
60 - Beauvais	M. Claisse	18, rue Villiers-de-l'Isle-Adam.	445-01-42
01 - Bourg-en-Bresse	M. Raquet	Rue Bichat (mairie).	21-11-21
92 - Bourg-la-Reine	M. Vigneau	10, boulevard Carnot.	702-21-43 (p. 66)
94 - Champigny	M. Druet	45, rue Francis-de-Pressensc.	706-09-01 (p. 419)
71 - Chalon-sur-Saône	M. Roy	Rue du Port-Villiers.	48-61-07 (p. 245)
39 - Dole	M. Maurice	Avenue Aristide-Briand.	72-12-87 (p. 248)
59 - Douai		Mairie de Douai.	88-79-74
92 - Gennevilliers	M. Leber	25, rue Louis-Castel.	793-28-35
64 - Hendaye	M. Pouzet	E. N. M. « Bayonne-Côte basque », 10, rue des Gouverneurs, 64 - Bayonne.	25-24-56
69 - Lyon		Mairie de Lyon.	28-06-58
91 - Orsay	M. Le Roux	7, avenue du Maréchal-Foch.	928-72-07
26 - Romans-sur-Isère	M. Siranossian	Place Zamenhof	02-26-42
93 - Saint-Denis	M. Menet	15, rue Catulienne.	752-26-30
50 - Saint-Lô	M. Koch	Rue de l'Abbaye.	57-15-31
67 - Strasbourg		Mairie de Strasbourg.	35-49-84
25 - Valence	M. Gastinel	Place Chamfort.	44-00-83
27 - Vernon	M. Jean	Mairie de Vernon.	51-01-81
69 - Villefranche-sur-Saône	M. Casez	Boulevard Jean-Jaurès.	65-20-90

## DEFENSE

*Armées (revalorisation indiciaire des infirmières des hôpitaux des armées).*

17992. — 22 mars 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la Défense que jusqu'à l'intervention du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 les infirmières des hôpitaux des armées et les infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics bénéficiaient du même échelonnement indiciaire. Si le décret du 29 novembre 1973 précité portant application de la réforme des traitements des fonctionnaires de la catégorie B a revalorisé le classement indiciaire des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, aucune mesure similaire n'est intervenue en faveur des personnels militaires féminins de rang correspondant du service de santé des armées. En s'étonnant du retard apporté à cette revalorisation qui aurait dû être automatique, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux personnels intéressés, leur importance et la date à laquelle elles interviendront.

Réponse. — La revalorisation indiciaire des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a fait l'objet du décret n° 75-351 du 13 mai 1975 et de l'arrêté de la même date publiés au *Journal officiel* du 15 mai 1975.

*Service national (accident mortel au cours de manœuvres au camp du Larzac : renforcement des mesures de sécurité).*

10099. — 29 mars 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la Défense sur le tragique accident qui s'est produit le 25 janvier 1975, au Larzac, et qui a coûté la vie à un jeune appelé du 81<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Sète. Cet accident s'est produit au cours de manœuvres de tir au canon de 120 alors que : le jeune appelé était affecté comme servant et n'avait en conséquence aucune connaissance pratique de l'utilisation de ce genre d'engin ; qu'il manipulait avec des obus explosifs, sans abri de tir, sans surveillance ; qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de tir qui lui étaient transmis par talkie-walkie. Il lui demande : 1° pourquoi les mesures élémentaires de sécurité n'ont pas été prises au cours de ces manœuvres ; étaient-elles de ce fait réglementaires ; 2° les raisons d'utilisation d'obus explosifs alors que les mêmes exercices peuvent être réalisés avec des obus inertes. Ce jeune soldat, ingénieur diplômé de l'I. N. S. A., a été incorporé dès la fin de ses études et affecté comme 2<sup>e</sup> classe. Son épouse qui a dû faire face aux frais d'obsèques ne percevra qu'une pension de veuve de 2<sup>e</sup> classe et se voit contrainte dans ces conditions d'abandonner ses études de pharmacien-biologiste. M. Combrisson lui demande s'il considère qu'il est normal d'ajouter à la douleur de la jeune femme une telle injustice. Compte tenu des accidents de cette nature, de plus en plus nombreux dans l'armée, quelles mesures générales il compte prendre pour sauvegarder toutes les vies humaines.

Réponse. — La juridiction militaire a été saisie à la suite de l'accident évoqué par l'honorable parlementaire. Au plan financier, une aide d'urgence a été attribuée le 27 janvier 1975 à la veuve de la victime ; les dossiers correspondants au bénéfice d'une pension et de l'allocation au titre du fonds de prévoyance militaire ainsi qu'au remboursement des frais d'obsèques sont en cours d'instruction.

*Espace aérien français (inexactitude de la nouvelle du survol de la vallée du Rhône par une patrouille de « Migs » soviétiques).*

19574. — 8 mai 1975. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la Défense s'il est exact que récemment, selon un quotidien de Paris, « une patrouille de Migs soviétiques a remonté la vallée du Rhône jusqu'à Lyon » et qu'après avoir été interceptée par notre aviation de chasse, elle est repartie vers l'Est « pour rejoindre la Tchécoslovaquie ». Dans l'affirmative, le Gouvernement français a-t-il fait des représentations aux autorités étrangères concernées et quelle réponse a-t-il reçu.

Réponse. — Les assertions concernant les activités d'une patrouille de Migs soviétiques au-dessus du territoire national sont dénuées de tout fondement.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Territoires français des Afars et des Issas (usage du kat).*

18545. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en vertu de l'article R. 5166-1 du code de la santé publique, le kat est classé comme stupéfiant et que l'importation, l'exportation, la déten-

tion, le commerce et l'utilisation du kat sont interdits en vertu des mêmes dispositions. Or, il lui fait observer que l'importation, la détention, le commerce et l'utilisation du kat sont de pratique courante et notoire dans le territoire des Afars et des Issas qui fait partie du territoire de la République. L'ensemble des autorités locales est non seulement informé des pratiques illicites visées à l'article R. 5166-1 précité, mais encore les favorise. C'est ainsi que dans ce territoire, le kat est importé quotidiennement d'Ethiopie et est introduit ainsi sur un territoire de la République par l'intermédiaire du service des douanes et sous la surveillance de la gendarmerie nationale. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la lutte qu'il mène contre le trafic des stupéfiants, quelles mesures il compte prendre pour poursuivre en justice les responsables administratifs, civils ou militaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 57-429 du 2 avril 1957, qui a complété le code de la santé publique par un article R. 5166-1 classant le kat comme stupéfiant, n'a pas été promulgué au territoire français des Afars et des Issas où, par conséquent, l'importation, l'exportation, la détention, le commerce et l'utilisation du kat ne constituent pas, comme en métropole, des infractions. En effet, conformément au statut dont bénéficie le territoire à l'époque où aurait pu intervenir cette promulgation, aussi bien l'hygiène publique que la protection de la santé publique ressortissaient déjà, dans le territoire français des Afars et des Issas, à la seule compétence des instances territoriales. C'est dans le cadre de cette compétence, qui a été confirmée par la loi du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas que les élus locaux ont d'ailleurs voté en la matière la réglementation qu'ils ont estimée adaptée aux besoins du territoire et dont ils ont les moyens de contrôler l'application. Dans ces conditions, l'intervention du Gouvernement de la République dans ce domaine ne se justifierait pas.

*La Réunion (fermeture d'un chantier routier littoral).*

19640. — 14 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer la fermeture prochaine de l'important chantier de la route du littoral à la Réunion. Comme par ailleurs, les mesures de refroidissement du crédit d'une part, les restrictions budgétaires d'autre part ont porté un coup funeste au programme des travaux de construction de tous ordres, il s'ensuivra, faute de possibilités et de capacité d'emploi, un accroissement dramatique du chômage déjà alarmant dans le département. Plusieurs centaines de pères de famille voient approcher l'échéance de la fermeture du chantier avec angoisse. Cette perspective n'est pas pour améliorer le climat social déjà durement éprouvé par la crise du géranium et l'absence de travail pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande en prévision de ces difficultés majeures, les mesures qu'il compte prendre pour y parer.

Réponse. — La fermeture du chantier de la route du littoral n'est pas prévue avant la mi-janvier 1976 et l'on peut être assuré que d'autres chantiers lui succéderont : pont sur la rivière de Saint-Etienne et pont sur la rivière de l'Est. Il convient de rappeler que les travaux de mise à quatre voies de cette route n'avaient pas pour but de créer des emplois, même temporaires, mais d'améliorer les conditions de circulation sur un axe particulièrement surchargé et surtout de prévenir la répétition de nombreux accidents graves. Les conditions techniques d'exécution du chantier étaient telles qu'il a fallu recourir aux engins mécaniques plutôt qu'à un recrutement massif de main-d'œuvre. La perspective de la fermeture de ce chantier n'apparaît donc pas comme étant de nature à entraîner un accroissement dramatique du chômage dans le département de la Réunion.

*Départements d'outre-mer (régime de congé des fonctionnaires).*

19710. — 15 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947, complété par le décret du 31 mars 1948 ainsi que du décret du 21 mai 1953 les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer peuvent opter soit pour le congé annuel, soit pour le congé administratif. Dans cette dernière hypothèse, après un séjour ininterrompu de cinq ans ils peuvent prétendre à un congé administratif de six mois. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux fonctionnaires relevant des cadres départementaux. Au niveau du personnel des établissements publics de soins et de cure cette extension est différemment appliquée suivant l'organisme concerné. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si dans un souci de justice et d'équité il n'envisage pas, par voie réglementaire, de reconnaître très officiellement aux agents hospitaliers le bénéfice du

congé administratif dans les mêmes conditions que celles qui sont observées pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Ce qui serait une manière de répondre positivement aux souhaits maintes fois exprimés par les conseils d'administration des établissements.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire ayant posé la même question au ministre de la santé, une réponse conjointe lui sera faite le plus vite possible sur ce sujet, à propos de laquelle les deux administrations centrales se concertent.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Participation des travailleurs (application du rapport salaires-valeur ajoutée comme élément de calcul).*

17325. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Hardy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, prévoit l'application d'un rapport salaires valeur ajoutée. La définition de la valeur ajoutée est donnée par l'article 2 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 qui précise, en particulier, que les éléments à retenir sont différents postes du compte d'exploitation générale et le « bénéfice d'exploitation ». Par ailleurs, l'instruction de la D. G. I. du 30 mai 1968 définissant les éléments du calcul ne donne aucun commentaire sur ce « bénéfice d'exploitation ». Il lui demande en conséquence si, dans le cas exceptionnel mais possible où une société dégage une perte d'exploitation mais un résultat fiscal bénéficiaire permettant une participation, il convient, dans le calcul de la « valeur ajoutée » : soit de se baser sur la notion de « bénéfice d'exploitation » et donc ne retenir que les autres éléments (frais de personnel, etc.) et ne rien compter pour le poste « bénéfice d'exploitation », soit d'aller jusqu'à la notion de « résultat d'exploitation » et donc de retrancher des autres éléments la perte d'exploitation.

*Réponse.* — Lorsque le résultat d'exploitation est déficitaire, il convient de déduire la perte d'exploitation du total des éléments composant la valeur ajoutée.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emploi crié de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais.*

14831. — Question orale du 13 février 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais. Dans une question écrite le 1<sup>er</sup> septembre 1973 (n° 4296), il lui signalait la dégradation de la situation de l'emploi et lui demandait que des mesures soient prises de toute urgence en vue de créer, suivant une étude de l'Assefic, 12 000 à 13 000 emplois nouveaux par an et jusqu'en 1980. Dans une seconde question du 27 juin 1974 (n° 11835), il lui montrait l'aggravation de la situation de l'emploi dans le bassin minier, particulièrement dans les secteurs de Bruay, Auchel, Lens, Hénin-Beaumont, qui n'avaient vu la réalisation des promesses faites, d'implantations nouvelles pour compenser les emplois supprimés par la récession minière. Le 10 octobre 1974, il portait à sa connaissance, par la question n° 14137, les difficultés rencontrées par 80 p. 100 des entreprises de second œuvre du bâtiment dont 645 avaient dû procéder à des licenciements à la suite de l'encadrement du crédit. Il regrette qu'aucune mesure sérieuse n'ait été prise pour inverser cette situation qui est devenue aujourd'hui dramatique. Le département comptait en septembre 1974, 15 699 demandes d'emploi non satisfaites : 8 477 sont des jeunes de seize à vingt et un ans, 4 286 sont âgés de vingt-deux à trente-neuf ans, 1 532 de quarante à quarante-neuf ans, 1 404 de cinquante à cinquante-neuf ans. Le chômage frappe donc particulièrement les jeunes, et n'épargne par les cadres techniques et administratifs : 1 100 étaient, en septembre, à la recherche d'un emploi, ils comptaient à cette date pour 8,4 p. 100 des allocataires de l'Assefic, contre 6,9 p. 100 en septembre 1972. Le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 24,63 p. 100 de septembre 1973 à septembre 1974, contre 16 p. 100 à la moyenne nationale. Le nombre de bénéficiaires de l'aide publique, qui était de 2 773 en septembre 1973, est passé à 3 175 en septembre 1974, tandis que celui de l'Assefic passait, pour la même période, de 3 973 à 5 310 et 6 024 en octobre 1974. Un examen par sondage de la situation des entreprises les plus importantes fait ressortir, pour la plupart de celles-ci, des difficultés dans le gros œuvre du bâtiment et les travaux publics, dans les métaux et l'habillement. Trente entreprises, touchant près de 5 000 salariés, ont dû réduire leur horaire au-dessous de quarante heures, l'offre d'emploi est en diminution de plus de 2 400. Ainsi donc, l'analyse de la situation de l'emploi dans le

Pas-de-Calais contredit les discours officiels : ils sont contredits également par une récente étude de l'I. N. S. E. E. pour la région Nord qui constate une activité économique faible, une baisse de la production qui n'avait pas été constatée depuis 1968, une augmentation des stocks, des carnets de commandes moins garnis et le fléchissement de la vente au détail. Ces constatations sont autant de signes d'inquiétude pour la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de toute urgence des mesures pour : 1° relancer l'activité charbonnière qui permettrait de faire face aux problèmes de l'énergie, réduirait les importations coûteuses et améliorerait la balance commerciale ; 2° activer l'implantation d'usines de transformation des matières premières dans le bassin minier provenant du vapo-crequeur ; 3° le desserrage du crédit pour les petites et moyennes entreprises, particulièrement nombreuses dans le département, 90 p. 100 des petites entreprises occupant 38 p. 100 de la main-d'œuvre ; 4° l'octroi de crédits plus importants pour le département dès 1975 pour la construction de logements et d'équipements collectifs ; 5° ouvrir les crédits nécessaires à la construction de l'autoroute A 26.

*Réponse.* — Les Charbonnages de France ont reçu pour mission, dans le cadre du nouveau plan charbonnier, de tirer le meilleur parti possible des ressources de notre sous-sol dans la mesure où leur prix de revient reste compétitif avec celui des combustibles importés. Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, il a été décidé de donner à l'établissement une autonomie accrue en lui laissant la responsabilité du choix des moyens à mettre en œuvre pour accomplir la mission qui lui a été confiée. Pour ce qui est du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, il est précisé que les perspectives doivent tenir compte de l'épuisement progressif de la plupart des gisements, notamment dans l'Ouest du bassin et du coût d'exploitation élevé par suite de conditions géologiques défavorables. Néanmoins, les Charbonnages de France ont l'intention de prolonger l'activité de certains puits et d'accroître la production de certains autres. Ces mesures qui nécessitent l'embauchage de personnels supplémentaires, notamment autochtones, contribueront à résoudre les problèmes d'emplois dans les régions minières. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les seuls ouvriers français, 890 embauchages ont été réalisés en 1974 contre 77 en 1973 et que 456 nouveaux recrutements ont été effectués au cours du seul premier trimestre 1975. Pour ce qui est de l'industrialisation des régions minières, les résultats obtenus, pour importants qu'ils soient, ne sont pas toujours à la mesure des efforts consentis, et plus particulièrement dans le secteur d'Auchel-Bruay. Parmi les opérations récemment annoncées, il y a lieu toutefois de noter les projets d'implantation de Creusol-Loire et Pechiney Ugine Kuhlmann à Bruay, Ericsson à Liévin, S. A. T. (Société anonyme de télécommunications) à Béthune, qui doivent y créer plus de 1 500 emplois dans les deux à trois ans et près de 3 000 par la suite. Les efforts entrepris dans ce domaine par les pouvoirs publics et les Houillères elles-mêmes seront poursuivis avec la ferme volonté de maintenir le potentiel économique des régions touchées par l'inévitable déclin des activités charbonnières.

*Industrie du bois  
(entretien et développement de l'industrie du parquet).*

18266. — 29 mars 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie du parquet. Actuellement, cette branche, qui compte un certain nombre d'entreprises dans le Limousin, connaît certaines difficultés dues à la situation économique. Or son maintien et son développement sont d'autant plus intéressants pour l'économie française que les revêtements des sols en bois, présentent plusieurs avantages : utilisation d'une matière première nationale, dépense moindre en quantité d'énergie pour la fabrication des parquets, contribution à une bonne isolation thermique, coût moins élevé que celui des autres solutions de revêtements de sol. De plus, les parqueteries sont essentiellement situées dans les zones rurales et contribuent ainsi à la fixation de la main-d'œuvre dans ces zones, ce qui constitue un élément d'équilibre et de lutte contre le dépeuplement. Elle lui demande donc quelles mesures spécifiques il envisage pour aider au maintien de l'activité de cette branche industrielle et favoriser son développement.

*Réponse.* — Les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du parquet n'ont pas échappé au ministre de l'industrie et de la recherche. Il s'agit d'un secteur industriel dont l'activité est liée à celle du bâtiment et qui, de ce fait, connaît actuellement, comme d'autres industries du bois, une certaine récession. Différentes mesures en faveur de la construction ont été prises au mois de mars dernier par le Gouvernement (dotations budgétaires supplémentaires pour la construction de 25 000 logements aidés, relèvement de 5,5 p. 100 en moyenne des prix plafonds des H. L. M., crédits hors

encadrement pour compléter le financement par l'épargne logement). Par ailleurs, l'initiative prise par Proparquet et le syndicat national des fabricants de parquets de chêne et de châtaignier, de faire connaître aux utilisateurs les qualités de ce matériau, notamment en matière d'isolation thermique, par la diffusion d'une brochure, me paraît opportune. Il convient d'ajouter que le ministère de l'industrie et de la recherche ainsi que le ministère de l'agriculture (service des forêts) ont apporté, par l'intermédiaire du fonds de propagande en faveur de l'emploi du bois et des produits de la forêt, un concours financier aux opérations de propagande du groupement Proparquet et des divers syndicats intéressés.

*Impôt sur le revenu (déduction du revenu imposable des travaux d'installation de chauffage intégré dans des habitations neuves).*

18998. — 18 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne pense pas opportun d'étendre la possibilité de déduction des dépenses d'isolation thermique du revenu imposable aux travaux effectués sur des habitations neuves où le chauffage électrique est installé.

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1975, autorisant les contribuables à déduire de leurs revenus imposables, dans certaines conditions, les frais des travaux d'isolation et d'amélioration thermique s'applique uniquement aux logements existants au 1<sup>er</sup> mai 1974 et à ceux qui ont fait l'objet, avant cette même date, d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux. Quant aux logements neufs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1974, il est rappelé que les normes d'isolation thermique imposées par le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et par un arrêté interministériel de même date s'inscrivent dans les prestations et les coûts des logements en cause; à ce titre ils relèvent donc des procédures habituelles de financement et ouvrent droit aux déductions que les contribuables peuvent opérer sur les annuités de remboursement des prêts qu'ils ont souscrits.

## INTERIEUR

*Médecins (amélioration des conditions de stationnement et de circulation).*

6264. — Question orale du 20 novembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour que les médecins, qui se trouvent actuellement retardés dans leur mission du fait de l'aggravation du problème du stationnement, notamment depuis la création de couloirs réservés aux transports en commun dans les deux sens, puissent obtenir des possibilités de stationnement et de circulation afin de pouvoir faire les visites urgentes dans des conditions plus rapides.

Réponse. — Des directives permanentes, fréquemment renouvelées, prescrivent qu'en matière de circulation et de stationnement les problèmes que peuvent poser les véhicules des médecins soient traités avec le souci de concilier le nécessaire respect de la réglementation avec l'exercice de la profession médicale. C'est ainsi qu'à Paris, à titre exceptionnel, un médecin qui emprunterait, en cas d'urgence professionnelle, un couloir réservé aux véhicules de transport en commun ne ferait l'objet de la part des services de police chargés de la surveillance de ces couloirs que d'un simple relevé du numéro de son véhicule et que sur l'affirmation écrite du praticien que l'urgence justifiait l'emprunt du couloir réservé, la procédure ne serait pas poursuivie. Par ailleurs, par l'opposition sur le pare-brise du caducée délivré par le conseil de l'ordre, les médecins bénéficient en matière de stationnement de la plus grande compréhension dès lors que leur véhicule ne gêne pas gravement la circulation. Aller au-delà de ces mesures est une entreprise difficile dans un domaine où il importe de tenir compte à la fois du caractère de la mission du médecin et des principes du droit, dont celui récemment rappelé à l'occasion d'une consultation, par le Conseil d'Etat, de l'égalité des citoyens devant la loi.

*Aménagement du territoire (développement industriel et politique foncière dans la commune d'Ambès [Gironde]).*

11557. — Question orale du 24 juin 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation difficile de la commune d'Ambès (Gironde) qui devait avoir, il suffit de reprendre les écrits et les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat depuis quinze ans, un très grand avenir indus-

triel en raison de son site privilégié. Or il semble que l'on assiste aujourd'hui à une volonté injuste et arbitraire des pouvoirs publics de gommer le développement de la zone industrielle d'Ambès (les projets d'extension de la raffinerie Elf et de la centrale E.D.F. paraissent, en effet, aujourd'hui bien compromis), ce qui constituerait une faute économique et historique très grave de conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour inverser le sombre destin réservé aujourd'hui à Ambès; 2° s'il ne pense pas qu'il soit logique et urgent de faire « libérer » à Ambès un certain nombre de terrains sur lesquels pèsent des contraintes parfois plus de vingt ans, empêchant l'installation de petites industries.

Réponse. — Depuis le 30 septembre 1974 le comité d'expansion Aquitaine a formé un groupe de réflexion sur le développement industriel de la presqu'île d'Ambès auquel participent les élus locaux du secteur parmi lesquels figure l'honorable parlementaire, quelques techniciens et des représentants de l'administration. La réalisation de la nouvelle voie rapide de desserte qui relie la presqu'île à l'autoroute Bordeaux-Paris peut permettre en effet, en plus des trafics portuaires et ferroviaires, un nouveau type de trafic plus léger amenant à reconsidérer la vocation de ce secteur qui n'a plus de raison d'être exclusivement à vocation portuaire et lourde. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu pour étudier les zones pouvant convenir à des industries légères et leur compatibilité avec les possibilités d'équipement, en particulier : assainissement, alimentation en eau, voirie complémentaire et reboisement. Parallèlement, le conseil général continue son action de réservation foncière, notamment en bordure de la voie rapide, pour répondre à des entreprises assez importantes qui recherchaient ce type de site. Pour des entrepôts ou des entreprises de faible importance, une zone d'activité compatible avec la proximité d'habitations est étudiée par le groupe de travail. Une solution devrait pouvoir être trouvée dans un délai assez court.

*Calamités (catastrophe de Malpasset : paiement des dommages dus à une entreprise sinistrée).*

14617. — 31 octobre 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite de la catastrophe de Malpasset, une entreprise de travaux publics a subi d'importants dommages matériels dont elle a demandé dédommagement en justice. Le tribunal administratif de Nice, le 7 mars 1973, reconnaissant le bien-fondé de la demande de la société a conclu à la responsabilité du département du Var; à ce titre, commandement a été signifié le 15 juin 1973 à M. le préfet du Var, afin que soient réglés les dommages subis. Malgré les nombreuses interventions de l'entreprise intéressée auprès de ses services restées sans réponse ainsi qu'auprès de M. le Président de la République, de M. le ministre de la justice, de la commission du rapport au Conseil d'Etat, l'exécution du jugement n'a pu être obtenue. Considérant l'importance des sommes dues : 2 772 619 francs, valeur théorique estimée au 31 juillet 1974 et, par ailleurs, les difficultés qui risquent d'affecter la trésorerie de l'entreprise considérée, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sommes dues soient réglées sans autres délais et ce, conformément aux décisions de justice.

2<sup>e</sup> Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les retards constatés dans le mandatement des sommes dues aux sinistrés victimes de la catastrophe de Malpasset résultent essentiellement de l'attitude prise, jusqu'à une date récente, par le conseil général du Var. En effet, celui-ci s'était refusé à inscrire, au budget départemental afférent à l'exercice 1974, une subvention de 16 millions de francs que l'Etat avait décidé d'octroyer à la collectivité intéressée pour l'aider à s'acquitter des indemnités mises à sa charge. Il entendait ainsi manifester son mécontentement quant aux décisions du Conseil d'Etat déclarant le département du Var juridiquement responsable de la rupture du barrage. Il a néanmoins accepté de revoir sa position à l'occasion du vote du budget primitif pour 1975 et d'inscrire, en recettes et en dépenses, dans ce document, le montant de l'aide financière accordée par l'Etat. Dès l'intervention de cette mesure, toutes dispositions utiles ont été prises afin que les victimes de la catastrophe soient indemnisés le plus rapidement possible.

*Musique (affiliation à la C. N. R. A. C. L. des professeurs de musique des conservatoires municipaux).*

16318. — 25 janvier 1975. — M. Calillaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses communes de France et notamment les villes moyennes ont mis sur pied, depuis longtemps, des écoles de musique ou des conservatoires de musique qui permettent dans les meilleures conditions possibles de dispenser

un enseignement musical souvent de très grande qualité. Il lui précise que, jusqu'à présent, les postes d'enseignants étaient confiés à des agents à temps incomplet, auxiliaires rémunérés par le système de l'heure-année. Ces professeurs assurent d'ailleurs, très souvent, cet enseignement à titre complémentaire d'une profession principale. Or, dans de nombreuses communes, des difficultés sont rencontrées pour la recherche d'un personnel enseignant qui hésite à faire une carrière normale dans les emplois communaux en raison de l'absence de statut et ce, au moment où les communes ont besoin de plus en plus de professeurs à temps complet, compte tenu du succès grandissant de l'enseignement musical. C'est pourquoi certains conseils municipaux ont élaboré dans des conditions réglementaires et par référence au statut des professeurs des écoles nationales de musique des échelles indiciaires particulières permettant aux enseignants de suivre une carrière de titulaire au même titre que les autres agents communaux. Ces délibérations ont fait l'objet de l'approbation de l'autorité de tutelle et leur mise en place n'a soulevé aucune difficulté jusqu'au moment où s'est posé le problème de l'affiliation de ces agents à la caisse nationale de retraite des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cet organisme, en effet, refuse l'affiliation, au motif que ces agents font moins de trente-six heures de cours, donc de travail effectif par semaine. Il lui souligne que, si les statuts prévoient généralement un horaire hebdomadaire de vingt-deux, vingt-quatre ou vingt-six heures, ce qui paraît tout à fait normal pour des enseignants, l'horaire de travail doit en fait largement dépasser les trente-six heures si l'on tient compte du temps nécessaire à la préparation des cours et autres travaux qui touchent à des missions d'enseignants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les agents titulaires de leur poste de professeur de musique dans les conservatoires municipaux puissent être affiliés à la C. N. R. A. C. L. bien que n'effectuant pas les trente-six heures hebdomadaires.

*Réponse.* — Dans le domaine de l'enseignement musical les initiatives locales pouvant revêtir des formes très variées, il a été jugé opportun, en accord avec le secrétariat d'Etat à la culture, de les laisser se développer sans autre obligation que celle de se maintenir dans le cadre général de la réglementation. L'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1959 modifié relatif aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat a prévu que les conseils municipaux des communes, siège d'une école municipale de musique non visée à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, peuvent décider d'adopter pour le recrutement du directeur et des professeurs les modalités de recrutement prévues par cet arrêté. Dans un tel cas, l'assemblée délibérante a la possibilité d'accorder l'échelle indiciaire fixée pour les directeurs et les professeurs des écoles nationales de musique. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une minoration soit décidée puisque le conseil municipal conserve toute liberté pour déterminer, dans la limite du maximum prévu, l'échelle indiciaire des agents nommés. Par contre, pour les agents recrutés en dehors des conditions prévues par l'arrêté précité, le fait qu'il s'agit d'écoles non contrôlées par l'Etat implique que la rémunération des intéressés soit établie suivant une échelle minorée pour la détermination de laquelle la municipalité dispose d'une entière liberté d'appréciation sous le contrôle de l'autorité de tutelle. L'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des professeurs des écoles municipales de musique est de droit dès l'instant où leur emploi est permanent, qu'ils ont la qualité d'agent titulaire et que la durée hebdomadaire des cours qu'ils assurent est de douze heures au minimum.

*Finances locales (évolution défavorable des soldes financiers des collectivités locales par rapport à ceux de l'Etat).*

17231. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que selon le tableau figurant à la page 26 du document annexé au rapport économique et financier afférent au projet de loi de finances pour 1975 (pages jaunes du document parlementaire n° 1130), le solde financier des administrations a atteint 11 418 millions de francs en 1974, soit 5 394 millions de francs de plus qu'en 1973. Selon le tableau, le solde de l'Etat reste largement positif, passant de 7 709 millions de francs en 1973 à 13 284 millions de francs en 1974. Celui de la sécurité sociale est également positif et s'est accru en 1973. En revanche, le solde des collectivités locales est négatif et il s'est accru en 1974, passant de -5 883 millions de francs à -7 716 millions de francs. Cette évolution défavorable du solde financier des collectivités locales traduit les difficultés croissantes des collectivités pour financer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les causes de cette situation et de cette évolution défavorable du solde financier des collectivités locales et quelles sont les causes de la situation et de l'évolution favorable du solde financier de l'Etat ; 2° s'il n'estime pas qu'en accordant dès 1974 le supplément de

V. R. T. S. devant revenir aux collectivités au titre de l'exercice 1974 — et qu'on peut évaluer à 1,8 milliard de francs — qu'en majorant les subventions de l'Etat à hauteur de l'inflation constatée en 1974, soit une majoration de 1 milliard de francs, et en remboursant la T. V. A. perçue sur les collectivités locales, soit 5 milliards de francs, le solde financier des collectivités locales aurait pu être équilibré sans rendre pour autant négatif celui de l'Etat ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que le solde financier des collectivités en 1975 soit positif ou, au minimum, équilibré.

*Réponse.* — 1° Les dépenses totales des collectivités territoriales ont progressé, depuis 1959, de 12 p. 100 par an, soit de 2 p. 100 de plus que celles de l'Etat, et leurs investissements entraînent pour elles une dépense double de celle assumée par l'Etat au titre des équipements civils. Les évolutions technologiques, les déplacements de la population et les vœux des administrés expliquent cette évolution : les départements et plus encore les communes ont dû faire face à cette explosion des besoins qui se manifeste, bien davantage, au plan local qu'au plan national ; 2° le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour une année donnée ne peut être déterminé que quelques mois après la fin de ladite année, quand est connu le montant de la masse salariale distribuée, par récapitulation des déclarations fournies par les employeurs en application de l'article 87 du code général des impôts. Le solde du versement représentatif de 1974 ne sera donc connu exactement que dans le courant de juin 1975. Conformément aux prescriptions de l'article 18-II de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974), le versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de l'exercice 1974 sera alors immédiatement effectué. Mais, dès décembre 1974, et malgré les difficultés que connaissent déjà le marché du travail, il apparaissait qu'un tel reliquat se dégagerait, encore qu'il eût, à l'époque, été impossible d'en chiffrer le montant avec précision. Pour éviter aux assemblées locales d'avoir à relever inutilement, lors du vote de leur budget primitif de 1975, la pression fiscale sur les assujettis à la fiscalité directe, une circulaire du 14 novembre 1974 a permis à ces assemblées de majorer de 5 p. 100 leurs prévisions de recettes au titre du versement représentatif, telles qu'elles auraient été établies sur la base de la dotation inscrite au budget général de 1975. L'exercice 1974 étant, par ailleurs, clos, il ne peut évidemment plus être question de majorer, pour ledit exercice, les subventions de l'Etat à hauteur de l'inflation constatée, ni de rembourser aux collectivités locales les taxes sur la valeur ajoutée qui leur ont été facturées par leurs fournisseurs et par leurs entrepreneurs ; 3° le Gouvernement, conscient des problèmes que pose la gestion financière des collectivités, a chargé un conseil restreint de préparer un train de mesures qui seraient soumises, le plus rapidement possible, à l'examen du Parlement. Il s'agira, tout d'abord, de parachever la réforme de la fiscalité directe locale, par le remplacement de la patente par une taxe professionnelle, ensuite de créer une taxe d'urbanisation et enfin de mettre en place un mécanisme qui, indépendamment des formules spécifiquement fiscales déjà citées, apportera une aide substantielle aux collectivités. De plus, une redistribution rationnelle des compétences et des charges entre l'Etat, les départements et les communes devrait être réalisée selon un échéancier à définir. Cette refonte globale permettrait aux assemblées locales d'accomplir sans difficulté majeure les missions qui seraient reconnues leurs, et qu'il convient de ne pas restreindre pour des considérations strictement financières, si l'on reste, comme le Gouvernement, attaché au principe de l'autonomie locale.

*Police (surveillance insuffisante des abords des écoles de Viry-Châtillon [Essonne]).*

17790. — 15 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'insuffisance des effectifs d'agents de police assurant la sécurité des enfants aux abords des écoles de Viry-Châtillon (Essonne). La commune a mis depuis plusieurs années à la disposition de ses services un local pouvant abriter un commissariat. Mais les effectifs nécessaires à cette ville de plus de 30 000 habitants n'ont pas été accrus en fonction des besoins. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre aux agents de la force publique leur destination de protection des habitants et d'augmenter les effectifs pour assurer la sécurité des jeunes élèves.

*Réponse.* — La surveillance des abords des écoles de Viry-Châtillon est assurée par les services de police de la circonscription de Juvisy-sur-Orge. Cette circonscription, qui compte 95 000 habitants, possède des effectifs de police égaux à ceux des autres circonscriptions de police de l'Essonne, proportionnellement à sa population. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, dans la circonscription de police de Juvisy-sur-Orge, qui compte quarante-trois établissements scolaires, sur quarante et un accidents au cours

desquels quarante-cinq enfants ont été blessés, trente-six ont eu lieu bien après la sortie des établissements scolaires ou en dehors des périodes scolaires, quatre se sont déroulés à des distances comprises entre trente et cinquante mètres de l'établissement et un seul a été constaté à proximité immédiate de la sortie d'une école. Il convient de préciser que cet accident a provoqué des blessures très légères à un enfant de quatre ans, d'ailleurs accompagné de sa mère. Malgré le petit nombre des accidents de cette nature rapporté à la population scolarisée de la circonscription, les services de police n'en continuent pas moins à assurer la surveillance quotidienne des abords des écoles, notamment de celles de Viry-Châtillon, ce qui entraîne la mobilisation de plus de la moitié de l'effectif moyen des brigades de cette circonscription.

*Police (renforcement des effectifs à Hellemmes et Mons-en-Barœul (Nord)).*

1805A. — 22 mars 1975. — M. Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves problèmes de sécurité qui se posent dans la commune de Mons-en-Barœul, près de Lille. Le meurtre d'une enfant de huit ans, commis il y a quelques jours, manifeste bien la gravité de la situation. Pour les deux communes d'Hellemmes et de Mons-en-Barœul, il n'existe qu'un commissariat de police dont le siège se trouve dans la première de ces communes, la seconde ne comportant qu'un poste annexe, fermé la nuit. La sécurité nocturne des deux villes n'est assurée que par huit policiers chargés de la protection de près de 50 000 habitants, total de la population de ces deux villes. Il est absolument indispensable qu'une augmentation des effectifs de police intervienne le plus rapidement possible. En effet, les opérations « coups de poing » effectuées dans cette région n'ont obtenu que des résultats malheureusement insuffisants. Une sécurité accrue ne peut être obtenue que grâce à un rehaussement d'effectifs permanents, permettant aux policiers d'acquérir une bonne connaissance de la population en assurant une surveillance par quartier. Il souhaiterait très vivement que les mesures indispensables à ce rehaussement des effectifs soient prises dans les meilleurs délais possibles, notamment en créant un commissariat de police dans la commune de Mons-en-Barœul.

Réponse. — S'agissant d'un crime perpétré par un déséquilibre, le tragique fait divers auquel l'honorable parlementaire fait allusion ne peut être directement imputé à la situation des effectifs des services de police locaux. Celle-ci a toutefois retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il convient de noter que les effectifs théoriques de la circonscription de sécurité publique d'Hellemmes, dont fait partie la commune de Mons-en-Barœul, sont fixés à huit policiers en civil, cinquante-deux gradés et gardiens et un fonctionnaire administratif. Actuellement, un seul poste de policier en civil reste à pourvoir, la situation de ce commissariat ayant été sensiblement améliorée depuis le début de l'année pour cette catégorie de fonctionnaires. Quant au corps urbain, le nombre de vacances de gradés et gardiens atteindra la dizaine. L'une des raisons en est que sur les cinquante-deux emplois prévus, six ont été créés en 1975 et ne pourront de ce fait être pourvus qu'en cours d'année. Toutefois, ce déficit devrait être résorbé pendant le second semestre. Outre les patrouilles et les interventions les plus importantes assurées à partir du commissariat d'Hellemmes, la commune de Mons-en-Barœul bénéficie, le jour, de la présence d'un bureau de police où deux inspecteurs et huit fonctionnaires en tenue se tiennent à la disposition de la population. Pour l'instant, il n'est pas envisagé de rendre permanent le fonctionnement de ce service car il faut éviter une trop grande dispersion des effectifs du commissariat d'Hellemmes qui ne peuvent être encore augmentés cette année. Cependant ce bureau de police est en cours de relogement, à l'initiative de la municipalité et, à cette occasion, les services techniques ont prévu la possibilité de sa transformation ultérieure en commissariat; celle-ci interviendra dans le cadre de la réorganisation des services de police de ce secteur, réorganisation liée au problème de la réalisation de la ville nouvelle de Lille-Est.

*Sécurité routière (suppression des papiers collants autres que la vignette sur les pare-brise et glaces des voitures).*

18173. — 29 mars 1975. — M. Peretti a l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les pare-brise ou glaces des véhicules automobiles ne soient pas recouverts — en dehors de la vignette — de papiers collants qui diminuent la visibilité de l'automobiliste et n'ont par ailleurs rien d'esthétique. Il conviendrait, notamment, de faire en sorte que les chauffeurs de taxis, pour ne citer que ceux-là, ne soient pas dans l'obligation de coller des affiches de tarifs trop importantes sur les glaces de leurs véhicules.

Réponse. — L'article R. 3-1 du code de la route prescrit que, pour tout conducteur de véhicule, « ses possibilités de manœuvre et son champ de vision ne doivent pas être réduits par... l'apposition d'objets non transparents sur les vitres ». La règle ainsi énoncée est complétée par l'article R. 72 aux termes duquel « tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté ». Cette réglementation a notamment été rappelée dans une circulaire récente relative aux problèmes posés par la publicité susceptible d'être admise sur les véhicules automobiles. En ce qui concerne le cas particulier de l'apposition dans les taxis du barème des sommes à payer, cet affichage n'a qu'un caractère temporaire, limité au délai de transformation des compteurs qu'imposent les modifications des tarifs. Il est destiné à éviter toute contestation entre conducteurs et passagers. Pour les taxis parisiens, la pratique évoquée est réglementée par arrêté interpréfectoral qui précise que le barème, figurant sur un imprimé de dimensions en effet réduites, doit être obligatoirement affiché sur la glace arrière gauche.

*Instituteurs et institutrices (indemnité de logement des institutrices mariées à des agents de la compagnie nationale du Rhône (Gès)).*

18183. — 29 mars 1975. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation au regard de l'indemnité représentative de logement de plusieurs institutrices mariées à des agents de la compagnie nationale du Rhône. Il lui précise que les logements mis à la disposition par la compagnie nationale du Rhône ne sont pas gratuits et lui demande si une épouse institutrice, qui n'habite pas le logement communal, a droit de la part de cette commune à une indemnité représentative de logement.

Réponse. — Il convient de préciser en tout premier lieu à l'honorable parlementaire que les communes ne sont tenues de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs ou aux institutrices que dans la mesure où elles sont dans l'impossibilité de leur fournir un logement en nature. Cela étant, les dispositions restrictives prévues à l'article 3 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret du 21 mars 1922 en matière de cumul d'avantages de logement ne s'appliquent que dans le cas d'un ménage composé d'un instituteur ou d'une institutrice et d'un autre fonctionnaire. Les agents de la compagnie nationale du Rhône ou d'autres entreprises nationalisées n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, rien ne s'oppose au paiement de l'indemnité de logement à leur conjoint dans la mesure où sa commune d'affectation n'a pu mettre un logement de fonctions à sa disposition.

*Communes : inspecteurs de salubrité (discrimination résultant de l'existence d'une double échelle de traitements).*

18237. — 29 mars 1975. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 30 novembre 1974, publié au Journal officiel du 29 janvier 1975, ainsi que des textes annexes publiés le même jour, ont sensiblement modifié les conditions de recrutement et de rémunération des inspecteurs de salubrité communaux. Si le relèvement du niveau général du concours permettant l'accès à l'emploi ne soulève pas de problèmes particuliers, par contre, l'institution d'une double échelle de traitement est difficilement admise. On distingue en effet deux sortes d'inspecteurs : la catégorie des « anciens », en quelque sorte, se voit attribuer une échelle allant, en englobant le principalat, de l'indice brut 249 à l'indice brut 478 (situation au 1<sup>er</sup> juillet 1976 à l'achèvement du reclassement). L'inspecteur de salubrité « nouveau régime » aura (toujours en englobant le principalat) l'échelle 267-533. Les inspecteurs nouvellement recrutés auront cette échelle. Mais pour qu'un inspecteur actuellement en fonction puisse y accéder, il devra être titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté ou subir un stage de trois semaines pour « formation complémentaire », à l'issue duquel il devra subir un examen professionnel. Mais, étant donné que tous les inspecteurs d'une même commune ne peuvent s'absenter en même temps (et probablement aussi en raison des difficultés d'ordre pratique que représenterait l'organisation d'un stage susceptible de recueillir la totalité des inspecteurs!), les intégrations dans la nouvelle échelle s'échelonnent sur trois années (un tiers par année). Il est difficilement admissible qu'à fonctions égales, des agents soient soumis à deux échelles différentes. Il n'est pas moins choquant que certains de ces agents, résignés à subir stage et examen professionnel, soient condamnés à attendre un ou deux ans une intégration qu'ils méritent sans doute autant que leurs collègues admis au stage dès la première année. Le critère d'ancienneté sera-t-il forcément juste? Sera-t-il aisément applicable? A ancien-

neté à peu près égale, comment choisir ? Par tirage au sort ? Peut-on admettre que des rémunérations soient fixées ainsi ? Saisi de nombreuses protestations à ce sujet, M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que soient rapportées ces mesures discriminatoires.

**Réponse.** — Les arrêtés du 30 novembre 1974 relatifs à la situation des inspecteurs de salubrité communaux n'ont pas institué une double échelle de traitement. Ces textes visent, d'une part, à accorder à tous les inspecteurs en fonctions une revalorisation indiciaire dans le cadre de la réforme de la catégorie B et, d'autre part, à créer un nouvel emploi d'inspecteur de salubrité doté d'une échelle indiciaire nouvelle et soumis à de nouvelles conditions de recrutement. C'est afin de pourvoir les postes d'inspecteur de salubrité de ce nouvel emploi sans compromettre les buts recherchés par l'élevation du niveau de recrutement des inspecteurs qu'ont été prévues les deux procédures d'intégration fixées par arrêtés du 30 novembre 1974. Ces procédures doivent s'étaler sur trois années, c'est-à-dire, dans des conditions identiques à celles retenues lors de l'intégration des inspecteurs de la salubrité de la viande dans le corps des préposés sanitaires du ministère de l'agriculture, dont la carrière est semblable à celle des inspecteurs de salubrité (ancien régime). Certes, ces textes ne présentent pas de critères permettant de déterminer l'ordre de priorité à l'intégration des agents en fonction. Il convient cependant d'observer qu'un certain clivage devrait s'opérer de facto en ce domaine. En effet, d'une part, si les inspecteurs titulaires d'un des diplômes requis pour se présenter au nouveau concours d'inspecteurs, et ceux ayant déjà suivi un des stages organisés par le ministère de la santé pourraient prétendre immédiatement à une intégration, les inspecteurs ne remplissant pas ces conditions ne pourront l'être qu'à l'issue de leur stage, soit au centre de formation des personnels communaux, soit dans une direction régionale de l'action sanitaire et sociale. D'autre part, le choix entre deux types de stages permet de ne pas obliger tous les inspecteurs de salubrité d'une commune à s'absenter durant la même période, et conduit à un étalement des dates où les agents remplissent les conditions d'intégration. Il se pose alors simplement le problème de l'ordre de priorité pour l'accès aux stages. Ce problème n'avait pas échappé aux services du ministère de l'intérieur, mais il a semblé préférable de laisser toute initiative aux magistrats locaux qui sont habilités pour définir, compte tenu des besoins et des moyens des communes, la politique à suivre en ce domaine. Déterminer sur le plan national des critères de priorité (âge, ancienneté, notation, etc.) risquait en effet de pénaliser, par souci d'uniformisation, des agents dont les maires sont seuls capables d'apprécier la compétence.

**Ordre public (enquête sur les activités de la secte politico-religieuse « Les pionniers du nouvel âge »)**

**18325.** — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les activités d'une secte politico-religieuse « Les pionniers du nouvel âge » dont le prosélytisme s'apparente aux méthodes les plus contestables de recrutements : instruction secrète du néophyte, obligation de rompre avec sa famille, isolement psychologique du nouvel adepte, transfert de nouveaux adeptes à l'étranger, apparemment en toute illégalité, etc. Le fondateur de cette secte paraît être une personnalité sud-coréenne dont les liens avec le régime actuel de cet Etat sont patents mais dont l'origine des ressources est beaucoup moins évidente. Selon certains renseignements reproduits par la presse, le fondateur de la secte, M. Moon, serait également le président directeur général d'une firme japonaise d'armements légers et entretiendrait des liens forts étroits avec certains milieux appartenant à l'administration de l'intérieur aux Etats-Unis et même en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une enquête sur les activités de cette secte, répondant en cela au vœu de plus de quatre cents familles sans nouvelles de leurs enfants majeurs ou non recrutés par des méthodes tendancieuses.

**Réponse.** — Les associations « Les pionniers du nouvel âge » et « L'église de l'unification » ont été régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les 18 décembre 1969 et 20 mai 1974 à la préfecture de police de Paris. Elles poursuivent des buts identiques à celui de « l'Association pour l'unification du christianisme mondial » dont l'objectif « immédiat et exclusif est l'unification du monde sous Dieu, au-delà de toutes barrières ecclésiastiques, politiques, nationales, raciales et sociales ». Ces associations n'ont pas de but lucratif. Le financement de leurs activités paraît être assuré par des dons volontaires des membres adhérents ou des sympathisants. Une enquête judiciaire a été ouverte à la suite de plusieurs plaintes déposées par des familles dont les enfants ont adhéré à l'un ou à l'autre de ces mouvements.

Une seule de ces plaines concernait, au moment des faits, un enfant mineur ; la plupart des membres sont en effet majeurs. Ceux qui ne le sont pas ont été autorisés expressément par leurs parents à adhérer à l'une ou à l'autre de ces associations. A cette date, aucune information judiciaire n'a été ouverte et l'activité de ces mouvements n'a eu, jusqu'à présent, aucune incidence sur l'ordre public. Toutefois, cette activité fait l'objet de l'attention particulière des autorités responsables en raison de l'inquiétude manifestée par de nombreuses familles. Au cas où il s'avérerait que ces associations poursuivraient une cause ou un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, leur dissolution, par le tribunal de grande instance, pourrait être envisagée selon la procédure prévue par l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Travailleurs immigrés (Débat parlementaire sur leur statut).**

**18347.** — 3 avril 1975. — Mme Chonavel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons pour lesquelles deux travailleurs africains, de nationalité malienne, convoqués à la préfecture de Bobigny, en vue d'obtenir la carte de séjour indispensable pour poursuivre leur séjour dans notre pays, ont été expulsés du territoire français. En effet, après avoir attendu une journée entière à la préfecture, la police est intervenue et les a reconduits au foyer des travailleurs africains où ordre leur a été donné de réparer leurs bagages. Ces faits se sont déroulés sans que, à aucun moment, les intéressés aient pu connaître les griefs qui pouvaient leur être reprochés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que de tels actes ne puissent se renouveler et s'il n'entend pas porter à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi déposée par le groupe communiste instituant un statut des travailleurs immigrés, garantissant les mêmes droits que ceux des travailleurs français.

**Réponse.** — Les mesures de refoulement prises contre deux ressortissants maliens auxquelles se réfère la question écrite ont été motivées par le fait que ces étrangers ont, pour justifier de leur séjour en France avant le 1<sup>er</sup> décembre 1974, présenté des documents qu'ils avaient grattés et surchargés. Une mesure de bienveillance ne pouvant dans ces conditions être envisagée, ils ont été renvoyés sur leurs pays d'origine par la voie aérienne. Les frais ont été pris en charge par le budget du ministère de l'intérieur.

**Bureaux d'aide sociale (pouvoirs du maire en matière d'ordonnement des dépenses).**

**18382.** — 3 avril 1975. — M. Labarrière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite d'une question écrite sur les modalités de l'ordonnement des dépenses des bureaux d'aide sociale, celui-ci lui a répondu (*Journal officiel*, A. N. 1974, p. 3378) que « la réforme des lois d'assistance par le décret du 29 novembre 1953 ayant rendu applicables à ce nouvel et unique établissement public communal ou intercommunal, les règles de la comptabilité communale, on pourrait incliner à conclure que le maire, président de droit de la commission administrative, se trouve ipso facto investi des fonctions d'ordonnateur du bureau d'aide sociale puisque l'article 75-3° du code de l'administration communale lui confère ce rôle sur le plan de la commune. Telle ne paraît pas cependant devoir être la solution à retenir si l'on situe le problème dans le cadre des principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement du bureau d'aide sociale qui, posés par les articles 136 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale, sont restés, par rapport à la loi de fin de l'année V, intangibles. D'une part, en effet, l'article 138 dudit code continue d'attribuer à la seule commission administrative l'ensemble des pouvoirs — sans exception en ce qui concerne l'ordonnement — relatifs à la gestion tant administrative que financière du bureau d'aide sociale. D'autre part, l'article 140 du même code précise de façon limitative — sans mentionner celle d'ordonnateur — les quelques attributions qui, outre la conduite des débats de la commission administrative, sont propres au président de celle-ci, à savoir l'acceptation à titre conservatoire des dons et legs et la représentation de l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. A partir de cette situation juridique, il appartiendrait donc toujours à la commission administrative, détentrice de tous les pouvoirs de gestion, de désigner parmi ses membres un ordonnateur qui pourrait aussi bien être le maire président. C'est là en fait la formule que la plupart des bureaux d'aide sociale d'une certaine importance ont continué d'appliquer depuis l'intervention de la réforme de 1953 ». M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu à une question identique au *Journal officiel*, débats A. N. du 5 septembre 1959, page 1621 : « Les fonctions d'ordonnateur des dépenses des bureaux d'aide sociale sont remplies par les maires,

présidents de droit de ces établissements. M. le ministre de l'intérieur, en effet, continue à se référer aux principes d'organisation des bureaux d'aide sociale passés par la loi de frimaire an V, dont les articles 136 à 140 du code de la famille auraient, selon lui, consacré l'intangibilité. Or la loi de frimaire an V a été explicitement abrogée par l'article 76 du décret du 29 novembre 1953. Par ailleurs rien, dans le texte de l'article 140 du code de la famille, n'indique que l'énumération des pouvoirs du président du bureau soit limitative: bien au contraire, la représentation du bureau dans «... les actes de la vie civile» est le signe de ce que ses attributions ne sont pas limitées par ce texte. La rédaction prudente de la réponse et le recours fréquent au conditionnel paraissent d'ailleurs trahir une hésitation ou une incertitude quant à la solution donnée. En revanche, dans sa brièveté, la réponse de M. le ministre de la santé publique est tout à fait conforme aux textes régissant la matière. Aucune disposition ne prévoit, en effet, que la commission administrative désigne parmi ses membres un ordonnateur. Bien au contraire, l'article 140 du code de la famille, principalement consacré au président et à ses pouvoirs, prescrit: «Les règles qui régissent la comptabilité des communes... sont applicables aux bureaux d'aide sociale.» C'est accorder clairement au maire, pour la gestion comptable du bureau d'aide sociale, les pouvoirs qu'il exerce en matière communale, et en particulier la qualité d'ordonnateur. On discerne mal la base légale sur laquelle reposerait une autre solution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir: 1° quelle interprétation il convient de retenir; 2° si, contre toute attente, la thèse de M. le ministre de l'intérieur était confirmée, quels seraient les pouvoirs de contrôle du maire, président du bureau d'aide sociale, et du vice-président sur un ordonnateur désigné par la commission administrative et, le cas échéant, leur responsabilité administrative du fait d'ordonnancement contestés.

*Réponse.* — 1° Le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer les termes de sa réponse qui avait été élaborée en plein accord avec le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances et publiée, sous le numéro 10-950, au *Journal officiel* (Débats parlementaire de l'Assemblée nationale) du 5 juillet 1974; 2° s'agissant du contrôle de l'ordonnateur, le maire, en tant que tel ou en tant que président de la commission administrative, ne détient aucune attribution. Ce contrôle relève, d'une part, de la commission administrative, détentrice de tous les pouvoirs en matière de gestion de l'établissement, d'autre part, de l'autorité de tutelle et enfin, *a posteriori*, du juge des comptes.

*Allocation de salaire unique (condition de ressources: appréciation selon que la femme en congé de maladie est agent titulaire ou non titulaire de l'Etat).*

18420. — 3 avril 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'anomalie qui a pu être constatée au regard du droit à l'allocation de salaire unique des agents des collectivités locales dans les circonstances suivantes: un agent communal féminin non titulaire perçoit un traitement complet, durant une période variable suivant son ancienneté, lorsqu'il est en congé de maladie ou de maternité. En contrepartie, les indemnités journalières servies par la caisse d'assurance maladie sont remboursées à la collectivité. Ces indemnités, n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne constituent pas, suivant la réglementation, un obstacle au versement de l'allocation de salaire unique. Seul le complément de traitement est alors pris en considération pour l'examen des ressources déterminant l'ouverture du droit. Ainsi l'agent non titulaire placé dans ces conditions peut alors bénéficier du salaire unique du régime général au titre de l'activité de son conjoint pendant la période d'interruption de travail. Par contre, l'agent féminin marié titulaire, dans une situation identique, perçoit statutairement un traitement complet. La notion d'indemnités journalières de la sécurité sociale n'intervient pas et le droit à l'allocation de salaire unique ne peut en aucun cas être ouvert. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour mettre fin à cette inégalité, qui touche non seulement le personnel communal mais l'ensemble de la fonction publique.

*Réponse.* — Les agents titulaires et non titulaires étant régis par des dispositions différentes en matière de congés de maladie et de sécurité sociale, la comparaison ne peut équitablement porter sur le seul point évoqué mais sur l'ensemble des droits sociaux des intéressés. Le régime des congés de maladie des agents titulaires est beaucoup plus avantageux que celui des agents non titulaires. En effet, les titulaires ont droit à des congés avec plein traitement pouvant atteindre trois mois (congé de maladie ordinaire), douze mois (congé de longue maladie) ou trente-six mois (congé de longue durée), tandis que les non-titulaires ne peuvent prétendre qu'à des congés de maladie à plein traitement ne pouvant excéder un ou

deux mois, selon l'ancienneté de services, et sous réserve de récupération des indemnités journalières de sécurité sociale. En ce qui concerne les indemnités journalières de sécurité sociale, les agents titulaires et non titulaires, bien que relevant de régimes de sécurité sociale distincts, sont dans une situation identique, avec la seule différence que ces indemnités, qui ne sont pas des rémunérations mais des prestations de sécurité sociale, sont allouées, pour les premiers par la commune employeur dès qu'ils ont épuisé leurs droits à congé statutaires de maladie, et pour les seconds, par la caisse primaire d'assurance maladie dès l'arrêt de travail. Ainsi, si la situation des agents non titulaires peut paraître meilleure que celle des titulaires au regard du droit à certains avantages familiaux du fait que, pendant un ou deux mois au maximum, la moitié de leurs ressources est constituée par des prestations de sécurité sociale, l'analyse de la situation d'ensemble des uns et des autres permet d'affirmer qu'elle n'est pas défavorable aux agents titulaires.

*Controvenions de police  
(compétence des agents de police municipale).*

18429. — 4 avril 1975. — M. Marlo Béraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il semble que des difficultés apparaissent, en matière de recouvrement des contraventions se rapportant à la circulation routière et notamment en ce qui concerne l'utilisation de la notice n° 2 des formulaires timbre-amende par la police municipale. Certains officiers du ministère public près les tribunaux de police contestent en effet la compétence des agents de police à utiliser cette notice et à relever les infractions à l'article 37-1 relatif aux cas de stationnement gênant la circulation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle est la compétence des agents de police municipale: 1° en ce qui concerne l'utilisation des timbres-amendes; 2° en matière de procès-verbaux relatifs aux cas de stationnement gênant la circulation et pouvant de ce fait être une source de dangers pour les usagers de la route.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre la chancellerie et le ministère de l'intérieur à la suite de la position prise sur ce problème par certains parquets. S'il est exact que les agents de police municipale ne sont pas autorisés à constater par procès-verbaux les infractions au stationnement les moins graves, comme le sont par contre les auxiliaires contractuels, ils possèdent cependant des attributions plus étendues, puisqu'ils peuvent, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, relever toutes les infractions dont ils ont connaissance, y compris les infractions au code de la route, mais par de simples rapports; en outre, ils sont compétents, conformément à l'article R. 250 du code de la route, pour dresser des procès-verbaux dans des cas où les auxiliaires contractuels n'ont strictement aucun pouvoir de constatation. Il y a cependant un certain paradoxe à ce que, à l'intérieur d'une même police municipale, les agents titulaires, ayant une compétence de droit commun pour verbaliser, ne puissent relever que par de simples rapports des infractions mineures pour la constatation desquelles sont habilités des auxiliaires contractuels. Dès lors, une harmonisation des textes paraît nécessaire. Elle est activement poursuivie par les deux ministères intéressés par cette question.

*Communes (regroupement autoritaire de vingt et une communes de l'agglomération nancéienne dans le district élargi).*

18440. — 4 avril 1975. — M. Bernard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui a déclaré le 20 novembre 1974 devant l'Assemblée nationale qu'il était hostile à toute forme de regroupement communal autoritaire, s'il approuve la mesure prise par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 15 novembre 1974 imposant un district élargi pour l'agglomération nancéienne à vingt et une communes, dont six y sont hostiles.

*Réponse.* — Créé par l'accord de plusieurs communes de l'agglomération nancéienne le 12 octobre 1959, le district de Nancy comprenait au moment du vote de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dix-sept collectivités en raison d'adhésions nouvelles. Ses attributions étaient les suivantes: alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées; enlèvement et incinération des ordures ménagères; ramassage, traitement et entrepôt des déchets solides; transports en commun; voirie, y compris l'éclairage public; construction et gestion des établissements scolaires du second degré; création de réserves foncières. Dans le cadre de la procédure de la loi du 16 juillet 1971, le préfet de la Meurthe-et-Moselle a proposé la création d'une communauté urbaine comprenant, outre les dix-sept communes constituant le district,

quatre nouvelles communes, celles de Fléville-devant-Nancy, Houdemont, Ludres et Tomblaines, lesquelles font incontestablement partie de l'agglomération nancéenne. Cette proposition n'ayant pas recueilli la majorité qualifiée prévue par l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines, la constitution d'un district aux compétences élargies fut soumise aux vingt et une communes intéressées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971. Cette proposition n'ayant pas non plus recueilli la majorité nécessaire, le préfet de Meurthe-et-Moselle, par arrêté du 15 novembre 1974, étendait l'aire géographique du district existant aux vingt et une collectivités, ainsi que ses attributions dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 5 précité de la loi du 16 juillet 1971. Le préfet s'était, en effet, trouvé devant une alternative: ou bien organiser un référendum tendant à la fusion des vingt et une communes de l'agglomération, comme le demandait la ville de Nancy, ou bien élargir le district aux quatre communes susmentionnées. Le préfet a choisi la solution la plus libérale, c'est-à-dire celle du second terme de l'alternative, qui présente l'intérêt de sauvegarder l'autonomie communale tout en donnant à l'agglomération une structure lui permettant d'assurer son aménagement et la réalisation des équipements collectifs d'une manière plus satisfaisante. Si la décision préfectorale a suscité de la part de quelques collectivités des recours contentieux rejetés s'agissant de ceux déjà jugés par le tribunal administratif de Nancy, et certaines difficultés, il convient de noter que le conseil de district vient de voter le budget primitif de 1975 à la quasi-unanimité sans problèmes majeurs. On peut donc espérer qu'une coopération fructueuse et confiante régnera désormais dans l'intérêt des populations de l'agglomération.

*Conseillers municipaux (absence de retraite pour les élus qui n'ont pas perçu leurs indemnités de fonctions).*

18441. — 4 avril 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des élus municipaux qui, n'ayant pas cru devoir percevoir leurs indemnités de fonctions, se voient de ce fait privés de retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

*Réponse.* — La situation des maires et adjoints ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et qui de ce fait ne sont pas admis au régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 a fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'intérieur en liaison avec les autres administrations concernées. Cette étude n'a pu cependant aboutir à un résultat favorable aux élus intéressés. Selon une règle, comme à tous les régimes de retraite, les droits à pension ne peuvent être acquis qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement versées et toute dérogation à cette règle aurait entraîné de graves perturbations dans le fonctionnement de l'organisme auquel sont affiliés les maires et adjoints, l'I. R. C. A. N. T. E. C.

*Finances locales (subvention exceptionnelle à la ville de Villerupt pour compenser les pertes de recettes fiscales).*

18488. — 5 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le Gouvernement s'était engagé, lors du comité interministériel du 21 décembre 1971, à verser une compensation aux communes appelées à subir des pertes de recettes fiscales consécutives aux mesures de restructuration de la sidérurgie; que la ville de Villerupt (Meurthe-et-Moselle) a perçu une subvention exceptionnelle de 485 000 francs au titre de l'exercice 1973; que, malheureusement, la situation de la ville de Villerupt ne s'est pas améliorée du fait de la réduction considérable des ressources communales en 1975 consécutive à la suppression de la patente de l'usine de Micheville de la société Sacilor, qui a fermé ses portes en 1974 et qui se traduit par une perte de 2 800 000 F (commune et département) dont une partie seulement est compensée par l'installation de la Société des laminiers de Villerupt, redevable de 1 080 000 F (commune et département), soit une perte de recettes de 2 800 000 francs (commune et département), dont une partie seulement est compensée par l'installation de la Société des laminiers de Villerupt, redevable de 1 080 000 francs (commune et département), soit une perte de recettes fiscales de 1 720 000 francs (commune et département), soit pour la commune seule en 1975, par rapport à 1974, une perte de 1 152 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'attribution urgente d'une subvention exceptionnelle de l'Etat, destinée à compenser la nouvelle perte fiscale intervenue en 1975, suite à la suppression de la patente de l'usine de Micheville.

*Réponse.* — La situation des communes minières reconstruisant des difficultés financières a été étudiée par un groupe interministériel spécialement constitué à cet effet et chargé de rechercher les mesures

susceptibles d'être mises en œuvre en vue d'aider ces collectivités à résoudre, dans les meilleures conditions possibles, les problèmes relatifs, d'une part, à l'intégration, dans leur patrimoine, des réseaux et voiries créés et gérés antérieurement par les Houillères nationales, les entreprises sidérurgiques ou minières et, d'autre part, au maintien de leur équilibre budgétaire. S'agissant plus particulièrement de ce dernier point, il a été décidé que si, malgré un effort fiscal notoire eu égard aux facultés contributives de la population et à la situation économique de la commune, celle-ci ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face à l'ensemble de ses charges et si le déficit constaté à la clôture de l'exercice est égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de fonctionnement, la collectivité pourra bénéficier d'une subvention exceptionnelle. Au cas où le problème de l'équilibre du budget se poserait avec acuité dès le stade de la préparation de ce document, en raison de la réduction de l'assiette des impôts locaux ne permettant pas à la municipalité de couvrir normalement ses dépenses sans recourir à une majoration excessive de la pression fiscale, chacune des situations ainsi créées serait examinée par l'administration centrale. Celle-ci, après étude du dossier, pourra, le cas échéant, autoriser la collectivité intéressée à inscrire, à son budget, un moyen d'équilibre dont elle aura arrêté le montant. La régularisation de cette mesure interviendra, si le besoin s'en fait sentir, à la clôture de l'exercice considéré, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans la limite du montant du moyen d'équilibre autorisé. Un acompte sur cette aide de l'Etat pourra, éventuellement, être versé à la commune, dans le cas où celle-ci éprouverait, dans l'exécution de son budget, de graves difficultés financières risquant d'entraver le fonctionnement normal des services. C'est dans le cadre des dispositions ci-dessus que sera examiné le cas de chaque collectivité, tout comme celui de la commune de Villerupt en particulier.

*Code de la route (matérialisation au sol des interdictions de stationnement dans les centres urbains).*

18681. — 11 avril 1975. — **M. Peretti**, tout en félicitant **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des décisions qu'il a prises, et tendant à augmenter le taux des contraventions en matière de circulation et de stationnements automobiles, lui demande de vouloir bien, devant la multiplication aussi nécessaire qu'inesthétique de poteaux de signalisation de toute nature dans les centres urbains, notamment de ceux réglementant le stationnement, faire étudier le système utilisé avec succès à Londres. Les interdictions de stationnement, sanctionnées plus ou moins lourdement suivant l'importance des artères concernées, sont chez nos amis d'Outre-Manche matérialisées au sol le long des bordures des trottoirs par une ou deux raies. Aucun automobiliste ne saurait donc ignorer ces indications qui se traduisent, pour une infraction sur une voie principale, par un montant de 50 livres, ce qui aide singulièrement au développement de l'esprit civique.

*Réponse.* — L'instruction interministérielle du 30 octobre 1973, sur la signalisation routière, livre I<sup>er</sup>, VII<sup>e</sup> partie, article 118-2 B, approuvée par l'arrêté interministériel du 30 octobre 1973 (J. O. du 4 décembre 1973) précise que l'interdiction de stationner peut être confirmée, lorsqu'est déjà implanté un panneau B6 « interdiction de stationner », ou indiquée par le marquage sur la face supérieure de la bordure du trottoir d'une ligne jaune. Celle-ci est discontinue pour l'interdiction d'arrêt. La largeur de cette ligne est de 10 à 15 cm selon la nature de la voie. Ce mode de signalisation auquel peuvent recourir les autorités compétentes, plutôt qu'à la mise en place du panneau « interdiction de stationner », répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Artisanat et industries rurales (autorisation de location à des particuliers de bâtiments et équipements dépendant d'une collectivité locale).*

18557. — 9 avril 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la création si souhaitable d'ateliers d'artisanat ou de petites entreprises industrielles dans les communes rurales, est trop souvent freinée par les autorités de tutelle qui empêchent que des bâtiments dépendant d'une collectivité locale soient, avec les équipements nécessaires à la production, loués à des particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une circulaire adressée par ses soins aux administrations préfectorales vienne corriger les fâcheuses conséquences entraînées tant du point de vue économique que sur le plan social par une stricte application de la réglementation actuelle en la matière.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, les collectivités locales et notamment les communes, apportent un très large concours au développement économique du pays, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ayant précisé les conditions

dont elles disposent pour faciliter l'implantation ou le maintien sur leur territoire d'activités industrielles, figure la possibilité, ouverte par le décret du 10 novembre 1954, d'acquiescer ou de construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location à des entreprises, cette faculté leur étant également offerte pour les bâtiments existants dont elles sont propriétaires mais ne portant pas sur la fourniture des équipements, matériels et outillages nécessaires, lesquels doivent être acquis par l'industriel concerné. Il convient toutefois d'observer qu'il s'agit là d'opérations qui, n'entrant pas dans la vocation naturelle des communes, doivent conserver un caractère exceptionnel et justifient un examen cas par cas. C'est la raison pour laquelle l'article 48, 5<sup>e</sup>, du code de l'administration communale, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, dispose que les délibérations des conseils municipaux relatives à l'intervention des communes dans le domaine industriel sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente. Les procédures d'aides des collectivités locales au développement industriel ont fait l'objet de plusieurs directives et notamment de ma circulaire n° 560 du 23 septembre 1965 qu'il n'apparaît pas nécessaire de modifier.

*Mairies (achat de cotisations au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour certains maires et adjoints n'ayant pas perçu leurs indemnités de fonction).*

18502. — 5 avril 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certains maires et adjoints qui ont accompli un mandat avant la mise en vigueur de la loi du 15 janvier 1942, instituant les indemnités de fonction ainsi que de certains maires qui, après cette date, ont volontairement renoncé au bénéfice d'une indemnité de fonction afin d'économiser les deniers de la collectivité. Les intéressés ne pouvant faire prendre en compte, pour l'établissement de la retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C., les services accomplis pendant les années n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnité, il lui demande si, pour résoudre ce problème de manière équitable, il ne serait pas possible d'autoriser ces maires et adjoints à effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. en calculant ces cotisations sur la base des indemnités qu'ils auraient pu percevoir.

*Réponse.* — La situation des maires et adjoints ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et qui de ce fait ne sont pas admis au régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 a fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'intérieur en liaison avec les autres administrations concernées. Cette étude n'a pu cependant aboutir à un résultat favorable aux élus intéressés. Selon une règle, commune à tous les régimes de retraite, les droits à pension ne peuvent être acquis qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement versées et toute dérogation à cette règle aurait entraîné de graves perturbations dans le fonctionnement de l'organisme auquel sont affiliés les maires et adjoints, l'I. R. C. A. N. T. E. C.

*Maires (retraite complémentaire: validation des périodes où ces maires n'ont pas perçu leurs indemnités de fonctions).*

18777. — 12 avril 1975. — M. Beauguitte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que : considérant la loi n° 72-1201 qui porte affiliation des maires et des adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ; considérant la lettre de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations en date du 13 juin 1973, qui précise que les cotisations doivent être calculées sur les indemnités de fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 87 du code de l'administration communale ; que les élus affiliés au régime peuvent faire valider à titre onéreux les périodes de mandats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1973, pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonctions ; regrette que les maires et adjoints n'ayant pas perçu, pour diverses raisons (le plus souvent, à cause de la modicité des ressources de leur commune) d'indemnité de fonctions, ou ayant perçu une indemnité inférieure à celle autorisée par les taxes, perdent le bénéfice d'une retraite, si modeste soit-elle, qu'ils ont tout autant méritée que les autres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces élus puissent : 1° cotiser sur la base des indemnités de fonctions auxquelles ils peuvent prétendre, même s'ils ne les perçoivent pas ou ne les perçoivent que partiellement ; 2° faire valider sur ces mêmes bases et à titre onéreux, les périodes des mandats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour lesquels ils n'ont pas perçu d'indemnité de fonctions, ou ne l'ont perçue que partiellement.

*Réponse.* — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que selon une règle commune aux divers régimes de retraite, dont celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. auquel sont affiliés les maires et adjoints en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les cotisations dues tant par les affiliés que par les employeurs doivent être calculées et prélevées sur des rémunérations effectivement perçues. La loi susvisée du 23 décembre 1972 n'a fait que confirmer cette règle en stipulant que sont affiliés à titre obligatoire à l'I. R. C. A. N. T. E. C. les maires et adjoints percevant effectivement une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'administration communale. Une dérogation à la règle rappelée ci-dessus a certes été envisagée en faveur des magistrats municipaux n'ayant pas perçu d'indemnités de fonctions mais il est apparu qu'elle était de nature à entraîner de graves perturbations dans le bon fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Force est donc de respecter la règle susénoncée et de s'en tenir aux dispositions de la loi.

*Accidents du travail (évolution de la gestion de ce risque pour les personnels de police à leurs sociétés mutualistes).*

18881. — 16 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les secrétariats généraux pour l'administration de la police chargés des formalités du remboursement des dossiers des personnels de la police nationale provenant d'accidents du travail mettent plusieurs mois pour liquider ces dossiers, laissant aux victimes le soin de faire les avances souvent très importantes pour les soins immédiatement nécessaires aussi bien que pour les séquelles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour hâter les remboursements de ces dossiers ; 2° s'il n'estime pas devoir envisager, en accord avec les ministres intéressés, la gestion des accidents du travail par les sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police est effectué de la façon suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Le ministre de l'économie et des finances n'envisage pas de généraliser le système en vigueur au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris depuis 1948, c'est-à-dire avant l'étatisation des personnels et qui consiste à faire gérer le risque « accident du travail » par une société mutualiste ; la reconduction de ce système a été autorisée pour respecter les droits acquis mais les conditions dans lesquelles il fonctionne, dérogoires à la réglementation en vigueur, excluent toute extension. Par contre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, recherche en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une solution permettant d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

*Conseils de prud'hommes (prise en charge des frais de fonctionnement par les collectivités locales).*

18907. — 17 avril 1975. — M. Vizet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, suite à ses déclarations devant un congrès d'élus locaux concernant la situation financière des collectivités locales, de lui préciser si l'éventuelle prise en charge des frais de fonctionnement des tribunaux comportera la location des bâtiments ainsi que leur entretien et s'appliquera également aux tribunaux de prud'hommes.

*Réponse.* — Il est trop tôt pour pouvoir fournir à l'honorable parlementaire les précisions qu'il souhaite. En effet, les modalités de la prise en charge par l'Etat des frais de justice, qui comprennent également les frais des conseils de prud'hommes, ne sont pas arrêtées. La question est traitée dans le cadre des études d'ensemble menées en vue de la réforme des collectivités locales qu'est chargé de proposer un comité restreint, placé sous la présidence du Premier ministre et créé par décision du conseil des ministres dans sa séance du 26 février 1975.

*Débats de boissons (assouplissement du code des boissons en ce qui concerne la distance minimum par rapport aux établissements d'enseignement).*

19016. — 19 avril 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'aux termes de l'article L. 49 du code des débits de boissons, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour de certains édifices, entre autres les établissements d'enseignement. Sans vouloir en aucune façon remettre en cause la notion des zones protégées, il appelle son attention sur certaines conditions d'application des dispositions rappelées ci-dessus, qui apparaissent peu adaptées au temps présent et qui risquent de conférer à un texte qui garde dans l'ensemble toute sa valeur une teinte de désuétude propre à en diminuer son opportunité. Il lui signale à ce propos qu'un hôtelier restaurateur s'est vu refuser l'autorisation de continuer l'exploitation de son fonds du fait que celui-ci se trouve à moins de 100 mètres d'une école primaire. La rigueur de cette décision, acceptable à la limite si l'établissement scolaire eût été du second degré (encore que dans ce cas la fréquentation d'un débit de boissons par les élèves ne paraît pas être surtout fonction de sa proximité du lycée ou du C. E. G.) apparaît par contre assez peu compréhensible lorsqu'elle vise à « protéger » des écoliers de l'enseignement primaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager une adaptation de la réglementation du code des débits de boissons aux conditions de la vie actuelle.

Réponse. — La disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire revêt une portée très générale et la jurisprudence en fait traditionnellement application aux différents établissements scolaires, publics ou privés, quels que soient leur nature et le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent. Une éventuelle modification de ce texte, au cas où elle apparaîtrait comme compatible avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme, ne pourrait que faire l'objet soit d'un projet de loi établi à l'initiative du ministre de l'éducation, soit d'une proposition d'origine parlementaire.

*Finances locales (assujettissement optionnel à la T. V. A. de certains services communaux).*

19020. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 20 décembre 1974) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975 les collectivités locales peuvent sur leur demande être assujetties à la T. V. A. au titre des opérations relatives à certains services : fourniture de l'eau ; assainissement ; abattoirs publics ; marchés d'intérêt national ; enlèvement et traitement des ordures, déchets, résidus, etc. L'option peut être exercée par les communes pour chacun de ces services dans les conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par le texte précité. Il serait souhaitable que celui-ci soit publié le plus rapidement possible afin que les communes qui peuvent être intéressées soient informées dans les meilleurs délais des conditions d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que des études techniques délicates sont actuellement en cours dans les services des ministères de l'Intérieur et de l'économie et des finances, pour la mise au point des décrets d'application qui seront pris en vertu de la loi de finances pour 1975 (art. 14). Parallèlement des circulaires sont en préparation, ayant pour objet d'expliquer aux élus locaux les modalités d'application de cette loi, notamment les conditions dans lesquelles les régies de services publics pourront opter pour la T. V. A., le délai et la proportion dans lesquels elles pourront obtenir le remboursement des crédits d'impôt. Décrets et circulaires seront publiés dans un avenir aussi proche que possible. L'honorable parlementaire peut être assuré dès maintenant que les éléments essentiels de cette importante réforme et les documents nécessaires à son application seront mis en place suffisamment à l'avance pour que les intéressés puissent prendre leurs dispositions à cet égard en toute connaissance de cause, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

*Décès (transport des corps de personnes décédées sur la voie publique).*

19078. — 23 avril 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur certaines obligations imposées actuellement aux petites communes rurales à l'occasion des décès subits ou à la suite d'accidents de personnes sur la voie publique, sur leur territoire. En particulier, le corps du défunt ou de la victime doit être transporté à la mairie de cette localité. C'est

en effet à cet endroit qu'est prévue la visite du médecin devant délivrer le permis d'inhumer ainsi que l'accueil de la famille venant reconnaître le corps. Alors que, très souvent, dans ces petites communes, la mairie se réduit à une pièce ou deux, généralement occupées par les services municipaux, c'est dire les graves perturbations que peut entraîner une telle obligation dans le fonctionnement des services de la mairie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser les services de police, des pompiers ou d'ambulance à transporter le corps à la morgue de l'hôpital le plus proche.

Réponse. — Le problème qui se pose lorsque surviennent des décès subits sur la voie publique ou des accidents mortels de la circulation dans de petites localités dépourvues de toutes installations appropriées, peut être résolu par le transport des corps des victimes vers une chambre funéraire (telle que prévue par le décret du 27 avril 1889. Cette chambre est une salle réservée au dépôt, avant sépulture, des corps des personnes dont le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Pour pallier les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le décret n° 68-28 du 2 janvier 1968 a en effet prévu notamment dans son article 2, le transport, sans cercueil, une fois les formalités de constat et d'état civil accomplies, vers un tel établissement. Sous réserve que la distance à parcourir n'excède pas 200 kilomètres, le transport doit s'effectuer dans un délai maximum de dix-huit heures à compter du décès. Si ce transport ne peut être réalisé, les corps des personnes, décédées dans les circonstances rappelées ci-dessus, peuvent toutefois être dirigées vers la morgue de l'établissement hospitalier le plus proche.

*Conseils municipaux (exclusion d'un conseiller de Bronvaux (Moselle) en vertu d'une loi datant de l'annexion allemande).*

19100. — 23 avril 1975. — **M. Villon** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le conseil municipal de Bronvaux (Moselle) a décidé le 23 février 1975 d'exclure l'un de ses membres de l'assemblée communale en se référant à une loi du 6 janvier 1895 prise à l'époque de l'annexion allemande. Une telle mesure est contraire à la démocratie la plus élémentaire, à la liberté d'expression de tout citoyen. Elle remet en cause le verdict du suffrage universel. Une loi aussi attentatoire aux libertés communales est-elle encore vraiment en vigueur. Il est permis de s'étonner que les autorités préfectorales aient permis l'exécution d'une telle décision, obligeant l'élu intéressé à présenter une requête devant le tribunal administratif mais sans que celle-ci ait un effet suspensif, le conseiller ainsi arbitrairement exclu ne pouvant pas siéger au conseil. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce conseiller municipal d'exercer immédiatement les fonctions qui lui ont été confiées par le suffrage universel.

Réponse. — Aux termes de l'article 62 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 : « Tout conseiller qui... a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Les oppositions contre la décision du conseil municipal... seront jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. » Selon l'article 70 de ladite loi : « Les oppositions ne peuvent être formées que par les conseillers directement intéressés. Toutes demandes et oppositions doivent être présentées à l'autorité de surveillance (en l'espèce le préfet) et transmises par celle-ci au tribunal administratif de Strasbourg, qui statuera. Dans les cas des articles... et 62 de la présente loi, la décision sera définitive. » Les dispositions susvisées de la loi du 6 juin 1895 demeurent en vigueur en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, article 7 (15°). Le préfet n'a donc pas qualité pour s'opposer à l'exécution de la décision prise par le conseil municipal de Bronvaux, la juridiction administrative étant seule compétente pour statuer.

*Communes (extension de la législation de droit commun sur l'emploi de secrétaire de mairie à l'hypothèse de fusion de communes).*

19185. — 25 avril 1975. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 créant l'emploi de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants précise que, lorsque cet emploi est tenu par un fonctionnaire de catégorie B ou un agent assimilé, l'échelle indiciaire et la durée de séjour dans les échelons qui leur sont appliqués sont celles prévues pour les secrétaires des communes de 2 000 habitants. La circulaire n° 74-75 du 9 février 1974, qui traite des problèmes de personnel en cas de fusion de communes, précise que « pour les agents de l'Etat qui occupaient un emploi

de secrétaire de mairie à temps non complet, les instituteurs par exemple, et qui seraient reclassés dans un emploi de secrétaire de la nouvelle commune ou d'une autre commune pour, notamment, s'occuper d'une annexe, la mesure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants ne leur serait plus applicable. Ils ne pourraient dès lors percevoir une rémunération qu'après l'intervention d'un arrêté de dérogation puisqu'ils ne détiendraient plus leur qualité de secrétaire de mairie ». Il est extrêmement regrettable que, dans de telles situations, il soit nécessaire de prévoir un arrêté de dérogation. Une telle disposition n'a certainement pas pour effet de faciliter les fusions de communes encouragées par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Il lui demande de bien vouloir prévoir les dispositions nécessaires pour annuler une mesure contraire à l'esprit de la loi précitée.

**Réponse.** — La nouvelle organisation de la commune créée ne peut prévoir qu'un seul emploi de secrétaire de mairie. Dès lors, la possibilité du surnombre étant écartée, les agents à temps non complet doivent, lorsqu'ils sont conservés notamment pour les besoins des annexes de la mairie, être reclassés dans un autre emploi correspondant aux attributions qui leur sont confiées. Dans ce cas, ils ne détiennent plus la qualité de secrétaire de mairie et ne peuvent plus bénéficier des avantages rattachés à l'emploi. Aussi la dérogation qui existe en faveur des fonctionnaires des services de l'Etat de catégorie B (art. 3 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants) étant réservée exclusivement aux fonctionnaires qui occupent un emploi de secrétaire de mairie ne leur est plus applicable puisqu'ils ne peuvent plus faire état de leur qualité.

Tels sont les motifs pour lesquels la rémunération des instituteurs employés par les communes dans un emploi autre que celui de secrétaire de mairie ne peut être déterminée qu'en application de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 jusqu'au 31 décembre 1971 et du décret n° 72-513 du 22 juin 1972 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il ne s'agit donc pas d'une disposition contraire à l'esprit de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 mais du respect du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959, modifié par celui du 22 juin 1972, et de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants.

*Écoles maternelles (aide financière aux communes pour les salaires des agents spécialisés).*

**19273.** — 30 avril 1975. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux petites communes l'aide financière qui leur permettrait de payer des salaires décentes aux agents spécialisés des écoles maternelles, eu égard aux frais considérables qu'elles doivent supporter pour faire fonctionner en nombre suffisant ces classes.

**Réponse.** — Dans l'état actuel de la réglementation, les agents spécialisés des écoles maternelles sont des agents strictement communaux. Le budget communal doit donc, comme pour tous les autres agents communaux, assumer la totalité de la charge financière qui en découle. L'Etat ne peut actuellement accorder pour cette catégorie de personnel une aide spéciale qui serait dérogatoire à la règle générale. La solution de ce problème délicat ne paraît donc pas résider dans une mesure ponctuelle mais dans l'établissement d'un équilibre nouveau entre les compétences et les charges de l'Etat et des collectivités locales. C'est ce à quoi s'attache le comité des cinq ministres constitué lors du conseil des ministres du 26 février 1975.

*(Police (amélioration du système de remboursement des frais occasionnés par les accidents du travail).*

**19322.** — 30 avril 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de remboursement des frais occasionnés aux fonctionnaires de police par les accidents du travail. Il constate en effet que ces remboursements interviennent avec des mois de retard et après constitution de coûteux et volumineux dossiers. Cette situation se traduit par une inégalité des prestations accordées à ces fonctionnaires par rapport à l'ensemble des personnels de la fonction publique et aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police est effectué de la façon suivante: l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonction-

naires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Ce paiement intervient dès que le comité médical a statué sur l'imputabilité au service de l'accident, sur production des ordonnances, vignettes, mémoires d'honoraires, etc. qui sont remis sans frais par les médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux. Toutefois le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, recherche, en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, une solution permettant d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

*Communes (validation pour la retraite des services accomplis entre 1941 et 1945 par une ancienne secrétaire de mairie).*

**19347.** — 30 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'une ancienne secrétaire de mairie d'une petite commune rurale à qui la caisse des dépôts et consignations refuse la validation des services qu'elle a accomplis dans cette mairie depuis le 1<sup>er</sup> février 1941 jusqu'au 30 juin 1945, motif pris que ladite commune n'était pas, à l'époque, immatriculée à la caisse nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour modifier la réglementation en vigueur afin que l'intéressée et les anciens secrétaires de mairie qui se trouvent dans le même cas ne soient pas injustement pénalisés par la carence de leur employeur.

**Réponse.** — Les informations données par l'honorable parlementaire laissent supposer que l'agent dont il est question était employé à temps non complet et que la commune n'avait pas adhéré à un régime particulier de retraite. Aux termes de l'article 614 du code de l'administration communale, les services accomplis par cet agent ne peuvent être validés au regard de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, conformément aux dispositions de l'article 599 dudit code, l'affiliation obligatoire à la C.N.R.A.C.L. concerne exclusivement les personnels employés à temps complet ou consacrant la plus grande partie de leur activité à la collectivité. L'article 614 précité excluant du champ d'application de l'article 599 les agents remplissant un emploi à temps non complet, les services effectués par ces derniers sont seulement valables au titre du régime général « vieillesse » de la sécurité sociale et validables auprès du régime complémentaire de retraites I.R.C.A.N.T.E.C. en application de l'article 4 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Les dispositions édictées par le code de l'administration communale étant d'ordre législatif et non d'ordre réglementaire, leur modification éventuelle ne dépend pas des autorités ministérielles chargées de la tutelle de ces institutions de retraites.

*Affaires étrangères (règlement du contentieux franco-algérien).*

**19795.** — 16 mai 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les récentes conversations franco-algériennes ont abouti au règlement du contentieux en suspens depuis douze ans, concernant les biens spoliés et nationalisés des Français d'origine habitant l'Algérie avant 1962 et si le sort des disparus civils et militaires (2 000 environ) a été évoqué.

**Réponse.** — Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 15750, posée par l'honorable parlementaire le 20 décembre 1974 et à laquelle il a été répondu. (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 1<sup>er</sup> mars 1975, p. 763.)

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Postes et télécommunications. Receveurs distributeurs (reconnaissance de la qualité de comptables publics et reclassement indiciaire).*

**19421.** — 7 mai 1975. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les receveurs-distributeurs des P. T. T. Bien qu'étant responsables d'un établissement postal, ces agents se voient refuser la qualité de comptable et ne bénéficient pas d'un reclassement indiciaire convenable. Il lui rappelle qu'à la suite de nombreuses questions écrites posées par des parlementaires il avait été indiqué dans les réponses ministérielles que ces études étaient en cours pour reconnaître à cette catégorie de postiers le statut de receveur comptable. Son prédécesseur avait d'ailleurs donné son accord de principe

à une telle mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires et si, notamment, il n'envisage pas, compte tenu de leurs responsabilités et des charges qui leur sont confiées, de les intégrer dans la catégorie des comptables des P. T. T., de leur accorder rapidement la qualité de comptable public et de leur attribuer un reclassement indiciaire en raison de leurs sujétions spécifiques.

Réponse. — Les études auxquelles il est fait allusion portaient sur une réorganisation de l'ensemble du corps des receveurs et chefs de centre et ont permis d'envisager l'intégration d'une partie des receveurs distributeurs dans le corps des receveurs. La modification statutaire nécessaire à l'application de cette réforme est en cours. Cette mesure ne constitue toutefois qu'un des éléments de l'effort entrepris pour traduire dans les faits l'intérêt que l'administration des postes et télécommunications porte à ses responsables d'établissements ruraux. Une telle préoccupation s'inscrit, bien entendu, dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement pour la sauvegarde de la vie administrative dans les collectivités rurales.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Industrie des télécommunications (ralentissement de la production de l'usine Tréfinmétaux de Chavanoz (Isère)).*

19471. — 7 mai 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves difficultés que connaît actuellement l'usine Tréfinmétaux de Chavanoz dans l'Isère, et lui rappelle que cette usine, qui emploie 450 travailleurs, a été construite à la demande de l'administration des postes et télécommunications qui est son unique client, pour répondre à ses besoins en matière de fabrication de câbles téléphoniques. D'après les informations dont on peut disposer, il semble que le ralentissement actuel de la production soit lié à la lenteur de la pose des câbles et à la réduction brutale des commandes qui en est résultée. De ce fait, l'entreprise a réduit ses horaires et les travailleurs redoutent une compression du personnel qui ne manquerait pas de poser de très sérieux problèmes dans l'agglomération du Pont-de-Cheruy. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter une telle dégradation de la situation et pour assurer un niveau de travail convenable à l'usine dont il s'agit, conformément aux engagements pris.

Réponse. — Lors de la signature, le 2 août 1972, de la convention garantissant à chaque fournisseur un certain montant de marchés pour les années 1972, 1973 et 1974, la société Tréfinmétaux s'est groupée avec quatre autres fournisseurs de moindre importance et, jusqu'au 31 décembre dernier, date de l'expiration de l'accord, les commandes de groupement lui ont été passées sans distinguer sa part de celle de ses sous-traitants. Diverses circonstances économiques et sociales défavorables qui ont affecté la pose des câbles de réseau au cours de l'année 1974 ont provoqué un accroissement inhabituel du niveau des stocks de câbles. Soucieuse d'éviter tout arrêt de fabrication susceptible d'avoir de fâcheuses répercussions sur le plan social, l'administration a lancé dès le début de janvier 1975, un appel d'offres pour l'attribution d'une première tranche de commandes. Les prix offerts n'ayant pu être retenus, aucune suite n'a été réservée à cette consultation. Une discussion avec les différents fournisseurs s'est orientée alors vers la négociation d'une convention pour l'année 1975. Le montant total des commandes initialement prévu (500 millions de francs) étant insuffisant pour éviter des répercussions graves sur le niveau de l'emploi, une majoration de ce montant a été acceptée. Les commandes susceptibles d'être passées en 1975 s'analysent, en définitive, comme suit : une première tranche de 550 millions de francs ; une tranche complémentaire de 50 millions de francs, et une tranche conditionnelle de 100 millions de francs, soit au total 700 millions de francs. La tranche conditionnelle de 100 millions de francs était liée à l'ouverture, en plus des autorisations de programme déjà votées, de crédits supplémentaires d'un montant de 1 000 millions de francs, mais la décision récemment prise de lancer un programme supplémentaire en crédits d'équipements des télécommunications de 4,2 milliards de francs étale sur les années 1975 et 1976, permet de penser que les commandes de câbles pour 1975 seront du même ordre qu'en 1974.

### QUALITE DE LA VIE

*Chasse (relèvement de la part revenant aux fédérations départementales sur le prix des permis).*

17303. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation des fédérations départementales de chasseurs. Il lui fait observer que les fédérations reçoivent 24 francs par permis de chasse et que cette somme n'a pas été augmentée depuis 1969 malgré l'augmentation générale

des charges des fédérations notamment en ce qui concerne les salaires des personnels. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter les ressources des fédérations à l'évolution du coût de la vie et à la réalité de leurs charges.

Réponse. — La nécessité de doter les fédérations départementales des chasseurs de ressources propres, mieux adaptées à leurs tâches, n'a pas échappé au législateur. L'honorable parlementaire aura noté, en effet, que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 contient deux dispositions tendant à ce but. En premier lieu, il est précisé que les chasseurs devront, pour obtenir la validation de leur permis de chasser, être membres d'une fédération, c'est-à-dire acquitter auprès de celle-ci le paiement d'une cotisation statutaire dont le taux moyen a été fixé librement par le collège des présidents de fédérations à 40 francs. D'autre part, il est prévu le versement de « redevances cynégétiques » qui seront fixées ultérieurement et dont une partie sera reversée par l'office national de la chasse aux fédérations départementales afin de leur permettre de faire face à certaines charges, compte tenu du fait que l'esprit de la réforme en cours vise à leur confier dans l'avenir des responsabilités plus larges en matière de gestion cynégétique.

*Chasse à vol (autorisation d'importation des rapaces falconiformes en permettant la pratique).*

18599. — 9 avril 1975. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que la loi n° 54-913 du 15 septembre 1954 autorise la chasse à vol. D'ailleurs les arrêtés départementaux d'ouverture de la chasse rappellent chaque année aux titulaires de permis que la chasse à tir, à courre et à cris, à vol est autorisée. Cette chasse se pratique avec différents rapaces falconiformes (faucons de diverses espèces, autours et éperviers). Ces oiseaux ne se reproduisent pas, sauf exception, en captivité. Les fauconniers ont donc toujours dû capturer leurs oiseaux soit au nid, soit lorsqu'ils sont adultes. Actuellement et en vue de protéger les rapaces diurnes, il est interdit de prendre des jeunes au nid ou de capturer des oiseaux adultes. Jusque'en novembre 1974, il était possible d'importer des rapaces falconiformes destinés à la chasse en provenance de certains pays d'Afrique et d'Asie. Un certificat délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant le bon état sanitaire des oiseaux permettait leur entrée sur le territoire national. Cette entrée a été interdite par un arrêté du 17 septembre 1974 dont l'article 3 prévoit cependant certaines dérogations. En fait, celles-ci sont refusées sans aucun motif sanitaire, ce qui revient à annuler les dispositions de l'article 3 précité. Le motif officiel du rejet est que les rapaces sont protégés dans notre pays, ce qui devrait permettre une importation plus facile des oiseaux venant d'Afrique ou d'Asie. Les refus en cause ont donc pour effet pratique d'interdire la chasse à vol pourtant légale. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions peut se pratiquer actuellement la chasse à vol. Il lui demande également que des instructions soient données pour que des licences d'importation et des licences de désaiage puissent être accordées à titre provisoire en attendant la promulgation d'un texte définitif. Les licences de désaiage pourraient être accordées en nombre très limité et la capture d'oiseaux adultes définitivement prohibée en tout temps sous réserve que les licences d'importation ne soient plus refusées. Il serait semblable-il souhaitable que pour pouvoir pratiquer la chasse à vol, il soit indispensable de faire partie d'un club agréé. Il lui demande quelles conditions pourraient être fixées en ce qui concerne l'agrément de tels clubs.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire trouvent réponse pour une large part dans l'arrêté relatif aux conditions de capture, de transport et d'utilisation des rapaces pour la chasse au vol, qui a été signé par le ministre de la qualité de la vie le 2 juillet 1974 et a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1974. Cet arrêté, en son article 2, fixe les conditions dans lesquelles les rapaces peuvent être capturés, transportés, détenus et utilisés pour la chasse au vol et les recherches scientifiques. Les groupements ou organismes spécialisés peuvent après avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, être agréés par arrêté ministériel ; de ce fait leurs membres sont susceptibles de bénéficier d'autorisations spéciales de désaiage, de détention, et de transport. Les milieux spécialisés sont d'ailleurs bien au fait de cette réglementation à l'élaboration de laquelle ils ont été associés. L'arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 17 septembre 1974 et relatif à la prohibition d'importation des animaux vivants vertébrés est pris en application directe de l'article 247 du code rural qui lui permet de réglementer toute importation d'animaux sauvages. Cette mesure conforte d'ailleurs la politique de protection des espèces de notre territoire puisqu'elle limite les risques épidémiologiques qui en l'occurrence sont très importants. Il faut rappeler que les faucons sont considérés comme menacés à l'échelon mondial et qu'une coopération internationale

a été prévue par la convention sur le commerce des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages signée par la France à Washington le 3 mars 1973. La protection des espèces est d'intérêt général et il serait tout à fait abusif d'encourager et de généraliser les prélèvements dans les quelques pays qui en assurent encore la survie. Enfin, à la demande du ministre de la qualité de la vie, des recherches sont actuellement menées pour obtenir en captivité la reproduction des faucons et en permettre ainsi le développement. Cette action est confortée par la mesure de protection intégrale des rapaces introduites par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1972.

#### Sports (financement du ski de fond).

18799. — 12 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème du financement du ski de fond. Le ski de fond, sport démocratique, est pratiqué gratuitement par ses adeptes. Or la préparation et l'entretien des pistes de fond, ainsi que le service de sécurité, constituent des charges onéreuses pour les foyers de ski de fond et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le financement de ce sport.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) qui, depuis plusieurs années, s'est attaché à promouvoir le ski de fond, notamment par la création et la multiplication des foyers de ski de fond (154 en 1974), puis la création de l'école nationale de ski de fond et de saut de Prémamanon (Jura) qui forme des cadres qualifiés pour cette discipline. Il convient aussi de signaler que les directions départementales de la jeunesse et des sports interviennent activement, grâce aux crédits déconcentrés, en faveur des foyers de ski de fond et de saut, par des subventions, le financement d'actions d'animation et des prêts de matériel. On rappellera par ailleurs, que l'aide accordée aux régions de moyenne montagne, grâce aux crédits de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale dans le cadre du programme de rénovation rurale, permet de compléter efficacement l'action menée par le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) en vue du développement de la pratique, par le plus grand nombre, du ski de fond.

#### JEUNESSE ET SPORTS

##### Classes de mer

(colonie de vacances du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris à Quiberon).

17927. — 22 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement dispose à Quiberon d'une colonie de vacances particulièrement adaptée aux classes de mer et qu'elle a pu les années précédentes en faire bénéficier, à la grande satisfaction des familles, de nombreux enfants. Or, la préfecture de Paris vient d'être avisée que le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ne pouvait assurer, contrairement aux années précédentes, aucune prestation notable en raison du refus opposé par le directeur de l'école nationale de voile et par l'académie de Vannes de fournir le personnel d'encadrement. Il en résulte que la colonie de vacances sera inutilisée au printemps du fait de la suppression des classes de mer. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour qu'un personnel spécialisé pour la voile soit affecté périodiquement aux colonies de vacances du 7<sup>e</sup> arrondissement à Quiberon.

Réponse. — Il n'entre pas dans les missions du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) d'affecter du personnel dans les centres de vacances, c'est aux organisateurs eux-mêmes qu'il appartient de recruter leur personnel d'encadrement. Le rôle du directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan consiste à diriger les postulants éventuels à un emploi de moniteur de voile vers la colonie de vacances de Quiberon ou tout autre centre qui en a fait la demande. En conséquence, le personnel enseignant de l'école nationale de voile ne peut être chargé d'assurer l'encadrement des colonies de vacances comme de celui des classes de mer. Il convient toutefois de signaler à l'honorable parlementaire que le directeur de l'école nationale de voile est en mesure de répondre favorablement à toute demande d'organisation de stage qui lui serait présentée dans le but de former des moniteurs qualifiés pour l'enseignement de la voile dans les colonies de vacances et dans les classes de mer.

Education physique et sportive (frais de déplacement des élèves du lycée technique Turgot de Limoges (Haute-Vienne) et réalisation d'installations sportives).

18998. — 29 mars 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation qui existe au lycée d'Etat technique de Limoges (lycée Turgot). Cet établissement qui existe depuis une cinquantaine d'années ne possède ni gymnase, ni terrain de sport. Les élèves sont de ce fait obligés de se déplacer vers le stade municipal ou les autres installations sportives de la ville; ces déplacements sont effectués par autocars et les frais sont à la charge des familles. Elle lui demande donc s'il ne lui apparaît pas que cette charge soit en contradiction avec le principe de la gratuité de l'enseignement et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation en accordant à l'établissement une subvention spéciale qui permettrait de couvrir les frais de déplacement, en attendant la construction d'installations sportives. Elle lui demande en outre si cette construction est prévue et dans quels délais.

Réponse. — L'un des objectifs que poursuit régulièrement le ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports) est l'amélioration du montant annuel des dotations consacrées à l'enseignement de l'éducation physique afin de supprimer notamment la contribution demandée actuellement aux familles. Le lycée Turgot est d'ailleurs l'établissement scolaire de Limoges qui reçoit sur ce plan la plus forte dotation. Les crédits permettent de prendre en charge 55,66 p. 100 des frais afférents aux transports d'élèves. La participation des familles pourra être sensiblement réduite dès que les projets de création de nouveaux équipements sportifs utilisables par les élèves du lycée seront réalisés.

Education physique (création d'une U. E. R. d'éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais).

18210. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les problèmes posés par la formation des professeurs d'éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il n'existe pas de centre de formation de professeurs d'éducation physique dans ladite région, de sorte que la plupart des professeurs nommés sont originaires du Sud de la France. Etre nommé dans le Nord leur apparaît comme une situation toute provisoire. Pour éviter cette instabilité, préjudiciable à l'enseignement physique et sportif, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajouter au budget 1975 les crédits exceptionnels qui permettraient la création, en 1976, d'une U. E. R. d'éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La formation de professeurs d'E. P. S. dans la région Nord-Pas-de-Calais a été jusqu'à présent assurée dans les établissements suivants: préparation au C. A. P. E. P. S. première partie: classes préparatoires du lycée Faidherbe de Lille, du lycée d'Etat mixte de Roubaix et du lycée Robespierre d'Arras; préparation au C. A. P. E. P. S. deuxième partie: C. R. E. P. S. de Wattignies (jeunes filles) U. E. R. d'E. P. S. de Lille (jeunes gens et jeunes filles). La mise en place du D. E. U. G. mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » et l'intégration universitaire de la formation des professeurs d'E. P. S. va entraîner une modification de ces structures et aura pour conséquence essentielle une extension de l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille qui assurera la formation complète des professeurs d'E. P. S. Les bâtiments qu'elle occupe actuellement seront remplacés par l'U. E. R. définitive dont la construction est envisagée dès 1975.

Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement du poste de directeur et financement des travaux à la M. J. C. de Ville (Isère)).

19008. — 19 avril 1975. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que la Maison des jeunes et de la culture de Ville (Isère) n'a plus de directeur depuis que le secrétariat d'Etat a supprimé le poste, c'est-à-dire en 1969. Par ailleurs, la commune participe financièrement à d'importants investissements pour aménager les nouveaux locaux destinés à la M. J. C. La T. V. A. qui devra être payée sur ces investissements sera largement supérieure à la subvention accordée par l'Etat qui a été en 1974 de 1 000 francs. Il demande donc, compte tenu des activités importantes et diversifiées de la M. J. C., des efforts consentis par la commune pour mettre à la disposition des usagers des équipements de qualité, que le poste de directeur soit rapidement rétabli et que son financement soit assuré suivant les conditions en vigueur en 1969.

Réponse. — Chaque année, les fédérations régionales de maisons des jeunes et de la culture sont invitées à présenter leurs demandes de création de postes Fonjep en faveur des M. J. C. qu'elles fédèrent. Or, la fédération régionale des M. J. C. de Grenoble à laquelle est affiliée la M. J. C. de Vizille n'a pas sollicité pour elle de poste Fonjep depuis 1970.

### SANTE

*Etablissements de soins (conditions de vaccination des candidats à l'entrée dans les établissements de formation).*

17967. — 22 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions en vigueur pour l'entrée dans un certain nombre d'établissements de formation placés sous son contrôle. Les dossiers à présenter par les candidats doivent généralement comporter des certificats de diverses vaccinations mais il se trouve que souvent quelques postulants présentent une contre-indication temporaire auxdites vaccinations. Ces dossiers devant être déposés six à dix mois avant la date d'entrée dans ces établissements il lui paraît regrettable de les considérer comme incomplets et non recevables car les intéressés peuvent dès lors perdre une année scolaire. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que ces dossiers soient acceptés conditionnellement, laissant ainsi aux intéressés le temps de satisfaire aux obligations vaccinales sans courir le risque de devoir différer d'un an leur formation.

Réponse. — En application de l'article 1. 10 du code de la santé, des obligations vaccinales sont prévues pour l'exercice de certaines activités professionnelles dans des établissements appartenant à des catégories dont la liste est fixée par arrêté interministériel, et le ministre de la santé estime souhaitable que ces obligations soient remplies dès l'accès dans la filière de formation, afin que les personnes qui envisageraient une carrière hospitalière et ne satisferaient pas à cette exigence au moment d'entrer dans la vie professionnelle, n'aient pas fait inutilement des études longues et coûteuses. L'arrêté du 25 septembre 1959 fixant les modalités de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, prévoit que les trois certificats médicaux (dont deux concernent des obligations vaccinales) exigés pour l'inscription « peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise ». Le ministre de la santé a décidé d'étendre ces mesures à l'ensemble des centres de formation dépendant de son département.

*Hôpitaux (transport d'urgence des malades frappés de crise cardiaque : création d'une entreprise privée.)*

18205. — 20 mars 1975. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé que la presse vient d'annoncer la création d'une entreprise privée, dénommée Cœur-Assistance, qui se donne pour but d'assurer à ses adhérents, moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 800 francs, leur transport vers le service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) dans le cas où ils seraient frappés d'une crise cardiaque. Il lui demande : 1° si elle a été préalablement informée de cette initiative et si elle lui a donné son accord ; 2° si elle n'estime pas que Cœur-Assistance risque de concurrencer, dans des conditions très discutables, les S.A.M.U. dont les pouvoirs publics ne cessent de vanter les mérites et de souligner le développement, à moins qu'il ne s'agisse d'en pallier les carences qui, si elles étaient réelles, traduiraient une nouvelle et grave défaillance de notre système hospitalier ; 3° si, d'une façon plus générale, elle considère comme conforme à l'éthique médicale et aux exigences sociales de notre temps que des malades en danger de mort puissent être l'occasion de réaliser de profitables spéculations et que leur survie puisse dépendre de leurs facultés contributives.

Réponse. — 1° L'annonce faite par la presse et la télévision de la création d'une entreprise privée dénommée « Cœur-Assistance » n'a été précédée d'aucune demande d'accord préalable adressée au ministère de la santé. Il n'a été saisi de cette affaire qu'au moment où des tracts publicitaires circulaient déjà dans le public ; 2° le ministère de la santé ne possède pas actuellement les informations nécessaires pour déterminer si l'entreprise « Cœur-Assistance » a effectivement acquis les moyens, en matériel et en personnel qui lui permettraient de remplir les engagements pris à l'égard de ses adhérents, étant observé qu'aucun accord n'est intervenu et ne saurait intervenir à cet égard avec un S.A.M.U. ou tout autre service public hospitalier, ces organismes et services étant par définition accessibles à tous sans pouvoir accepter aucune priorité liée à la qualité de l'appelant. Sans négliger l'action indispensable dans ce domaine, de la médecine libérale et de l'équipement sanitaire privé, il n'y a pas de carence du service public hospitalier en matière de cardiologie. Pour la seule région parisienne, il existe

actuellement 297 lits de réanimation cardiologique et les moyens de transports médicalisés immédiats se développent à une cadence accélérée dans le cadre des quatre S.A.M.U. créés à Paris. Créteil, Bobigny et Garches, de l'organisation Police-Secours-S.A.M.U. dans quatre des six secteurs géographiques de Paris (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) et bientôt dans le 5<sup>e</sup>, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Sienna est gérée par l'Assistance publique de Paris avec l'aide financière de l'Etat ; 3° dès qu'il a eu connaissance de la création de « Cœur-Assistance » le ministère de la santé a saisi le conseil départemental de l'ordre des médecins pour déterminer si des médecins avaient une activité dans cet organisme, et, dans l'affirmative, si celle-ci s'exerçait en conformité avec les règles de déontologie professionnelle. Il a également chargé l'inspection générale des affaires sociales de vérifier la régularité des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise. Enfin, il a donné aux établissements hospitaliers, notamment à l'Assistance publique de Paris, toutes instructions pour qu'aucune priorité d'admission ou d'intervention ne soit accordée en fonction de l'appartenance à cette entreprise ou à toute autre entreprise privée. De telles pratiques seraient en effet contraires au principe fondamental de l'égal accès de tous aux services publics de santé.

### TRAVAIL

*Syndicats (sommes versées par l'Etat aux centrales syndicales).*

7127. — 21 décembre 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail s'il peut indiquer les sommes qui sont versées par l'Etat à chacune des centrales syndicales françaises et par rubrique (formation de cadres syndicaux, etc.).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les trois confédérations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.-F.O. ont perçu en 1973, au titre de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (art. L. 452-1 et suivants du code du travail), une somme identique qui s'est élevée à 2 120 667 francs. La C.F.T.C. et la C.G.C. se sont vu, pour leur part, allouer respectivement 750 000 et 635 000 francs. Il y a, toutefois, lieu de noter que le ministère du travail verse également des fonds, en application de la législation précitée, à des instituts universitaires et à des organismes divers à caractère intersyndical afin de permettre à ceux-ci de dispenser aux militants syndicaux une formation qu'ils n'auraient pu recevoir dans le cadre de leur organisation. Cette formation est assurée en accord et en liaison avec les confédérations syndicales intéressées. Le ministère du travail a, à ce titre, en 1973, attribué une somme d'un montant de 2 325 000 francs. Il convient, enfin, d'indiquer que le ministère du travail n'a pas connaissance des fonds qui pourraient être actuellement versés dans le cadre d'actions diverses par les autres départements ministériels aux organisations syndicales.

*Assurances vieillesse (conjoint des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans : perte du droit personnel).*

8722. — 23 février 1974. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conjoints des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans. Lorsque ces conjoints bénéficient d'un droit propre en matière d'assurance vieillesse après avoir exercé une activité salariée et avoir versé les cotisations y afférentes, la majoration à laquelle le retraité a droit lorsque la conjointe est âgée de plus de soixante-cinq ans se trouve amputée du montant de la pension de droit personnel acquise par le conjoint grâce au versement de ses cotisations. Les conjoints d'artisans ayant exercé une activité salariée se trouvent de ce fait gravement lésés puisqu'ils ne tirent aucun avantage des cotisations qu'ils ont versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie qui cause un préjudice important à certains ménages de retraités.

*Assurance vieillesse (cumul des avantages vieillesse des conjoints d'artisans retraités).*

17215. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Zeller rappelle à M. le ministre du travail que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, le conjoint à charge d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse a droit à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à une pension de vieillesse égale à la moitié de celle attribuée à l'assuré. Cet avantage est cumulable en totalité avec un avantage d'un régime artisanal. Mais il n'est que partiellement cumulable avec un autre avantage d'un régime de sécurité sociale, l'intéressé n'ayant alors droit qu'à un complément différentiel égal à la partie du droit dérivé supérieure audit avantage. C'est ainsi que, lorsque la

conjointe d'un retraité du régime artisanal exerce une activité salariée, la pension à laquelle elle a droit lorsqu'elle est âgée de plus de soixante-cinq ans se trouve diminuée du montant de l'avantage personnel acquis par le versement des cotisations. Les conjointes d'artisans ayant exercé une activité salariée se trouvent ainsi gravement lésées puisqu'elles ne perçoivent aucun avantage en contrepartie de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter l'organisation autonome des professions artisanales à modifier cette réglementation qui cause un grave préjudice à certains ménages de retraités.

*Réponse.* — La réglementation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, telle qu'elle résulte du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, applicable aux prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973, prévoit effectivement que (sauf dans le cas particulier où les conjoints relevaient tous les deux du régime artisanal) les avantages alloués au conjoint à charge de l'artisan retraité sont diminués de tous autres avantages de sécurité sociale dont ledit conjoint serait bénéficiaire. Il s'agit donc de dispositions analogues à celles qui sont appliquées pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge dans le régime général de la sécurité sociale et dont le principe vient d'être réaffirmé par le législateur à l'occasion du vote de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations de conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (art. 15 de la loi modifiant l'article L. 339 du code de la sécurité sociale). Le régime d'assurance vieillesse des artisans étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, aligné sur le régime général de la sécurité sociale en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il ne saurait être envisagé de revenir sur les dispositions en cause.

*Assurance maladie (prise en charge des examens préventifs anticonceptionnels).*

12658. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** que dans le cadre des décrets permettant le remboursement des médicaments anticonceptionnels par la sécurité sociale, soit prévu le remboursement des examens préventifs tels que frottis, contrôle des lipides et glycémie.

*Réponse.* — La loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances prévoit (art. 7) le remboursement, au titre de l'assurance maladie, des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examiens de laboratoire ordonnés en vue des prescriptions contraceptives. Ces dispositions permettant la prise en charge des examens évoqués par l'honorable parlementaire.

*Famille (majoration du plafond des ressources relatif à la retraite complémentaire des mères de famille nombreuse).*

14458. — 23 octobre 1974. — **M. Caorier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions requises pour l'obtention de la retraite des mères de famille nombreuse. Outre les conditions d'âge et du nombre d'enfants élevés, il existe une condition de ressource, qui indique que seules les mères de famille dont le revenu est inférieur à 1 800 francs par trimestre peuvent bénéficier de cette retraite. L'intention du Gouvernement étant de porter, pour les personnes âgées, le minimum des ressources à 20 francs par jour, soit 1 800 francs par trimestre, il semble que, lorsque cet avantage sera acquis, aucune mère de famille ne pourra plus bénéficier d'une retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention dans ces conditions, de majorer le plafond des ressources.

*Réponse.* — L'allocation aux mères de famille est une prestation non contributive, c'est-à-dire ne correspondant pas à un versement préalable de cotisations. C'est la raison pour laquelle cette prestation ne peut être accordée qu'aux mères de famille âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail) privées de ressources suffisantes et ne bénéficiant ni d'une retraite ni d'une pension acquise au titre d'une législation de sécurité sociale, ni d'une allocation vieillesse. Cette règle de non cumul s'oppose, en principe, à ce qu'une mère de famille bénéficiaire d'un avantage de vieillesse acquis à titre personnel ou dérivé, puisse obtenir l'allocation aux mères de famille. Toutefois, certaines dérogations ayant été apportées à ce principe, il convient de préciser que contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, une personne seule, puisque tel est le cas envisagé, titulaire de l'allocation aux mères de famille, a la possibilité de dispenser, en plus de cette allocation, d'une certaine marge de ressources personnelles (retraites complémentaires comprises). En effet, au 1<sup>er</sup> avril 1975, l'allocation aux mères de famille s'élève, y compris la bonification de 10 p. 100 pour enfants, à 3 850 francs par an. A cette date, le « plafond »

de ressources a été fixé à 8 200 francs par an pour une personne seule. L'intéressée peut donc disposer de 4 350 francs de ressources personnelles par an, si elle n'est pas titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de 550 francs par an, si elle perçoit cette dernière prestation. Le relèvement des avantages non contributifs de vieillesse intervenu au 1<sup>er</sup> avril 1975 ayant été répercuté intégralement au niveau des plafonds de ressources, il n'y a aucune détérioration, sous l'angle du montant des ressources personnelles autorisées, dans la situation des titulaires de l'allocation aux mères de famille.

*Handicapés (remboursement des frais de rééducation psychomotrice sans conditions d'hospitalisation).*

14730. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'au moment où le Gouvernement s'efforce de faire bénéficier d'un régime de sécurité sociale les diverses catégories de la population, il apparaît indispensable de revoir la situation qui est faite à la rééducation psychomotrice en matière de sécurité sociale. Cette discipline rééducative s'adresse notamment aux catégories défavorisées ; les handicapés mentaux et psychologiques. Les actes de rééducation psychomotrice n'étant pas inscrits à la nomenclature des actes faisant l'objet d'un remboursement au titre de l'assurance maladie, les intéressés doivent être hospitalisés pour subir un traitement de rééducation psychomotrice et payer ainsi des prix de journée élevés. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales examinant la proposition de loi n° 551 relative aux professions d'auxiliaires médicaux a adopté une disposition en vertu de laquelle les conventions passées entre les organisations les plus représentatives pour chaque profession devront définir les conditions de remboursement des honoraires des auxiliaires médicaux. Il apparaît indispensable, tout au moins, que les actes accomplis par les personnels qui effectuent la rééducation psychomotrice puissent être remboursés au titre de l'assurance maladie sans que les handicapés qui subissent ce traitement soient nécessairement hospitalisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision en ce sens.

*Réponse.* — L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Or, le livre IV du code de la santé publique, relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, ne mentionne pas, parmi ces derniers, de professionnels de la rééducation psychomotrice. Le texte réglementaire fixant la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par des non-médecins ne contient pas, non plus, de dispositions relatives à cette forme de rééducation. En l'état actuel de ces textes, la nomenclature générale des actes professionnels ne peut donc comprendre de définition et de cotation pour une telle rééducation et les caisses d'assurances maladie ne peuvent légalement la prendre en charge quel que soit le lieu où elle est dispensée.

*Assurance invalidité (invalidité de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie du régime général : reclassement professionnel).*

14779. — 9 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre du travail** qu'il a pris connaissance de la réponse, à sa question écrite n° 11341 du 13 juin 1974 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1974 concernant l'assurance invalidité. Pensant s'être mal exprimé en raison d'une réponse qui a mis près de cinq mois à lui parvenir, il réitère sa question. Il lui a été répondu que la distinction entre la première et la deuxième catégorie du régime général reposait sur le pourcentage de la réduction de capacité de travail. Il est évident que c'est bien l'origine de la différence du taux de pension consenti à ces deux catégories d'invalides, mais il n'a pas été répondu sur le caractère artificiel de cette distinction qui avait été fixée avant les modifications des règles d'invalidité en matière de retraite notamment et à une date déjà ancienne. Il aimerait savoir comment il est possible de trouver du travail pour les invalides de 1<sup>re</sup> catégorie qui, dans la plupart des départements, sont incapables de trouver un emploi. Il serait donc heureux que sa question fasse l'objet d'une réponse plus approfondie.

*Réponse.* — Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les conditions dans lesquelles sont déterminées les catégories de pensions d'invalidité. En ce qui concerne plus particulièrement les invalides de 1<sup>re</sup> catégorie qui sont capables d'exercer une activité rémunérée, il convient de souligner que les intéressés ont la faculté de demander le bénéfice des dispositions du livre III du code du travail relatives au reclassement professionnel des travailleurs handi-

capés en se présentant aux services de l'Agence nationale pour l'emploi. En application de ces dispositions, il peut être, en effet, procédé à une orientation vers une activité correspondant aux aptitudes des intéressés et le placement peut, le cas échéant, être facilité par la mise en œuvre de la priorité d'emploi.

*Handicapés (prise en charge effective des prothèses orthopédiques).*

15153. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** un cas social qui, dans sa singularité, ne témoigne pas moins des difficultés que connaissent tous les handicapés dont les soins nécessitent un appareillage adapté à leurs infirmités. Les soins délivrés à un enfant affligé d'un pied-bot sont remboursés par la sécurité sociale à 100 p. 100, mais sa famille doit lui acheter une paire de chaussures orthopédiques qui doit être renouvelée environ tous les deux mois et dont le coût s'élevait actuellement à 139 francs. Sur cette somme, la sécurité sociale ne rembourse forfaitairement que 40 francs (imputation : CTH-8). Il est à noter que le fabricant de ces chaussures spéciales est agréé, mais non conventionné par la sécurité sociale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas urgent d'abandonner le système du remboursement forfaitaire ; 2<sup>o</sup> de faire en sorte que le remboursement des appareils soit effectué au taux minimal de 80 p. 100, dans la perspective de parvenir le plus rapidement possible au taux de 100 p. 100 ; 3<sup>o</sup> de reviser la liste des fournisseurs d'appareils afin que le conventionnement accompagne l'agrément.

*Réponse.* — Les chaussures CHT-8 prescrites dans le cas signalé par l'honorable parlementaire sont des chaussures thérapeutiques pour enfant inscrites au titre V (chap. 4, Objets de petit appareillage), du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il s'agit de chaussures de série pour les enfants dont l'état clinique nécessite un maintien ou une correction particuliers sans justifier le port d'une chaussure orthopédique. Le tarif de responsabilité pour la paire de ces chaussures est actuellement fixé à 40 francs. La participation de l'assuré bénéficiaire de l'assurance maladie au prix ainsi fixé est de 30 p. 100. En effet, en ce qui concerne les frais d'appareillage, seuls sont exonérés du ticket modérateur les articles qui figurent au titre V (chap. 5, Objets de gros appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires. Une revalorisation du tarif applicable aux chaussures thérapeutiques pour enfant fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront soumises à l'avis de la commission interministérielle des prestations sanitaires, en vue d'une modification éventuelle du tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Accidents du travail (entreprise de produits chimiques de Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).*

15452. — 11 décembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les trois accidents survenus dans une entreprise de Grand-Quevilly, spécialisée dans la fabrication de produits chimiques, employant 1550 travailleurs dans la région de Rouen. Ces accidents ont coûté la vie à deux travailleurs et en ont blessé quatre autres. Cette usine fait partie du premier trust français de la chimie dont les bénéfices atteignent deux milliards de francs pour les six premiers mois de l'année. Les victimes de la course au profit ont été une fois encore les ouvriers qui sont contraints de prendre des risques immenses, parfois mortels, pour satisfaire les exigences patronales de la productivité. Il lui rappelle les termes de sa question écrite du 3 juillet 1974 concernant le rôle des comités d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la sécurité et garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes.

*Réponse.* — A la suite des accidents du travail survenus les 16, 21 et 27 novembre 1974, dans l'entreprise Rhône-Progil à Grand-Quevilly (Seine-Maritime), il a été procédé aux enquêtes qu'effectuent toujours dans ce cas les services de l'inspection du travail. En ce qui concerne l'accident qui s'est produit le 16 novembre, il n'a occasionné que des dégâts matériels, dus à l'effondrement d'une installation neuve comprenant un silo, des annexes et une charpente sur un atelier au-dessus duquel celle-ci était construite. L'expertise effectuée à l'initiative de la direction de l'entreprise a montré que cet accident était dû à des erreurs commises dans les notes de calcul. L'accident du 21 novembre a eu des conséquences mortelles ; en effet, un ouvrier a été tué alors qu'il traversait une voie ferrée face à un convoi qui arrivait en sens inverse, à vitesse réduite. L'enquête effectuée par l'inspection du travail avec le concours du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise établit, qu'essayant de passer comme les quatre autres ouvriers qui l'accompagnaient mais arrivant le dernier et se rendant compte qu'il était trop tard, l'ouvrier a cru pouvoir se réfugier avant l'arrivée de

la rame sur un espace dont la largeur, à cet endroit, se rétrécissait brusquement de 40 à 10 centimètres au niveau du quai desservant le magasin de stockage. Aucune infraction à la réglementation applicable n'a donc pu être relevée ; toutefois les prescriptions de sécurité ont été rappelées et des mesures de prévention appliquées pour assurer la signalisation des coins du quai ainsi que d'autres emplacements dans l'entreprise, en les peignant de couleur vive ; sur certains secteurs, l'installation d'une barrière obligera les piétons à s'écarter des points dangereux. L'accident du 27 novembre qui a coûté la vie à deux ouvriers est survenu dans l'unité de fabrication d'ammoniac alors qu'il était procédé à l'ouverture d'une chaudière pour en examiner le faisceau tubulaire dont certains tubes devaient être percés. Cette opération avait été effectuée plusieurs fois depuis 1967, année de la mise en service de l'unité d'ammoniac. Confiné cette fois à une entreprise extérieure, la Société Sim, de Rouen, elle s'effectuait plus rapidement que prévu lorsque le diaphragme obturant la chaudière et servant à contrôler le refroidissement et la disparition de la pression, a sauté. Les cinq ouvriers qui se trouvaient autour de la chaudière ont alors été grièvement brûlés par de la vapeur et de l'eau bouillante fusant de la chaudière ; deux ouvriers appartenant, l'un, à l'entreprise Sim et l'autre, à l'entreprise Rhône-Progil devaient par la suite décéder. Ces jets de vapeur et d'eau bouillante sont venus frapper la bâche de protection qui recouvrait la chaudière en raison du mauvais temps et des rafales de vent et sont retombés sur les ouvriers ; il est sans doute regrettable que ceux-ci n'aient pas bénéficié d'une protection relative contre cet accident, que leur aurait peut-être assuré le port de vêtements de pluie qu'ils n'avaient pas encore revêtus. Comme il n'existe pas de dispositions réglementaires visant cette technique spéciale, l'inspecteur du travail est intervenu pour examiner la situation en liaison étroite avec la direction de l'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité, afin de préconiser des mesures de prévention propres à l'entreprise. Il est permis d'attendre beaucoup, dans ce domaine, d'un comité d'hygiène et de sécurité qui fonctionne avec une structure bien adaptée aux besoins de l'entreprise. Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, dans une réponse à sa précédente question du 3 juillet 1974, l'inspection du travail veille à ce que le C.H.S. puisse coordonner, pour cet établissement qui fait souvent appel à des entreprises extérieures pour des travaux à façon, l'ensemble des actions de prévention menées par tous les travailleurs opérant dans l'enceinte des usines. Les modalités d'une participation des travailleurs extérieurs à l'entreprise aux mesures de sécurité seront évoquées à l'occasion du programme annuel d'hygiène et de sécurité qui sera établi conformément aux nouvelles dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1974. Il y a lieu de souligner que dans le domaine de la prévention, le rôle et l'action des représentants des travailleurs au sein du comité d'hygiène et de sécurité sont extrêmement importants. C'est la raison pour laquelle les missions des C.H.S. ont été élargies par les textes réglementaires intervenus en 1974. Aux termes de l'article R. 231-6 du code du travail « le comité suscite toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail ». Ces initiatives seront à la source de nombreuses améliorations dans le domaine des risques professionnels où la vigilance de tous est un facteur de sécurité irremplaçable.

*Médecins (augmentation de l'indemnité horokilométrique des médecins ruraux).*

15780. — 21 décembre 1974. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les médecins ruraux, en raison des hausses successives du prix de l'essence et de l'entretien des véhicules au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des pourparlers actuellement engagés sur les tarifs conventionnels, d'accorder une augmentation sensible de l'indemnité horokilométrique qui permettrait aux médecins ruraux de faire face à l'accroissement de leurs charges.

*Réponse.* — Une question écrite identique, n° 15814, posée par **M. Ollivro**, député des Côtes-du-Nord, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 26) en date du 24 avril 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

*Médecins (augmentation de l'indemnité kilométrique des médecins ruraux).*

15984. — 11 janvier 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les médecins ruraux qui subissent les conséquences de la crise économique actuelle et, en particulier, de l'augmentation du prix de l'essence et lui demande si, dans le cadre des pourparlers ayant

trait à la fixation des tarifs conventionnels, il n'estime pas souhaitable que soit accordée à ces médecins une augmentation sensible de l'indemnité horokilométrique afin de leur permettre de supporter l'accroissement de leurs dépenses de transports.

*Réponse.* — Une question écrite identique, n° 15814, posée par M. Ollivro, député des Côtes-du-Nord, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 26) en date du 24 avril 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

*Assurance invalidité (relèvement du plafond de ressources au-delà duquel le montant de la pension est diminué).*

15998. — 11 janvier 1975. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne âgée de cinquante ans qui a cotisé aux assurances sociales pendant trente-huit ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971 l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant annuel de 7 200 francs. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 9 000 francs par an, sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il lui demande si les plafonds fixés à ce sujet qui sont actuellement de 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage ne peuvent être relevés. Il est évident en effet que les plafonds en cause sont absolument insuffisants pour permettre de vivre même modestement.

*Réponse.* — Une question écrite identique, n° 11802, posée par M. Paul Rivière, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, n° 7, Assemblée nationale) en date du 15 février 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

*Masseurs-kinésithérapeutes (révision de la cotation des actes de soins aux myopathes).*

16158. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de prendre des mesures susceptibles de permettre l'amélioration du sort des myopathes et de donner une aide à leur famille. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la cotation des actes des kinésithérapeutes donnant des soins aux myopathes.

*Réponse.* — Au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens figurent les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle parmi lesquels est inscrit celui de la myopathie, avec la cotation 5 par séance de quarante-cinq minutes, soit A.M.M.5 lorsque ce traitement est dispensé par un masseur-kinésithérapeute comme c'est généralement le cas. La cotation était de 4 antérieurement à la refonte de la nomenclature en mars 1972. Il semble cependant que cette augmentation du coefficient soit insuffisante pour couvrir tous les aspects du traitement dans les cas les plus complexes, aussi, avec l'aide de médecins spécialisés dans le traitement de la myopathie, la commission de la nomenclature étudie actuellement les améliorations qui pourraient être apportées aux dispositions de la nomenclature sur ce point particulier.

*Accidents du travail (rente des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-Union française).*

16231. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie, ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligées de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissous ou fermés définitivement. En conséquence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes, par ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

*Réponse.* — La mesure de solidarité nationale réalisée par le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 en faveur des Français qui ont été victimes d'accidents du travail sur le territoire qui dépendait alors de la France, ou de leurs ayants droit, ne peut être étendue aux titulaires de rentes attribuées pour des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées à partir de la date à laquelle le pays en cause est devenu un Etat indépendant. Une telle extension aboutirait à instituer un traitement préférentiel en faveur des intéressés par rapport aux dispositions applicables à ceux de nos nationaux qui sont victimes dans un autre pays étranger d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle régi par la législation de ce pays et qui ne donne pas lieu à l'application de la législation française.

*Assurance invalidité (plafonnement des pensions d'assurés exerçant une activité professionnelle non salariée)*

16453. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré qui a dû interrompre son travail pour cause de maladie à l'âge de quarante-huit ans et qui, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1973, est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale s'élevant à 7 230 francs par an. L'intéressé continue à exercer une activité d'exploitant agricole dans une exploitation qu'il a en location depuis 1954. Les revenus imposables au titre des bénéfices agricoles se sont élevés en 1973 à 7 400 francs. La caisse de sécurité sociale, se basant sur les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets du 3 décembre 1965 et du 21 août 1969, applique à cet assuré la limite de 9 000 francs par an prévue pour un ménage et, en conséquence, déduit du montant de la pension d'invalidité une somme de 5 630 francs, de manière à ce que le total du revenu agricole et de la pension n'exécède pas 9 000 francs. Or, il semble que, d'après une lettre ministérielle du 6 février 1963 (Bul. jur. la 9-63 G 31 jaune) et une décision de la Cour de cassation du 23 février 1962 (Bul. jur. la 34-62 G 31 rose), les pensionnés d'invalidité, qui avaient commencé à se livrer à l'exercice d'une activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955, peuvent percevoir les arrérages de leur pension d'invalidité, même s'ils continuent leur activité professionnelle non salariée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, dans le cas particulier signalé, étant donné que l'activité professionnelle non salariée est exercée depuis 1954, la caisse de sécurité sociale est en droit d'appliquer à l'intéressé les dispositions limitant à 9 000 francs pour un ménage le total du revenu professionnel non salarié et du montant de la pension ; 2° s'il n'estime pas que les limites fixées par le décret du 21 août 1969 et qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1969, soit 6 500 francs par an pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage, ne devraient pas être relevées en proportion de l'évolution des prix constatés depuis cinq ans.

*Réponse.* — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux pensionnés d'invalidité qui avaient commencé à se livrer à l'exercice d'une activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955. En conséquence, compte tenu de ces dispositions il conviendrait, afin que soit réexaminée la situation de cet assuré, que me soient communiqués les nom, prénom, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressé. En ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de souligner qu'une question écrite identique n° 11-802, posée par M. Paul Rivière a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 7) en date du 15 février 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

*Chômeurs (garantie complémentaire de ressources pour les travailleurs sans emploi de plus de soixante ans ayant travaillé outre-mer).*

16532. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains salariés en chômage au regard de l'accord du 27 mars 1972, qui a institué une garantie complémentaire de ressources au profit de certains travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans. En effet, les A. S. S. E. D. I. C. répondent à des salariés ayant en particulier travaillé dans les anciens départements d'outre-mer ou dans les anciennes colonies que, ne justifiant pas de dix années d'appartenance à un régime de sécurité sociale de travailleurs salariés, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'accord précité. Il lui demande de lui faire connaître si, au bénéfice des chômeurs considérés, il envisage de prendre des mesures étendant le champ d'application de l'accord du 27 mars 1972.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'accord du 27 mars 1972, modifié le 25 juin 1973, a soumis en son article 2 le bénéfice de la garantie de ressources aux personnes privées d'emploi et âgées de plus de soixante ans à plusieurs conditions parmi lesquelles celle d'avoir cotisé pendant dix ans à un régime de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des entreprises relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958. Les parties signataires de l'accord ont voulu, en posant cette condition, que les demandeurs justifient de dix ans d'activité professionnelle dans le champ d'application du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi créé par la convention du 31 décembre 1958. La preuve étant difficile à apporter, il est apparu plus expédient de la faire par l'appartenance à la sécurité sociale. Toutefois, il a été prévu des exceptions particulières en faveur des personnes ayant travaillé outre-mer. Ces exceptions sont les suivantes : les périodes de travail accomplies en Algérie avant 1962, au Maroc et en Tunisie avant 1956 et dans les départements d'outre-mer sont prises en compte si elles ont donné lieu à l'appartenance à un régime de sécurité sociale en vigueur dans un de ces territoires ; les périodes d'assurance volontaire contractée au titre du risque vieillesse pour les personnes de nationalité française travaillant hors du territoire français sont, par assimilation, prises en compte dans la limite de cinq ans ; les périodes de rachat des cotisations de sécurité sociale en application, soit de la loi du 13 juillet 1962, soit de la loi du 10 juillet 1965 correspondant à des activités exercées hors métropole sont considérées comme des périodes de cotisations dans la limite de cinq ans ; les services accomplis hors métropole, soit effectués dans les entreprises affiliées à la caisse de chômage des expatriés, soit validés par les institutions de retraites complémentaires rattachées à l'A. G. I. R. C. et à l'A. R. R. C. O. ou par la caisse de retraite des expatriés sont, par assimilation, prises en compte.

#### Assurance-maternité

(amélioration des conditions d'ouverture du droit aux prestations).

**16535.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions édictées par les organismes sociaux, et notamment la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité (congés, primes, remboursement des frais d'accouchement, etc.), conditions qui en particulier en matière de durée de travail sont plus exigeantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. Après le vote par le Parlement d'une nouvelle législation sur l'interruption de grossesse, il lui demande s'il ne considère pas qu'il revient aux pouvoirs publics de tout faire pour assurer la liberté de choix des femmes, ce qui implique que soient au plus tôt supprimées toutes les dispositions susceptibles de créer des difficultés injustifiées aux futures mères, et notamment toutes les conditions mises par les organismes sociaux à l'ouverture des droits dans le domaine de la maternité.

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'excepté la condition de dix mois d'immatriculation exigée à la date présumée de l'accouchement, les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne sont pas plus exigeantes en matière d'assurance maternité qu'en matière d'assurance maladie. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou pendant au moins deux cents heures au cours du mois précédant cette même date. Toutefois, il convient de souligner que le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit, dans son titre 1<sup>er</sup> consacré à l'assurance maladie et maternité, la suppression de la durée d'immatriculation à laquelle est subordonné le bénéfice des prestations de l'assurance maternité. Si ce projet est retenu par le Parlement, cette disposition prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 1975, et alignera ainsi, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité sur celles requises en matière d'assurance maladie.

**Allocation logement (indexation sur les loyers et prise en compte de la totalité des charges locatives).**

**16784.** — 8 février 1975. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé aux personnes âgées par l'augmentation considérable des loyers et charges. La législation actuelle prévoit le mode de calcul suivant de l'allocation logement : la révision en est effectuée, chaque année, au mois de juillet, en se référant aux revenus de l'année civile antérieure et au montant des loyers de l'année en cours. Résultat : les augmentations de loyer intervenues entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante ne sont prises en compte au titre

de l'allocation logement qu'à partir du 30 juin de l'année suivante. Toute augmentation de loyer intervenue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (articles 4 et 8 du décret n° 74-377 du 3 mai 1974). D'autre part, en ce qui concerne les charges, l'allocation logement ne les prend en compte que de manière forfaitaire ; or elles deviennent de plus en plus lourdes, notamment en raison du coût du chauffage. Les personnes âgées, en particulier quand elles sont logées en H. L. M., ne peuvent plus faire face aux échéances. En conséquence, il lui demande s'il peut tout mettre en œuvre pour : 1° faire prendre en compte toutes les augmentations de loyers à partir de la date où elles auront été décidées ; 2° faire prendre en charge par l'allocation logement la totalité des charges.

**Réponse.** — En l'état actuel des textes, le montant de l'allocation de logement peut être révisé, en cours d'exercice, en cas de changement dans la composition de la famille ou de déménagement de l'allocataire. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la réglementation en vue de faire évoluer le montant de l'allocation de logement en fonction des variations successives, en cours d'exercice, du montant des loyers. Il n'échappera pas, en effet, à l'honorable parlementaire qu'une révision de l'allocation de logement à chaque augmentation de loyer alourdirait considérablement le travail des organismes et services liquidateurs et serait contraire à l'objectif de simplification que s'est fixé le Gouvernement et qui s'est traduit dans la réforme intervenue au 1<sup>er</sup> juillet dernier. Cette réforme qui a consisté, notamment, dans la suppression de la double liquidation perdrait beaucoup de son efficacité si les liquidations devaient être remises fréquemment en cause au cours de l'exercice. Des études sont poursuivies par les départements ministériels intéressés en vue de l'actualisation du barème de l'allocation de logement au 1<sup>er</sup> juillet 1975, compte tenu de l'évolution des revenus, des loyers et des charges de chauffage et en fonction des possibilités financières.

#### Industrie alimentaire

(Brasserie Pfaffenhoffen et Brasserie de Colmar).

**16969.** — 15 février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'annonce de la fermeture de la Brasserie de Pfaffenhoffen (groupe d'Union des brasseries) et de la Brasserie de Colmar (groupe Albraheinecken) à la fin de la saison brassicole et sur le fait que la fermeture de ces deux brasseries pénalise 230 ouvriers, qui vont se trouver sans emploi, et ce qui risque également de porter un grave préjudice à la brasserie alsacienne et à sa réputation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces brasseries puissent continuer à fonctionner normalement afin que les ouvriers puissent garder leur emploi et assurer la sécurité de leur emploi, et qu'il n'y ait pas de démantèlement des richesses naturelles régionales.

**Réponse.** — La fermeture des deux brasseries en cause a été effectivement décidée en raison notamment de l'insuffisance de leur rentabilité ainsi que de l'impossibilité d'étendre et de moderniser leurs installations actuelles. Le comité d'entreprise de la Brasserie Pfaffenhoffen a été informé de la situation le 3 février 1975 et il sera saisi ultérieurement d'un plan social dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du code du travail. Il est précisé d'ores et déjà que des possibilités de réemploi du personnel existeraient à Haguenau et Obernai, des appartements H. L. M. se trouvant par ailleurs vacants dans cette deuxième ville. Pour ce qui concerne la Brasserie de Colmar le président du groupe Albra, dont elle relève, a avisé le 14 janvier 1975 le comité central d'entreprise de l'arrêt de la production à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975. Puis, le 3 mars le comité d'établissement a reçu communication d'un plan de reclassement qui comporte en particulier le maintien sur place de 28 salariés sur 107 dans un dépôt d'entretien et de distribution et des mutations externes ou internes dans des établissements de l'agglomération colmarienne ou sis à Mutzig et Schiltigheim après mise en place à cet effet d'un service de transport par autocar pour le personnel. En dernière analyse ce plan ayant été accepté, dans son ensemble, par les représentants du personnel, la direction du groupe Albra a adressé à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement pour 49 personnes. En tout état de cause les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, qui poursuivent activement l'instruction des deux dossiers en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi, déploient tous leurs efforts en vue d'assurer le reclassement des travailleurs intéressés après les avoir d'ores et déjà renseignés sur leurs droits aux aides légales et conventionnelles.

#### Allocation supplémentaire du F. N. S.

(relèvement du plafond de ressources pris en compte).

**17076.** — 22 février 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond de 3 150 francs par trimestre en vigueur empêchant le paiement de la moindre allocation supplémentaire aux intéressés, notamment aux titulaires de pension d'invalidité.

Réponse. — Les prestations minimales de vieillesse et notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont des avantages non contributifs, c'est-à-dire versés sans contrepartie de cotisations préalables ou en contrepartie de cotisations insuffisantes. Leur attribution, qui représente un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, est donc soumis à clause de ressources. Au 1<sup>er</sup> avril 1975, les plafonds de ressources au-dessous desquels les prestations minimales peuvent être servies, en totalité ou en partie, ont été relevés en même temps que le montant de ces allocations et portés, toutes ressources et allocations confondues, à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage.

*Hôpitaux privés conventionnés (relèvement du prix de journée).*

17155. — 22 février 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que le prix de journée des établissements hospitaliers publics et privés assimilés a été relevé au 1<sup>er</sup> janvier dernier alors que les établissements hospitaliers privés conventionnés sont toujours dans l'attente d'une décision. Ce retard est contraire aux engagements qui auraient été pris de relever de 14 p. 100 fin janvier avec effet du 1<sup>er</sup> février le prix de journée de ces établissements. Le retard en cause serait paraît-il fonction d'une décision de blocage du ministère de l'économie et des finances. Ce retard accentue le déficit des établissements hospitaliers privés conventionnés et creuse l'écart entre le secteur public, privé assimilé et le secteur privé conventionné. C'est ainsi qu'en 1974 le relèvement du prix de journée des établissements privés conventionnés n'a été que de 11,93 p. 100, c'est-à-dire inférieur à la hausse du coût de la vie alors que le secteur public et privé assimilé a eu un relèvement de 14 p. 100. Il lui demande si le relèvement du prix de journée peut intervenir sans délai avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier en lui faisant valoir les conséquences désastreuses de ces retards accumulés pour les établissements concernés.

Réponse. — Le prix de journée des établissements d'hospitalisation privée a été relevé deux fois au cours de l'année 1974. Une première majoration, intervenue le 1<sup>er</sup> avril 1974, a relevé les tarifs d'environ 12 p. 100. Une seconde majoration, intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1974, les a relevés de 8 p. 100. Une circulaire du 11 avril 1975 fixe les modalités de relèvement des prix de journée pour 1975; elle prévoit une majoration d'environ 13 p. 100 des différents éléments de tarification, qui prend effet au 1<sup>er</sup> avril 1975.

*Allocation de chômage (versement de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 novembre 1974).*

17185. — 22 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que certaines Assédic, dont celle de Midi-Pyrénées, ne semblent pas avoir commencé à donner suite aux nombreux dossiers concernant l'allocation supplémentaire d'attente établie par un accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, rendu applicable le 2 décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que cet état de choses soit amélioré le plus rapidement possible.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de préciser tout d'abord que l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motif économique a été instituée par un avenant à la Convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés créant le régime national interprofessionnel d'allocation aux travailleurs sans emploi. Cette nouvelle allocation fonctionne dans le cadre de ce régime, géré par des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire, il est à noter que l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi, d'une part, et la mise en place des modalités d'application de l'accord du 14 octobre 1974, d'autre part, ont provoqué une surcharge de travail par une accumulation momentanée des dossiers. En ce qui concerne plus particulièrement l'A. S. S. E. D. I. C. de la région Midi-Pyrénées, celle-ci a commencé à payer des dossiers d'allocation supplémentaire d'attente le 13 janvier 1975. Le nombre des mandats est passé de 383 au 13 janvier 1975 à 1073 pour le mois de février suivant. Au total, au 28 février 1975, 744 nouveaux allocataires ont fait l'objet d'une prise en charge au titre de l'allocation supplémentaire d'attente.

*Capital-décès (versement basé au moins sur le remboursement intégral des frais d'obsèques).*

17285. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du capital-décès versé par la sécurité sociale aux ayants droit d'un salarié en activité venant à décéder. Ces ayants droit peuvent percevoir l'équivalent de quatre-

vingt-dix jours de salaire avec toutefois un plafond de 1 800 francs (180 00 anciens francs) par mois, ce qui au total fait 5 400 francs (540 000 anciens francs). Or, pour les retraités ayant cessé toute activité depuis plus de trois mois, les ayants droit sont écartés de ce capital-décès. En l'occurrence, ils n'ont droit à rien, alors que dans un ménage de retraités dont les ressources sont modestes, la totalité des frais d'obsèques est à la charge du conjoint survivant ou des ayants droit, en l'occurrence les enfants s'il y en a. Il y a là une injustice flagrante; c'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas équitable que, pour le moins, le versement du capital-décès soit basé sur le remboursement intégral des frais d'obsèques.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour ouvrir droit au bénéfice de l'assurance décès, l'assuré social doit, en vertu de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant une période de référence précédant la date du décès. En conséquence, les pensionnés qui ont cessé toute activité salariée n'ouvrent pas droit à ladite assurance. A ce sujet, il est à préciser que le but du capital-décès n'est pas de couvrir les frais d'obsèques, mais de permettre aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré et qui se trouvent dépourvues de ressources par suite de son décès, de subsister pendant la période qui suit immédiatement celui-ci.

*Industrie alimentaire (annonce de la fermeture de la brasserie de Colmar).*

17411. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Hage, après M. Gilbert Schwartz, attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture de la brasserie de Colmar, groupe Albraheinecken, à la fin de la saison brassicole. Ce groupe multinational, par ailleurs très prospère, applique ainsi odieusement la loi du profit maximum aux dépens du droit au travail des salariés de cette brasserie et de la sécurité de la vie de leur famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le sort de ces travailleurs, la prospérité de la région alsacienne et le maintien de cette industrie traditionnelle ne se décident pas à l'étranger.

Réponse. — Le président du groupe Albra dont relève la brasserie en cause a avisé le 14 janvier 1975 le comité central d'entreprise de l'arrêt de la production à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975. Les motifs invoqués à l'appui de cette mesure sont notamment les suivants: 1<sup>er</sup> malgré la fusion des quatre brasseries Espérance, Mutzig, Perle et Colmar au sein du groupe Albra en 1970, les efforts ainsi entrepris n'auraient pu aboutir à rendre la brasserie de Colmar suffisamment compétitive, ce qui rendrait nécessaire un nouvel effort de concentration; 2<sup>o</sup> l'extension des installations actuelles serait impossible en raison de l'exiguïté du terrain sis au centre de la ville; 3<sup>o</sup> la modernisation des installations actuelles et leur mise en conformité avec la nouvelle législation relative à l'épuration des eaux exigeraient des investissements importants. Le 3 mars 1975, le comité d'établissement a ensuite reçu communication d'un plan social de reclassement qui comporte en particulier, d'une part, le maintien sur place dans un dépôt d'entretien et de distribution de 28 salariés sur 107, d'autre part, des mutations externes ou internes dans des établissements de l'agglomération colmarienne ou sis à Mutzig et Shiltigheim, après mise en place à cet effet d'un service de transport pour le personnel. En dernière analyse, ce plan ayant été accepté dans son ensemble par les représentants du personnel, la direction du groupe Albra a adressé à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement pour 49 personnes. En tout état de cause les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, qui poursuivent activement l'instruction du dossier, en liaison avec ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, déploient tous leurs efforts en vue d'assurer le reclassement des travailleurs intéressés après les avoir, d'ores et déjà, renseignés sur leurs droits aux aides légales et conventionnelles.

*Médecine du travail (amélioration de son rôle de prévention et d'éducation).*

17472. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur le rôle relativement limité que remplit actuellement la médecine du travail. Celle-ci s'efforce de maintenir un bon état sanitaire dans l'ensemble de l'entreprise en dépistant éventuellement des maladies professionnelles et celles qui sont susceptibles de se propager et d'affecter la santé de l'ensemble des travailleurs. Mais elle n'a ni la compétence ni les moyens nécessaires pour exercer un rôle de prévention et d'éducation en ce qui concerne les affections graves qui peuvent atteindre certains travailleurs. Or, bien souvent, ces affections sont découvertes alors qu'il est trop tard pour les soigner efficacement et permettre une guérison. Il apparaît ainsi profondément souhaitable d'élargir le rôle de prévention du médecin du travail en lui confiant le soin de dépister les maladies graves, notamment lorsqu'il s'agit de l'une des affections

figurant sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Ce dépistage pourrait se faire à l'occasion des examens d'embauche et examens périodiques, à la condition bien entendu que le service médical soit doté de l'équipement indispensable. En outre le médecin du travail pourrait très utilement organiser à l'intérieur de l'entreprise une large information sur les symptômes de ces maladies et sur les graves conséquences qui peuvent découler d'une négligence apportée par le malade à se faire soigner. Une telle mission ne porterait pas atteinte au caractère « préventif » que doit conserver la médecine du travail, les soins étant ensuite donnés, soit en milieu hospitalier, soit par le médecin traitant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude ce problème et de prendre toutes décisions utiles afin de donner à la médecine du travail la possibilité de jouer ce rôle élargi.

Réponse. — Le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixe une liste d'affections entraînant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression ou à la limitation de la participation des assurés aux dépenses occasionnées par la maladie. Il convient de remarquer que ce texte pris en fonction d'un critère de coût pour l'assuré, compte tenu du traitement et de sa durée, n'établit pas pour autant une liste de priorité en matière de dépistage ou de prévention. En effet, si la fréquence de ces affections est très différente de l'une à l'autre, il en est de même en ce qui concerne les possibilités de dépistage, de prévention et d'éducation sanitaire qui se posent en d'autres termes selon qu'il s'agit d'une maladie infectieuse, d'une parasitose, d'affections dégénératives ou de maladies congénitales. Il en résulte que les possibilités d'action et d'intervention de la médecine du travail diffèrent selon la pathologie en cause et que, dans le domaine du dépistage et de la prévention de la tuberculose par exemple, les services médicaux d'entreprise ont apporté et continuent d'apporter une contribution importante. Par contre, les affections congénitales et certaines des affections dégénératives échappent pour une part importante à une action de dépistage et de prévention tant au niveau des services médicaux du travail que d'autres instances médicales. Le point de vue selon lequel la médecine du travail ne disposerait ni de la compétence ni des moyens nécessaires pour exercer un rôle de prévention et d'éducation à l'égard des affections susceptibles d'atteindre certains travailleurs, ne peut être retenu. Dans l'ensemble, lorsque les moyens de dépistage existent et que leur mise en œuvre en milieu de travail est possible, la médecine du travail apporte en France un concours appréciable à la promotion de la santé. Cependant ce rôle devrait être étendu, en fonction du progrès des techniques médicales et d'une augmentation du nombre de médecins du travail qui est nécessaire, en particulier pour développer l'éducation sanitaire et mieux assurer la surveillance de la santé des travailleurs. Cette extension n'est actuellement pas encore possible faute d'un nombre suffisant de médecins du travail disponibles.

D. O. M. (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles).

17496. — 8 mars 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il envisage, à l'occasion de la prochaine session du Parlement, de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 qui a institué dans la métropole une assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Réponse. — Un projet de loi relatif à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, préparé à l'initiative du ministère de l'agriculture, fait actuellement l'objet d'un examen de la part des autres départements ministériels intéressés.

Droits syndicaux (exercice du droit syndical pour les stagiaires des centres de l'A. F. P. A.)

17498. — 8 mars 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que le règlement intérieur destiné à régir la vie des stagiaires dans les centres de l'A. F. P. A. comporte dans son préambule des dispositions interdisant l'exercice du droit syndical et la liberté d'expression. Le texte énumère les sanctions qui peuvent frapper les stagiaires pour affichage de documents, distribution de tracts, réunion ou « toute autre action » susceptible d'enfreindre cette interdiction. Les centres de l'A. F. P. A. qui relèvent de l'autorité du ministère du travail accueillent des salariés demandeurs

d'emploi ou sous contrat de travail. Il est particulièrement choquant que l'autorité ministérielle chargée de veiller au respect des libertés syndicales donne l'exemple de leur violation dans ses propres établissements. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre du travail que des instructions soient données sans tarder à la direction de l'A. F. P. A. pour supprimer les clauses évoquées ci-dessus et insiste sur le fait que la notion de « neutralité » invoquée pour imposer ces interdictions ne s'appuie sur aucune disposition légale ou constitutionnelle.

Réponse. — Les stagiaires admis dans un centre de formation professionnelle pour adultes peuvent, en toute liberté, adhérer ou maintenir leur adhésion au syndicat de leur choix. Cependant les intéressés se trouvent, quant à l'exercice du droit syndical à l'intérieur des centres, dans une situation particulière. En effet, ils ne sont pas liés à la direction du centre qu'ils fréquentent par un contrat de travail et la rémunération qu'ils perçoivent n'est pas un salaire. En outre, la durée de leur stage n'est généralement pas supérieure à six mois. Dans ces conditions et pour leur donner néanmoins la possibilité d'être représentés par des collègues élus, les stagiaires sont appelés à désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centre et aux enseignants le point de vue des stagiaires sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions permettent d'associer les stagiaires à la vie des centres tout en sauvegardant la liberté d'expression de chacun, ainsi que le bon fonctionnement des centres.

Assurance vieillesse (suppression des ajustements sur cotisations provisionnelles des commerçants et artisans).

17555. — 8 mars 1975. — M. Coullas attire l'attention de M. le ministre du travail sur les fâcheuses conséquences pratiques qu'entraînent pour les intéressés les articles 5 et 9 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 pris pour application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme du régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. En effet ce texte précise que « la cotisation due au titre d'une année civile est calculée, à titre provisionnel, sur la base des revenus déclarés l'année précédente... » et qu'il « est procédé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1973, en ce qui concerne les cotisations de l'année 1973, à l'ajustement des cotisations provisionnelles visées aux articles 5 et 6 sur la base des revenus de l'année à laquelle se rapportent ces cotisations ». Il lui souligne que de telles dispositions, par le jeu de rappels de cotisations avec effet rétroactif de deux ans, amèneront une totale incompréhension de la base de cotisations retenue et perturbera la trésorerie des entreprises, puisque, l'année où les revenus seront les plus faibles, la charge de la cotisation sera la plus lourde et inversement, si bien qu'en définitive le montant des cotisations à régler au cours d'une année ne sera jamais proportionnel aux revenus de ladite année. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer l'article 9 du texte précité, ce qui ne léserait ni les règles de compensation, puisque les retraites sont fonction des revenus des cotisations et du taux de prélèvement, ni les intéressés eux-mêmes, un décalage de deux ans sur toute une carrière professionnelle n'ayant qu'une faible incidence sur le montant des retraites.

Réponse. — C'est la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales qui prévoit elle-même (art. L. 663-9 du code de la sécurité sociale) que les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret, en fonction de leurs derniers revenus fiscaux connus. Ces cotisations font ensuite l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. Cette disposition est conforme au principe, posé par ladite loi, de l'alignement des régimes en cause sur le régime général des salariés, puisque la cotisation due au titre d'une année déterminée est en définitive calculée sur le revenu professionnel de la même année comme pour les salariés. Ce système est néanmoins assez complexe et le décret du 22 janvier 1973 a tenté d'en fixer des modalités d'application aussi simples que possible. A cet effet, il est prévu que la cotisation provisionnelle due au titre d'une année est calculée sur le revenu fiscal de l'avant-dernière année (revenu de 1971 pour la cotisation provisionnelle de 1973, revenu de 1972 pour la cotisation provisionnelle de 1974, etc.). Quant à l'ajustement, il est opéré la deuxième année suivante (au 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les cotisations de l'année 1973, au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les cotisations de l'année 1974, etc.). Il était en effet nécessaire de prévoir un décalage dans le temps suffisant afin que les revenus fiscaux réalisés au titre d'une année déterminée soient connus pour la quasi-totalité des assujettis au moment où les caisses doivent procéder au calcul de la cotisation provisionnelle ou de l'ajustement. Il est bien entendu que les divers éléments permettant de calculer la cotisation définitive due au titre

d'une année déterminée, par le moyen de l'ajustement, sont ceux en vigueur au cours de cette année. Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'ajustement des cotisations de l'année 1973 est donc calculé compte tenu du taux des cotisations d'assurance vieillesse et du plafond en vigueur en 1973 et, pour les retraités, du montant de l'abattement en vigueur au cours de cette même année. En outre, il convient d'observer que cet ajustement s'il se traduit par le versement de la part de l'assuré d'un supplément de cotisations dans le cas où son revenu fiscal a augmenté, donne droit, dans le cas contraire, à l'imputation de la différence sur les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle il est procédé à l'ajustement. Celui-ci ne saurait donc être supprimé, sans qu'il soit porté préjudice à un certain nombre d'assujettis dignes d'intérêt, tels que les artisans et commerçants âgés dont l'activité professionnelle et les revenus diminuent d'année en année. En réalité, le bon fonctionnement du nouveau régime des cotisations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 implique que le système de calcul, d'appel, de recouvrement et d'ajustement ultérieur des cotisations fixé par le décret précité du 22 janvier 1973 soit maintenu et soit scrupuleusement appliqué par les caisses artisanales et par les caisses industrielles et commerciales. Toutefois, pour des raisons évidentes de simplification, l'article 10 dudit décret prévoit que ne font pas l'objet d'un ajustement : d'une part, les cotisations des assurés qui ont cessé leur activité professionnelle à la date à laquelle l'ajustement aurait dû être opéré ; d'autre part, les cotisations basées sur un revenu annuel pris en compte pour la liquidation d'un avantage de vieillesse dont l'entrée en jouissance est fixée à cette date ou à une date antérieure.

*Assurance maladie (modification des règles d'affiliation aux caisses primaires d'assurance maladie des militaires et marins de carrière retraités).*

17559. — 8 mars 1975. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modes d'affiliation à une caisse primaire d'assurance maladie des militaires et marins de carrière retraités. Aux termes du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970, l'assuré titulaire de deux pensions de même nature est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Alors que, pour les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, l'annuité correspond très exactement à une année de service, il en est tout autrement dans le régime spécial militaire. Dans ce régime, l'annuité correspond à deux notions tout à fait différentes, soit, d'une part, comme dans le régime général, une année de service effectif soit, d'autre part, à des bonifications pour services en campagne, aériens ou à la mer. Comme il n'existe pas de parallélisme entre le fonctionnement du régime général et du régime spécial militaire, ni d'identité dans les dispositions qui régissent l'ouverture des droits à pension dans ces régimes, il apparaît que les règles d'affiliation des anciens militaires et marins de carrière à une caisse primaire de sécurité sociale en tenant compte des annuités acquises n'est pas équitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les règles d'affiliation en cause en retenant comme principe de base les services effectifs ayant donné lieu à cotisation sous l'un ou l'autre régime. Les retraités titulaires de deux pensions étant affiliés au régime comportant le plus grand nombre d'années de service et, en cas d'égalité, au régime auquel était affilié l'intéressé en dernier lieu.

Réponse. — Les services du ministère du travail étudient actuellement une modification des règles d'affiliation à un régime d'assurance maladie des personnes titulaires de plusieurs pensions. Cette modification devra être consacrée par un texte législatif, qui pourrait être prochainement soumise à l'approbation du Parlement.

*Allocation de logement (assouplissement des conditions d'attribution).*

17569. — 8 mars 1975. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre du travail que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement en faveur des personnes âgées et des jeunes travailleurs introduisent une certaine discrimination entre les requérants dans la mesure où le logement mis à la disposition de ces requérants par l'un de leurs descendants ou ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de cette réglementation lorsque la preuve est apportée qu'il y a paiement effectif d'un loyer entre membres d'une même famille.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> (alinéa 4) du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement prévoit, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. En application de ces dispositions, que motivent les difficultés de preuve concernant le paiement effectif d'un loyer par les intéressés, l'allocation de logement n'est, en effet, accordée ni aux personnes âgées logées par leurs enfants, ni aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans occupant un logement mis à leur disposition par leurs ascendants. Toutefois, la question digne d'intérêt posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de ce problème en liaison avec les ministères intéressés.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de ressources).*

17615. — 8 mars 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées dont une partie des ressources est constituée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, partant d'un cas particulier dont il a eu connaissance, il a constaté que le relèvement des avantages vieillesse déclenche un réexamen de la situation de l'intéressée et conduit au retrait de l'allocation supplémentaire quand le total des ressources dépasse actuellement 1 925 francs par trimestre pour une personne seule et 3 400 francs pour un couple. La situation des personnes âgées est loin de s'améliorer car, à l'examen de la situation de la personne en cause, on enregistre une dégradation de ses revenus : elle percevait 1 940,25 francs par trimestre de la caisse régionale d'assurance maladie, y compris l'allocation supplémentaire, plus une modeste pension au titre des régimes complémentaires. Désormais, après notification de la décision de radiation de l'allocation supplémentaire, le nouveau décompte de ses revenus fait ressortir une diminution de 460,25 francs par trimestre et elle ne dispose plus que de 26 francs par jour, ce qui, malheureusement, n'est pas un cas isolé. Or ces ressources, d'un montant dérisoire, contraignent les personnes âgées à vivre chichement en se privant très souvent sur l'essentiel, ce qui est intolérable car la hausse des prix en général et celle des produits de première nécessité en particulier abolit les quelques améliorations perçues par les retraités. Il lui demande donc qu'il soit procédé au relèvement du plafond ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité de manière à ce que ses titulaires puissent en conserver le bénéfice.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations, destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. Aux termes de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un certain chiffre limite revalorisé, périodiquement par décret. Lorsque le total de l'allocation et des ressources de l'intéressé dépasse ces « plafonds » l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence. L'existence de cette clause de ressources, à laquelle il n'est pas possible de déroger en l'état actuel des textes, a parfois pour conséquence, lorsque les ressources personnelles de l'allocataire sont constituées par des avantages de retraite revalorisés périodiquement, la substitution d'une allocation différentielle à une allocation à taux plein, voire la suppression de cette prestation, afin que soit respecté le seuil de ressources ci-dessus rappelé. Toutefois, il convient de souligner que si dans ce cas, le montant de l'allocation supplémentaire effectivement servie subit une réduction, le total des avantages de vieillesse perçus par l'intéressé n'est en rien diminué, puisque la réduction de l'allocation supplémentaire a pour contrepartie, une augmentation des autres avantages de vieillesse, pension de base et retraite complémentaire éventuellement, seule la répartition des charges supportées par les organismes et la collectivité nationale pour le compte de l'allocataire étant affectée par cette mesure. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées, le montant du minimum global de vieillesse a été porté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 à 7300 francs par an pour une personne seule (soit 608 francs par mois) et 14 600 francs par an pour un ménage (soit 1 216 francs par mois). Les « plafonds » de ressources au-dessous desquels les prestations minimales de vieillesse et notamment, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent être servies ont été revalorisés à la même date pour être portés à 8 200 francs (ou 2 050 francs par trimestre) pour une personne seule et à 14 600 francs (4 100 francs par trimestre) pour un ménage.

*Masseurs-kinésithérapeutes**(élaboration d'une convention collective nationale unique).*

17667. — 8 mars 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des kinésithérapeutes salariés. En effet, ceux-ci ont des rémunérations et des conditions de travail très différentes selon le secteur dans lequel ils exercent, à savoir secteur privé non lucratif ou lucratif, secteur public, enfance inadaptée, sécurité sociale, etc. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre en place une convention nationale unique, d'application obligatoire pour tous les employeurs, convention qui pourrait porter en particulier sur les points suivants : mensualisation et indexation des salaires ; treizième mois ; semaine de quarante heures avec deux jours de repos consécutifs ; titularisation au bout d'un an ; congés de maladie ou de longue durée comme la fonction publique ; retraite anticipée pour raison de santé ; congé annuel de trente jours avec jours supplémentaires pour ancienneté ; majoration de salaires pour ancienneté acquise en cas de réemploi dans un autre établissement.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, d'observer que les règles régissant les conditions de travail et de rémunération dans le secteur public et le secteur privé sont fondamentalement différentes et qu'il n'apparaît pas juridiquement possible d'aboutir à une unification, ce qui n'exclut absolument pas la poursuite de recherches en vue d'aboutir à un certain alignement entre les deux secteurs à cet égard. En ce qui concerne le secteur privé, seul secteur où il puisse y avoir des conventions collectives, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a posé la liberté contractuelle comme principe de base en ce domaine et que, de par cette loi, la conclusion d'une convention collective ne peut être le résultat que de la volonté commune des partenaires sociaux de négocier au sein d'une branche d'activité et dans un secteur géographique déterminé, pour lesquels ils ont compétence, tant du côté des employeurs que des salariés. Ainsi, d'une part, l'un des principes fondamentaux en la matière est que les conventions collectives sont conclues dans le cadre d'une branche d'activité et non par catégorie professionnelle. D'autre part, l'administration n'a pas qualité pour imposer la conclusion de conventions ou accords ; elle ne peut avoir qu'une action incitative qu'elle met en œuvre chaque fois qu'il lui paraît possible de le faire, notamment en réunissant une commission mixte présidée par un fonctionnaire et composée de représentants des organisations patronales et de salariés les plus représentatives, toute partie convoquée à la commission mixte devant se faire représenter sous peine de sanctions pénales. C'est précisément dans ce cadre que se poursuivent actuellement des négociations entre partenaires sociaux compétents ayant pour objet une harmonisation des situations (notamment en ce qui concerne les classifications professionnelles) découlant des différentes conventions collectives applicables dans diverses branches d'activité du secteur de la santé. Il appartient donc aux différentes organisations syndicales qui représentent les masseurs-kinésithérapeutes de défendre en commission les intérêts de cette catégorie professionnelle.

*Action sociale (comités consultatifs départementaux).*

17680. — 8 mars 1975. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs qui sont membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale ne peuvent participer aux réunions de ces derniers qu'en s'absentant de leur travail et en subissant dès lors une retenue sur leur salaire. Il lui demande si des crédits sont prévus pour permettre leur indemnisation.

Réponse. — Les comités consultatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers, créés par circulaire P. S. M. 06-73 du 27 mars 1973, sont composés, notamment, de représentants de services administratifs et d'organismes sociaux, d'élus locaux ainsi que de représentants d'organismes syndicaux d'employeurs et de salariés. Effectivement, certains des membres des comités peuvent être amenés, en participant aux réunions, à engager des frais de transport et à subir une perte de salaire. Il est donc actuellement envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice du système d'indemnisation prévu pour les membres de certaines commissions départementales relevant du ministère du travail. Les modalités administratives et financières de l'indemnisation envisagée sont en cours d'étude par mes services et l'honorable parlementaire sera informé, le moment venu, de la procédure qui aura été retenue.

*Rentes d'accidents du travail (application des majorations légales aux rentes transformées en rente viagère réversible).*

17749. — 15 mars 1975. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les accidentés du travail peuvent, sous

certaines conditions, demander que la rente qui leur est servie serve à constituer une rente viagère qui peut être réversible pour la moitié ou plus sur la tête de leur conjoint. La transformation de la rente d'accident du travail en rente réversible est une opération qui a un caractère irrévocable. De ce caractère irrévocable, la jurisprudence a tiré la conclusion que les majorations légales postérieures à la conversion ne sont pas applicables. L'administration a rejoint le point de vue des tribunaux sauf certains cas particuliers (circulaire n° 15 S. S. du 25 février 1969). Malgré les arguments invoqués à cet égard, il apparaît de toute évidence que le refus des majorations légales a un caractère inéquitable. **M. Guéna** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 462 précité de telle sorte qu'il soit précisé dans ce texte que les rentes d'accident du travail ayant fait l'objet d'une conversion bénéficient des majorations légales postérieures à cette conversion.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (*Journal officiel* du 5 décembre 1974), a inséré à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale une dispositions qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aux termes de cette nouvelle disposition, la rente viagère résultant de la conversion de la rente d'accident du travail, ainsi que la rente de reversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (entreprise d'installation de laboratoires de Paris et d'Angers).*

17789. — 15 mars 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'entreprise C...N dont l'activité se situe à Paris (15<sup>e</sup>) et Angers. L'entreprise est spécialisée dans l'installation de laboratoires tout en ayant deux autres activités : ateliers de travaux d'agencement et un département menuiserie du bâtiment. Son effectif normal était composé de 270 personnes. 50 p. 100 de son activité portait sur des travaux pour l'Etat et les commandes en ce début d'année étaient importantes. Cependant en septembre 1974, 45 personnes en majorité dépendant de l'atelier d'agencement étaient licenciées. En novembre 1974 la société C...N était admise au bénéfice du règlement judiciaire. Depuis, l'entreprise a fermé ses portes et 224 personnes viennent d'être licenciées, 104 à Paris, 120 à Angers. On promet aux travailleurs sans emploi la création d'une société d'exploitation avec la participation de la D.A.T.A.R. ; mais ils ont été avertis que pour ceux qui seraient éventuellement repris un nouveau contrat de travail à des conditions inférieures leur serait imposé. Il apparaît donc qu'au-delà des problèmes de trésorerie il y a un objectif de concentration dans cette branche d'activité industrielle en réduisant considérablement le nombre de salariés. Cette solution est rejetée par l'ensemble du personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en marche de l'entreprise ; le maintien de l'emploi de tout le personnel de Paris et d'Angers ; la garantie des avantages acquis (ancienneté au niveau de la profession, la reconnaissance des qualifications, le maintien du salaire et divers avantages) ; le paiement des jours de grève.

Réponse. — Par jugement en date du 25 novembre 1974 prononcé par le tribunal de commerce de Paris, la société en cause a été admise au bénéfice du règlement judiciaire et autorisée à poursuivre l'exploitation directe sous l'autorité du syndicat jusqu'au 25 février 1975. Toutefois, à cette dernière date, l'autorisation précitée n'ayant pas été renouvelée, des pourparlers ont été engagés avec les organismes susceptibles d'apporter leur concours à la constitution d'une nouvelle société d'exploitation. Au niveau de l'emploi l'ensemble du personnel a fait l'objet d'un licenciement collectif notifié aux intéressés le 19 février 1975 et dont l'autorité administrative compétente a été simplement informée conformément à l'article L. 321-7 (2<sup>e</sup> alinéa) du code du travail. Malgré l'incertitude qui pèse sur l'avenir de l'entreprise, le licenciement a dû en effet être effectué au plus tard dans les trois mois du jugement prononçant la mise en règlement judiciaire afin que les créances des salariés puissent être réglées immédiatement et dans les conditions prévues par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, la masse ne disposant pas alors des fonds nécessaires. Il est précisé par ailleurs que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre en liaison avec ceux de l'Agence nationale pour l'emploi ont pris sur place toutes dispositions utiles pour favoriser le reclassement ou la reconversion des salariés licenciés avant l'expiration des périodes de préavis. Parallèlement, l'inspection du travail a obtenu qu'une nouvelle réunion du comité d'entreprise se tienne le 20 mars 1975 en vue d'informer les représentants du personnel sur les perspectives d'une reprise d'activité des unités de production concernées.

*Accidents du travail (circonstances de l'accident survenu à l'entreprise Câbleries de la Seine, à Crosne [Essonne]).*

17795. — 15 mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accident qui s'est produit à Crosne (Essonne) dans l'entreprise Câbleries de la Seine, qui a coûté la vie à un ouvrier. D'après les renseignements recueillis, il apparaîtrait que les mesures de sécurité pourraient être mises en cause. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités ; 2° pour que soient appliquées, le cas échéant, toutes les mesures de sécurité afin qu'un tel accident ne se reproduise plus.

*Deuxième réponse.* — L'accident signalé par l'honorable parlementaire a donné lieu, comme il est de rigueur, à une enquête approfondie de la part des services de l'inspection du travail. Cette enquête a révélé que la machine qui a provoqué l'accident pouvait être considérée comme dangereuse compte tenu des explosions que son fonctionnement avait déjà provoquées et des précautions insuffisantes qui avaient été prises après ces explosions. Il a été aussitôt relevé par procès-verbal à l'encontre de l'employeur une infraction à l'article L. 233-1 du code du travail qui prévoit notamment en son alinéa 2 que « les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ». Afin d'éviter le renouvellement d'un tel accident, plusieurs mesures de prévention ont été adoptées par l'employeur, mesures qui doivent être examinées par le comité d'hygiène et de sécurité et à l'adoption desquelles veillera tout particulièrement le service de l'inspection du travail. Parmi ces mesures, l'installation d'une conduite de déviation et d'un amortisseur à ressort permettant d'empêcher que des pressions trop fortes ne se produisent. Une consigne de sécurité interdira dorénavant l'accès des travailleurs à la machinerie lorsque celle-ci sera en cours de fonctionnement. En outre, l'action du comité d'hygiène et de sécurité et l'établissement du programme annuel de sécurité prévu par l'article R. 231-8 du code du travail prendront spécialement en compte les problèmes posés par la réaction des installations déjà anciennes.

*Chômeurs (couverture sociale des jeunes gens demandeurs d'emploi pour la première fois.)*

1832. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des jeunes filles et jeunes gens demandeurs d'emplois pour la première fois. Il lui signale que les intéressés inscrits à l'Agence de l'emploi, comme demandeurs d'emplois, se voient refuser, tant en leur nom personnel que sur le compte de leurs parents, tous les avantages accordés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'examiner la possibilité de leur accorder les mêmes avantages qu'à l'ensemble des assujettis à la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit dans son titre I que toute personne d'âge inférieur à une limite qui sera fixée par voie réglementaire, non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire, et s'inscrivant pour la première fois comme demandeur d'emploi, bénéficiera pour elle-même et les membres de sa famille à sa charge, des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Cette disposition répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Assurance-invalidité (harmonisation des bases de calcul des pensions avec celles de l'assurance vieillesse.)*

17844. — 15 mars 1975. — **M. Keding** rappelle à **M. le ministre du travail** que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par contre, la pension d'invalidité est égale à un certain pourcentage, variable selon les groupes, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance. Il lui fait observer l'illogisme de cette discrimination et lui demande s'il n'estime pas de stricte équité qu'à l'instar de la pension de vieillesse la pension d'invalidité soit calculée sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les dix meilleures années d'activité exercée avant la détermination de l'invalidité.

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 « portant réforme du mode de calcul de la pension d'invalidité des travailleurs salariés du

régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles », paru au *Journal officiel* du 3 octobre 1974, répond à la préoccupation qu'il exprime. Ce texte prévoit, en effet, la prise en considération des dix meilleures années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1974 pour le calcul de la pension d'invalidité.

*Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des fauteuils roulants à moteur électrique).*

18000. — 22 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre du travail** le désir de nombreux handicapés physiques moteurs d'atteindre à une plus grande indépendance de mouvement par la possibilité d'utiliser un fauteuil roulant à moteur électrique. Or, ce matériel coûte très cher et n'est remboursé par la sécurité sociale que sur la base du coût d'un fauteuil classique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire prendre en charge complètement par la sécurité sociale les frais d'acquisition de ce matériel.

*Réponse.* — Des motifs d'ordre économique, mais surtout des considérations tenant à la sécurité des malades, ont jusqu'à ce jour justifié le refus d'inscription des fauteuils roulants électriques au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il en résulte que le remboursement de ces appareils ne peut, en principe, être accordé au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Cependant, dans certains cas particuliers, les caisses peuvent participer à l'achat de ce type de véhicule sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. D'autre part, un certain nombre de dispositions ont été prises qui devraient aboutir, dans ce domaine, à une modification de la réglementation en vigueur. La commission interministérielle des prestations sanitaires a été de nouveau saisie de ce problème et la commission nationale consultative d'agrément a été chargée d'établir, pour ces véhicules, un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques susceptibles de donner toutes garanties de sécurité. Les études en cours sont menées avec toute la célérité compatible avec la complexité du problème posé.

*Pensions militaires d'invalidité (dispense du ticket modérateur pour les pensionnés relevant d'un régime de non-salariés).*

18027. — 22 mars 1975. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que les assujettis au régime général de la sécurité sociale, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, sont dispensés du ticket modérateur pour les soins dispensés pour les maladies n'ayant aucun lien avec l'affection d'origine militaire. Cette mesure n'est toutefois pas appliquée à l'égard des titulaires de pensions militaires d'invalidité relevant d'un des régimes de non-salariés. La nécessité d'assurer l'équilibre financier de ceux-ci a toujours été invoqué pour justifier cette disposition discriminatoire. Il appelle toutefois son attention sur le fait que le titre de pension militaire d'invalidité fait mention qu'une cotisation de sécurité sociale a été retenue sur les arrérages de cette pension. Il lui demande si la perception obligatoire d'une telle cotisation n'est pas de nature à justifier le remboursement à 100 p. 100 des dépenses de santé engagées par les pensionnés militaires à quelque régime d'assurance qu'ils appartiennent.

*Réponse.* — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux supérieur à 85 p. 100 sont affiliés au régime général de sécurité sociale et sont dispensés, ainsi que leurs ayants droit, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Conformément à l'article 580 du code de la sécurité sociale, ils acquittent une cotisation sur ladite pension. Le problème de l'extension de l'exonération du ticket modérateur aux travailleurs indépendants invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 fait l'objet d'études, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, avec les ministères intéressés. Actuellement les travailleurs non salariés non agricoles pensionnés de guerre à moins de 85 p. 100 sont soumis au droit commun des non-salariés en matière d'assurance maladie et n'acquittent pas sur leur pension militaire la cotisation visée à l'article L. 580 du code de la sécurité sociale précité.

*Assurance maladie (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés non agricoles titulaires d'une pension d'invalidité)*

18043. — 22 mars 1975. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales, sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie, sur le montant de leur allocation ou

pension, les pensionnés ou allocataires âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et quel que soit leur âge, les personnes titulaires d'un avantage de réversion ou d'une pension de veuve. L'exonération est accordée pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, lorsqu'au cours de l'année civile précédente, l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas dépassé 9 000 francs pour un assuré seul et 17 000 francs pour un assuré marié. Aucune exonération n'est prévue en faveur des personnes invalides. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette exonération aux assurés des régimes visés ci-dessus, âgés de moins de soixante ans, qui, non encore retraités, sont titulaires d'une pension d'invalidité.

*Réponse.* — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles retraités âgés de soixante ans et incapables au travail sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie lorsqu'au cours de l'année civile précédente l'ensemble de leurs revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas excédé les montants fixés par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 à 9 000 francs pour un assuré seul et 12 000 francs pour un assuré marié, puis relevés par le décret n° 75-85 du 12 février 1975 respectivement à 10 000 francs et 13 000 francs. Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions sus-mentionnées aux travailleurs indépendants titulaires d'une pension d'invalidité âgés de moins de soixante ans. Les intéressés peuvent toutefois demander à leur caisse mutuelle régionale la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Association des paralysés de France (octroi prioritaire de travaux à l'atelier protégé de Montpellier (Hérault)).*

18071. — 22 mars 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail la situation de l'atelier protégé de l'association des paralysés de France, sise à Montpellier, mas de Prunet, route de Lavérune. Cet atelier de 40 places, ouvert en juillet 1970, n'a jamais pu dépasser l'effectif de 25 postes de travail. Depuis quatre mois le nombre des travaux confiés à l'atelier considéré est en diminution permanente. Ainsi, dans le courant de novembre 1974, 400 heures de travail ont été supprimées et 600 heures dans le courant de décembre. du fait que la Compagnie J. B. M. n'a plus la possibilité de s'adresser à l'atelier, à telle enseigne que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1974, vingt-deux personnes chôment partiellement et ne font plus que trente heures par semaine. A partir du 4 janvier 1975, cinq personnes sont en chômage complet. Il se permet de lui demander s'il ne serait pas possible d'obtenir, en faveur d'un tel atelier, l'octroi prioritaire de travaux effectués pour le compte de l'Etat et relevant des services d'Electricité de France, des P. et T., de l'éducation nationale, des transports, de l'énergie et des armées. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à une réalisation particulièrement intéressante sur le plan social, de continuer à jouer son rôle.

*Réponse.* — L'atelier protégé de Montpellier a été agréé par arrêté ministériel du 20 juillet 1968 et bénéficie d'une convention au titre de laquelle des subventions lui ont été versées en 1973 et 1974. Selon les vœux émis par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, les ateliers protégés sont des entreprises qui doivent insérer leur activité dans le milieu économique concurrentiel, la subvention prévue à l'article L 323-32 du code du travail ne devant intervenir que pour compenser les surcoûts d'exploitation résultant de l'emploi de travailleurs dont la capacité professionnelle est réduite. Dans ces conditions, les problèmes que pose la gestion d'un atelier protégé sont comparables aux problèmes rencontrés par les petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales qui doivent s'adapter librement aux aléas de l'économie en recherchant l'équilibre entre leurs productions propres et les travaux effectués en sous-traitance. Le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées actuellement soumis au Parlement répond sur plusieurs points aux inquiétudes de l'honorable parlementaire; en effet, il est envisagé par une modification de l'article L 323-19 du code du travail de favoriser la conclusion de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de service entre les ateliers protégés et les établissements industriels. D'autres mesures qui tendent à favoriser l'accès des ateliers protégés aux marchés publics sont envisagées.

*Assurance invalidité (révision de pourcentages d'incapacité).*

18082. — 22 mars 1975. — Suite à la réponse à sa question écrite n° 15441, M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail s'il n'est pas possible d'ouvrir droit à la révision, pour les pourcentages d'incapacité, aux nationaux titulaires d'une rente accident de travail délivrée conformément à la loi du 9 avril 1898 lorsque, privés de l'usage d'un membre, leur état de santé s'est aggravé.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a déjà été précisé, les dispositions intervenues jusqu'alors (loi du 3 avril 1942 - loi du 18 juin 1966) permettent, dans les cas les plus graves aux victimes ou à leurs ayants droit, d'obtenir une allocation, bien que l'aggravation entraînant une incapacité totale de travail et la nécessité de l'assistance d'une tierce personne ou le décès de la victime se soit produit après l'expiration du délai de révision prévu par la loi du 9 avril 1898. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les cas les plus dignes d'intérêt. Il ne paraît pas possible d'ouvrir une possibilité générale de révision, laquelle, d'ailleurs, s'exerce normalement dans le sens de l'atténuation comme de l'aggravation. En matière d'assurance invalidité, il convient de rappeler que la pension d'invalidité est attribuée à l'assuré qui présente un état d'invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Cet état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. En outre, l'état d'invalidité étant évalué globalement, il est tenu compte de l'incapacité entraînée par les maladies, blessures ou infirmités déjà indemniées au titre d'autres législations. Il n'est donc pas envisagé actuellement, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'ouvrir droit à la révision, pour les pourcentages d'incapacité, aux nationaux titulaires d'une rente accident de travail délivrée conformément à la loi du 9 avril 1898.

*Retraites complémentaires (versement des allocations de l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux anciens combattants et prisonniers de guerre dès soixante ans).*

18086. — 22 mars 1975. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, seul le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales) n'est pas en mesure d'appliquer actuellement les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein. Répondant à une question écrite de M. Mauger (n° 12627, Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 31 août 1974)), M. le ministre de l'intérieur précisait que la procédure d'adaptation des dispositions réglementaires était alors à l'étude en vue de permettre l'attribution, à ce titre, des allocations versées par cette institution. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande les raisons qui motivent la non-pourtion des textes en cause et souhaite que ceux-ci soient publiés dans les meilleurs délais afin de ne pas prolonger un retard que ne peuvent comprendre les personnels concernés.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), notamment en vue de permettre aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 de bénéficier d'une allocation de retraite anticipée de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sans application de coefficients de minoration, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des différents départements ministériels intéressés.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (révision des pensions d'anciens combattants ayant opté pour la préretraite avant la publication de la loi du 2 novembre 1973).*

18119. — 29 mars 1975. — M. Hausherr expose à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la retraite au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi ne prévoit pas la révision des pensions déjà en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1974, qui ont été liquidées en faveur d'anciens combattants ayant opté pour la préretraite avant la publication de la loi. Cette situation constitue indubitablement une injustice. Il lui demande s'il ne compte pas prévoir certaines mesures d'assouplissement de la réglementation afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre plus âgés ne soient pas désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux

applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant la loi du 21 novembre 1973 pouvaient cependant demander la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité au travail. Il est rappelé à ce propos que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures ont été prises en vue de permettre la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité. C'est ainsi que le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité contient une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau a mis le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. Afin que les médecins-conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique a été réalisée et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin-conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins-conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. De plus, la commission régionale technique compétente en matière de litiges relatifs à la reconnaissance de l'incapacité au travail, comprend, parmi ses membres, un médecin désigné par le requérant ; un ancien prisonnier de guerre peut aussi désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours, un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. Les anciens prisonniers de guerre dont la situation fait l'objet de la présente question écrite avaient donc la possibilité de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(application de la loi du 21 novembre 1973).*

18130. — 29 mars 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail que les caisses régionales d'assurance maladie (lettre de la caisse Rhône-Alpes en date du 4 mars 1975) répondent aux candidats anciens prisonniers ou anciens combattants bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 et des nouveaux décrets du 31 décembre 1974 et du 11 février 1975 qu'elles ne sont pas actuellement en mesure de procéder au calcul des retraites, ni de fournir des éléments précis dans l'attente de certaines dispositions à paraître dans les textes non encore publiés. Il semble cependant que les décrets précités se référant aux textes d'application de 1974 sont suffisamment explicites pour ne pas avoir à attendre d'autres circulaires d'application. De telles réponses dilatoires entraînent un mécontentement certain chez les anciens prisonniers ; il est donc demandé que toutes instructions soient données d'urgence pour la mise en application immédiate de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes les instructions nécessaires à l'application de la loi du 21 novembre 1973 et du décret du 31 décembre 1974 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, dans certaines conditions, d'une pension de vieillesse anticipée, ont été adressées aux caisses chargées de l'assurance vieillesse. Toutefois, afin de pouvoir procéder à la liquidation de la pension des intéressés, il était nécessaire d'attendre la parution du décret pris pour la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Ce décret, en date du 24 février 1975, a été publié au *Journal officiel* du 26 février et toutes les directives utiles ont été données aux caisses pour liquider, dans les meilleurs délais, les pensions de vieillesse dont les demandes étaient en instance.

*Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les invalides de guerre travailleurs non salariés des professions non agricoles)*

18156. — 29 mars 1975. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la garantie maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande les raisons pour lesquelles les invalides de guerre de cette catégorie, bénéficiaires des articles 115 et 116 du code des pensions, ne jouissent pas de l'exonération du ticket modérateur pour les affections ne résultant pas d'une blessure de guerre. Il suggère l'extension, à leur profit, des dispositions de l'article 383 du code de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958, et qui accorde pour les invalides de guerre assurés sociaux, l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation en vigueur en matière d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les invalides de guerre à un taux inférieur à 85 %, rattachés au régime des travailleurs non salariés en raison de leur activité présente ou passée, bénéficient des mêmes taux de remboursement que les autres travailleurs indépendants pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Toutefois, dans le cadre de l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés avec le régime général, l'extension de l'exonération du ticket modérateur fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels concernés.

*Pensions de retraite (paiement mensuel).*

18229. — 29 mars 1975. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail que toutes les associations de retraités ont exprimé à maintes reprises le vœu que les pensions soient payées mensuellement. La France est, avec l'Italie, le seul pays du Marché commun à avoir adopté un règlement trimestriel, et les retraités dépendant d'Alsace-Lorraine perçoivent mensuellement les retraites ou pensions auxquelles ils ont droit. Ce problème de mensualisation des retraites revêt présentement une importance encore plus grande du fait de l'augmentation constante du coût de la vie. Il s'étonne que l'expérience satisfaisante d'Alsace-Lorraine n'ait pas encore incité le Gouvernement à étendre ce mode de paiement à l'ensemble du pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit appliqué rapidement le paiement mensuel des retraites.

Réponse. — Le problème de la mensualisation du paiement des pensions d'assurance vieillesse retient l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale depuis de nombreuses années. Le caractère alimentaire des avantages en cause paraîtrait en effet de nature à justifier l'adoption d'une telle mesure. Toutefois des difficultés d'ordre aussi bien technique que financier n'avaient pas permis la mise en place de ce système de paiement. Pour prendre l'exacte mesure des difficultés à surmonter, il a été décidé de procéder à des essais limités dans des zones géographiques déterminées. C'est ainsi qu'une première expérience a été mise en place au cours du premier trimestre 1975 dans la communauté urbaine de Bordeaux. Afin d'éviter un chargement important des services postaux que cette administration ne pourrait assumer, cette expérience ne concerne que les pensionnés qui acceptent le règlement de leurs arrérages par virement à un compte postal ou bancaire ou à la caisse d'épargne. Or les premiers résultats de cette expérience ont fait apparaître, contrairement aux prévisions, que dans une large proportion les pensionnés interrogés se sont prononcés en faveur du maintien du paiement trimestriel, 15 p. 100 seulement d'entre eux se montrant favorables à une modification de la périodicité des versements. Cette proportion ne dépasse pas 27 p. 100 pour les assurés accédant à la retraite au cours du premier trimestre 1975. Les réactions des pensionnés sont toutefois susceptibles d'évoluer, notamment, au fur et à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite, de personnes moins réticentes à l'égard des règlements par virement à des comptes courants. Restant favorable au principe de l'institution du paiement mensuel, le Gouvernement entend poursuivre l'expérience. Son extension ne saurait toutefois qu'être progressive. Une généralisation immédiate de la réforme, au demeurant peu conforme aux désirs de la majorité des intéressés, entraînerait, en effet, une surcharge de trésorerie évaluée actuellement à 2 milliards de francs, soit le douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse.

*Assurance maladie (détermination du régime en cas de cumul d'une retraite du régime général et d'une retraite de la mutualité sociale agricole).*

18281. — 29 mars 1975. — M. Gissing expose à M. le ministre du travail que le régime général de sécurité sociale a accordé une pension de retraite à un de ses assurés, cette pension étant basée sur quatre-vingt-dix-sept trimestres d'assurance. L'intéressé ayant exercé une activité agricole a également obtenu une allocation

vieillesse de la mutualité sociale agricole, cette allocation étant calculée sur cent cinquante-sept trimestres d'assurance dont soixante seulement représentent des trimestres provenant du paiement de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, la prise en charge des prestations d'assurance maladie incombe au régime dont la prestation est basée sur le plus grand nombre d'années. Dans la situation qui vient d'être exposée, le régime agricole devrait donc assumer le paiement des prestations de l'assurance maladie. Or, ce régime estime que seule la période d'activité professionnelle agricole ayant donné lieu au paiement de cotisations doit être prise en compte pour décider du régime qui devra prendre en charge ces prestations. Selon cette appréciation, le régime général devrait dans ce cas reconnaître le droit à l'assurance maladie, quatre-vingt-dix-sept trimestres étant validés par lui, alors que le régime agricole ne reconnaît que soixante trimestres d'assurance. Il lui demande quelle interprétation il convient de faire, dans une telle situation, des dispositions de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que dans l'attente des instructions qui seront adressées ultérieurement, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées, dans un souci d'équité, à verser à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie du régime général aux titulaires d'une pension de vieillesse au titre dudit régime et d'une pension de vieillesse du régime agricole.

*Sociétés mutualistes (unification des modes de versement des prestations de la mutuelle F. A. C. I. A. et de la mutuelle Foch).*

18294. — 29 mars 1975. — M. Cornut-Genille expose à M. le ministre du travail que les artisans de Nice, qui sont affiliés à la mutuelle F. A. C. I. A. pour la couverture légale et à la mutuelle Foch pour la couverture complémentaire, perçoivent leurs prestations de la première par chèques, alors que la mutuelle Foch se refuse à ce mode de paiement et n'accepte d'effectuer les versements qu'à sa caisse. Ne voyant pas les raisons d'un tel refus, il lui demande s'il peut faire en sorte que les procédures de versement des prestations de ces deux organismes soient unifiées, au moins au profit des prestataires qui y ont intérêt.

Réponse. — Le code de la mutualité et les textes intervenus pour son application ne prévoient aucune modalité particulière pour le règlement des prestations mutualistes, laissant ainsi à chaque groupement la possibilité d'adapter, généralement dans le règlement intérieur, les modalités qui lui paraissent le mieux adaptées à ses ressortissants. En ce qui concerne le cas particulier de la mutuelle Foch, le ministre du travail fait procéder à une enquête dont les conclusions seront communiquées directement à l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse (validation de la période de mobilisation antérieure au 2 septembre 1939 de Français vivant hors de France).*

18320. — 29 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que des Français nés et vivant hors de France lors des événements de 1940 ainsi que certains appelés de la classe 1936 ont été mobilisés par anticipation le 23 mars 1939, soit cinq mois et neuf jours avant la date prise comme point de départ des mois validés pour l'obtention de la retraite anticipée (2 septembre 1939). Or dans une réponse à un Français vivant hors de France, les services du ministère du travail ont signalé que la loi du 21 novembre 1973 « qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, prévoit également que toute période de mobilisation ou de captivité, postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, est sans condition d'affiliation préalable, assimilée à une période d'assurance. En conséquence, les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ne peuvent être validées que si les requérants étaient affiliés à la sécurité sociale avant leur mobilisation ». Comme il appert de cette réponse, sont omis tous les Français vivant hors de France qui ne pouvaient être couverts par la sécurité sociale. La non-prise en considération des cinq mois et neuf jours fait perdre à certains intéressés un an qui serait valable pour obtenir leur retraite anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en particulier dans une conjoncture difficile sur le plan de l'emploi, d'accepter par une mesure réglementaire la validation de la période de mobilisation anticipée des Français précités, ce qui leur permettrait de bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 ne prévoit l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée qu'aux anciens combattants et prisonniers de guerre, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui réunissent une certaine durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre. Par ailleurs, les dispositions de cette loi qui permettent de valider, au titre du régime général de la sécurité sociale, les

périodes de services militaires en temps de guerre, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, ne s'appliquent qu'aux périodes accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, puisque la guerre n'a commencé qu'à cette date. En ce qui concerne les périodes de services militaires antérieures, du fait qu'elles ont été accomplies en temps de paix, elles ne peuvent être validées au titre de ce régime, conformément aux dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement la qualité d'assuré. Il serait donc contraire aux dispositions législatives susvisées de valider les services militaires accomplis avant la guerre par les Français, résidant ou non en métropole, qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle salariée préalablement à leur appel sous les drapeaux. Quant aux Français qui exerçaient avant la guerre une activité professionnelle hors de France, ils peuvent bénéficier de la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de leurs périodes de services militaires en temps de paix, en application du décret n° 60-303 du 13 mai 1966, s'ils effectuent au titre de la loi du 10 juillet 1965 le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour une période d'au moins six mois précédant immédiatement leur appel sous les drapeaux.

*Sécurité sociale (aménagement du régime des cotisations à l'assurance volontaire).*

18331. — 3 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice qui peut se produire en matière de cotisations à l'assurance volontaire de la sécurité sociale, lorsqu'une augmentation du revenu d'un adhérent entraîne, de très peu, le changement de catégorie de cotisation. Par exemple, une assurée volontaire, ayant un revenu déclaré en 1973 de 16 900 francs, soit 2,3 p. 100 de plus que le plafond des ressources servant de base au calcul des cotisations de la 3<sup>e</sup> catégorie, passe en 2<sup>e</sup> catégorie et doit acquitter une cotisation de 50 p. 100 supplémentaire. L'augmentation de ses revenus est plus qu'absorbée par ce changement de catégorie. Il lui demande si dans le cadre des réformes en cours de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'aménager le régime des cotisations à l'assurance volontaire pour éviter de telles distorsions entre l'augmentation des revenus et celle des cotisations.

Réponse. — Aux termes de l'article 101 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, les assurés sociaux volontaires sont répartis en quatre catégories en fonction de leur rémunération professionnelle ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale au cours des six derniers mois de leur rattachement au régime obligatoire dont ils relevaient précédemment. Le classement dans ces catégories peut toutefois être révisé, en hausse ou en baisse, suivant l'évolution ultérieure des ressources des intéressés. A chacune de ces catégories correspond une assiette de cotisations égale à un pourcentage du plafond annuel de l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale. Le système forfaitaire ainsi retenu entraîne inévitablement, pour les personnes dont les ressources sont voisines des seuils fixés pour chaque catégorie, les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. Ce système présente toutefois l'avantage considérable d'insituer des règles simples à appliquer, face à une multitude de cas particuliers et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à sa modification.

*Voyageurs, représentants et placiers (carte d'identité professionnelle : constitution des dossiers de demande).*

18388. — 3 avril 1975. — M. Clérabeaux signale à M. le ministre du travail que la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 modifiant le statut des V. R. P. rencontre des difficultés d'application quasi insurmontables lorsque les chefs d'entreprise mettent une mauvaise volonté évidente à fournir les pièces indispensables à la constitution des dossiers de demande de carte professionnelle V. R. P., mais qui, pour des raisons que l'on comprend trop bien, sont classés sous les vocables les plus divers : agent commercial, agent technico-commercial, attaché commercial, attaché de direction, voire même vendeur-livreur, etc. Le préjudice subi par ces salariés, injustement privés des protections du statut V. R. P., est incontestable. Il lui demande quelles mesures d'application il envisage de prendre pour contraindre les chefs d'entreprise récalcitrants à remplir correctement leur rôle afin de ne pas bloquer les mécanismes de la loi précitée.

Réponse. — La réglementation relative à la carte d'identité professionnelle de représentant et aux modalités d'attribution de celle-ci relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que cette carte est délivrée aux voyageurs représentants ou placiers statutaires, c'est-à-dire à ceux qui exercent leur activité de représentation dans les conditions déterminées par l'article L. 751-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 précisant le statut professionnel des V. R. P. L'économie générale de ce texte permet désormais de tenir

compte de l'évolution des méthodes de vente conduisant dans certains cas le V.R.P. à ne plus exercer uniquement une activité de représentation mais à se voir confier d'autres tâches par son employeur. Cette réforme a ainsi introduit, dans le cadre du statut, un type nouveau de représentant auquel est attribué, le plus souvent, un autre vocable : vendeur, promoteur, délégué commercial, etc. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que dans l'hypothèse où des salariés éprouveraient les difficultés signalées dans la présente question écrite et rempliraient, par ailleurs, les conditions exigées par l'article L. 731-1 susvisé, ils pourraient se prévaloir du statut des V.R.P.

*Voyageurs, représentants, placiers (modification des clauses restrictives de non-concurrence de leur statut).*

18389. — 3 avril 1975. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sérieuses restrictions à la liberté du travail que comporte, à l'heure actuelle, le statut professionnel des V.R.P. Il en est ainsi, en tout premier lieu, des clauses de non-concurrence — qui ont pu se justifier dans le passé — mais qui sont toujours présentement appliquées même en cas de licenciement abusif ou de licenciement pour causes économiques. Cette incapacité à se reclasser dans sa branche professionnelle, qui frappe le V.R.P. licencié, parfois pendant une longue période, correspond en fait à une véritable condamnation au chômage. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans un souci d'adaptation à l'évolution de la situation économique, de déposer un projet de loi modifiant dans un sens très libéral les dispositions rappelées ci-dessus du statut des V.R.P. qui ont un caractère contraignant absolument insupportable.

*Réponse.* — La clause de non-concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié lorsque celui-ci cesse d'être au service de son employeur, est licite, à condition toutefois qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail; en effet, elle n'est reconnue valable par la jurisprudence que si elle est restreinte quant à la nature de l'activité de l'intéressé et limitée dans le temps et l'espace. L'insertion d'une telle clause dans un contrat de travail est d'ores et déjà prévue par des conventions collectives de travail à l'égard de salariés qui, par suite de leurs fonctions, sont en mesure de détourner une partie de la clientèle lors de la rupture de leur contrat de travail. Il ne d'apparaît donc pas, en raison de la grande diversité des cas pouvant se présenter, qu'il y ait lieu de prendre une mesure d'ordre général pour délimiter les conditions d'application de ces clauses aux V.R.P., ces clauses étant d'ailleurs, pour ceux-ci, la contrepartie d'avantages non négligeables.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour les pensions déjà liquidées).*

18434. — 4 avril 1975. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, précise que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut envisager l'application de ces dispositions aux pensions déjà liquidées des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant la loi du 21 novembre 1973 avaient la possibilité de demander la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. Il est rappelé à ce propos que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, des lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures ont été prises afin

de permettre la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude. C'est ainsi que le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude contient une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau a mis le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'inaptitude éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. Afin que les médecins-conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique a été réalisée et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin-conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins-conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. De plus, la commission régionale technique compétente en matière de litiges relatifs à la reconnaissance de l'inaptitude au travail, comprend, parmi ses membres un médecin désigné par le requérant; un ancien prisonnier de guerre peut ainsi désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours, un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. Les anciens prisonniers de guerre dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, pouvaient ainsi faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

*Assurance vieillesse (base de calcul de la pension d'un affilié à la retraite ouvrière et paysanne à partir de 1918).*

18461. — 4 avril 1975. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre du travail** qu'un retraité, né en 1906, inscrit dès 1918 à la retraite ouvrière et paysanne puis aux assurances sociales et à la sécurité sociale, et de ce fait ayant cotisé pendant 159 trimestres dont 80 trimestres au « plafond », ne se voit attribuer qu'une retraite fondée sur les versements de 120 trimestres, alors que les pensionnés entrant en retraite actuellement perçoivent, pour les mêmes cotisations, une pension notablement plus élevée. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette anomalie.

*Réponse.* — Il est à remarquer, en premier lieu, que le régime institué par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et le régime des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 constituent des systèmes d'assurance différents qui n'ont pas permis, en vue de l'ouverture des droits à pension de vieillesse, d'établir une parité entre les versements effectués sous l'un et l'autre régime; les cotisations forfaitaires annuelles dues au titre des retraites ouvrières et paysannes étaient, en effet, très minimes (12 francs anciens pour les femmes; 18 francs anciens pour les hommes; les cinq sixièmes de ces doubles cotisations, soit respectivement 10 et 15 francs anciens, suffisant d'ailleurs pour valider une année). Les assurances sociales, comme la sécurité sociale, étant issues de législations très différentes de la loi du 5 avril 1910 précitée, ne peuvent être considérées comme la simple continuation du régime des retraites ouvrières et paysannes, et les périodes d'affiliation à ce régime ne sauraient donc être totalisées avec les périodes d'assurance accomplies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930. Toutefois, le fait que certains assurés ont cotisé dès avant 1930 au titre des retraites ouvrières et paysannes est pris en considération lors de la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse de la sécurité sociale; une rente forfaitaire, revalorisée chaque année (dont le montant s'élève actuellement à 186 francs) leur est en effet accordée en supplément de leur pension de la sécurité sociale; ce montant correspond à une revalorisation importante de la rente des versements obligatoires capitalisés au compte individuel des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes. D'autre part, il est précisé que la loi du 31 décembre 1971, qui permet de tenir compte de plus de cent vingt trimestres d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en considération des dix meilleures années d'assurance pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension, ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé cependant que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. En outre, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année, en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet,

au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet de la même année; la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement ne demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Spectacles (bénéfice de la protection sociale des artistes du spectacle étendu aux lutteurs professionnels).*

18513. — 5 avril 1975. — M. **Chinaud** attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des lutteurs professionnels face aux divers organismes de spectacle qui font appel à leurs services. Il lui précise qu'ayant été assimilés aux artistes du spectacle par un arrêt de la Cour de cassation de Caen de mai 1973, les lutteurs professionnels doivent être affiliés impérativement au régime de protection sociale des artistes du spectacle, ainsi que le dispose l'article L. 242-1 de la loi du 22 décembre 1961. Il lui souligne qu'en dehors de rares exceptions, les organismes promoteurs de spectacles, et les sociétés clientes de ces mêmes organismes, ne satisfont pas aux obligations sociales imposées par la loi du 22 décembre 1961 « aux entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel aux artistes du spectacle, même d'une façon occasionnelle » et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette catégorie d'artistes bénéficie effectivement, elle aussi, de la protection sociale que leur apporte la réglementation en vigueur.

Réponse. — L'attention du ministre du travail a été appelée à différentes reprises sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des lutteurs professionnels. Aussi les services de ce ministère viennent-ils d'inviter l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à adresser des instructions aux unions de recouvrement pour que celles-ci prennent toute mesure utile afin de recouvrer les cotisations de sécurité sociale dues pour les lutteurs professionnels en leur qualité d'artistes du spectacle auprès de tout organisateur de combats. Il convient cependant d'observer que d'ores et déjà certains lutteurs sont affiliés au régime général de sécurité sociale, à savoir ceux qui ont adhéré à la coopérative nationale des lutteurs professionnels créée à Limoges sous forme de coopérative ouvrière de production. Les lutteurs en cause, en leur qualité de membre de cette coopérative, relèvent du régime général de sécurité sociale, conformément à l'article L. 242 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale.

*D. O. M. (extension aux départements d'outre-mer des dispositions généralisant la retraite complémentaire).*

18630. — 9 avril 1975. — M. **Fontaine** demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le bilan de l'examen effectué par ses services en vue d'étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, selon la procédure prévue par l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire.

Réponse. — Un projet d'arrêté, pris en application de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et étendant le champ d'application de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 aux cadres des secteurs d'activité non agricoles et non encore couverts des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, est actuellement en instance de signature. Ce projet d'arrêté a, comme l'exige l'article 2 précité de la loi du 29 décembre 1972, reçu l'accord de tous les membres de la commission d'agrément des accords de retraite.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19423 posée le 7 mai 1975 par M. **Jean-Pierre Cot**.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19726 posée le 15 mai 1975 par M. **Schloesing**.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 3 juin 1975.

1<sup>re</sup> séance : page 3493 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3517 ; 3<sup>e</sup> séance : page 3541.